

Édition 2015

# Bases juridiques de la prévoyance professionnelle

## Les principales dispositions



Reproduction complète  
éditée et remise à jour au 1.5.2015 par  
Bâloise Vie SA



## Table des matières

---

	Page
<b>LPP et ordonnances</b>	
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité 5–76
OPP 1	Ordonnance sur la surveillance et l’enregistrement des institutions de prévoyance professionnelle 77–86
OPP 2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité 87–138
OPP 3	Ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance 139–144
LPP/LACI	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle obligatoire des chômeurs 145–148
OFG	Ordonnance sur le «fonds de garantie LPP» 149–158
OPF	Ordonnance sur les fondations de placement 159–176
<b>Libre passage et encouragement à la propriété du logement</b>	
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité 177–196
OLP	Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité 197–208
OEPL	Ordonnance sur l’encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle 209–216
<b>Autres décrets</b>	
Cst	Constitution fédérale de la Confédération suisse 217–220
CC	Code civil suisse 221–224
LPart	Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe 225–226
CPC	Code de procédure civile 227–228
CO	Code des obligations 229–232
LP	Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite 233–238
<b>Tableau</b>	
Tab. 1	Montants-limites LPP 239
Tab. 2	Calcul du rachat rétrospectif possible au maximum 240–244



# Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)

du 25 juin 1982 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2015)

831.40

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 34<sup>quater</sup> de la constitution et l'art. 11 des dispositions transitoires de la constitution<sup>1,2</sup>

vu le message du Conseil fédéral du 19 décembre 1975<sup>3</sup>,

*arrête:*

## Partie 1 But et champ d'application

### Art. 14 But

<sup>1</sup> La prévoyance professionnelle comprend l'ensemble des mesures prises sur une base collective pour permettre aux personnes âgées, aux survivants et aux invalides, ensemble avec les prestations de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité fédérale (AVS/AI), de maintenir leur niveau de vie de manière appropriée, lors de la réalisation d'un cas d'assurance vieillesse, décès ou invalidité.

<sup>2</sup> Le salaire assuré dans la prévoyance professionnelle ou le revenu assuré des travailleurs indépendants ne doit pas dépasser le revenu soumis à la cotisation AVS.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral précise les notions d'adéquation, de collectivité, d'égalité de traitement, de planification et le principe d'assurance. Il peut fixer un âge minimal pour la retraite anticipée.

### Art. 2<sup>5</sup> Assurance obligatoire des salariés et des chômeurs

<sup>1</sup> Sont soumis à l'assurance obligatoire les salariés qui ont plus de 17 ans et reçoivent d'un même employeur un salaire annuel supérieur à 21 150 francs<sup>6</sup> (art. 7).

<sup>2</sup> Si le salarié est occupé par un employeur pendant moins d'une année, est considéré comme salaire annuel celui qu'il obtiendrait s'il était occupé toute l'année.

### RO 1983 797

<sup>1</sup> [RS 1 3; RO 1973 429]. Aux disp. mentionnées correspondent actuellement les art. 111 à 113 et 196, ch. 10 et 11, de la Cst. du 18 avril 1999 (RS 101).

<sup>2</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2001 (RO 2000 2689; FF 2000 219).

<sup>3</sup> FF 1976 I 117

<sup>4</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2006 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

<sup>5</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

<sup>6</sup> Montant selon l'art. 5 de l'O du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, dans la teneur de la mod. du 15 oct. 2014, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2015 (RO 2014 3343).

<sup>3</sup> Les bénéficiaires d'indemnités journalières de l'assurance-chômage sont soumis à l'assurance obligatoire en ce qui concerne les risques de décès et d'invalidité.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral règle l'assujettissement à l'assurance des salariés qui exercent des professions où les engagements changent fréquemment ou sont temporaires. Il définit les catégories de salariés qui, pour des motifs particuliers, ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire.

### **Art. 3** Assurance obligatoire des indépendants

A la requête des organisations professionnelles intéressées, le Conseil fédéral peut soumettre à l'assurance obligatoire, d'une façon générale ou pour la couverture de risques particuliers, l'ensemble des personnes de condition indépendante qui appartiennent à une profession déterminée. Il ne peut faire usage de cette faculté que si la majorité de ces personnes sont membres de l'organisation professionnelle requérante.

### **Art. 4** Assurance facultative

<sup>1</sup> Les salariés et les indépendants qui ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire peuvent se faire assurer à titre facultatif conformément à la présente loi.

<sup>2</sup> Les dispositions sur l'assurance obligatoire, en particulier les limites de revenu fixées à l'art. 8, s'appliquent par analogie à l'assurance facultative.

<sup>3</sup> Les travailleurs indépendants ont d'autre part la possibilité de s'assurer uniquement auprès d'une institution de prévoyance active dans le domaine de prévoyance étendue, et notamment auprès d'une institution de prévoyance non inscrite au registre de la prévoyance professionnelle. Dans ce cas, les al. 1 et 2 ne s'appliquent pas.<sup>7</sup>

<sup>4</sup> Les cotisations et montants versés par des indépendants à une institution de prévoyance professionnelle doivent être affectés durablement à la prévoyance professionnelle.<sup>8</sup>

<sup>7</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

<sup>8</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

**Art. 5** Dispositions communes

<sup>1</sup> La présente loi ne s'applique qu'aux personnes qui sont assurées à l'assurance-vieillesse et survivants fédérale (AVS).<sup>9</sup>

<sup>2</sup> Elle s'applique aux institutions de prévoyance enregistrées au sens de l'art. 48. Les art. 56, al. 1, let. c et d, et 59, al. 2, ainsi que les dispositions relatives à la sécurité financière (art. 65, al. 1, 2 et 2<sup>bis</sup>, 65c, 65d, al. 1, 2 et 3, let. a, 2<sup>e</sup> phrase, et b, 65e, 67, 71 et 72a à 72g) s'appliquent également aux institutions de prévoyance non enregistrées qui sont soumises à la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage (LFLP)<sup>10,11</sup>

**Art. 6** Exigences minimales

La deuxième partie de la présente loi fixe des exigences minimales.

**Partie 2** Assurance**Titre 1** Assurance obligatoire des salariés**Chapitre 1** Modalités de l'assurance obligatoire**Art. 7** Salaire et âge minima

<sup>1</sup> Les salariés auxquels un même employeur verse un salaire annuel supérieur à 21 150 francs<sup>12</sup> sont soumis à l'assurance obligatoire pour les risques de décès et d'invalidité dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 17 ans et, pour la vieillesse, dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 24 ans.<sup>13</sup>

<sup>2</sup> Est pris en considération le salaire déterminant au sens de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)<sup>14</sup>. Le Conseil fédéral peut admettre des dérogations.

<sup>9</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

RS 831.42

<sup>11</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2010 (Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 3385; FF 2008 7619).

<sup>12</sup> Montant selon l'art. 5 de l'O du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, dans la teneur de la mod. du 15 oct. 2014, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2015 (RO 2014 3343).

<sup>13</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

<sup>14</sup> RS 831.10



**Art. 8** Salaire coordonné

<sup>1</sup> La partie du salaire annuel comprise entre 24 675 et 84 600 francs<sup>15</sup> doit être assurée. Cette partie du salaire est appelée «salaire coordonné».<sup>16</sup>

<sup>2</sup> Si le salaire coordonné n'atteint pas 3525 francs<sup>17</sup> par an, il est arrondi à ce montant.<sup>18</sup>

<sup>3</sup> Si le salaire diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage, de maternité ou d'autres circonstances semblables, le salaire coordonné est maintenu au moins pour la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire selon l'art. 324a du code des obligations<sup>19</sup> ou du congé de maternité selon l'art. 329f du code des obligations. La personne assurée peut toutefois demander la réduction du salaire coordonné.<sup>20</sup>

**Art. 9** Adaptation à l'AVS

Le Conseil fédéral peut adapter les montants-limites fixés aux art. 2, 7, 8 et 46 aux augmentations de la rente simple minimale de vieillesse de l'AVS. La limite supérieure du salaire coordonné peut être adaptée compte tenu également de l'évolution générale des salaires.

**Art. 10** Début et fin de l'assurance obligatoire

<sup>1</sup> L'assurance obligatoire commence en même temps que les rapports de travail; pour les bénéficiaires d'indemnités journalières de l'assurance-chômage, elle commence le jour où ils perçoivent pour la première fois une indemnité de chômage.<sup>21</sup>

<sup>2</sup> L'obligation d'être assuré cesse, sous réserve de l'art. 8, al. 3:

- a. à l'âge ordinaire de la retraite (art. 13);
- b. en cas de dissolution des rapports de travail;
- c. lorsque le salaire minimum n'est plus atteint;
- d.<sup>22</sup> lorsque le droit aux indemnités journalières de l'assurance-chômage s'éteint.

<sup>15</sup> Montants selon l'art. 5 de l'O du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, dans la teneur de la mod. du 15 oct. 2014, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2015 (RO **2014** 3343).

<sup>16</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

<sup>17</sup> Montant selon l'art. 5 de l'O du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, dans la teneur de la mod. du 15 oct. 2014, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2015 (RO **2014** 3343).

<sup>18</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

<sup>19</sup> RS **220**

<sup>20</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005 (RO **2005** 1429; FF **2002** 6998, **2003** 1032 2595).

<sup>21</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 117a de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1997 (RO **1982** 2184; FF **1980** III 485).

<sup>22</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO **2011** 3393; FF **2007** 5381).

<sup>3</sup> Durant un mois après la fin des rapports avec l'institution de prévoyance, le salarié demeure assuré auprès de l'ancienne institution de prévoyance pour les risques de décès et d'invalidité.<sup>23</sup> Si un rapport de prévoyance existait auparavant, c'est la nouvelle institution de prévoyance qui est compétente.<sup>24</sup>

## Chapitre 2 Obligations de l'employeur en matière de prévoyance

### Art. 11 Affiliation à une institution de prévoyance

<sup>1</sup> Tout employeur occupant des salariés soumis à l'assurance obligatoire doit être affilié à une institution de prévoyance inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle.

<sup>2</sup> Si l'employeur n'est pas encore affilié à une institution de prévoyance, il en choisira une après entente avec son personnel, ou, si elle existe, avec la représentation des travailleurs.<sup>25</sup>

<sup>3</sup> L'affiliation a lieu avec effet rétroactif.

<sup>3bis</sup> La résiliation de l'affiliation et la réaffiliation à une nouvelle institution de prévoyance par l'employeur s'effectuent après entente avec son personnel, ou, si elle existe, avec la représentation des travailleurs. L'institution de prévoyance doit annoncer la résiliation du contrat d'affiliation à l'institution supplétive (art. 60).<sup>26 27</sup>

<sup>3ter</sup> Faute d'entente dans les cas cités aux al. 2 et 3<sup>bis</sup>, la décision sera prise par un arbitre neutre désigné soit d'un commun accord, soit, à défaut, par l'autorité de surveillance.<sup>28</sup>

<sup>4</sup> La caisse de compensation de l'AVS s'assure que les employeurs qui dépendent d'elle sont affiliés à une institution de prévoyance enregistrée.<sup>29</sup>

<sup>5</sup> La caisse de compensation de l'AVS somme les employeurs qui ne remplissent pas l'obligation prévue à l'al. 1 de s'affilier dans les deux mois à une institution de prévoyance enregistrée.<sup>30</sup>

<sup>23</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la loi du 17 déc. 1993 sur le libre passage, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1995 (RO **1994** 2386; FF **1992** III 529).

<sup>24</sup> Nouvelle teneur de la phrase selon l'art. 117a de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1997 (RO **1982** 2184; FF **1980** III 485).

<sup>25</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

<sup>26</sup> Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de la LF du 20 déc. 2006 (Changement d'institution de prévoyance), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2007 (RO **2007** 1803; FF **2005** 5571 5583)

<sup>27</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

<sup>28</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

<sup>29</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

<sup>30</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

<sup>6</sup> Si l'employeur ne se soumet pas à la mise en demeure de la caisse de compensation de l'AVS dans le délai imparti, celle-ci l'annonce à l'institution supplétive (art. 60) pour affiliation rétroactive.<sup>31</sup>

<sup>7</sup> L'institution supplétive et la caisse de compensation de l'AVS facturent à l'employeur retardataire les frais administratifs qu'il a occasionnés. Les frais non recouvrables sont pris en charge par le fonds de garantie (art. 56, al. 1, let. d et h).<sup>32</sup>

#### **Art. 12** Situation avant l'affiliation

<sup>1</sup> Les salariés et leurs survivants ont droit aux prestations légales même si l'employeur ne s'est pas encore affilié à une institution de prévoyance. Ces prestations sont servies par l'institution supplétive.

<sup>2</sup> Dans ce cas, l'employeur doit à l'institution supplétive non seulement les cotisations arriérées, en principal et intérêts, mais encore une contribution supplémentaire à titre de réparation du dommage.

### **Chapitre 3 Prestations d'assurance**

#### **Section 1 Prestations de vieillesse**

#### **Art. 13<sup>33</sup>** Droit aux prestations

<sup>1</sup> Ont droit à des prestations de vieillesse:

- a. les hommes dès qu'ils ont atteint l'âge de 65 ans;
- b. les femmes dès qu'elles ont atteint l'âge de 62 ans<sup>34</sup>.

<sup>2</sup> En dérogation à l'al. 1, les dispositions réglementaires de l'institution de prévoyance peuvent prévoir que le droit aux prestations de vieillesse prend naissance dès le jour où l'activité lucrative prend fin. Le taux de conversion de la rente (art. 14) sera adapté en conséquence.

#### **Art. 14<sup>35</sup>** Montant de la rente de vieillesse

<sup>1</sup> La rente de vieillesse est calculée en pour-cent de l'avoir de vieillesse acquis par l'assuré au moment où celui-ci atteint l'âge ouvrant le droit à la rente (taux de conversion).

<sup>31</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

<sup>32</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

<sup>33</sup> Voir aussi les disp. trans. de la mod. du 3 oct. 2003 à la fin du présent texte.

<sup>34</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 «64 ans» (art. 62a al. 1 de l'O du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, dans la teneur de la mod. du 18 août 2004; RO **2004** 4279 4653).

<sup>35</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495). Voir aussi les disp. trans. de cette mod. à la fin du texte.

<sup>2</sup> Le taux de conversion minimal s'élève à 6,8 % à l'âge ordinaire de la retraite de 65 ans pour les hommes et les femmes<sup>36</sup>.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral soumet un rapport pour déterminer le taux de conversion des années suivantes tous les dix ans au moins, la première fois en 2011.

#### Art. 15<sup>37</sup> Avoir de vieillesse

<sup>1</sup> L'avoir de vieillesse comprend:

- a. les bonifications de vieillesse, avec les intérêts, afférentes à la période durant laquelle l'assuré a appartenu à l'institution de prévoyance, cette période prenant toutefois fin à l'âge ordinaire de la retraite;
- b. l'avoir de vieillesse versé par les institutions précédentes et porté au crédit de l'assuré, avec les intérêts.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe le taux d'intérêt minimal. Pour ce faire, il tiendra compte de l'évolution du rendement des placements usuels du marché, en particulier des obligations de la Confédération ainsi que, en complément, des actions, des obligations et de l'immobilier<sup>38</sup>.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral examine le taux d'intérêt minimal au moins tous les deux ans. A cet effet, il consulte la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle et les partenaires sociaux.

#### Art. 16<sup>39</sup> Bonifications de vieillesse

Les bonifications de vieillesse sont calculées annuellement en pour-cent du salaire coordonné. Les taux suivants sont appliqués:

Age	Taux en % du salaire coordonné
25–34	7
35–44	10
45–54	15
55–65 <sup>40</sup>	18

<sup>36</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 «64 ans pour les femmes» (art. 62a al. 2 let. a de l'O du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, dans la teneur de la mod. du 18 août 2004; RO **2004** 4279 4653).

<sup>37</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

<sup>38</sup> Voir aussi les disp. trans. de la mod. du 17 déc. 2010 à la fin du texte.

<sup>39</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

Voir aussi les disp. trans. de cette mod. à la fin du texte.

<sup>40</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 «entre l'âge de 55 à 64 ans pour les femmes» (art. 62a al. 2 let. b de l'O du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, dans la teneur de la mod. du 18 août 2004; RO **2004** 4279 4653).

**Art. 17** Rente pour enfant

Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ont droit à une rente complémentaire pour chaque enfant qui, à leur décès, aurait droit à une rente d'orphelin; le montant de la rente pour enfant équivaut à celui de la rente d'orphelin.

**Section 2 Prestations pour survivants****Art. 18<sup>41</sup>** Conditions

Des prestations pour survivants ne sont dues que:

- a. si le défunt était assuré au moment de son décès ou au moment du début de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès;
- b. si à la suite d'une infirmité congénitale, le défunt était atteint d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40 % au début de l'activité lucrative et qu'il était assuré lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès s'est aggravée pour atteindre 40 % au moins;
- c. si le défunt, étant devenu invalide avant sa majorité (art. 8, al. 2, de la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, LPG<sup>42</sup>), était atteint d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40 % au début de l'activité lucrative et était assuré lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès s'est aggravée pour atteindre 40 % au moins, ou
- d. s'il recevait de l'institution de prévoyance, au moment de son décès, une rente de vieillesse ou d'invalidité.

**Art. 19<sup>43</sup>** Conjoint survivant

<sup>1</sup> Le conjoint survivant a droit à une rente si, au décès de son conjoint, il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes:

- a. il a au moins un enfant à charge;
- b. il a atteint l'âge de 45 ans et le mariage a duré au moins cinq ans.

<sup>2</sup> Le conjoint survivant qui ne remplit aucune des conditions prévues à l'al. 1 a droit à une allocation unique égale à trois rentes annuelles.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral définit le droit du conjoint divorcé à des prestations pour survivants.

<sup>41</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

<sup>42</sup> RS **830.1**

<sup>43</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

**Art. 19<sup>a44</sup>** Partenaires enregistrés

En cas de partenariat enregistré, le partenaire survivant a les mêmes droits qu'un veuf.

**Art. 20** Orphelins

Les enfants du défunt ont droit à une rente d'orphelin; il en va de même des enfants recueillis lorsque le défunt était tenu de pourvoir à leur entretien.

**Art. 20<sup>a45</sup>** Autres bénéficiaires

<sup>1</sup> Outre les ayants droit selon les art. 19 et 20<sup>a46</sup>, l'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement, les bénéficiaires de prestations pour survivants ci-après:

- a. les personnes à charge du défunt, ou la personne qui a formé avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
- b. à défaut des bénéficiaires prévus à la let. a: les enfants du défunt qui ne remplissent pas les conditions de l'art. 20, les parents ou les frères et sœurs;
- c. à défaut des bénéficiaires prévus aux let. a et b: les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques, à concurrence:
  1. des cotisations payées par l'assuré; ou
  2. de 50 % du capital de prévoyance.

<sup>2</sup> Aucune prestation pour survivants n'est due selon l'al. 1, let. a, lorsque le bénéficiaire touche une rente de veuf ou de veuve.

**Art. 21<sup>a47</sup>** Montant de la rente

<sup>1</sup> Lors du décès d'un assuré, la rente de veuf ou de veuve s'élève à 60 % et celle d'orphelin à 20 % de la rente d'invalidité entière qu'aurait pu toucher l'assuré.

<sup>2</sup> Lors du décès d'une personne qui a bénéficié d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, la rente de veuf ou de veuve s'élève à 60 % et la rente d'orphelin à 20 % de la dernière rente de vieillesse ou d'invalidité allouée.

**Art. 22** Début et fin du droit aux prestations

<sup>1</sup> Le droit des survivants aux prestations prend naissance au décès de l'assuré, mais au plus tôt quand cesse le droit au plein salaire.

<sup>44</sup> Introduit par le ch. 29 de l'annexe à la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO **2005** 5685; FF **2003** 1192).

<sup>45</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

<sup>46</sup> Actuellement: art. 19, 19<sup>a</sup> et 20.

<sup>47</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495). Voir aussi les disp. trans. de cette mod. à la fin du texte.

<sup>2</sup> Le droit aux prestations pour veufs et pour veuves s'éteint au remariage ou au décès du veuf ou de la veuve.<sup>48</sup>

<sup>3</sup> Le droit aux prestations pour orphelin s'éteint au décès de l'orphelin ou dès que celui-ci atteint l'âge de 18 ans. Il subsiste, jusqu'à l'âge de 25 ans au plus, dans les cas suivants:

- a. tant que l'orphelin fait un apprentissage ou des études;
- b.<sup>49</sup> tant que l'orphelin, invalide à raison de 70 % au moins, n'est pas encore capable d'exercer une activité lucrative.

<sup>4</sup> Si l'assuré n'était pas affilié à l'institution de prévoyance tenue de lui fournir des prestations au moment où est né le droit à la prestation, l'institution de prévoyance à laquelle il était affilié en dernier est tenue de verser la prestation préalable. Si l'institution de prévoyance tenue de verser la prestation est établie, l'institution tenue de verser la prestation préalable peut répercuter la prétention sur elle.<sup>50</sup>

### Section 3 Prestations d'invalidité

#### Art. 23<sup>51</sup> Droit aux prestations

Ont droit à des prestations d'invalidité les personnes qui:

- a. sont invalides à raison de 40 % au moins au sens de l'AI, et qui étaient assurées lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité;
- b. à la suite d'une infirmité congénitale, étaient atteintes d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40 % au début de l'activité lucrative et qui étaient assurées lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40 % au moins;
- c. étant devenues invalides avant leur majorité (art. 8, al. 2, LPG<sup>52</sup>), étaient atteintes d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40 % au début de l'activité lucrative et qui étaient assurées lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40 % au moins.

<sup>48</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

<sup>49</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

<sup>50</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

<sup>51</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

<sup>52</sup> RS **830.1**

**Art. 24<sup>53</sup>** Montant de la rente

<sup>1</sup> L'assuré a droit:

- a. à une rente entière s'il est invalide à raison 70 % au moins au sens de l'AI;
- b. à trois quarts de rente s'il est invalide à raison de 60 % au moins;
- c. à une demi-rente s'il est invalide à raison de 50 % au moins;
- d. à un quart de rente s'il est invalide à raison de 40 % au moins.

<sup>2</sup> La rente d'invalidité est calculée avec le même taux de conversion que la rente de vieillesse à 65 ans<sup>54</sup>. Le taux de conversion fixé par le Conseil fédéral selon la let. b des dispositions transitoires de la première révision de la LPP du 3 octobre 2003 s'applique aux assurés de la génération transitoire.

<sup>3</sup> L'avoir de vieillesse déterminant pour le calcul comprend:

- a. l'avoir de vieillesse acquis par l'assuré à la naissance du droit à la rente d'invalidité;
- b. la somme des bonifications de vieillesse afférentes aux années futures, jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, sans les intérêts.

<sup>4</sup> Les bonifications de vieillesse afférentes aux années futures sont calculées sur la base du salaire coordonné de l'assuré durant la dernière année d'assurance auprès de l'institution de prévoyance.

**Art. 25** Rente pour enfant

Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ont droit à une rente complémentaire pour chaque enfant qui, à leur décès, aurait droit à une rente d'orphelin; le montant de la rente équivaut à celui de la rente d'orphelin. La rente pour enfant est calculée selon les mêmes règles que la rente d'invalidité.

**Art. 26** Début et fin du droit aux prestations

<sup>1</sup> Les dispositions de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité<sup>55</sup> (art. 29 LAI) s'appliquent par analogie à la naissance du droit aux prestations d'invalidité.<sup>56</sup>

<sup>2</sup> L'institution de prévoyance peut prévoir, dans ses dispositions réglementaires, que le droit aux prestations est différé aussi longtemps que l'assuré reçoit un salaire entier.

<sup>53</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495). Voir aussi les disp. trans. de cette mod. à la fin du présent texte.

<sup>54</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 «64 ans pour les femmes» (art. 62a al. 2 let. c de l'O du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, dans la teneur de la modification du 18 août 2004; RO 2004 4279 4653).

<sup>55</sup> RS 831.20. Actuellement «art. 28 al. 1 et 29 al. 1 à 3 LAI».

<sup>56</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II 3 de la LF du 9 oct. 1986 (2<sup>e</sup> révision de l'AI), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1988 (RO 1987 447; FF 1985 I 21).



<sup>3</sup> Le droit aux prestations s'éteint au décès du bénéficiaire ou, sous réserve de l'art. 26a, à la disparition de l'invalidité.<sup>57</sup> Pour les assurés qui sont astreints à l'assurance obligatoire selon l'art. 2, al. 3, ou qui poursuivent volontairement leur prévoyance selon l'art. 47, al. 2, la rente-invalidité s'éteint au plus tard lors de la naissance du droit à une prestation de vieillesse (art. 13, al. 1).<sup>58</sup>

<sup>4</sup> Si l'assuré n'est pas affilié à l'institution de prévoyance tenue de lui fournir des prestations au moment où est né le droit à la prestation, l'institution de prévoyance à laquelle il était affilié en dernier est tenue de verser la prestation préalable. Lorsque l'institution de prévoyance tenue de verser la prestation est connue, l'institution tenue de verser la prestation préalable peut répercuter la prétention sur elle.<sup>59</sup>

**Art. 26a<sup>60</sup>**      Maintien provisoire de l'assurance et du droit  
aux prestations en cas de réduction ou de suppression  
de la rente de l'assurance-invalidité

<sup>1</sup> Si la rente de l'assurance-invalidité versée à un assuré est réduite ou supprimée du fait de l'abaissement de son taux d'invalidité, le bénéficiaire reste assuré avec les mêmes droits durant trois ans auprès de l'institution de prévoyance tenue de lui verser des prestations d'invalidité, pour autant qu'il ait, avant la réduction ou la suppression de sa rente de l'assurance-invalidité, participé à des mesures de nouvelle réadaptation destinées aux bénéficiaires de rente au sens de l'art. 8a, LAI<sup>61</sup>, ou que sa rente ait été réduite ou supprimée du fait de la reprise d'une activité lucrative ou d'une augmentation de son taux d'activité.

<sup>2</sup> L'assurance et le droit aux prestations sont maintenus aussi longtemps que l'assuré perçoit une prestation transitoire fondée sur l'art. 32 LAI.

<sup>3</sup> Pendant la période de maintien de l'assurance et du droit aux prestations, l'institution de prévoyance peut réduire ses prestations d'invalidité jusqu'à concurrence du montant des prestations d'invalidité correspondant au taux d'invalidité réduit de l'assuré, pour autant que la réduction des prestations soit compensée par un revenu supplémentaire réalisé par l'assuré.

<sup>57</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 6 de l'annexe à la LF du 18 mars 2011 (6<sup>e</sup> révision AI, premier volet), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 5659; FF 2010 1647). Voir aussi les disp. trans. de cette mod. à la fin du texte.

<sup>58</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 3393; FF 2007 5381).

<sup>59</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

<sup>60</sup> Introduit par le ch. 6 de l'annexe à la LF du 18 mars 2011 (6<sup>e</sup> révision AI, premier volet), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 5659; FF 2010 1647).

<sup>61</sup> RS 831.20

## Chapitre 4 Prestation de libre passage et encouragement à la propriété du logement<sup>62</sup>

### Section 1<sup>63</sup> Prestation de libre passage

#### Art. 27<sup>64</sup>

La LFLP<sup>65</sup> est applicable pour la prestation de libre passage.

#### Art. 28 à 30<sup>66</sup>

### Section 2<sup>67</sup> Encouragement à la propriété du logement

#### Art. 30a Définition

Par institution de prévoyance au sens de la présente section, on entend toutes les institutions qui sont inscrites dans le registre de la prévoyance professionnelle ainsi que celles qui assurent le maintien de la prévoyance sous une autre forme, définie à l'art. 1 de la LFLP<sup>68</sup>.

#### Art. 30b Mise en gage

L'assuré peut mettre en gage le droit aux prestations de prévoyance ou un montant à concurrence de sa prestation de libre passage conformément à l'art. 331d du code des obligations<sup>69</sup>.

#### Art. 30c Versement anticipé

<sup>1</sup> L'assuré peut, au plus tard trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse, faire valoir auprès de son institution de prévoyance le droit au versement d'un montant pour la propriété d'un logement pour ses propres besoins.

<sup>62</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1993 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1995 (RO 1994 2372; FF 1992 VI 229).

<sup>63</sup> Introduite par le ch. I de la LF du 17 déc. 1993 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1995 (RO 1994 2372; FF 1992 VI 229).

<sup>64</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la loi du 17 déc. 1993 sur le libre passage, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1995 (RO 1994 2386; FF 1992 III 529).

<sup>65</sup> RS 831.42

<sup>66</sup> Abrogés par le ch. 3 de l'annexe à la loi du 17 déc. 1993 sur le libre passage (RO 1994 2386; FF 1992 III 529).

<sup>67</sup> Introduite par le ch. I de la LF du 17 déc. 1993 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1995 (RO 1994 2372; FF 1992 VI 229).

<sup>68</sup> RS 831.42

<sup>69</sup> RS 220

<sup>2</sup> Les assurés peuvent obtenir, jusqu'à l'âge de 50 ans, un montant jusqu'à concurrence de leur prestation de libre passage. Les assurés âgés de plus de 50 ans peuvent obtenir au maximum la prestation de libre passage à laquelle ils avaient droit à l'âge de 50 ans ou la moitié de la prestation de libre passage à laquelle ils ont droit au moment du versement.

<sup>3</sup> L'assuré peut également faire valoir le droit au versement de ce montant pour acquérir des parts d'une coopérative de construction et d'habitation ou s'engager dans des formes similaires de participation s'il utilise personnellement le logement cofinancé de la sorte.

<sup>4</sup> Le versement entraîne simultanément une réduction des prestations de prévoyance calculée d'après les règlements de prévoyance et les bases techniques des institutions de prévoyance respectives. Afin d'éviter que la couverture ne soit restreinte par la diminution des prestations en cas de décès ou d'invalidité, l'institution de prévoyance offre elle-même une assurance complémentaire ou fait office d'intermédiaire pour la conclusion d'une telle assurance.

<sup>5</sup> Lorsque l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré, le versement n'est autorisé que si le conjoint ou le partenaire enregistré donne son consentement écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, l'assuré peut en appeler au tribunal.<sup>70</sup>

<sup>6</sup> Si les époux divorcent avant la survenance d'un cas de prévoyance, le versement anticipé est considéré comme une prestation de libre passage; il est partagé conformément aux art. 122 et 123 du code civil<sup>71</sup>, à l'art. 280 du code de procédure civile du 19 décembre 2008<sup>72</sup> et à l'art. 22 LFLP<sup>73,74</sup>

<sup>7</sup> Si le versement anticipé ou la mise en gage remettent en question les liquidités de l'institution de prévoyance, celle-ci peut différer l'exécution des demandes y relatives. L'institution de prévoyance fixe dans son règlement un ordre de priorités pour l'ajournement de ces versements anticipés ou de ces mises en gage. Le Conseil fédéral règle les modalités.

#### **Art. 30d** Remboursement

<sup>1</sup> L'assuré ou ses héritiers doivent rembourser le montant perçu à l'institution de prévoyance si:

- a. le logement en propriété est vendu;
- b. des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement en propriété;
- c. aucune prestation de prévoyance n'est exigible en cas de décès de l'assuré.

<sup>70</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 29 de l'annexe à la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO **2005** 5685; FF **2003** 1192).

<sup>71</sup> RS **210**

<sup>72</sup> RS **272**

<sup>73</sup> RS **831.42**

<sup>74</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II 29 de l'annexe 1 au code de procédure civile du 19 déc. 2008, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2011 (RO **2010** 1739; FF **2006** 6841).

<sup>2</sup> L'assuré peut rembourser en tout temps le montant perçu, à condition de respecter les dispositions fixées à l'al. 3.

<sup>3</sup> Le remboursement est autorisé:

- a. jusqu'à trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse;
- b. jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance;
- c. jusqu'au paiement en espèces de la prestation de libre passage.

<sup>4</sup> Si, dans un délai de deux ans, l'assuré entend investir à nouveau dans la propriété de son logement le produit de vente du logement équivalant au versement anticipé, il peut transférer ce montant à une institution de libre passage.

<sup>5</sup> En cas de vente du logement, l'obligation de rembourser se limite au produit réalisé. Par produit, on entend le prix de vente, déduction faite des dettes hypothécaires et des charges légales supportées par le vendeur.

<sup>6</sup> En cas de remboursement du versement anticipé à l'institution de prévoyance, celle-ci doit reconnaître à l'assuré un droit à des prestations proportionnellement plus élevées, déterminé par son règlement.

#### **Art. 30e** Garantie du but de la prévoyance

<sup>1</sup> L'assuré ou ses héritiers ne peuvent vendre le logement en propriété que sous réserve de l'art. 30d. Est également considérée comme vente la cession de droits qui équivalent économiquement à une aliénation. N'est en revanche pas une aliénation le transfert de propriété du logement à un bénéficiaire au sens du droit de la prévoyance. Celui-ci est cependant soumis à la même restriction du droit d'aliéner que l'assuré.

<sup>2</sup> Cette restriction du droit d'aliéner au sens de l'al. 1 doit être mentionnée au registre foncier. L'institution de prévoyance est tenue d'en requérir la mention au registre foncier lors du versement anticipé ou lors de la réalisation du gage grevant l'avoir de prévoyance.

<sup>3</sup> La mention peut être radiée:

- a. trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse;
- b. après la survenance d'un autre cas de prévoyance;
- c. en cas de paiement en espèces de la prestation de libre passage ou
- d. lorsqu'il est établi que le montant investi dans la propriété du logement a été transféré selon l'art. 30d à l'institution de prévoyance de l'assuré ou à une institution de libre passage.

<sup>4</sup> Si l'assuré utilise le versement anticipé pour acquérir des parts de coopératives de construction et d'habitation ou s'engager dans des formes similaires de participation, il doit les remettre en dépôt pour garantir le but de prévoyance.

<sup>5</sup> L'assuré domicilié à l'étranger doit démontrer de manière probante, avant le versement anticipé ou la mise en gage de l'avoir de prévoyance, qu'il utilise les fonds de la prévoyance professionnelle pour la propriété de son logement.

<sup>6</sup> L'obligation et le droit de rembourser subsistent jusqu'à trois ans avant la naissance du droit à la rente de vieillesse, jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance ou jusqu'au paiement en espèces.

**Art. 30<sup>f75</sup>** Limitations en cas de découvert

<sup>1</sup> L'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement que la mise en gage, le versement anticipé et le remboursement peuvent être limités dans le temps, réduits ou refusés aussi longtemps que cette institution se trouve en situation de découvert.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe les conditions dans lesquelles les limitations au sens de l'al. 1 sont admises et en détermine l'étendue.

**Art. 30g** Dispositions d'exécution<sup>76</sup>

Le Conseil fédéral détermine:

- a. les buts pour lesquels l'utilisation est autorisée ainsi que la notion de «propriété d'un logement pour ses propres besoins» (art. 30c, al. 1);
- b. les conditions à remplir pour acquérir des parts d'une coopérative de construction et d'habitation ou s'engager dans des formes similaires de participation (art. 30c, al. 3);
- c. le montant minimal du versement (art. 30c, al. 1);
- d. les modalités de la mise en gage, du versement anticipé, du remboursement et de la garantie du but de la prévoyance (art. 30b à 30e);
- e. l'obligation incombant aux institutions de prévoyance, en cas de mise en gage ou de versement anticipé, d'informer les assurés des conséquences sur leurs prestations de prévoyance, de la possibilité de conclure une assurance complémentaire pour les risques de décès ou d'invalidité et des répercussions fiscales.

<sup>75</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 18 juin 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4635; FF 2003 5835).

<sup>76</sup> Anciennement art. 30f.

## Chapitre 5 Génération d'entrée

### Art. 31 Principe

Font partie de la génération d'entrée les personnes qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, ont plus de 25 ans et n'ont pas encore atteint l'âge ouvrant droit à la rente.

### Art. 32 Dispositions spéciales des institutions de prévoyance

<sup>1</sup> Chaque institution de prévoyance est tenue, dans les limites de ses possibilités financières, d'établir des dispositions spéciales pour la génération d'entrée en favorisant notamment les assurés d'un certain âge et plus particulièrement ceux d'entre eux qui ne disposent que de revenus modestes.

<sup>2</sup> L'institution de prévoyance pourra tenir compte des prestations auxquelles des assurés ont droit en vertu de mesures de prévoyance prises antérieurement à la présente loi.

### Art. 33<sup>77</sup>

## Chapitre 5a<sup>78</sup>

### Participation facilitée des travailleurs âgés au marché de l'emploi

#### Art. 33a Maintien de la prévoyance au niveau du dernier gain assuré

<sup>1</sup> L'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement la possibilité, pour les assurés ayant atteint l'âge de 58 ans et dont le salaire diminue de la moitié au plus, de demander le maintien de leur prévoyance au niveau du dernier gain assuré.

<sup>2</sup> La prévoyance peut être maintenue au niveau du dernier gain assuré au plus tard jusqu'à l'âge réglementaire ordinaire de la retraite.

<sup>3</sup> La parité des cotisations prévue à l'art. 66, al. 1, de la présente loi et à l'art. 331, al. 3, du code des obligations<sup>79</sup> ne s'applique pas aux cotisations destinées à maintenir la prévoyance au niveau du dernier gain assuré. Le règlement ne peut prévoir des cotisations de l'employeur visant le même but qu'avec l'assentiment de ce dernier.

#### Art. 33b Activité lucrative après l'âge ordinaire de la retraite

L'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement la possibilité pour les assurés de demander le maintien de leur prévoyance jusqu'à cessation de leur activité lucrative, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans.

<sup>77</sup> Abrogé par le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 3393; FF 2007 5381).

<sup>78</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 11 déc. 2009 (Mesures destinées à faciliter la participation des travailleurs âgés au marché du travail), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2011 (RO 2010 4427; FF 2007 5381).

<sup>79</sup> RS 220

## Chapitre 6 Dispositions communes s'appliquant aux prestations

### Art. 34 Montant des prestations dans les cas spéciaux

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral règle le mode de calcul des prestations dans les cas spéciaux, notamment:

- a.<sup>80</sup> lorsque l'année d'assurance déterminante selon l'art. 24, al. 4, n'est pas complète ou que l'assuré n'a pas joui, durant cette période, de sa pleine capacité de gain;
- b. lorsqu'en vertu de la présente loi, l'assuré reçoit déjà une rente d'invalidité lors de la survenance du nouveau cas d'assurance, ou a déjà touché antérieurement des prestations d'invalidité.

2 ...<sup>81</sup>

### Art. 34a<sup>82</sup> Coordination et prise en charge provisoire des prestations

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral édicte des dispositions afin d'empêcher que le cumul de prestations ne procure un avantage injustifié à l'assuré ou à ses survivants.

<sup>2</sup> En cas de concours de prestations prévues par la présente loi avec des prestations prévues par d'autres assurances sociales, l'art. 66, al. 2, LPGA<sup>83</sup> est applicable. Les prestations prévues par la présente loi ne peuvent pas être réduites lorsque l'assurance militaire verse des rentes au conjoint et aux orphelins et que leurs prestations de prévoyance sont insuffisantes au sens de l'art. 54 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire<sup>84</sup>.

<sup>3</sup> Les art. 70 et 71 LPGA s'appliquent à la prise en charge provisoire des prestations.

### Art. 34b<sup>85</sup> Subrogation

Dès la survenance de l'éventualité assurée, l'institution de prévoyance est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations légales, aux droits de l'assuré, de ses survivants et des autres bénéficiaires visés à l'art. 20a, contre tout tiers responsable du cas d'assurance.

<sup>80</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

<sup>81</sup> Abrogé par le ch. 10 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (RO 2002 3371; FF 1991 II 181 888, 1995 V 897, 1999 4168).

<sup>82</sup> Introduit par le ch. 10 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2003 (RO 2002 3371; FF 1991 II 181 888, 1995 V 897, 1999 4168).

<sup>83</sup> RS 830.1

<sup>84</sup> RS 833.1

<sup>85</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

**Art. 35** Réduction des prestations pour faute grave

Lorsque l'AVS/AI réduit, retire ou refuse ses prestations parce que le décès ou l'invalidité de l'assuré a été provoqué par une faute grave de l'ayant droit ou que l'assuré s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, l'institution de prévoyance peut réduire ses prestations dans la même proportion.

**Art. 35a**<sup>86</sup> Restitution des prestations touchées indûment

<sup>1</sup> Les prestations touchées indûment doivent être restituées. La restitution peut ne pas être demandée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile.

<sup>2</sup> Le droit de demander la restitution se prescrit par une année à compter du moment où l'institution de prévoyance a eu connaissance du fait, mais au plus tard par cinq ans après le versement de la prestation. Si le droit de demander restitution naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant.

**Art. 36**<sup>87</sup> Adaptation à l'évolution des prix

<sup>1</sup> Les rentes de survivants et les rentes d'invalidité en cours depuis plus de trois ans sont adaptées à l'évolution des prix, jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, conformément aux prescriptions du Conseil fédéral.

<sup>2</sup> Les rentes de survivants et les rentes d'invalidité qui ne doivent pas être adaptées à l'évolution des prix selon l'al. 1, ainsi que les rentes de vieillesse, sont adaptées à l'évolution des prix dans les limites des possibilités financières des institutions de prévoyance. L'organe paritaire ou l'organe suprême de l'institution de prévoyance décide chaque année si et dans quelle mesure les rentes doivent être adaptées.

<sup>3</sup> L'institution de prévoyance commente dans ses comptes annuels ou dans son rapport annuel les décisions prises selon l'al. 2.

<sup>4</sup> L'art. 65d, al. 3, let. b, s'applique aux adaptations à l'évolution des prix décidées par l'organe paritaire de gestion sur la base de son appréciation de la situation financière de l'institution de prévoyance.<sup>88</sup>

**Art. 37**<sup>89</sup> Forme des prestations

<sup>1</sup> En règle générale, les prestations de vieillesse, pour survivants et d'invalidité sont allouées sous forme de rente.

<sup>86</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

<sup>87</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495). Voir aussi les disp. trans. de cette mod. à la fin du texte.

<sup>88</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 18 juin 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4635; FF 2003 5835).

<sup>89</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).



<sup>2</sup> L'assuré peut demander que le quart de son avoir de vieillesse déterminant pour le calcul de la prestation de vieillesse (art. 13 et 13a<sup>90</sup>) effectivement touchée lui soit versé sous la forme d'une prestation en capital.

<sup>3</sup> L'institution de prévoyance peut allouer une prestation en capital en lieu et place d'une rente lorsque celle-ci est inférieure à 10 % de la rente minimale de vieillesse de l'AVS, dans le cas d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, à 6 % dans le cas d'une rente de veuf ou de veuve, ou à 2 % dans le cas d'une rente d'orphelin.

<sup>4</sup> L'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement que les ayants droit:

- a. peuvent choisir une prestation en capital en lieu et place d'une rente de vieillesse, de survivants ou d'invalidité;
- b. respectent un délai déterminé pour faire connaître leur volonté de recevoir une prestation en capital.

<sup>5</sup> Lorsque l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré, le versement de la prestation en capital selon les al. 2 et 4 n'est possible que si le conjoint ou le partenaire enregistré donne son consentement écrit.<sup>91</sup> S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, l'assuré peut en appeler au juge.

#### **Art. 38** Paiement de la rente

En règle générale, la rente est versée mensuellement. Elle est payée entièrement pour le mois au cours duquel le droit s'éteint.

#### **Art. 39** Cession, mise en gage et compensation

<sup>1</sup> Le droit aux prestations ne peut être ni cédé ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles. L'art. 30b est réservé.<sup>92</sup>

<sup>2</sup> Le droit aux prestations ne peut être compensé avec des créances cédées par l'employeur à l'institution de prévoyance que si ces créances ont pour objet des cotisations non déduites du salaire.

<sup>3</sup> Tout acte juridique contraire à ces dispositions est nul.

#### **Art. 40**<sup>93</sup>

<sup>90</sup> L'art. 13a figurait dans la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS du 3 oct. 2003, laquelle a été refusée en votation populaire du 16 mai 2004 (voir FF **2004** 3727).

<sup>91</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 29 de l'annexe à la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO **2005** 5685; FF **2003** 1192).

<sup>92</sup> Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de LF du 17 déc. 1993 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1995 (RO **1994** 2372; FF **1992** VI 229).

<sup>93</sup> Abrogé par le ch. I de la LF du 17 déc. 1993 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (RO **1994** 2372; FF **1992** VI 229).

**Art. 41<sup>94</sup>** Prescription des droits et conservation des pièces

<sup>1</sup> Le droit aux prestations ne se prescrit pas pour autant que les assurés n'aient pas quitté l'institution de prévoyance lors de la survenance du cas d'assurance.

<sup>2</sup> Les actions en recouvrement de créances se prescrivent par cinq ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, par dix ans dans les autres cas. Les art. 129 à 142 du code des obligations<sup>95</sup> sont applicables.

<sup>3</sup> Après un délai de dix ans à compter de l'âge ordinaire de la retraite selon l'art. 13, les avoirs déposés sur des comptes ou des polices de libre passage conformément à l'art. 10 de l'ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage<sup>96</sup> sont transférés au fonds de garantie; celui-ci les affecte au financement de la Centrale du deuxième pilier.

<sup>4</sup> Lorsqu'il n'est pas possible d'établir la date de naissance de l'assuré avec exactitude, les avoirs de libre passage, pour lesquels les institutions qui les gèrent n'ont aucune nouvelle des assurés ou de leurs héritiers pendant dix ans, sont maintenus auprès des institutions jusqu'en l'an 2010. Passé ce délai, ils sont transférés au fonds de garantie. Celui-ci en dispose conformément à l'al. 3.

<sup>5</sup> Le fonds de garantie satisfait aux prétentions qui peuvent être prouvées par l'assuré ou ses héritiers et qui résultent d'avoirs transférés conformément aux al. 3 et 4.

<sup>6</sup> Les prétentions qui n'ont pas été exercées conformément à l'al. 5 se prescrivent lorsque l'assuré a eu 100 ans ou aurait eu 100 ans.

<sup>7</sup> Les al. 1 à 6 sont aussi applicables aux créances découlant de contrats entre institutions de prévoyance et institutions d'assurances soumises à la surveillance des assurances.

<sup>8</sup> Le Conseil fédéral édicte des dispositions concernant la conservation des pièces en vue de l'exercice des droits des assurés.

**Titre 2 Assurance obligatoire des indépendants****Art. 42** Couverture de la vieillesse, du décès et de l'invalidité

Lorsque l'assurance obligatoire couvre la vieillesse, le décès et l'invalidité, les dispositions régissant l'assurance obligatoire des salariés s'appliquent par analogie.

**Art. 43** Couverture limitée à certains risques

<sup>1</sup> Lorsque l'assurance obligatoire ne couvre que les risques de décès et d'invalidité, le Conseil fédéral peut admettre un système de prestations différent de celui prévu par l'assurance obligatoire des salariés.

<sup>2</sup> Les dispositions relatives au fond de garantie ne sont pas applicables.

<sup>94</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

<sup>95</sup> RS 220

<sup>96</sup> RS 831.425

### **Titre 3 Assurance facultative**

#### **Chapitre 1 Indépendants**

##### **Art. 44** Le droit de s'assurer

<sup>1</sup> Les indépendants peuvent se faire assurer auprès de l'institution de prévoyance qui assure leurs salariés ou dont ils relèvent à raison de leur profession.

<sup>2</sup> L'indépendant qui n'a pas accès à une institution de prévoyance a le droit de se faire assurer auprès de l'institution supplétive.

##### **Art. 45** Réserve

<sup>1</sup> La couverture des risques de décès et d'invalidité peut faire l'objet d'une réserve pour raison de santé durant trois ans au plus.

<sup>2</sup> Une telle réserve n'est pas admissible si l'indépendant s'assure à titre facultatif moins d'une année après avoir été soumis à l'assurance obligatoire pendant au moins six mois.

#### **Chapitre 2 Salariés**

##### **Art. 46** Activité lucrative au service de plusieurs employeurs

<sup>1</sup> Tout salarié au service de plusieurs employeurs, dont le salaire annuel total dépasse 21 150 francs<sup>97</sup>, peut, s'il n'est pas déjà obligatoirement assuré, se faire assurer à titre facultatif auprès de l'institution supplétive ou de l'institution de prévoyance à laquelle est affilié l'un de ses employeurs, si les dispositions réglementaires de celle-ci le prévoient.<sup>98</sup>

<sup>2</sup> Lorsqu'il est déjà assuré obligatoirement auprès d'une institution de prévoyance, le salarié peut contracter auprès d'elle, si les dispositions réglementaires ne s'y opposent pas, ou auprès de l'institution supplétive, une assurance complémentaire pour le salaire versé par les autres employeurs.

<sup>3</sup> Le salarié qui paie directement des cotisations à l'institution de prévoyance a droit au remboursement par chaque employeur de la moitié des cotisations afférentes au salaire qu'il lui a versé. Une attestation de l'institution de prévoyance indiquera le montant de la contribution due par l'employeur.

<sup>97</sup> Montant selon l'art. 5 de l'O du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, dans la teneur de la mod. du 15 oct. 2014, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2015 (RO **2014** 3343).

<sup>98</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

4 A la demande du salarié, l'institution de prévoyance se chargera de recouvrer les créances auprès des employeurs.

**Art. 47<sup>99</sup>** Interruption de l'assurance obligatoire

<sup>1</sup> L'assuré qui cesse d'être assujéti à l'assurance obligatoire peut maintenir sa prévoyance professionnelle ou sa seule prévoyance vieillesse, dans la même mesure que précédemment, soit auprès de la même institution de prévoyance, si les dispositions réglementaires le permettent, soit auprès de l'institution supplétive.

<sup>2</sup> L'assuré qui n'est plus soumis à l'assurance obligatoire selon l'art. 2, al. 3, peut maintenir la prévoyance contre les risques de décès et d'invalidité dans la même mesure que précédemment auprès de l'institution supplétive.<sup>100</sup>

**Partie 3 Organisation**

**Titre 1 Institutions de prévoyance**

**Art. 48** Principes<sup>101</sup>

<sup>1</sup> Les institutions de prévoyance qui entendent participer à l'application du régime de l'assurance obligatoire se feront inscrire dans le registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'autorité de surveillance dont elles relèvent (art. 61).

<sup>2</sup> Les institutions de prévoyance enregistrées doivent revêtir la forme d'une fondation ou être une institution de droit public dotée de la personnalité juridique.<sup>102</sup> Elles doivent allouer des prestations répondant aux prescriptions sur l'assurance obligatoire et être organisées, financées et administrées conformément à la présente loi.

<sup>3</sup> Une institution de prévoyance est radiée du registre:

- a. lorsqu'elle ne remplit plus les conditions légales pour être enregistrée et qu'elle ne procède pas aux adaptations nécessaires dans le délai fixé par l'autorité de surveillance;
- b. lorsqu'elle renonce à son enregistrement.<sup>103</sup>

<sup>4</sup> Les institutions de prévoyance enregistrées qui contribuent à l'application de la prévoyance professionnelle, de même que les tiers impliqués, sont habilités à utiliser

<sup>99</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 117a de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1997 (RO 1982 2184; FF 1980 III 485).

<sup>100</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 3393; FF 2007 5381).

<sup>101</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 9 de l'annexe à la LF du 23 juin 2006 (Nouveau numéro d'assuré AVS), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2007 (RO 2007 5259; FF 2006 515).

<sup>102</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2010 (Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2014 (RO 2011 3385; FF 2008 7619).

<sup>103</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

systématiquement le numéro d'assuré AVS pour l'accomplissement de leurs tâches légales, conformément aux dispositions de la LAVS<sup>104,105</sup>

### Art. 49<sup>106</sup> Compétence propre

<sup>1</sup> Dans les limites de la présente loi, les institutions de prévoyance peuvent adopter le régime des prestations, le mode de financement et l'organisation qui leur conviennent. Elles peuvent prévoir dans le règlement que les prestations qui dépassent les dispositions légales minimales ne soient versées que jusqu'à l'âge de la retraite.

<sup>2</sup> Lorsqu'une institution de prévoyance étend la prévoyance au-delà des prestations minimales, seules s'appliquent à la prévoyance plus étendue les dispositions régissant:<sup>107</sup>

- 1.<sup>108</sup> la définition et les principes de la prévoyance professionnelle et le salaire ou le revenu assuré (art. 1, 33a et 33b),
2. les versements supplémentaires pour la retraite anticipée (art. 13a, al. 8<sup>109</sup>),
3. les bénéficiaires de prestations de survivants (art. 20a),
- 3a.<sup>110</sup> le maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente de l'assurance-invalidité (art. 26a),
4. la restitution des prestations indûment touchées (art. 35a),
- 5.<sup>111</sup> l'adaptation à l'évolution des prix (art. 36, al. 2 à 4),
6. la prescription des droits et la conservation des pièces (art. 41),
- 6a.<sup>112</sup> l'utilisation systématique du numéro d'assuré AVS (art. 48, al. 4),

<sup>104</sup> RS 831.10

<sup>105</sup> Introduit par le ch. 9 de l'annexe à la LF du 23 juin 2006 (Nouveau numéro d'assuré AVS), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2007 (RO 2007 5259; FF 2006 515).

<sup>106</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004 pour l'al. 2 ch. 7 à 9, 12 à 14, 16 (à l'exception de l'art. 66, al. 4), 17, 19 à 23 et 26, depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 pour les al. 1 et 2 ch. 3 à 6, 10, 11, 15, 16 (art. 66 al. 4), 18, depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2006 pour l'al. 2 ch. 1, 24 et 25 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

<sup>107</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 11 déc. 2009 (Mesures destinées à faciliter la participation des travailleurs âgés au marché du travail), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2011 (RO 2010 4427; FF 2007 5381).

<sup>108</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 11 déc. 2009 (Mesures destinées à faciliter la participation des travailleurs âgés au marché du travail), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2011 (RO 2010 4427; FF 2007 5381).

<sup>109</sup> L'art. 13a est devenu sans objet suite au rejet de la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS du 3 oct. 2003 (FF 2004 3529).

<sup>110</sup> Introduit par le ch. 6 de l'annexe à la LF du 18 mars 2011 (6<sup>e</sup> révision AI, premier volet), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 5659; FF 2010 1647).

<sup>111</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 juin 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4635; FF 2003 5835).

<sup>112</sup> Introduit par le ch. 9 de l'annexe à la LF du 23 juin 2006 (Nouveau numéro d'assuré AVS), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2007 (RO 2007 5259; FF 2006 515).

		LPP
		OPP 1
7. <sup>113</sup> la gestion paritaire et les tâches de l'organe suprême de l'institution de prévoyance (art. 51 et 51a),		OPP 2
8. la responsabilité (art. 52),		OPP 3
9. <sup>114</sup> l'agrément des organes de contrôle et leurs tâches (art. 52a à 52e),		OPP 3
10. <sup>115</sup> l'intégrité et la loyauté des responsables, les actes juridiques passés avec des personnes proches et les conflits d'intérêts (art. 51b, 51c et 53a),		LPP/ LACI
11. la liquidation partielle ou totale (art. 53b à 53d),		OFFG
12. <sup>116</sup> la résiliation de contrats (art. 53e et 53f),		OFFP
13. le fonds de garantie (art. 56, al. 1, let. c, al. 2 à 5, art. 56a, 57 et 59),		OFFP
14. <sup>117</sup> la surveillance et la haute surveillance (art. 61 à 62a et 64 à 64c),		LFLP
15. <sup>118</sup> ...		OLP
16. <sup>119</sup> la sécurité financière (art. 65, 65c, 65d, al. 1, 2 et 3, let. a, 2 <sup>e</sup> phrase, et b, 65e, 66, al. 4, 67 et 72a à 72g),		OELP
17. la transparence (art. 65a),		Cst
18. les réserves (art. 65b),		CC
19. les contrats d'assurance entre institutions de prévoyance et institutions d'assurance (art. 68, al. 3 et 4),		LPart
20. la participation aux excédents résultant des contrats d'assurance (art. 68a),		CPC
21. l'administration de la fortune (art. 71),		CO
22. le contentieux (art. 73 et 74),		LP
23. les dispositions pénales (art. 75 à 79),		
24. le rachat (art. 79b),		
25. le salaire et le revenu assurable (art. 79c),		
25a. <sup>120</sup> le traitement des données en vue d'attribuer ou de vérifier le numéro d'assuré AVS (art. 85a, let. f),		
<sup>113</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 3393; FF 2007 5381).		
<sup>114</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 3393; FF 2007 5381).		
<sup>115</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 3393; FF 2007 5381).		
<sup>116</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 déc. 2006 (Changement d'institution de prévoyance), en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> mai 2007 (RO 2007 1803; FF 2005 5571 5583).		
<sup>117</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 3393; FF 2007 5381).		
<sup>118</sup> Abrogé par le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), avec effet au 1 <sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 3393; FF 2007 5381).		
<sup>119</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2010 (Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public), en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 3385; FF 2008 7619).		
<sup>120</sup> Introduit par le ch. 9 de l'annexe à la LF du 23 juin 2006 (Nouveau numéro d'assuré AVS), en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> déc. 2007 (RO 2007 5259; FF 2006 515).		

25b.<sup>121</sup> la communication de données en vue d'attribuer ou de vérifier le numéro d'assuré AVS (art. 86a, al. 2, let. b<sup>bis</sup>),

26. l'information des assurés (art. 86b).

#### **Art. 50** Dispositions réglementaires

<sup>1</sup> Les institutions de prévoyance établiront des dispositions sur:

- a. les prestations;
- b. l'organisation;
- c. l'administration et le financement;
- d. le contrôle;
- e. les rapports avec les employeurs, les assurés et les ayants droit.

<sup>2</sup> Ces dispositions peuvent figurer dans l'acte constitutif, dans les statuts ou dans le règlement. S'il s'agit d'une institution de droit public, les dispositions concernant soit les prestations, soit le financement peuvent être édictées par la corporation de droit public concernée.<sup>122</sup>

<sup>3</sup> Les dispositions de la présente loi priment les dispositions établies par l'institution de prévoyance. Si toutefois l'institution de prévoyance pouvait admettre de bonne foi qu'une de ces dispositions réglementaires était conforme à la loi, celle-ci n'est pas applicable rétroactivement.

#### **Art. 51** Gestion paritaire

<sup>1</sup> Salariés et employeurs ont le droit de désigner le même nombre de représentants dans l'organe suprême de l'institution de prévoyance.<sup>123</sup>

<sup>2</sup> L'institution de prévoyance doit garantir le bon fonctionnement de la gestion paritaire. A cet effet, il y a lieu notamment de régler:

- a. la désignation des représentants des assurés;
- b. la représentation des différentes catégories de salariés en veillant à ce qu'elle soit équitable;
- c. la gestion paritaire de la fortune;
- d. la procédure à suivre en cas d'égalité des voix.

<sup>3</sup> Les assurés désignent leurs représentants directement ou par l'intermédiaire de délégués. Si tel ne peut être le cas en raison de la structure de l'institution de prévoyance, notamment dans les institutions collectives, l'autorité de surveillance peut

<sup>121</sup> Introduit par le ch. 9 de l'annexe à la LF du 23 juin 2006 (Nouveau numéro d'assuré AVS), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2007 (RO 2007 5259; FF 2006 515).

<sup>122</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2010 (Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2015 (RO 2011 3385; 2013 2253; FF 2008 7619).

<sup>123</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

admettre un autre mode de représentation. La présidence de l'organe paritaire est assurée à tour de rôle par un représentant des salariés et un représentant de l'employeur. L'organe paritaire peut toutefois prévoir un autre mode d'attribution de la présidence.<sup>124</sup>

<sup>4</sup> Si la procédure à suivre en cas d'égalité des voix n'est pas encore réglée, le différend sera tranché par un arbitre neutre, désigné d'un commun accord. A défaut d'entente sur la personne de l'arbitre, celui-ci sera désigné par l'autorité de surveillance.

<sup>5</sup> ...<sup>125</sup>

<sup>6</sup> et <sup>7</sup> ...<sup>126</sup>

### Art. 51a<sup>127</sup> Tâches de l'organe suprême de l'institution de prévoyance

<sup>1</sup> L'organe suprême de l'institution de prévoyance en assure la direction générale, veille à l'exécution de ses tâches légales et en détermine les objectifs et principes stratégiques ainsi que les moyens permettant de les mettre en œuvre. Il définit l'organisation de l'institution de prévoyance, veille à sa stabilité financière et en surveille la gestion.

<sup>2</sup> Il remplit les tâches suivantes, qui sont intransmissibles et inaliénables:

- a. définir le système de financement;
- b. définir les objectifs en matière de prestations, les plans de prévoyance et les principes relatifs à l'affectation des fonds libres;
- c. édicter et modifier les règlements;
- d. établir et approuver les comptes annuels;
- e. définir le taux d'intérêt technique et les autres bases techniques;
- f. définir l'organisation;
- g. organiser la comptabilité;
- h. définir le cercle des assurés et garantir leur information;
- i. garantir la formation initiale et la formation continue des représentants des salariés et de l'employeur;
- j. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion;

<sup>124</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

<sup>125</sup> Abrogé par le ch. I de la LF du 17 déc. 2010 (Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public), avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2015 (RO **2011** 3385, **2013** 2253; FF **2008** 7619).

<sup>126</sup> Introduits par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP; RO **2004** 1677; FF **2000** 2495). Abrogés par le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO **2011** 3393; FF **2007** 5381).

<sup>127</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 2010 (Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012, sauf l'al. 6, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2015 (RO **2011** 3385, **2013** 2253; FF **2008** 7619).



- k. nommer et révoquer l'expert en matière de prévoyance professionnelle et l'organe de révision;
- l. prendre les décisions concernant la réassurance, complète ou partielle, de l'institution de prévoyance et le réassureur éventuel;
- m. définir les objectifs et principes en matière d'administration de la fortune, d'exécution du processus de placement et de surveillance de ce processus;
- n. contrôler périodiquement la concordance à moyen et à long termes entre la fortune placée et les engagements;
- o. définir les conditions applicables au rachat de prestations;
- p. s'agissant des institutions de prévoyance de corporations de droit public, définir les rapports avec les employeurs affiliés et les conditions applicables à l'affiliation d'autres employeurs.

<sup>3</sup> L'organe suprême de l'institution de prévoyance peut attribuer à des commissions ou à certains de ses membres la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient informés de manière appropriée.

<sup>4</sup> Il fixe une indemnité appropriée destinée à ses membres pour la participation à des séances et des cours de formation.

<sup>5</sup> Pour les institutions de prévoyance qui revêtent la forme d'une société coopérative, l'administration peut se charger des tâches énumérées aux al. 1 à 4, à condition que celles-ci ne fassent pas partie des tâches intransmissibles de l'assemblée générale définies à l'art. 879 du code des obligations<sup>128</sup>.

<sup>6</sup> L'art. 50, al. 2, 2<sup>e</sup> phrase, est réservé.

#### **Art. 51b**<sup>129</sup> Intégrité et loyauté des responsables

<sup>1</sup> Les personnes chargées de gérer ou d'administrer l'institution de prévoyance ou sa fortune doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable.

<sup>2</sup> Elles sont tenues, dans l'accomplissement de leurs tâches, de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des assurés de l'institution de prévoyance. A cette fin, elles veillent à ce que leur situation personnelle et professionnelle n'entraîne aucun conflit d'intérêts.

#### **Art. 51c**<sup>130</sup> Actes juridiques passés avec des personnes proches

<sup>1</sup> Les actes juridiques passés par les institutions de prévoyance se conforment aux conditions usuelles du marché.

<sup>128</sup> RS 220

<sup>129</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2011 (RO 2011 3393; FF 2007 5381).

<sup>130</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2011 (RO 2011 3393; FF 2007 5381).

<sup>2</sup> Les actes juridiques que l'institution de prévoyance passe avec des membres de l'organe suprême, avec l'employeur affilié ou avec des personnes physiques ou morales chargées de gérer l'institution de prévoyance ou d'en administrer la fortune, ainsi que ceux qu'elle passe avec des personnes physiques ou morales proches des personnes précitées sont annoncés à l'organe de révision dans le cadre du contrôle des comptes annuels.

<sup>3</sup> L'organe de révision vérifie si les actes juridiques qui lui sont annoncés garantissent les intérêts de l'institution de prévoyance.

<sup>4</sup> L'institution de prévoyance fait figurer dans son rapport annuel le nom et la fonction des experts, des conseillers en placement et des gestionnaires en placement auxquels elle a fait appel.

#### **Art. 52**<sup>131</sup> Responsabilité

<sup>1</sup> Les personnes chargées d'administrer ou de gérer l'institution de prévoyance et les experts en matière de prévoyance professionnelle répondent du dommage qu'ils lui causent intentionnellement ou par négligence.<sup>132</sup>

<sup>2</sup> Le droit à la réparation du dommage que la personne lésée pourra faire valoir auprès des organes responsables d'après les dispositions ci-dessus, se prescrit à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où la personne lésée a eu connaissance du dommage et de la personne tenue à effectuer le dédommagement, en tout état de cause à l'écoulement de la dixième année à partir du jour où le dommage a été commis.

<sup>3</sup> Celui qui en tant qu'organe d'une institution de prévoyance est tenu d'effectuer un dédommagement, doit en informer les autres organes impliqués dans le recours contre le tiers responsable. Le délai de prescription de cinq ans pour l'exercice du droit de recours commence au moment où le dédommagement est effectué.

<sup>4</sup> L'art. 755 du code des obligations<sup>133</sup> s'applique par analogie à la responsabilité de l'organe de révision.<sup>134</sup>

#### **Art. 52a**<sup>135</sup> Vérification

<sup>1</sup> L'institution de prévoyance désigne pour la vérification un organe de révision et un expert en matière de prévoyance professionnelle.

<sup>2</sup> L'organe suprême de l'institution de prévoyance remet le rapport de l'organe de révision à l'autorité de surveillance et à l'expert en matière de prévoyance professionnelle et le tient à la disposition des assurés.

<sup>131</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

<sup>132</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO **2011** 3393; FF **2007** 5381).

<sup>133</sup> RS **220**

<sup>134</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO **2011** 3393; FF **2007** 5381).

<sup>135</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO **2011** 3393; FF **2007** 5381).

**Art. 52b**<sup>136</sup> Agrément des organes de révision dans la prévoyance professionnelle

Peuvent exercer la fonction d'organe de révision les personnes physiques et les entreprises de révision qui sont agréées par les autorités fédérales de surveillance de la révision en tant qu'experts-réviseurs au sens de à la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision<sup>137</sup>.

**Art. 52c**<sup>138</sup> Tâches de l'organe de révision

<sup>1</sup> L'organe de révision vérifie:

- a. si les comptes annuels et les comptes de vieillesse sont conformes aux dispositions légales;
- b. si l'organisation, la gestion et les placements sont conformes aux dispositions légales et réglementaires;
- c. si les mesures destinées à garantir la loyauté dans l'administration de la fortune ont été prises et si le respect du devoir de loyauté est suffisamment contrôlé par l'organe suprême;
- d. si les fonds libres ou les participations aux excédents résultant des contrats d'assurance ont été utilisés conformément aux dispositions légales et réglementaires;
- e. si, en cas de découvert, l'institution de prévoyance a pris les mesures nécessaires pour rétablir une couverture complète;
- f. si les indications et informations exigées par la loi ont été communiquées à l'autorité de surveillance;
- g. si l'art. 51c a été respecté.

<sup>2</sup> L'organe de révision consigne chaque année, dans un rapport qu'il adresse à l'organe suprême de l'institution de prévoyance, les constatations faites dans le cadre des vérifications visées à l'al. 1. Ce rapport atteste le respect des dispositions concernées, avec ou sans réserves, et contient une recommandation concernant l'approbation ou le refus des comptes annuels; ceux-ci doivent être joints au rapport.

<sup>3</sup> L'organe de révision commente au besoin les résultats de ses vérifications à l'intention de l'organe suprême de l'institution de prévoyance.

**Art. 52d**<sup>139</sup> Agrément des experts en matière de prévoyance professionnelle

<sup>1</sup> Les experts en matière de prévoyance professionnelle doivent être agréés par la Commission de haute surveillance.

<sup>136</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 3393; FF 2007 5381).

<sup>137</sup> RS 221.302

<sup>138</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2011 (RO 2011 3393; FF 2007 5381).

<sup>139</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 3393; FF 2007 5381).

<sup>2</sup> Les conditions d'agrément sont les suivantes:

- a. formation et expérience professionnelles appropriées;
- b. connaissance des dispositions légales pertinentes;
- c. bonne réputation et fiabilité.

<sup>3</sup> La Commission de haute surveillance peut définir plus précisément les conditions d'agrément.

**Art. 52<sup>e</sup>**<sup>140</sup> Tâches de l'expert en matière de prévoyance professionnelle

<sup>1</sup> L'expert en matière de prévoyance professionnelle examine périodiquement:

- a. si l'institution de prévoyance offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements;
- b. si les dispositions réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement sont conformes aux dispositions légales.

<sup>2</sup> Il soumet des recommandations à l'organe suprême de l'institution de prévoyance concernant notamment:

- a.<sup>141</sup> le taux d'intérêt technique et les autres bases techniques;
- b. les mesures à prendre en cas de découvert.

<sup>3</sup> Si l'organe suprême ne suit pas les recommandations de l'expert en matière de prévoyance professionnelle et qu'il s'avère que la sécurité de l'institution de prévoyance est compromise, l'expert en informe l'autorité de surveillance.

**Art. 53**<sup>142</sup>

**Art. 53<sup>a</sup>**<sup>143</sup> Dispositions d'exécution

Le Conseil fédéral édicte des dispositions concernant:

- a. les affaires que les personnes chargées de l'administration de la fortune peuvent mener pour leur propre compte;
- b. l'admissibilité des avantages financiers obtenus par des personnes en relation avec une activité qu'elles exercent pour une institution de prévoyance, et l'obligation de déclarer ces avantages.

<sup>140</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 3393; FF 2007 5381).

<sup>141</sup> Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 58, al. 1, LParl; RS 171.10).

<sup>142</sup> Abrogé par le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 3393; FF 2007 5381).

<sup>143</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP) (RO 2004 1677; FF 2000 2495). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2011 (RO 2011 3393; FF 2007 5381).

**Art. 53b**<sup>144</sup> Liquidation partielle

<sup>1</sup> Les institutions de prévoyance fixent dans leurs règlements les conditions et la procédure de liquidation partielle. Les conditions pour une liquidation partielle sont présumées remplies lorsque:

- a. l'effectif du personnel subit une réduction considérable;
- b. une entreprise est restructurée;
- c. le contrat d'affiliation est résilié.

<sup>2</sup> Les prescriptions réglementaires concernant les conditions et la procédure de liquidation partielle doivent être approuvées par l'autorité de surveillance.

**Art. 53c**<sup>145</sup> Liquidation totale

Lors de la dissolution d'une institution de prévoyance (liquidation totale), l'autorité de surveillance décide si les conditions et la procédure sont observées et approuve le plan de répartition.

**Art. 53d**<sup>146</sup> Procédure en cas de liquidation partielle ou totale

<sup>1</sup> Lors de la liquidation partielle ou totale de l'institution de prévoyance, le principe de l'égalité de traitement et les principes techniques reconnus doivent être respectés. Le Conseil fédéral définit les principes.

<sup>2</sup> Les fonds libres doivent être calculés en fonction de la fortune, dont les éléments sont évalués sur la base des valeurs de revente.

<sup>3</sup> Les institutions de prévoyance peuvent déduire proportionnellement les découverts techniques pour autant que cela ne réduise pas l'avoir de vieillesse (art. 15).<sup>147</sup>

<sup>4</sup> L'organe paritaire désigné ou l'organe compétent fixe, dans le cadre des dispositions légales et du règlement:

- a. le moment exact de la liquidation;
- b. les fonds libres et la part à répartir lors de la liquidation;
- c. le montant du découvert et la répartition de celui-ci;
- d. le plan de répartition.

<sup>5</sup> L'institution de prévoyance informe les assurés et les bénéficiaires de rentes sur la liquidation partielle ou totale de manière complète et en temps utile. Elle leur permet notamment de consulter le plan de répartition.

<sup>144</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

<sup>145</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

<sup>146</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

<sup>147</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2010 (Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 3385; FF 2008 7619)

<sup>6</sup> Les assurés et les bénéficiaires de rentes ont le droit de faire vérifier par l'autorité de surveillance compétente les conditions, la procédure et le plan de répartition et de leur demander de rendre une décision. Un recours contre la décision de l'autorité de surveillance n'a d'effet suspensif que si le président de la cour compétente du Tribunal administratif fédéral ou le juge instructeur le décide, d'office ou sur requête du recourant. En l'absence d'effet suspensif, la décision du Tribunal administratif fédéral n'a d'effet qu'à l'avantage ou au détriment du recourant.<sup>148</sup>

#### Art. 53e<sup>149</sup> Résiliation des contrats

<sup>1</sup> Lors de résiliations de contrats entre des institutions d'assurance et des institutions de prévoyance soumises à la LFLP<sup>150</sup>, il existe un droit à la réserve mathématique.

<sup>2</sup> Le droit défini à l'al. 1 est augmenté d'une participation proportionnelle aux excédents; les coûts du rachat sont toutefois déduits. L'institution d'assurance doit fournir à l'institution de prévoyance un décompte détaillé et compréhensible.

<sup>3</sup> Par coûts du rachat, on entend le risque d'intérêt. Ils ne peuvent être déduits si le contrat a duré cinq ans ou moins. Dans tous les cas, l'avoir de vieillesse selon l'art. 15 est garanti, même si le contrat a duré moins de cinq ans.

<sup>4</sup> Si l'employeur résilie le contrat d'affiliation avec son institution de prévoyance, le maintien des rentiers dans l'actuelle institution de prévoyance ou leur transfert à la nouvelle institution est réglé par accord entre l'ancienne institution de prévoyance et la nouvelle, dans la mesure où ledit contrat d'adhésion ne prévoit pas de règle particulière pour ce cas. En l'absence de règle ou si aucun accord n'est conclu entre l'ancienne institution de prévoyance et la nouvelle, les rentiers restent affiliés à la première.

<sup>4bis</sup> Si le contrat d'affiliation prévoit que les rentiers quittent l'ancienne institution de prévoyance lors de la résiliation du contrat d'affiliation, l'employeur peut résilier ce contrat uniquement si une nouvelle institution de prévoyance a confirmé par écrit qu'elle prend en charge ces personnes aux mêmes conditions.<sup>151</sup>

<sup>5</sup> Si l'institution de prévoyance résilie le contrat d'affiliation avec l'employeur, le maintien des rentiers dans l'actuelle institution ou leur transfert à la nouvelle institution est réglé par accord entre l'ancienne institution de prévoyance et la nouvelle. En l'absence d'accord, les rentiers restent affiliés à l'ancienne institution de prévoyance.

<sup>6</sup> Si les rentiers restent affiliés à l'ancienne institution, le contrat d'affiliation concernant les rentiers est maintenu. Cette règle s'applique aussi aux cas d'invalidité déclarés après la résiliation du contrat d'affiliation lorsque l'incapacité de travail

<sup>148</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 14 de l'O de l'Ass. féd. du 20 déc. 2006 concernant l'adaptation d'actes législatifs aux dispositions de la loi sur le TF et de la loi sur le TAFI (RO 2006 5599; FF 2006 7351).

<sup>149</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

<sup>150</sup> RS 831.42

<sup>151</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 20 déc. 2006 (Changement d'institution de prévoyance), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2007 (RO 2007 1803; FF 2005 5571 5583).

dont la cause est à l'origine de l'invalidité est survenue avant la résiliation du contrat d'affiliation.

<sup>7</sup> Si l'insolvabilité de l'employeur entraîne la résiliation du contrat d'affiliation, le Conseil fédéral règle l'appartenance des rentiers.

<sup>8</sup> Le Conseil fédéral règle les détails, en particulier les exigences pour la justification des coûts et le calcul de la réserve mathématique.

**Art. 53**<sup>152</sup> Droit de résiliation légale

<sup>1</sup> L'institution de prévoyance ou l'institution d'assurance doivent annoncer par écrit à l'autre partie contractante toute modification substantielle d'un contrat d'affiliation ou d'un contrat d'assurance au moins 6 mois avant que la modification prenne effet.

<sup>2</sup> L'autre partie contractante peut résilier le contrat par écrit au jour où la modification doit prendre effet, en respectant un délai de 30 jours.

<sup>3</sup> Elle peut exiger par écrit que l'institution de prévoyance ou l'institution d'assurance lui mette à disposition les données nécessaires à un appel d'offres. Si ces conditions ne lui sont pas communiquées dans les 30 jours après avoir été exigées, le délai de résiliation de 30 jours et le moment où les modifications substantielles prennent effet sont différés en fonction du retard. S'il n'est pas fait usage du droit de résiliation légale, les modifications substantielles prennent effet à la date annoncée.

<sup>4</sup> Sont considérées comme des modifications substantielles du contrat d'affiliation ou du contrat d'assurance au sens de l'al. 1 les modifications suivantes:

- a. toute augmentation des cotisations d'au moins 10 % sur une période de trois ans, sauf si celles-ci correspondent à des bonifications de l'avoir des assurés;
- b. toute diminution du taux de conversion qui conduit à une réduction d'au moins 5 % de la prestation de vieillesse prévisible des assurés;
- c. les autres mesures dont les effets sont au moins équivalents à ceux des mesures mentionnées aux let. a et b;
- d. la suppression de la couverture intégrale.

<sup>5</sup> Les modifications au sens de l'al. 4 ne sont pas considérées comme substantielles lorsqu'elles découlent de la révision d'une base légale.

**Titre 2**<sup>153</sup> **Fondations de placement**

**Art. 53g** But et droit applicable

<sup>1</sup> Des fondations au sens des art. 80 à 89<sup>bis</sup><sup>154</sup> du code civil<sup>155</sup> peuvent être constituées pour la gestion et l'administration commune de la fortune.

<sup>152</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 20 déc. 2006 (Changement d'institution de prévoyance), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2007 (RO 2007 1803; FF 2005 5571 5583).

<sup>153</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 3393; FF 2007 5381).

<sup>154</sup> A l'entrée en vigueur de la modification du CC du 19 déc. 2008 (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation, FF 2009 139), l'art. 89<sup>bis</sup> devient l'art. 89a.

<sup>155</sup> RS 210

<sup>2</sup> Les fondations de placement sont des institutions qui servent à la prévoyance professionnelle. Elles sont soumises à la présente loi. Dans la mesure où la présente loi et ses ordonnances d'application ne contiennent pas de règles spéciales applicables aux fondations de placement, les dispositions générales du droit des fondations sont applicables à titre subsidiaire.

**Art. 53h** Organisation

<sup>1</sup> L'organe suprême de la fondation de placement est l'assemblée des investisseurs.

<sup>2</sup> Le conseil de fondation est l'organe de gestion. Il peut déléguer ses tâches de gestion à des tiers, excepté celles qui sont directement rattachées à la direction suprême de la fondation de placement.

<sup>3</sup> L'assemblée des investisseurs édicte des dispositions sur l'organisation, l'administration et le contrôle de la fondation de placement.

**Art. 53i** Fortune

<sup>1</sup> La fortune totale de la fondation de placement se compose d'une fortune de base et d'une fortune de placement. L'assemblée des investisseurs édicte des dispositions sur le placement de ces fortunes. Les statuts peuvent prévoir que cette attribution soit exercée par le conseil de fondation.

<sup>2</sup> La fortune de placement comprend les placements de parts de fortune opérés en commun par différents investisseurs. Elle se compose d'un ou de plusieurs groupes de placements comptabilisés de façon séparée et économiquement indépendants les uns des autres.

<sup>3</sup> Un groupe de placements est divisé en parts égales sans valeur nominale en fonction du nombre d'investisseurs.

<sup>4</sup> En cas de faillite de la fondation de placement, les avoirs et les droits liés à un groupe de placements sont distraits de la masse au bénéfice des investisseurs. Cette disposition s'applique par analogie en cas de concordat par abandon d'actifs. Les créances suivantes de la fondation de placement sont réservées:

- a. les rémunérations prévues par le contrat;
- b. la libération des engagements contractés en exécution régulière de ses tâches pour un groupe de placements;
- c. le remboursement des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

<sup>5</sup> La compensation n'est admissible que par rapport à des prétentions à l'intérieur d'un même groupe de placements ou à l'intérieur de la fortune de base.



**Art. 53j** Responsabilité

<sup>1</sup> La responsabilité de la fondation de placement pour les engagements d'un groupe de placements est limitée à la fortune de ce dernier.

<sup>2</sup> Chaque groupe de placements ne répond que de ses propres engagements.

<sup>3</sup> La responsabilité des investisseurs est exclue.

**Art. 53k** Dispositions d'exécution

Le Conseil fédéral édicte des dispositions:

- a.<sup>156</sup> sur le cercle des investisseurs;
- b. sur l'augmentation et l'utilisation de la fortune de base;
- c. sur la fondation, l'organisation et la dissolution;
- d. sur les placements, l'établissement des comptes et la révision;
- e. sur les droits des investisseurs.

**Titre 3 Fonds de garantie et institution supplétive<sup>157</sup>****Chapitre 1 Supports juridiques****Art. 54** Création

<sup>1</sup> Les organisations faitières des salariés et des employeurs créent deux fondations qui seront gérées paritairement.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral charge ces fondations:

- a. l'une de fonctionner comme fonds de garantie;
- b. l'autre d'assumer les attributions de l'institution supplétive.

<sup>3</sup> Si les organisations faitières des salariés et des employeurs ne parviennent pas à instituer ensemble une fondation, le Conseil fédéral en provoquera lui-même la création.

<sup>4</sup> Les fondations sont réputées autorités au sens de l'art. 1, al. 2, let. e, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative<sup>158</sup>.

**Art. 55** Conseils de fondation

<sup>1</sup> Les conseils de fondation se composent d'un nombre égal de représentants des employeurs et des salariés. Le secteur public y sera représenté de manière équitable. Les conseils de fondation pourront faire appel à un président neutre.

<sup>156</sup> Rectifiée par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 58, al. 1, LParl; RS **171.10**).

<sup>157</sup> Anciennement tit. 2

<sup>158</sup> RS **172.021**

<sup>2</sup> Les membres des conseils de fondation seront élus pour une période administrative de quatre ans.

<sup>3</sup> Les conseils de fondation se constituent eux-mêmes et établissent les règlements sur l'organisation des fondations. Ils surveillent la gestion de celles-ci et chargent du contrôle un bureau de revision indépendant.

<sup>4</sup> Chaque conseil de fondation désigne un organe de direction qui gère la fondation et la représente.

## Chapitre 2 Fonds de garantie

### Art. 56<sup>159</sup> Tâches

<sup>1</sup> Le fonds de garantie assume les tâches suivantes:

- a. il verse des subsides aux institutions de prévoyance dont la structure d'âge est défavorable;
- b.<sup>160</sup> il garantit les prestations légales dues par des institutions de prévoyance devenues insolubles ou, lorsqu'il s'agit d'avoirs oubliés, par des institutions liquidées;
- c. il garantit les prestations réglementaires qui vont au-delà des prestations légales et qui sont dues par des institutions de prévoyance devenues insolubles, pour autant que ces prestations reposent sur des rapports de prévoyance auxquels la LFLP<sup>161</sup> est applicable;
- d.<sup>162</sup> il dédommage l'institution supplétive des frais dus aux activités exercées conformément aux art. 11, al. 3<sup>bis</sup> et 60, al. 2, de la présente loi et 4, al. 2, LFLP qui ne peuvent être répercutés sur l'auteur du dommage;
- e. il couvre, en cas de liquidation totale ou partielle survenant pendant les cinq années qui suivent l'entrée en vigueur de la LFLP, le défaut de capital de couverture qui résulte de l'application de cette loi;
- f.<sup>163</sup> il fait office de Centrale du 2<sup>e</sup> pilier pour la coordination, la transmission et le stockage d'informations relatives aux avoirs de prévoyance, conformément aux art. 24a à 24f/LFLP;

<sup>159</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 1996, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1997 (RO 1996 3067; FF 1996 I 516 533). Voir aussi l'al. 1 des disp. trans. de cette mod. à la fin du texte.

<sup>160</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de la LF du 18 déc. 1998, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 1999 (RO 1999 1384; FF 1998 4873).

<sup>161</sup> RS 831.42

<sup>162</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 déc. 2006 (Changement d'institution de prévoyance), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2007 (RO 2007 1803; FF 2005 5571 5583).

<sup>163</sup> Introduite par le ch. II 1 de la LF du 18 déc. 1998, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 1999 (RO 1999 1384; FF 1998 4873).

g.<sup>164</sup> il est, pour l'application de l'art. 89a, l'organisme de liaison dans les relations avec les Etats membres de la Communauté européenne<sup>165</sup> et de l'Association européenne de libre-échange; le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution;

h.<sup>166</sup> il dédommage la caisse de compensation de l'AVS des frais dus aux activités exercées en vertu de l'art. 11 et qui ne peuvent être répercutés sur l'employeur responsable.

<sup>2</sup> La garantie visée à l'al. 1, let. c, couvre au plus les prestations calculées sur la base d'un salaire déterminant au sens de la LAVS<sup>167</sup> égal à une fois et demie le montant-limite supérieur prévu à l'art. 8, al. 1, de la présente loi.

<sup>3</sup> Lorsque plusieurs employeurs sans lien économique ou financier étroit entre eux ou plusieurs associations sont affiliés à une même institution de prévoyance, la caisse de pensions insolvable de chaque employeur ou association est traitée en règle générale de la même manière que les institutions de prévoyance insolubles. Il convient d'évaluer séparément l'insolvabilité des caisses de pensions affiliées. Le Conseil fédéral fixe les modalités d'application.<sup>168</sup>

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral définit les conditions préalables auxquelles est subordonné le versement des prestations.

<sup>5</sup> En cas d'abus, le fonds de garantie n'assure aucune garantie des prestations.

<sup>6</sup> Le fonds de garantie tient des comptes séparés pour chacune de ses tâches.

#### **Art. 56a<sup>169</sup>** Recours et droit au remboursement

<sup>1</sup> Le fonds de garantie peut, vis-à-vis des personnes responsables de l'insolvabilité de l'institution de prévoyance ou de la caisse de pensions affiliée, participer aux prétentions de l'institution au moment du versement des prestations garanties et jusqu'à concurrence de celles-ci.<sup>170</sup>

<sup>2</sup> Les prestations indûment versées sont remboursées au fonds de garantie.

<sup>3</sup> Le droit au remboursement selon l'al. 2 se prescrit par un an après que le fonds de garantie en a eu connaissance, mais au plus tard par cinq ans après le versement de la prestation. Si le droit à restitution découle d'un acte punissable pour lequel le droit pénal fixe un délai de prescription plus long, ce délai est applicable.

<sup>164</sup> Introduite par le ch. I 7 de la LF du 8 oct. 1999 (Ac. sur la libre circulation des personnes; RO 2002 701; FF 1999 5440). Nouvelle teneur selon le ch. I 6 de la LF du 14 déc. 2001 (Ac. amendant la Conv. instituant l'AELE), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2002 (RO 2002 685; FF 2001 4729).

<sup>165</sup> Actuellement Union européenne.

<sup>166</sup> Introduite par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

<sup>167</sup> RS 831.10

<sup>168</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2010 (Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 3385; FF 2008 7619)

<sup>169</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 21 juin 1996, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1997 (RO 1996 3067; FF 1996 1 516 533).

<sup>170</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2010 (Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 3385; FF 2008 7619)

**Art. 57**<sup>171</sup> Affiliation au fonds de garantie

Les institutions de prévoyance soumises à la LFLP<sup>172</sup> sont affiliées au fonds de garantie.

**Art. 58** Subsidés pour structure d'âge défavorable

<sup>1</sup> L'institution de prévoyance a droit à des subsidés pour structure d'âge défavorable (art. 56, al. 1, let. a), dans la mesure où la somme des bonifications de vieillesse dépasse 14 % de la somme des salaires coordonnés correspondants. Les subsidés sont calculés chaque année sur la base de l'année civile écoulée.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut modifier ce taux si le taux moyen des bonifications de vieillesse s'écarte notablement de 12 % sur le plan national.

<sup>3</sup> Les institutions de prévoyance n'ont droit à des subsidés que si elles assurent l'ensemble du personnel soumis à l'assurance obligatoire au service des employeurs qui leur sont affiliés.

<sup>4</sup> Lorsque plusieurs employeurs sont affiliés à la même institution de prévoyance, les subsidés sont calculés séparément pour le personnel de chaque employeur.

<sup>5</sup> Les indépendants ne seront pris en considération, pour le calcul des subsidés, que s'ils se sont fait assurer à titre facultatif:

- a. dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi ou le début de leur activité indépendante, ou
- b. sitôt après avoir été soumis à l'assurance obligatoire pendant au moins six mois.

**Art. 59**<sup>173</sup> Financement

<sup>1</sup> Le fonds de garantie est financé par les institutions de prévoyance qui lui sont affiliées.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe les modalités d'application.

<sup>3</sup> Il règle le financement des tâches assumées par le fonds de garantie conformément à l'art. 56, al. 1, let. f.<sup>174</sup>

<sup>4</sup> Pour combler des manques de liquidités en relation avec le financement des prestations d'insolvabilité au sens de l'art. 56, al. 1, let. b, c et d, la Confédération peut octroyer au fonds de garantie des prêts aux conditions du marché. L'octroi de ces prêts peut être soumis à des conditions.<sup>175</sup>

<sup>171</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 1996, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1997 (RO 1996 3067; FF 1996 I 516 533).

<sup>172</sup> RS 831.42

<sup>173</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 1996, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1998 (RO 1996 3067, 1998 1573; FF 1996 I 516 533).

<sup>174</sup> Introduit par le ch. II 1 de la LF du 18 déc. 1998, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 1999 (RO 1999 1384; FF 1998 4873).

<sup>175</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

### Chapitre 3 Institution supplétive

#### Art. 60

<sup>1</sup> L'institution supplétive est une institution de prévoyance.

<sup>2</sup> Elle est tenue:

- a. d'affilier d'office les employeurs qui ne se conforment pas à l'obligation de s'affilier à une institution de prévoyance;
- b. d'affilier les employeurs qui en font la demande;
- c. d'admettre les personnes qui demandent à se faire assurer à titre facultatif;
- d. de servir les prestations prévues à l'art. 12;
- e.<sup>176</sup> d'affilier l'assurance-chômage et de réaliser la couverture obligatoire des bénéficiaires d'indemnités journalières annoncés par cette assurance.

<sup>2bis</sup> L'institution supplétive peut rendre des décisions afin de remplir les obligations prévues à l'al. 2, let. a et b, et à l'art. 12, al. 2. Ces décisions sont assimilables à des jugements exécutoires au sens de l'art. 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite<sup>177, 178</sup>

<sup>3</sup> L'institution supplétive ne doit bénéficier d'aucun privilège pouvant entraîner des distorsions de la concurrence.

<sup>4</sup> L'institution supplétive crée des agences régionales.

<sup>5</sup> L'institution supplétive gère les comptes de libre passage conformément à l'art. 4, al. 2, de la LFLP<sup>179</sup>. Elle tient à cet effet un compte spécial.<sup>180</sup>

<sup>6</sup> L'institution supplétive n'a pas l'obligation de reprendre les engagements liés aux rentes en cours.<sup>181</sup>

<sup>176</sup> Introduite par l'art. 117a de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1997 (RO **1982** 2184; FF **1980** III 485).

<sup>177</sup> RS **281.1**

<sup>178</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

<sup>179</sup> RS **831.42**

<sup>180</sup> Introduit par le ch. 3 de l'annexe à la loi du 17 déc. 1993 sur le libre passage, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1995 (RO **1994** 2386; FF **1992** III 529).

<sup>181</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 20 déc. 2006 (Changement d'institution de prévoyance), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2007 (RO **2007** 1803; FF **2005** 5571 5583).

**Titre 4      Surveillance et haute surveillance<sup>182</sup>****Chapitre 1    Surveillance<sup>183</sup>****Art. 61<sup>184</sup>**      Autorité de surveillance

<sup>1</sup> Les cantons désignent l'autorité chargée de surveiller les institutions de prévoyance et les institutions servant à la prévoyance qui ont leur siège sur le territoire cantonal.<sup>185</sup>

<sup>2</sup> Les cantons peuvent se regrouper en une région de surveillance commune et désigner une autorité de surveillance pour cette région.

<sup>3</sup> L'autorité de surveillance est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique. Elle n'est soumise à aucune directive dans l'exercice de ses fonctions.<sup>186</sup>

**Art. 62**      Tâches

<sup>1</sup> L'autorité de surveillance s'assure que les institutions de prévoyance, les organes de révision dans la prévoyance professionnelle, les experts en matière de prévoyance professionnelle et les institutions servant à la prévoyance se conformément aux dispositions légales et que la fortune est employée conformément à sa destination; en particulier:<sup>187</sup>

- a.<sup>188</sup> elle vérifie que les dispositions statutaires et réglementaires des institutions de prévoyance et des institutions servant à la prévoyance sont conformes aux dispositions légales;
- b.<sup>189</sup> elle exige de l'institution de prévoyance et de l'institution qui sert à la prévoyance un rapport annuel, notamment sur leur activité;
- c. elle prend connaissance des rapports de l'organe de contrôle et de l'expert en matière de prévoyance professionnelle;
- d. elle prend les mesures propres à éliminer les insuffisances constatées;

<sup>182</sup> Anciennement tit. 3. Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO **2011** 3393; FF **2007** 5381).

<sup>183</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO **2011** 3393; FF **2007** 5381).

<sup>184</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO **2011** 3393; FF **2007** 5381).

<sup>185</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2010 (Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO **2011** 3385; FF **2008** 7619)

<sup>186</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2010 (Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO **2011** 3385; FF **2008** 7619)

<sup>187</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO **2011** 3393; FF **2007** 5381).

<sup>188</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO **2011** 3393; FF **2007** 5381).

<sup>189</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

e.<sup>190</sup> elle connaît des contestations relatives au droit de l'assuré d'être informé conformément aux art. 65*a* et 86*b*, al. 2; cette procédure est en principe gratuite pour les assurés.

<sup>2</sup> L'autorité de surveillance exerce aussi, pour les fondations, les attributions prévues par les art. 85 et 86 à 86*b* du code civil<sup>191, 192</sup>

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions concernant l'approbation, par les autorités de surveillance, de fusions et de transformations ainsi que l'exercice de la surveillance lors de liquidations et de liquidations partielles d'institutions de prévoyance.<sup>193</sup>

#### **Art. 62*a***<sup>194</sup> Moyens de surveillance

<sup>1</sup> Pour remplir ses tâches, l'autorité de surveillance se fonde sur les rapports des experts en matière de prévoyance professionnelle et des organes de révision.

<sup>2</sup> L'autorité de surveillance peut au besoin:

- a. demander en tout temps à l'organe suprême de l'institution de prévoyance, à l'expert en matière de prévoyance professionnelle ou à l'organe de révision de lui fournir des renseignements ou de lui remettre des documents pertinents;
- b. donner des instructions à l'organe suprême, à l'organe de révision ou à l'expert en matière de prévoyance professionnelle dans des cas d'espèce;
- c. ordonner des expertises;
- d. annuler des décisions de l'organe suprême de l'institution de prévoyance;
- e. ordonner des mesures de substitution;
- f. mettre en demeure, sanctionner par une réprimande ou révoquer l'organe suprême de l'institution de prévoyance ou certains de ses membres;
- g. ordonner la gestion de l'institution de prévoyance ou de l'institution servant à la prévoyance par un organe officiel;
- h. nommer ou révoquer un organe de révision ou un expert en matière de prévoyance professionnelle;
- i. sanctionner l'inobservation de prescriptions d'ordre conformément à l'art. 79.

<sup>3</sup> Les mesures relevant de la surveillance sont à la charge de l'institution de prévoyance ou de l'institution servant à la prévoyance qui les a occasionnées. Les coûts

<sup>190</sup> Introduite par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

<sup>191</sup> RS **210**

<sup>192</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO **2011** 3393; FF **2007** 5381).

<sup>193</sup> Introduit par le ch. 10 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2003 sur la fusion, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004 (RO **2004** 2617; FF **2000** 3995).

<sup>194</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO **2011** 3393; FF **2007** 5381).

liés à la révocation prévue par l'al. 2, let. h, sont à la charge de l'organe de révision ou de l'expert en matière de prévoyance professionnelle concerné.

**Art. 63**<sup>195</sup>

**Art. 63a**<sup>196</sup>

## Chapitre 2 Haute surveillance<sup>197</sup>

**Art. 64**<sup>198</sup> Commission de haute surveillance

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral nomme une commission de haute surveillance composée de sept à neuf membres. Il en désigne le président et le vice-président. Les membres doivent être des spécialistes indépendants. Chacun des partenaires sociaux est représenté par un membre. La durée des mandats est de quatre ans.

<sup>2</sup> Pour prendre ses décisions, la Commission de haute surveillance ne reçoit de directives ni du Conseil fédéral ni du Département fédéral de l'intérieur. Dans son règlement, elle peut déléguer certaines compétences à son secrétariat.

<sup>3</sup> La responsabilité de la Confédération n'est engagée pour les actes de la Commission de haute surveillance et de son secrétariat que si des devoirs de fonction essentiels ont été violés et que les dommages ne résultent pas d'une violation des obligations d'un assujetti visé à l'art. 64a.

<sup>4</sup> Au surplus, la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité<sup>199</sup> est applicable.

**Art. 64a**<sup>200</sup> Tâches

<sup>1</sup> La Commission de haute surveillance exerce la haute surveillance sur les autorités de surveillance. Elle accomplit les tâches suivantes:

- a. elle garantit que les autorités de surveillance exercent leur activité de manière uniforme; elle peut émettre des directives à cet effet;
- b. elle examine les rapports annuels des autorités de surveillance; elle peut procéder à des inspections auprès de ces dernières;

<sup>195</sup> Abrogé par le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 3393; FF 2007 5381).

<sup>196</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP; RO 2004 1677; FF 2000 2495). Abrogé par le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 3393; FF 2007 5381).

<sup>197</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 3393; FF 2007 5381).

<sup>198</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012, sauf l'al. 1, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2011 (RO 2011 3393; FF 2007 5381).

<sup>199</sup> RS 170.32

<sup>200</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 3393; FF 2007 5381).



- c. elle édicte, à condition qu'une base légale existe et après avoir consulté les milieux intéressés, les normes nécessaires à l'activité de surveillance;
- d. elle décide de l'agrément et du retrait de l'agrément donné aux experts en matière de prévoyance professionnelle;
- e. elle tient un registre des experts agréés en matière de prévoyance professionnelle; ce registre est public et il est publié sur Internet;
- f. elle peut émettre des directives à l'intention des experts en matière de prévoyance professionnelle et des organes de révision;
- g. elle édicte un règlement concernant son organisation et sa gestion; ce règlement doit être approuvé par le Conseil fédéral.

<sup>2</sup> Elle surveille en outre le fonds de garantie, l'institution supplétive et les fondations de placement.

<sup>3</sup> Elle présente chaque année un rapport d'activité au Conseil fédéral par l'intermédiaire du Département fédéral de l'intérieur.

#### **Art. 64b<sup>201</sup>** Secrétariat

<sup>1</sup> La Commission de haute surveillance est dotée d'un secrétariat permanent rattaché administrativement à l'Office fédéral des assurances sociales.

<sup>2</sup> Le secrétariat remplit les tâches qui lui incombent en vertu du règlement d'organisation et de gestion de la Commission de haute surveillance.

#### **Art. 64c<sup>202</sup>** Coûts

<sup>1</sup> Les coûts de la Commission de haute surveillance et du secrétariat sont couverts par:

- a. une taxe annuelle de surveillance;
- b. des émoluments pour les décisions et les prestations.

<sup>2</sup> La taxe annuelle de surveillance est perçue:

- a. auprès des autorités de surveillance, en fonction du nombre d'institutions de prévoyance surveillées et du nombre d'assurés;
- b. auprès du fonds de garantie, de l'institution supplétive et des fondations de placement, sur la base de la fortune et, le cas échéant, du nombre de compartiments d'investissement.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral détermine les coûts de surveillance imputables, règle les modalités de calcul et fixe le tarif des émoluments.

<sup>201</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 3393; FF 2007 5381).

<sup>202</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 3393; FF 2007 5381).

**Partie 4 Financement des institutions de prévoyance****Titre 1 Dispositions générales<sup>203</sup>****Art. 65** Principe

<sup>1</sup> Les institutions de prévoyance doivent offrir en tout temps la garantie qu'elles peuvent remplir leurs engagements.

<sup>2</sup> Elles règlent leur système de cotisations et leur financement de telle manière que les prestations prévues par la présente loi puissent être fournies dès qu'elles sont exigibles. A cet égard, elles ne peuvent se fonder que sur l'effectif des assurés et des rentiers à une date donnée (bilan en caisse fermée). Les art. 72a à 72g sont réservés.<sup>204</sup>

<sup>2bis</sup> La fortune de prévoyance de l'institution couvre la totalité de ses engagements (capitalisation complète). Les art. 65c et 72a à 72g sont réservés.<sup>205</sup>

<sup>3</sup> Les frais d'administration des institutions de prévoyance sont portés au compte d'exploitation. Le Conseil fédéral édicte des dispositions relatives aux frais d'exploitation et fixe de quelle manière ils doivent être pris en compte.<sup>206</sup>

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral détermine un capital de prévoyance initial et des prestations de garantie pour la création d'institutions de prévoyance collectives ou communes qui sont soumises à la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage<sup>207</sup>, quelle que soit leur forme juridique ou administrative. Les institutions de prévoyance destinées à plusieurs employeurs unis par des liens étroits de nature économique ou financière et les institutions d'associations professionnelles ne sont pas concernées par la présente disposition.<sup>208</sup>

**Art. 65a<sup>209</sup>** Transparence

<sup>1</sup> Les institutions de prévoyance doivent respecter le principe de la transparence dans la réglementation de leur système des cotisations, de leur financement, du placement du capital et de leur comptabilité.

<sup>2</sup> La transparence implique que:

<sup>203</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 2010 (Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 3385; FF 2008 7619)

<sup>204</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2010 (Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 3385; FF 2008 7619)

<sup>205</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 2010 (Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 3385; FF 2008 7619)

<sup>206</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

<sup>207</sup> RS 831.42

<sup>208</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 3393; FF 2007 5381).

<sup>209</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

- a. la situation financière effective de l'institution de prévoyance apparaisse;
- b. la sécurité de la réalisation des buts de prévoyance puisse être prouvée;
- c. l'organe paritaire de l'institution de prévoyance soit en mesure d'assumer ses tâches de gestion;
- d. les obligations d'informations à l'égard des assurés puissent être exécutées.

<sup>3</sup> Les institutions de prévoyance doivent être en mesure de fournir des informations sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes du calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires et le degré de couverture.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur la manière dont cette information doit être étendue, sans dépenses excessives à la caisse de pensions affiliée.

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral édicte des dispositions concernant la manière dont la transparence doit être appliquée. Il édicte à cet effet des prescriptions comptables et définit les exigences pour la transparence des coûts et des rendements.

#### **Art. 65b<sup>210</sup>** Dispositions d'exécution du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral édicte des dispositions minimales concernant:

- a. la constitution de réserves pour couvrir les risques actuariels;
- b. d'autres réserves visant à assurer la sécurité du financement;
- c. les réserves de fluctuation.

#### **Art. 65c<sup>211</sup>** Découvert limité dans le temps

<sup>1</sup> Un découvert limité dans le temps et, partant, une dérogation temporaire au principe de garantie prévu à l'art. 65, al. 1, est autorisé aux conditions suivantes:

- a. il est garanti que les prestations prévues par la présente loi peuvent être fournies dès qu'elles sont exigibles (art. 65, al. 2);
- b. l'institution de prévoyance prend des mesures pour résorber le découvert dans un délai approprié.

<sup>2</sup> En cas de découvert, l'institution de prévoyance doit informer l'autorité de surveillance, l'employeur, les assurés et les bénéficiaires de rente du degré et des causes du découvert ainsi que des mesures prises.

<sup>210</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

<sup>211</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 18 juin 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4635; FF 2003 5835).

**Art. 65d**<sup>212</sup> Mesures en cas de découvert

<sup>1</sup> L'institution de prévoyance doit résorber elle-même le découvert. Le fonds de garantie n'intervient que lorsqu'elle est insolvable.

<sup>2</sup> Les mesures destinées à résorber un découvert doivent se fonder sur une base réglementaire et tenir compte de la situation particulière de l'institution de prévoyance, notamment des structures de sa fortune et de ses engagements, telles que plans de prévoyance, structure et évolution probable de l'effectif de ses destinataires de prestations (assurés, bénéficiaires de rente). Ces mesures doivent être proportionnelles et adaptées au degré du découvert et s'inscrire dans un concept global équilibré. Elles doivent en outre être de nature à résorber le découvert dans un délai approprié.

<sup>3</sup> Si d'autres mesures ne permettent pas d'atteindre cet objectif, l'institution de prévoyance peut décider d'appliquer, tant que dure le découvert:

- a. le prélèvement auprès de l'employeur et des salariés de cotisations destinées à résorber le découvert. La cotisation de l'employeur doit être au moins aussi élevée que la somme des cotisations des salariés;
- b. le prélèvement auprès des bénéficiaires de rente d'une contribution destinée à résorber le découvert; cette contribution est déduite des rentes en cours; elle ne peut être prélevée que sur la partie de la rente en cours qui, durant les dix années précédant l'introduction de cette mesure, a résulté d'augmentations qui n'étaient pas prescrites par des dispositions légales ou réglementaires; elle ne peut pas être prélevée sur les prestations d'assurance en cas de vieillesse, de décès et d'invalidité de la prévoyance obligatoire; elle ne peut être prélevée sur les prestations allant au-delà de la prévoyance obligatoire que si le règlement le prévoit; le montant des rentes établi lors de la naissance du droit à la rente est toujours garanti.

<sup>4</sup> Si les mesures prévues à l'al. 3 se révèlent insuffisantes, l'institution de prévoyance peut décider d'appliquer tant que dure le découvert mais au plus durant 5 ans, une rémunération inférieure au taux minimal prévu à l'art. 15, al. 2, celui-ci pouvant être réduit de 0,5 % au plus.

**Art. 65e**<sup>213</sup> Renonciation à l'utilisation des réserves de cotisations d'employeur en cas de découvert

<sup>1</sup> L'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement qu'en cas de découvert, l'employeur peut verser des contributions sur un compte séparé de réserves de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation (RCE incluant une déclaration de renonciation) et qu'il peut également transférer sur ce compte des avoirs provenant des réserves ordinaires de cotisations d'employeur.

<sup>212</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 18 juin 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4635; FF 2003 5835).

<sup>213</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 18 juin 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4635; FF 2003 5835).

<sup>2</sup> Les contributions ne peuvent pas dépasser le montant du découvert et elles ne produisent pas d'intérêts. Elles ne peuvent pas être utilisées pour des prestations, ni être mises en gage, cédées ou réduites de quelque autre manière.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral règle les modalités, en particulier:

- a. la dissolution des RCE incluant une déclaration de renonciation, le transfert de celles-ci dans les réserves ordinaires de cotisations d'employeur et la compensation de telles réserves avec les cotisations d'employeur échues;
- b. le montant global possible des réserves de cotisations d'employeur et leur traitement en cas de liquidation totale ou partielle.

<sup>4</sup> De plus, un accord peut être conclu entre l'institution de prévoyance et l'employeur.

#### **Art. 66** Répartition des cotisations

<sup>1</sup> L'institution de prévoyance fixe dans ses dispositions réglementaires le montant des cotisations de l'employeur et de celles des salariés. La somme des cotisations (contribution) de l'employeur doit être au moins égale à la somme des cotisations de tous les salariés. La contribution de l'employeur ne peut être fixée plus haut qu'avec son assentiment.

<sup>2</sup> L'employeur est débiteur de la totalité des cotisations envers l'institution de prévoyance. Celle-ci peut majorer d'un intérêt moratoire les cotisations payées tardivement.

<sup>3</sup> L'employeur déduit du salaire les cotisations que les dispositions réglementaires mettent à la charge du salarié.

<sup>4</sup> Il transfère à l'institution de prévoyance sa contribution ainsi que les cotisations des salariés au plus tard à la fin du premier mois suivant l'année civile ou l'année d'assurance pour laquelle les cotisations sont dues.<sup>214</sup>

#### **Art. 67** Couverture des risques

<sup>1</sup> Les institutions de prévoyance décident si elles assument elles-mêmes la couverture des risques ou si elles chargent une institution d'assurance soumise à la surveillance des assurances ou, aux conditions fixées par le Conseil fédéral, une institution d'assurance de droit public de les couvrir, en tout ou partie.

<sup>2</sup> Elles ne peuvent assumer elles-mêmes la couverture des risques que si elles remplissent les conditions fixées par le Conseil fédéral.

<sup>214</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

**Art. 68** Contrats d'assurance entre institutions de prévoyance et institutions d'assurance

<sup>1</sup> Les institutions d'assurance qui veulent se charger de la couverture de risques assurés par des institutions de prévoyance enregistrées conformément à la présente loi doivent assortir leurs offres de tarifs qui ne couvrent que les risques de décès et d'invalidité légalement prescrits. Le Conseil fédéral édicte des prescriptions de détail.

<sup>2</sup> ...<sup>215</sup>

<sup>3</sup> Les institutions d'assurance donnent aux institutions de prévoyance les indications nécessaires pour que celles-ci soient en mesure d'appliquer la transparence exigée par l'art. 65a.<sup>216</sup>

<sup>4</sup> Les institutions d'assurance doivent, en particulier:

- a. établir un décompte annuel compréhensible concernant la participation aux excédents; de ce décompte, il doit ressortir notamment sur quelles bases la participation aux excédents a été calculée et selon quelles modalités elle a été distribuée;
- b. élaborer une présentation des coûts administratifs; le Conseil fédéral édicte des dispositions sur la manière dont les coûts administratifs doivent être pris en compte.<sup>217</sup>

**Art. 68a**<sup>218</sup> Participation aux excédents résultant des contrats d'assurance

<sup>1</sup> Les excédents résultant des contrats d'assurance, une fois la décision d'adapter les rentes au renchérissement prise conformément à l'art. 36, al. 2 et 3, sont crédités au capital-épargne des assurés.

<sup>2</sup> Il ne peut être dérogé à l'al. 1 que:

- a. pour les caisses de pensions affiliées à une fondation collective, lorsque la commission de prévoyance desdites caisses a formellement pris une autre décision et qu'elle l'a communiquée à la fondation collective;
- b. pour les institutions de prévoyance qui ne sont pas organisées sous forme de fondation collective, lorsque l'organe paritaire a formellement pris une autre décision et qu'il l'a communiquée à l'institution d'assurance.

<sup>215</sup> Abrogé par le ch. II 3 de l'annexe à la loi du 17 déc. 2004 sur la surveillance des assurances, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2006 (RO 2005 5269; FF 2003 3353).

<sup>216</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

<sup>217</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

<sup>218</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

**Art. 69**<sup>219</sup>**Art. 70**<sup>220</sup>**Art. 71** Administration de la fortune

<sup>1</sup> Les institutions de prévoyance administreront leur fortune de manière à garantir la sécurité des placements, un rendement raisonnable, une répartition appropriée des risques et la couverture des besoins prévisibles de liquidités.

<sup>2</sup> Une institution de prévoyance n'a pas le droit de mettre en gage ou de grever d'un engagement ses droits découlant d'un contrat d'assurance collective sur la vie ou d'un contrat de réassurance.<sup>221</sup>

**Art. 72** Financement de l'institution supplétive

<sup>1</sup> Dans la mesure où elle assume elle-même la couverture des risques, l'institution supplétive doit être financée suivant le principe du bilan en caisse fermée.

<sup>2</sup> Les dépenses incombant à l'institution supplétive en vertu de l'art. 12 seront couvertes par le fonds de garantie selon l'art. 56, al. 1, let. b.

<sup>3</sup> Le fonds de garantie assume les coûts de l'institution supplétive dus aux activités exercées conformément aux art. 60, al. 2, de la présente loi et 4, al. 2, LFLP<sup>222</sup>, lorsqu'ils ne peuvent être répercutés sur l'auteur du dommage.<sup>223</sup>

**Titre 2**<sup>224</sup> **Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public en capitalisation partielle****Art. 72a** Capitalisation partielle

<sup>1</sup> Les institutions de prévoyance de corporations de droit public qui, au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 17 décembre 2010, ne satisfont pas aux exigences en matière de capitalisation complète et qui bénéficient de la garantie de l'Etat conformément à l'art. 72c peuvent, avec l'accord de l'autorité de surveillance, déroger au principe de la capitalisation complète (capitalisation partielle) lorsqu'un

<sup>219</sup> Abrogé par le ch. I de la LF du 17 déc. 2010 (Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public), avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO **2011** 3385; FF **2008** 7619)

<sup>220</sup> Abrogé par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

<sup>221</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

<sup>222</sup> RS **831.42**

<sup>223</sup> Introduit par le ch. 3 de l'annexe à la loi du 17 déc. 1993 sur le libre passage (RO **1994** 2386; FF **1992** III 529). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 1996, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1997 (RO **1996** 3067; FF **1996** I 516 533).

<sup>224</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 2010 (Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO **2011** 3385; FF **2008** 7619)

plan de financement permet d'assurer à long terme leur équilibre financier. Ce plan de financement garantit notamment:

- a. la couverture intégrale des engagements pris envers les rentiers;
- b.<sup>225</sup> le maintien des taux de couverture au moins à leur valeur initiale pour l'ensemble des engagements de l'institution de prévoyance, ainsi que pour les engagements envers les assurés actifs, jusqu'à ce que l'institution atteigne la capitalisation complète;
- c.<sup>226</sup> un taux de couverture des engagements totaux pris envers les rentiers et les assurés actifs d'au moins 80 %;
- d. le financement intégral de toute augmentation des prestations par la capitalisation.

<sup>2</sup> L'autorité de surveillance contrôle le plan de financement et approuve la poursuite de la gestion de l'institution de prévoyance selon le système de la capitalisation partielle. Elle veille à ce que le plan de financement prévoie le maintien des taux de couverture acquis.

<sup>3</sup> Les institutions de prévoyance peuvent prévoir une réserve de fluctuations dans la répartition si une modification structurelle de l'effectif des assurés est prévisible.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur le calcul des fonds libres. Il peut décider qu'en cas de liquidation partielle, les assurés n'auront pas droit à une part proportionnelle de la réserve de fluctuations dans la répartition.

#### **Art. 72b** Taux de couverture initiaux

<sup>1</sup> Sont réputés initiaux les taux de couverture existants à l'entrée en vigueur de la modification du 17 décembre 2010.

<sup>2</sup> Le calcul des taux de couverture initiaux prend en compte l'intégralité du capital de couverture nécessaire pour verser les rentes échues.

<sup>3</sup> Pour calculer les taux de couverture initiaux, les réserves de fluctuations de valeur et les réserves de fluctuations dans la répartition peuvent être déduites de la fortune de prévoyance.

#### **Art. 72c** Garantie de l'Etat

<sup>1</sup> Il y a garantie de l'Etat quand la corporation de droit public s'engage à couvrir les prestations de l'institution de prévoyance énumérées ci-après, dans la mesure où elles ne sont pas entièrement financées sur la base des taux de couverture initiaux visés à l'art. 72a, al. 1, let. b:

- a. prestations de vieillesse, de risque et de sortie;
- b. prestations de sortie dues à l'effectif d'assurés sortants en cas de liquidation partielle;

<sup>225</sup> Voir aussi les disp. trans. de la mod. du 17 déc. 2010 à la fin du texte.

<sup>226</sup> Voir aussi les disp. trans. de la mod. du 17 déc. 2010 à la fin du texte.



- c. découverts techniques affectant l'effectif d'assurés restants en cas de liquidation partielle.

<sup>2</sup> Si d'autres employeurs s'affilient par la suite à l'institution de prévoyance, la garantie porte aussi sur les engagements envers les effectifs d'assurés de ces employeurs.

**Art. 72d** Vérification par l'expert en matière de prévoyance professionnelle

L'institution de prévoyance fait vérifier périodiquement par l'expert en matière de prévoyance professionnelle que son équilibre financier est garanti à long terme dans le système de la capitalisation partielle et que le plan de financement visé à l'art. 72a, al. 1, est respecté.

**Art. 72e** Taux de couverture inférieurs à leur valeur initiale

Lorsqu'un taux de couverture initial au sens de l'art. 72a, al. 1, let. b, n'est plus atteint, l'institution de prévoyance doit prendre les mesures prévues aux art. 65c à 65e.

**Art. 72f** Passage à la capitalisation complète

<sup>1</sup> Le financement des institutions de prévoyance est régi par les art. 65 à 72 dès qu'elles en remplissent les exigences.

<sup>2</sup> La corporation de droit public peut supprimer la garantie de l'Etat lorsque l'institution de prévoyance remplit les exigences de la capitalisation complète et dispose de suffisamment de réserves de fluctuations de valeur.

**Art. 72g** Rapports du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral établit tous les dix ans un rapport à l'intention de l'Assemblée fédérale sur la situation financière des institutions de prévoyance de corporations de droit public, notamment sur le rapport entre les engagements et la fortune de prévoyance.

## **Partie 5**      **Contentieux et dispositions pénales**

### **Titre 1**      **Contentieux**

**Art. 73**      Contestations et prétentions en matière de responsabilité<sup>227</sup>

<sup>1</sup> Chaque canton désigne un tribunal qui connaît, en dernière instance cantonale, des contestations opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit. Ce tribunal est également compétent:

<sup>227</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

- a. pour les contestations avec des institutions assurant le maintien de la prévoyance au sens des art. 4, al. 1, et 26, al. 1, LFLP<sup>228</sup>;
- b. pour les contestations avec des institutions lorsque ces contestations résultent de l'application de l'art. 82, al. 2;
- c. pour les prétentions en matière de responsabilité selon l'art. 52;
- d. pour le droit de recours selon l'art. 56a, al. 1.<sup>229</sup>

<sup>2</sup> Les cantons doivent prévoir une procédure simple, rapide et, en principe, gratuite; le juge constatera les faits d'office.

<sup>3</sup> Le for est au siège ou domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé.

<sup>4</sup> ...<sup>230</sup>

**Art. 74**<sup>231</sup> Particularités des voies de droit

<sup>1</sup> Les décisions de l'autorité de surveillance peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral.

<sup>2</sup> La procédure de recours contre les décisions fondées sur l'art. 62, al. 1, let. e, est gratuite pour les assurés sauf si la partie recourante agit de manière téméraire ou témoigne de légèreté.

<sup>3</sup> Un recours contre une décision de l'autorité de surveillance n'a d'effet suspensif que si le Tribunal administratif fédéral le décide sur requête d'une partie.<sup>232</sup>

<sup>4</sup> La Commission de haute surveillance a qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral contre des décisions du Tribunal administratif fédéral en matière de prévoyance professionnelle.<sup>233</sup>

<sup>228</sup> RS **831.42**

<sup>229</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

<sup>230</sup> Abrogé par le ch. 109 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le TAF, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO **2006** 2197; FF **2001** 4000).

<sup>231</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 14 de l'O de l'Ass. féd. du 20 déc. 2006 concernant l'adaptation d'actes législatifs aux dispositions de la loi sur le TF et de la loi sur le TAF (RO **2006** 5599; FF **2006** 7351).

<sup>232</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO **2011** 3393; FF **2007** 5381).

<sup>233</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO **2011** 3393; FF **2007** 5381).

**Titre 2 Dispositions pénales<sup>234</sup>****Art. 75** Contraventions

1. Celui qui, en violation de l'obligation de renseigner, donne sciemment des renseignements inexacts ou refuse d'en donner,

celui qui s'oppose à un contrôle ordonné par l'autorité compétente ou le rend impossible de toute autre manière,

celui qui ne remplit pas les formules nécessaires ou ne les remplit pas de façon véridique,

sera puni des arrêts ou d'une amende de 10 000 francs au plus, à moins qu'il ne s'agisse d'un délit frappé d'une peine plus lourde par le code pénal<sup>235,236</sup>

2. Dans les cas de peu de gravité, l'autorité peut renoncer à la poursuite pénale.

**Art. 76** Délits

Celui qui, par des indications fausses ou incomplètes, ou de toute autre manière, aura obtenu de l'institution de prévoyance ou du fonds de garantie, pour lui-même ou pour autrui, une prestation qui ne lui revient pas,

celui qui, par des indications fausses ou incomplètes, ou de toute autre manière, aura éludé l'obligation de payer des cotisations ou des contributions à une institution de prévoyance ou au fonds de garantie,

celui qui, en sa qualité d'employeur, aura déduit des cotisations du salaire d'un travailleur sans les affecter au but auquel elles étaient destinées,<sup>237</sup>

celui qui n'aura pas observé l'obligation de garder le secret ou aura, dans l'application de la présente loi, abusé de sa fonction en tant qu'organe, fonctionnaire ou employé, au détriment de tiers ou à son propre profit,

celui qui, en tant que titulaire ou membre d'un organe de contrôle, ou en tant qu'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle, aura gravement enfreint les obligations qui lui incombent en vertu de l'art. 53,

celui qui aura mené des affaires non autorisées pour son propre compte, aura contrevenu à l'obligation de déclarer en fournissant des indications inexacts ou incomplètes, ou desservi grossièrement de toute autre manière les intérêts de l'institution de prévoyance,<sup>238</sup>

<sup>234</sup> A partir du 1<sup>er</sup> janv. 2007, les peines et les délais de prescription doivent être adaptés selon la clé de conversion de l'art. 333 al. 2 à 6 du CP (RS **311.0**), dans la teneur de la LF du 13 déc. 2002 (RO **2006** 3459; FF **1999** 1787).

<sup>235</sup> RS **311.0**

<sup>236</sup> Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

<sup>237</sup> Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

<sup>238</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO **2011** 3393; FF **2007** 5381).

celui qui n'aura pas communiqué les avantages financiers ou les rétrocessions liés à l'administration de la fortune ou les aura gardés pour lui, à moins qu'ils ne soient indiqués expressément à titre d'indemnité et chiffrés dans le contrat d'administration de la fortune,<sup>239</sup>

sera puni, à moins qu'il ne s'agisse d'un délit ou d'un crime frappé d'une peine plus lourde par le code pénal<sup>240</sup>, de l'emprisonnement pour six mois au plus ou d'une amende de 30 000 francs au plus.<sup>241</sup>

#### Art. 77 Infractions commises dans la gestion d'une entreprise

<sup>1</sup> Lorsqu'une infraction est commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou en commandite, d'une entreprise individuelle ou d'une collectivité sans personnalité juridique ou de quelque autre manière dans l'exercice d'une activité pour un tiers, les dispositions pénales s'appliquent aux personnes physiques qui ont commis l'acte.

<sup>2</sup> Le chef d'entreprise, l'employeur, le mandant ou le représenté qui, intentionnellement ou par négligence et en violation d'une obligation juridique, omet de prévenir une infraction commise par le subordonné, le mandataire ou le représentant ou d'en supprimer les effets, tombe sous le coup des dispositions pénales applicables à l'auteur ayant agi intentionnellement ou par négligence.

<sup>3</sup> Lorsque le chef d'entreprise, l'employeur, le mandant ou le représenté est une personne morale, une société en nom collectif ou en commandite, une entreprise individuelle ou une collectivité sans personnalité juridique, l'al. 2 s'applique aux organes et à leurs membres, aux associés gérants, dirigeants effectifs ou liquidateurs fautifs.

<sup>4</sup> Lorsque l'amende entrant en ligne de compte ne dépasse pas 4000 francs et que l'enquête rendrait nécessaire à l'égard des personnes punissables selon les al. 1 à 3 des mesures d'instruction hors de proportion avec la peine encourue, il est possible de renoncer à poursuivre ces personnes et de condamner à leur place au paiement de l'amende la personne morale, la société en nom collectif ou en commandite ou l'entreprise individuelle.<sup>242</sup>

#### Art. 78<sup>243</sup> Poursuite et jugement

La poursuite et le jugement des infractions incombent aux cantons.

<sup>239</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO **2011** 3393; FF **2007** 5381).

**RS 311.0**

<sup>241</sup> Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

<sup>242</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

<sup>243</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II 29 de l'annexe 1 au CPP du 5 oct. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2011 (RO **2010** 1881; FF **2006** 1057).

**Art. 79** Inobservation de prescriptions d'ordre

<sup>1</sup> Celui qui, après avoir reçu une sommation attirant son attention sur les sanctions pénales prévues par la présente disposition, ne se conforme pas dans un délai convenable à une décision de l'autorité de surveillance compétente, sera puni par elle d'une amende d'ordre de 4000 francs au plus.<sup>244</sup> Les inobservations de peu de gravité pourront être sanctionnées par une réprimande.

<sup>2</sup> Les prononcés d'amendes peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral.<sup>245</sup>

**Partie 6**  
**Etendue des prestations, dispositions d'ordre fiscal**  
**et dispositions spéciales**<sup>246</sup>**Titre 1** Etendue des prestations<sup>247</sup>**Art. 79a**<sup>248</sup> Champ d'application

Les dispositions du présent titre s'appliquent à tous les rapports de prévoyance, que l'institution de prévoyance soit inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle ou non.

**Art. 79b**<sup>249</sup> Rachat

<sup>1</sup> L'institution de prévoyance ne peut permettre le rachat que jusqu'à hauteur des prestations réglementaires.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral règle les cas des personnes qui, au moment où elles font valoir la possibilité de rachat n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance.

<sup>3</sup> Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital par les institutions de prévoyance avant l'échéance d'un délai de trois ans. Lorsque des versements anticipés ont été accordés pour l'encouragement à la propriété, des rachats facultatifs ne peuvent être effectués que lorsque ces versements anticipés ont été remboursés.

<sup>244</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

<sup>245</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 109 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le TAF, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO **2006** 2197; FF **2001** 4000).

<sup>246</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 10 de la LF du 19 mars 1999 sur le programme de stabilisation 1998, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2001 (RO **1999** 2374; FF **1999** 3).

<sup>247</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 10 de la LF du 19 mars 1999 sur le programme de stabilisation 1998, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2001 (RO **1999** 2374; FF **1999** 3).

<sup>248</sup> Introduit par le ch. I 10 de la LF du 19 mars 1999 sur le programme de stabilisation 1998 (RO **1999** 2374; FF **1999** 3). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2006 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

<sup>249</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2006 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

<sup>4</sup> Les rachats effectués en cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré en vertu de l'art. 22c LFLP<sup>250</sup> ne sont pas soumis à limitation.<sup>251</sup>

**Art. 79c<sup>252</sup>** Salaire et revenu assurables

Le salaire assurable du salarié ou le revenu assurable de l'indépendant selon le règlement de prévoyance est limité au décuple du montant limite supérieur selon l'art. 8, al. 1.

**Titre 2 Dispositions d'ordre fiscal en matière de prévoyance<sup>253</sup>**

**Art. 80** Institutions de prévoyance

<sup>1</sup> Les dispositions du présent titre s'appliquent aussi aux institutions de prévoyance non inscrites dans le registre de la prévoyance professionnelle.

<sup>2</sup> Dans la mesure où leurs revenus et leurs éléments de fortune sont exclusivement affectés à des fins de prévoyance professionnelle, les institutions de prévoyance de droit privé ou de droit public qui ont la personnalité juridique sont exonérées des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes, ainsi que d'impôts sur les successions et sur les donations perçus par les cantons et les communes.

<sup>3</sup> Les immeubles peuvent être frappés d'impôts fonciers, en particulier d'impôts immobiliers sur la valeur brute de l'immeuble et de droits de mutation.

<sup>4</sup> Les bénéfices provenant de l'aliénation d'immeubles peuvent être frappés de l'impôt général sur les bénéfices ou d'un impôt spécial sur les gains immobiliers. Les bénéfices qui résultent de la fusion ou de la division d'institutions de prévoyance ne sont pas imposables.

**Art. 81** Déduction des cotisations

<sup>1</sup> Les cotisations versées par les employeurs aux institutions de prévoyance et les contributions destinées aux réserves de cotisations d'employeur de même que celles qui sont prévues à l'art. 65e sont considérées comme des charges d'exploitation en matière d'impôts directs perçus par la Confédération, les cantons et les communes.<sup>254</sup>

<sup>2</sup> Les cotisations que les salariés et les indépendants versent à des institutions de prévoyance, conformément à la loi ou aux dispositions réglementaires, sont déductibles en matière d'impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes.

<sup>250</sup> RS **831.42**

<sup>251</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 37 ch. 3 de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO **2005** 5685; FF **2003** 1192).

<sup>252</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2006 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

<sup>253</sup> Introduit par le ch. I 10 de la LF du 19 mars 1999 sur le programme de stabilisation 1998, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2001 (RO **1999** 2374; FF **1999** 3).

<sup>254</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 juin 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO **2004** 4635; FF **2003** 5835).

<sup>3</sup> Les cotisations du salarié qui sont déduites du salaire doivent être indiquées dans le certificat de salaire; les autres cotisations doivent être certifiées par l'institution de prévoyance.

**Art. 81a<sup>255</sup>** Déduction des contributions des bénéficiaires de rente

Les contributions des bénéficiaires de rente destinées à résorber un découvert au sens de l'art. 65d, al. 3, let. b, sont déductibles des impôts directs perçus par la Confédération, les cantons et les communes.

**Art. 82** Traitement équivalent d'autres formes de prévoyance

<sup>1</sup> Les salariés et les indépendants peuvent également déduire les cotisations affectées exclusivement et irrévocablement à d'autres formes reconnues de prévoyance assimilées à la prévoyance professionnelle.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral détermine, avec la collaboration des cantons, quelles formes de prévoyance peuvent être prises en considération et décide dans quelle mesure de telles déductions seront admises pour les cotisations.

**Art. 83** Imposition des prestations

Les prestations fournies par des institutions de prévoyance et selon des formes de prévoyance visées aux art. 80 et 82 sont entièrement imposables à titre de revenus en matière d'impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes.

**Art. 83a<sup>256</sup>** Traitement fiscal de l'encouragement à la propriété du logement

<sup>1</sup> Le versement anticipé et le produit obtenu lors de la réalisation du gage grevant l'avoir de prévoyance doivent être assujettis à l'impôt en tant que prestation en capital provenant de la prévoyance.

<sup>2</sup> En cas de remboursement du versement anticipé ou du produit obtenu lors de la réalisation du gage, le contribuable peut exiger que pour le montant correspondant, les impôts payés lors du versement anticipé ou lors de la réalisation du gage lui soient remboursés. De tels remboursements ne peuvent pas être déduits lors du calcul du revenu imposable.

<sup>3</sup> Le droit au remboursement des impôts payés s'éteint dans les trois ans à partir du remboursement à une institution de prévoyance du versement anticipé ou du produit obtenu lors de la réalisation du gage.

<sup>4</sup> L'institution de prévoyance concernée doit annoncer à l'administration fédérale des contributions, sans injonction de sa part, toutes les circonstances découlant des al. 1 à 3.

<sup>5</sup> Les dispositions du présent article s'appliquent aux impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes.

<sup>255</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 18 juin 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4635; FF 2003 5835).

<sup>256</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1993 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1995 (RO 1994 2372; FF 1992 VI 229).

**Art. 84** Prétentions de prévoyance

Avant d'être devenues exigibles, les prétentions envers des institutions de prévoyance et d'autres formes de prévoyance visées aux art. 80 et 82 sont exonérées des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes.

**Titre 3 Dispositions spéciales**<sup>257</sup>**Art. 85** Commission fédérale de la prévoyance professionnelle

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral institue une commission fédérale de la prévoyance professionnelle, qui compte 21 membres au plus. Elle se compose de représentants de la Confédération et des cantons et, en majorité, de représentants des employeurs, des salariés et des institutions de prévoyance.

<sup>2</sup> La commission donne son avis au Conseil fédéral sur l'application et le développement de la prévoyance professionnelle.

**Art. 85a**<sup>258</sup> Traitement de données personnelles

Les organes chargés d'appliquer la présente loi, d'en contrôler ou surveiller l'exécution sont habilités à traiter ou à faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches que leur assigne la présente loi, notamment pour:<sup>259</sup>

- a. calculer et percevoir les cotisations;
- b. établir le droit aux prestations, les calculer, les allouer et les coordonner avec celles d'autres assurances sociales;
- c. faire valoir une prétention récursoire contre le tiers responsable;
- d. surveiller l'exécution de la présente loi;
- e. établir des statistiques;
- f.<sup>260</sup> attribuer le numéro d'assuré AVS ou le vérifier.

<sup>257</sup> Anciennement tit. 2

<sup>258</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2001 (RO 2000 2689; FF 2000 219).

<sup>259</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 9 de l'annexe à la LF du 23 juin 2006 (Nouveau numéro d'assuré AVS), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2007 (RO 2007 5259; FF 2006 515).

<sup>260</sup> Introduite par le ch. 9 de l'annexe à la LF du 23 juin 2006 (Nouveau numéro d'assuré AVS), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2007 (RO 2007 5259; FF 2006 515).



**Art. 85b**<sup>261</sup> Consultation du dossier

<sup>1</sup> Ont le droit de consulter le dossier, dans la mesure où les intérêts privés prépondérants sont sauvegardés:

- a. l'assuré, pour les données qui le concernent;
- b. les personnes ayant un droit ou une obligation découlant de la présente loi, pour les données qui leur sont nécessaires pour exercer ce droit ou remplir cette obligation;
- c. les personnes ou institutions habilitées à faire valoir un moyen de droit contre une décision fondée sur la présente loi, pour les données nécessaires à l'exercice de ce droit;
- d. les autorités habilitées à statuer sur les recours contre des décisions fondées sur la présente loi, pour les données nécessaires à l'accomplissement de cette tâche;
- e. le tiers responsable et son assureur, pour les données qui leur sont nécessaires pour se déterminer sur une prétention récursoire de la prévoyance professionnelle.

<sup>2</sup> S'il s'agit de données sur la santé dont la communication pourrait entraîner une atteinte à la santé de la personne autorisée à consulter le dossier, celle-ci peut être tenue de désigner un médecin qui les lui communiquera.

**Art. 86**<sup>262</sup> Obligation de garder le secret

Les personnes qui participent à l'application de la présente loi, ainsi qu'au contrôle ou à la surveillance de son exécution, sont tenues de garder le secret à l'égard des tiers.

**Art. 86a**<sup>263</sup> Communication de données

<sup>1</sup> Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, des données peuvent être communiquées, dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée:

- a. aux autorités compétentes en matière d'aide sociale, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour fixer ou modifier des prestations, en exiger la restitution ou prévenir des versements indus;
- b. aux tribunaux civils, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour régler un litige relevant du droit de la famille ou des successions;
- c. aux tribunaux pénaux et aux organes d'instruction pénale, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour établir les faits en cas de crime ou de délit;

<sup>261</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2001 (RO 2000 2689; FF 2000 219).

<sup>262</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2001 (RO 2000 2689; FF 2000 219).

<sup>263</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2001 (RO 2000 2689; FF 2000 219).

- d. aux offices des poursuites, conformément aux art. 91, 163 et 222 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite<sup>264</sup>;
- e. aux autorités fiscales, lorsqu'elles se rapportent au versement des prestations de la prévoyance professionnelle et qu'elles sont nécessaires à l'application des lois fiscales.
- f.<sup>265</sup> aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte visées à l'art. 448, al. 4, CC<sup>266</sup>;
- g.<sup>267</sup> au SRC ou aux organes de sûreté cantonaux à l'intention du SRC lorsque les conditions visées à l'art. 13a de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI)<sup>268</sup> sont remplies.
- <sup>2</sup> Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, des données peuvent être communiquées:
- a. à d'autres organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'exécution, lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des tâches que leur assigne cette loi;
- b. aux organes d'une autre assurance sociale, lorsque l'obligation de les communiquer résulte d'une loi fédérale;
- b<sup>bis</sup>.<sup>269</sup> aux organes d'une autre assurance sociale, en vue d'attribuer ou de vérifier le numéro d'assuré AVS;
- c. aux autorités compétentes en matière d'impôt à la source, conformément aux art. 88 et 100 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct<sup>270</sup> et aux dispositions cantonales correspondantes;
- d. aux organes de la statistique fédérale, conformément à la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale<sup>271</sup>;
- e. aux autorités d'instruction pénale lorsqu'il s'agit de dénoncer ou de prévenir un crime;
- f.<sup>272</sup> à l'office AI en vue de la détection précoce au sens de l'art. 3b LAI<sup>273</sup> ou dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle au sens de l'art. 68<sup>bis</sup> LAI et aux institutions d'assurance privées visées à l'art. 68<sup>bis</sup>, al. 1, let. b, LAI;
- <sup>264</sup> RS **281.1**
- <sup>265</sup> Introduite par le ch. 27 de l'annexe à la LF du 19 déc. 2008 (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2013 (RO **2011** 725; FF **2006** 6635).
- <sup>266</sup> RS **210**
- <sup>267</sup> Introduite par le ch. 10 de l'annexe à la LF du 23 déc. 2011, en vigueur depuis le 16 juil. 2012 (RO **2012** 3745; FF **2007** 4773, **2010** 7147).
- <sup>268</sup> RS **120**
- <sup>269</sup> Introduite par le ch. 9 de l'annexe à la LF du 23 juin 2006 (Nouveau numéro d'assuré AVS), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2007 (RO **2007** 5259; FF **2006** 515).
- <sup>270</sup> RS **642.11**
- <sup>271</sup> RS **431.01**
- <sup>272</sup> Introduit par le ch. 5 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2006 (5<sup>e</sup> révision AI), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO **2007** 5129; FF **2005** 4215).
- <sup>273</sup> RS **831.20**

g.<sup>274</sup> au SRC ou aux organes de sûreté cantonaux à l'intention du SRC, lorsque les conditions visées à l'art. 13a de la LMSI sont remplies.

<sup>3</sup> Des données peuvent également être communiquées à l'autorité fiscale compétente dans le cadre de la procédure de déclaration prévue à l'art. 19 de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé<sup>275</sup>.

<sup>4</sup> Les données d'intérêt général qui se rapportent à l'application de la présente loi peuvent être publiées. L'anonymat des assurés doit être garanti.

<sup>5</sup> Dans les autres cas, des données peuvent être communiquées à des tiers:

- a. s'agissant de données non personnelles, lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie;
- b. s'agissant de données personnelles, lorsque la personne concernée y a, en l'espèce, consenti par écrit ou, s'il n'est pas possible d'obtenir son consentement, lorsque les circonstances permettent de présumer qu'il en va de l'intérêt de l'assuré.

<sup>6</sup> Seules les données qui sont nécessaires au but en question peuvent être communiquées.

<sup>7</sup> Le Conseil fédéral règle les modalités de la communication et l'information de la personne concernée.

<sup>8</sup> Les données sont communiquées en principe par écrit et gratuitement. Le Conseil fédéral peut prévoir la perception d'émoluments pour les cas nécessitant des travaux particulièrement importants.

#### **Art. 86b<sup>276</sup>** Information des assurés

<sup>1</sup> L'institution de prévoyance renseigne chaque année ses assurés de manière adéquate sur:

- a. leurs droits aux prestations, le salaire coordonné, le taux de cotisation et l'avoir de vieillesse;
- b. l'organisation et le financement;
- c. les membres de l'organe paritaire selon l'art. 51.

<sup>2</sup> Les assurés peuvent demander la remise des comptes annuels et du rapport annuel. L'institution de prévoyance doit en outre informer les assurés qui le demandent sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires et le degré de couverture.

<sup>274</sup> Introduite par le ch. 10 de l'annexe à la LF du 23 déc. 2011, en vigueur depuis le 16 juil. 2012 (RO 2012 3745; FF 2007 4773, 2010 7147).

<sup>275</sup> RS 642.21

<sup>276</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 et depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004 pour l'al. 2 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

<sup>3</sup> Les institutions de prévoyance collectives ou communes doivent informer l'organe paritaire, sur demande, des cotisations non transférées par l'employeur. L'institution de prévoyance doit informer d'office l'organe paritaire lorsque les cotisations réglementaires n'ont pas été transférées dans les trois mois suivant le terme d'échéance convenu.

<sup>4</sup> L'art. 75 est applicable.

**Art. 87<sup>277</sup>** Entraide administrative

Les autorités administratives et judiciaires de la Confédération, des cantons, des districts, des circonscriptions et des communes, ainsi que les organes des autres assurances sociales fournissent gratuitement aux organes chargés d'appliquer la présente loi, dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée, les données qui leur sont nécessaires pour:

- a. contrôler l'affiliation des employeurs;
- b. fixer ou modifier des prestations ou en exiger la restitution;
- c. prévenir des versements indus;
- d. fixer et percevoir les cotisations;
- e. faire valoir une prétention récursoire contre le tiers responsable.

**Art. 88<sup>278</sup>**

**Art. 89<sup>279</sup>**

**Partie 7<sup>280</sup> Relations avec le droit européen**

**Art. 89a** Champ d'application

<sup>1</sup> Pour les travailleurs salariés et les indépendants qui sont ou qui ont été soumis à la législation sur la sécurité sociale de la Suisse ou de l'un ou de plusieurs Etats de la Communauté européenne et qui sont des ressortissants suisses ou des ressortissants de l'un des Etats de la Communauté européenne, de même que pour les réfugiés ou les apatrides qui résident en Suisse ou dans un Etat de la Communauté européenne, ainsi que pour les membres de la famille de ces personnes, les dispositions de l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part,

<sup>277</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2001 (RO 2000 2689; FF 2000 219).

<sup>278</sup> Abrogé par le ch. II 41 de la LF du 20 mars 2008 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1<sup>er</sup> août 2008 (RO 2008 3437; FF 2007 5789).

<sup>279</sup> Abrogé par le ch. 10 de l'annexe à la loi du 9 oct. 1992 sur la statistique fédérale, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 1993 (RO 1993 2080; FF 1992 1 353).

<sup>280</sup> Introduite par le ch. I 7 de la LF du 8 oct. 1999 (Ac. sur la libre circulation des personnes; RO 2002 701; FF 1999 5440). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)<sup>281</sup> dans la version des protocoles du 26 octobre 2004<sup>282</sup> et du 27 mai 2008<sup>283</sup> relatifs à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE relatives à la coordination des régimes de sécurité sociale sont applicables aux prestations comprises dans le champ d'application de la présente loi.<sup>284</sup>

<sup>2</sup> Pour les travailleurs salariés et les indépendants qui sont ou qui ont été soumis à la législation sur la sécurité sociale de la Suisse, de l'Islande, de la Norvège ou du Liechtenstein et qui sont des ressortissants suisses ou des ressortissants de l'Islande, de la Norvège ou du Liechtenstein, ou qui résident en tant que réfugiés ou apatrides en Suisse ou sur le territoire de l'Islande, de la Norvège ou du Liechtenstein, ainsi que pour les membres de la famille des ces personnes, les dispositions de l'accord du 21 juin 2001 amendant la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange<sup>285</sup> (ci-après: la convention AELE révisée) relatives à la coordination des régimes de sécurité sociale sont applicables aux prestations comprises dans le champ d'application de la présente loi.

<sup>3</sup> Lorsque les expressions «Etats membres de la Communauté européenne» et «Etats de la Communauté européenne» figurent dans la présente loi, elles désignent les Etats auxquels s'applique l'accord cité à l'al. 1.<sup>286</sup>

#### **Art. 89b** Egalité de traitement

<sup>1</sup> Les personnes qui résident en Suisse ou dans l'un des Etats membres de la Communauté européenne et qui sont visées par l'art. 89a, al. 1, ont, pour autant que l'accord sur la libre circulation des personnes<sup>287</sup> n'en dispose pas autrement, les mêmes droits et obligations prévus par la présente loi que les ressortissants suisses.

<sup>2</sup> Les personnes qui résident en Suisse, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein et qui sont visées par l'art. 89a, al. 2, ont, pour autant que la convention AELE révisée<sup>288</sup> n'en dispose pas autrement, les mêmes droits et obligations prévus par la présente loi que les ressortissants suisses.

<sup>281</sup> RS **0.142.112.681**

<sup>282</sup> RO **2006 995**

<sup>283</sup> RS **0.142.112.681.1**

<sup>284</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 3 ch. 4 de l'AF du 13 juin 2008 (Reconduction et extension de l'Ac. sur la libre circulation à la Bulgarie et à la Roumanie), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2009 (RO **2009 2411**; FF **2008 1927**).

<sup>285</sup> RS **0.632.31**

<sup>286</sup> Introduit par l'art. 2 ch. 9 de l'AF du 17 déc. 2004 (Extension de l'Ac. sur la libre circulation aux nouveaux Etats membres de la CE et mesures d'accompagnement), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2006 (RO **2006 979**; FF **2004 5523 6187**).

<sup>287</sup> RS **0.142.112.681**

<sup>288</sup> RS **0.632.31**

**Art. 89c** Interdiction des clauses de résidence

Le droit aux prestations en espèces fondé sur la présente loi ne peut:

- a. dans la mesure où l'accord sur la libre circulation des personnes<sup>289</sup> n'en dispose pas autrement, être réduit, modifié, suspendu, supprimé ou retiré au motif que l'ayant droit réside dans un Etat membre de la Communauté européenne;
- b. dans la mesure où la convention AELE révisée<sup>290</sup> n'en dispose pas autrement, être réduit, modifié, suspendu, supprimé ou retiré au motif que l'ayant droit réside sur le territoire de l'Islande, de la Norvège ou du Liechtenstein.

**Art. 89d** Calcul des prestations

Les prestations dues en application de la présente loi sont calculées exclusivement selon les dispositions de celle-ci.

**Partie 8 Dispositions finales**<sup>291</sup>**Titre 1 Modification de lois fédérales****Art. 90**

Le droit fédéral en vigueur est modifié selon les dispositions reproduites en annexe; celle-ci fait partie intégrante de la présente loi.

**Titre 2 Dispositions transitoires****Art. 91** Garantie des droits acquis

La présente loi ne porte pas atteinte aux droits acquis par les assurés avant son entrée en vigueur.

**Art. 92 à 94**<sup>292</sup>**Art. 95** Régime transitoire des bonifications de vieillesse

Durant les deux premières années d'application de la loi, les taux minimaux applicables au calcul des bonifications de vieillesse sont les suivants:

<sup>289</sup> RS **0.142.112.681**

<sup>290</sup> RS **0.632.31**

<sup>291</sup> Anciennement partie 7

<sup>292</sup> Abrogés par le ch. II 41 de la LF du 20 mars 2008 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1<sup>er</sup> août 2008 (RO **2008** 3437; FF **2007** 5789).

Age		Taux en pour-cent du salaire coordonné
Hommes	Femmes	
de 25 à 34	de 25 à 31	7
de 35 à 44	de 32 à 41	10
de 45 à 54	de 42 à 51	11
de 55 à 65	de 52 à 62	13

**Art. 96**<sup>293</sup>**Art. 96a**<sup>294</sup>**Titre 3 Exécution et entrée en vigueur****Art. 97 Exécution**

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral surveille l'application de la présente loi et prend les mesures propres à assurer la mise en oeuvre de la prévoyance professionnelle.

<sup>1bis</sup> Le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur la mise en œuvre de relevés et sur la publication des informations servant au contrôle de l'application et à l'analyse des effets de cette loi. Ces relevés et informations portent notamment sur l'organisation et le financement des institutions de prévoyance, sur les prestations et leurs bénéficiaires ainsi que sur la contribution de la prévoyance professionnelle au maintien du niveau de vie antérieur.<sup>295</sup>

<sup>2</sup> Les cantons édicteront les dispositions d'exécution. ...<sup>296</sup>

<sup>3</sup> Les dispositions cantonales d'exécution sont communiquées au Département fédéral de l'intérieur.<sup>297</sup>

<sup>293</sup> Abrogé par le ch. II 41 de la LF du 20 mars 2008 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1<sup>er</sup> août 2008 (RO **2008** 3437; FF **2007** 5789).

<sup>294</sup> Introduit par le ch. I 10 de la LF du 19 mars 1999 sur le programme de stabilisation 1998, (RO **1999** 2374; FF **1999** 3). Abrogé par le ch. II 41 de la LF du 20 mars 2008 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1<sup>er</sup> août 2008 (RO **2008** 3437; FF **2007** 5789).

<sup>295</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

<sup>296</sup> Phrase abrogée par le ch. II 41 de la LF du 20 mars 2008 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1<sup>er</sup> août 2008 (RO **2008** 3437; FF **2007** 5789).

<sup>297</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II 411 de la LF du 15 déc. 1989 relative à l'approbation d'actes législatifs des cantons par la Confédération, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 1991 (RO **1991** 362; FF **1988** II 1293).

**Art. 98** Entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur en tenant compte notamment de la situation sociale et économique. Il peut mettre en vigueur certaines dispositions avant cette date.

<sup>3</sup> L'art. 81, al. 2 et 3, ainsi que les art. 82 et 83 doivent être mis en vigueur dans un délai de 3 ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>4</sup> L'art. 83 n'est pas applicable aux rentes et prestations en capital fournies par des institutions de prévoyance ou résultant d'autres formes de prévoyance, au sens des art. 80 et 82, lorsque ces prestations:

- a. commencent à courir ou deviennent exigibles avant l'entrée en vigueur de l'art. 83 ou
- b. commencent à courir ou deviennent exigibles dans un délai de quinze ans à compter de l'entrée en vigueur de l'art. 83 et résultent de mesures de prévoyance prises antérieurement à l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur:<sup>298</sup> 1<sup>er</sup> janvier 1985

Art. 54, 55, 61, 63, 64 et 97: 1<sup>er</sup> juillet 1983

Art. 48 et 93: 1<sup>er</sup> janvier 1984

Art. 60: 1<sup>er</sup> juillet 1984

Art. 81, al. 2 et 3, 82 et 83: 1<sup>er</sup> janvier 1987

**Dispositions transitoires de la modification du 21 juin 1996<sup>299</sup>****Dispositions transitoires de la modification du 3 octobre 2003  
(1<sup>re</sup> révision LPP)<sup>300</sup>***a. Rentes de vieillesse, de survivants et d'invalidité en cours*

<sup>1</sup> Le taux de conversion applicable aux rentes de vieillesse, de survivants et d'invalidité en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente modification demeure régi par l'ancien droit.

<sup>2</sup> Les rentes de vieillesse, de survivants et d'invalidité en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente modification sont adaptées à l'évolution des prix selon l'art. 36.

<sup>3</sup> L'art. 21, al. 2, s'applique également aux rentes de veuve ou de veuf ainsi qu'aux rentes d'orphelin versées au décès d'un assuré qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente modification, touchait déjà une rente de vieillesse ou d'invalidité.

<sup>298</sup> Art. 1 de l'O du 29 juin 1983

<sup>299</sup> RO 1996 3067. Abrogées par le ch. II 41 de la LF du 20 mars 2008 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1<sup>er</sup> août 2008 (RO 2008 3437; FF 2007 5789).

<sup>300</sup> RO 2004 1677; FF 2000 2495



*b. Taux de conversion minimal*

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral fixe le taux de conversion minimal pour les assurés des classes d'âge qui vont atteindre l'âge ordinaire de la retraite dans les dix années suivant l'entrée en vigueur de la présente modification. Il abaissera le taux de conversion jusqu'à 6,8 % dans ce même laps de temps.

<sup>2</sup> Tant que l'âge ordinaire de la retraite sera différent pour les hommes et les femmes, le taux de conversion minimal pourra être également différent par classe d'âge.

<sup>3</sup> S'agissant de la rente d'invalidité, le Conseil fédéral fixe:

- a. le calcul des bonifications de vieillesse et du salaire coordonné afférents aux années manquantes après l'entrée en vigueur de la présente modification;
- b. le taux de conversion minimal applicable.

*c. Bonifications de vieillesse*

Pour le calcul des bonifications de vieillesse, le taux de 18 % est applicable aux âges suivants de la retraite des femmes<sup>301</sup>:

Années dès l'entrée en vigueur	Age de la retraite des femmes
moins de 2 ans	63
à partir de 2 ans mais moins de 6 ans	64
à partir de 6 ans	65

*d. Défaut de couverture*

Le fonds de garantie couvre, dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente modification, le défaut de couverture des institutions de prévoyance selon l'art. 1, al. 2, LFLP<sup>302</sup> dû à l'application de la présente modification et qui ne peut être couvert d'une autre manière en raison de la structure financière particulière de l'institution de prévoyance.

*e. Coordination avec la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS*

Le Conseil fédéral adaptera le relèvement de l'âge ordinaire de la retraite des femmes (art. 13), le taux de conversion (art. 14 et let. b des présentes dispositions transitoires) et les bonifications de vieillesse (art. 16) dans la mesure où ces adaptations sont rendues nécessaires par l'entrée en vigueur de la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS à un moment postérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2003 et pour le cas où le droit des femmes aux prestations de vieillesse à 65 ans ne naît pas en 2009.

<sup>301</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 «entre l'âge de 55 à 64 ans pour les femmes» (art. 62a al. 2 let. b de l'O du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, dans la teneur de la modification du 18 août 2004; RO 2004 4279 4653).

<sup>302</sup> RS 831.42

*f. Rentes d'invalidité*

<sup>1</sup> Les rentes d'invalidité en cours avant l'entrée en vigueur de la présente modification sont régies par l'ancien droit.

<sup>2</sup> Pendant une période de deux ans dès l'entrée en vigueur de la présente modification les rentes d'invalidité seront fondées sur le droit en vigueur selon l'art. 24 dans sa version du 25 juin 1982<sup>303</sup>.

<sup>3</sup> Si le degré d'invalidité diminue lors de la révision d'une rente en cours, celle-ci est prise en considération selon l'ancien droit.

<sup>4</sup> Les trois quarts de rente d'invalidité seront introduits seulement après l'entrée en vigueur de la 4<sup>e</sup> révision du 21 mars 2003 de la LAI<sup>304</sup>.

<sup>5</sup> Les rentes nées après un délai de deux ans dès l'entrée en vigueur de cette modification et qui sont encore des rentes entières sur la base de l'al. 4 seront transformées en trois quarts de rente lors de l'entrée en vigueur de la 4<sup>e</sup> révision de la LAI, s'il y a aussi transformation en trois quarts de rente dans l'assurance-invalidité.

**Dispositions transitoires de la modification du 11 décembre 2009<sup>305</sup>***Coordination de l'âge de la retraite*

<sup>1</sup> Si la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS<sup>306</sup> n'entre pas en vigueur avant ou en même temps que la présente modification, le Conseil fédéral procède aux adaptations nécessaires concernant l'âge de la retraite et le versement anticipé ou l'ajournement de la prestation de vieillesse.

<sup>2</sup> Si la modification du 19 décembre 2008 de la présente loi (Taux de conversion minimal)<sup>307</sup> n'entre pas en vigueur avant ou en même temps que la présente modification, le Conseil fédéral procède aux adaptations nécessaires concernant l'âge de la retraite.

**Disposition transitoire relative à la modification du 19 mars 2010 (Réforme structurelle)<sup>308</sup>**

Les institutions de prévoyance qui sont soumises à la surveillance de la Confédération au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification peuvent le rester pendant trois ans au plus à compter de ladite entrée en vigueur.

<sup>303</sup> RO 1983 797

<sup>304</sup> RS 831.20

<sup>305</sup> RO 2010 4427; FF 2007 5381

<sup>306</sup> Nouvelle version, premier message, FF 2006 1917

<sup>307</sup> FF 2009 19

<sup>308</sup> RO 2011 3393; FF 2007 5381

## **Dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2010 (Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public)<sup>309</sup>**

### *a. Détermination des taux de couverture initiaux*

L'organe suprême de l'institution de prévoyance détermine dans le délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification les taux de couverture initiaux visés à l'art. 72a, al. 1, let. b.

### *b. Forme juridique des institutions de prévoyance*

Les institutions de prévoyance enregistrées ayant la forme juridique d'une coopérative au moment où la présente modification entre en vigueur peuvent poursuivre leur activité sous cette forme jusqu'à leur dissolution ou leur transformation en fondation. Les dispositions sur la société coopérative des art. 828 à 926 CO<sup>310</sup> leur sont subsidiairement applicables.

### *c. Taux de couverture insuffisant*

<sup>1</sup> Les institutions de prévoyance de corporations de droit public qui n'atteignent pas le taux de couverture minimal visé à l'art. 72a, al. 1, let. c, soumettent tous les cinq ans à l'autorité de surveillance un plan visant à leur permettre de l'atteindre au plus tard 40 ans après l'entrée en vigueur de la présente modification.

<sup>2</sup> Si le taux de couverture est inférieur à 60 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et à 75 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2030, les corporations de droit public versent à leurs institutions de prévoyance, sur la différence, les intérêts prévus à l'art. 15, al. 2.

## **Disposition finale de la modification du 18 mars 2011 (6<sup>e</sup> révision de l'AI, premier volet)<sup>311</sup>**

### *Réexamen des rentes octroyées en raison d'un syndrome sans pathogenèse ni étiologie claires et sans constat de déficit organique*

Si l'assurance-invalidité supprime ou réduit une rente d'invalidité en application des dispositions finales, let. a, de la modification du 18 mars 2011 de la LAI<sup>312</sup>, la fin du droit à des prestations d'invalidité de la prévoyance professionnelle ou la réduction de ces prestations intervient, en dérogation à l'art. 26, al. 3, de la présente loi, lorsque l'assuré n'a plus droit au versement de sa rente de l'assurance-invalidité ou que celle-ci est réduite. Cette disposition s'applique à tous les rapports de prévoyance au sens de l'art. 1, al. 2, LFLP<sup>313</sup>. Au moment de la suppression ou de la réduction de ses prestations d'invalidité, l'assuré a droit à une prestation de sortie conformément à l'art. 2, al. 1<sup>er</sup>, LFLP.

<sup>309</sup> RO 2011 3385; FF 2008 7619

<sup>310</sup> RS 220

<sup>311</sup> RO 2011 35659; FF 2010 1647

<sup>312</sup> RS 831.20

<sup>313</sup> RS 831.42

**Modification du droit fédéral**

...<sup>314</sup>

<sup>314</sup> Les mod. peuvent être consultées au RO 1983 797.

LPP
OPP 1
OPP 2
OPP 3
LPP/ LACI
OFG
OFF
LFLP
OLP
OELP
Cst
CC
LPpart
CPC
CO
LP
Tableau



# Ordonnance sur la surveillance dans la prévoyance professionnelle (OPP 1)

des 10 et 22 juin 2011 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2015)

831.435.1

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les art. 64c, al. 3, et 65, al. 4, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)<sup>1</sup>,  
*arrête:*

## Section 1 Champ d'application

### Art. 1

La présente ordonnance s'applique tant aux institutions de prévoyance qu'aux institutions servant à la prévoyance professionnelle.

## Section 2 Surveillance

### Art. 2 Autorités cantonales de surveillance

<sup>1</sup> Les autorités cantonales de surveillance prévues à l'art. 61 LPP sont des établissements de droit public d'un ou de plusieurs cantons.

<sup>2</sup> Elles annoncent à la Commission de haute surveillance la formation ou la modification d'une région de surveillance.

### Art. 3 Répertoire des institutions de prévoyance surveillées

<sup>1</sup> Chaque autorité cantonale de surveillance tient un répertoire des institutions de prévoyance professionnelle soumises à sa surveillance.

<sup>2</sup> Ce répertoire comprend:

- a. le registre de la prévoyance professionnelle prévu par l'art. 48 LPP;
- b. la liste des institutions de prévoyance qui ne sont pas enregistrées et des institutions servant à la prévoyance professionnelle.

<sup>3</sup> Chaque inscription dans le répertoire comprend la dénomination et l'adresse de l'institution, ainsi que la date de la décision de prise en charge de la surveillance. Pour chaque inscription dans la liste, il faut également indiquer s'il s'agit d'une institution de prévoyance pratiquant exclusivement le régime surobligatoire, d'une institution de libre passage ou d'une institution du pilier 3a.

<sup>4</sup> Le répertoire est public et consultable sur Internet.

RO 2011 3425

<sup>1</sup> RS 831.40

LPP

OPP 1

OPP 2

OPP 3

LPP/  
LACI

OFG

OFF

LFLP

OLP

OELP

Cst

CC

LPpart

CPC

CO

LP

Tableau

**Art. 4**            Changement à l'intérieur du répertoire

<sup>1</sup> L'institution de prévoyance enregistrée qui entend ne plus pratiquer que la prévoyance subobligatoire demande à l'autorité de surveillance sa radiation du registre et son inscription dans la liste, et lui présente un rapport final. Tant que ce rapport n'a pas été approuvé, elle reste inscrite dans le registre.

<sup>2</sup> L'institution qui fait l'objet d'une liquidation ou qui transfère son siège dans un canton relevant d'une autre autorité de surveillance demande à l'autorité de surveillance sa radiation du répertoire et lui présente un rapport final. Tant que ce rapport n'a pas été approuvé, elle n'est pas radiée et reste soumise à la même autorité de surveillance.

**Section 3**        **Haute surveillance****Art. 5**            Indépendance des membres de la Commission de haute surveillance

<sup>1</sup> Les membres de la Commission de haute surveillance doivent satisfaire aux exigences suivantes en matière d'indépendance:

- a. ne pas être employé ou mandataire du fonds de garantie, de l'institution supplétive ou d'une fondation de placement;
- b. ne pas être membre du comité ou de la direction d'une organisation active dans la prévoyance professionnelle, à l'exception des deux représentants des partenaires sociaux;
- c. ne pas être membre de la direction ou du conseil d'administration d'une compagnie d'assurance, d'une banque ou de toute autre entreprise active dans la prévoyance professionnelle;
- d. ne pas être employé d'une autorité de surveillance, de l'administration fédérale ou d'une administration cantonale;
- e. ne pas être membre d'un gouvernement cantonal;
- f. ne pas être juge en matière d'assurances sociales;
- g. ne pas être membre de la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle.

<sup>2</sup> Ils doivent se récuser lorsqu'ils se trouvent, dans un cas particulier, en conflit d'intérêts dans leurs relations d'affaires ou sur le plan privé.

**Art. 6** Coûts de la haute surveillance

<sup>1</sup> Les coûts de la Commission de haute surveillance et de son secrétariat se composent:

- a. des coûts générés par la surveillance du système et par la haute surveillance exercée sur les autorités de surveillance;
- b. des coûts générés par la surveillance des fondations de placement, du fonds de garantie et de l'institution supplétive;
- c. du coût des prestations fournies par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) pour la commission et son secrétariat.

<sup>2</sup> Les coûts sont entièrement couverts par des taxes et des émoluments.<sup>2</sup>

<sup>3</sup> La Commission de haute surveillance prélève les taxes annuelles de surveillance visées à l'art. 7, al. 1, let. b, et à l'art. 8, al. 1, sur la base des coûts qu'elle-même et son secrétariat ont occasionnés durant l'exercice.<sup>3</sup>

**Art. 7<sup>4</sup>** Taxe de surveillance due par les autorités de surveillance

<sup>1</sup> La taxe de surveillance due par les autorités de surveillance pour l'exercice comprend:

- a. une taxe de base de 300 francs par institution de prévoyance surveillée soumise à la loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage<sup>5</sup>;
- b. une taxe supplémentaire.

<sup>2</sup> La taxe supplémentaire couvre les coûts de la haute surveillance de la Commission de haute surveillance et son secrétariat qui ne sont pas couverts par le produit de la taxe de base et des émoluments. Elle est de 80 centimes au plus par assuré actif de l'institution de prévoyance surveillée et par rente versée par cette institution.

<sup>3</sup> La Commission de haute de surveillance facture la taxe de surveillance aux autorités de surveillance neuf mois après la clôture de l'exercice de la Commission de haute surveillance.

<sup>4</sup> Le jour de référence pour le relevé du nombre d'institutions de prévoyance, d'assurés actifs et de rentes versées est le 31 décembre de l'année précédant l'exercice de la Commission de haute surveillance.

<sup>5</sup> Pour les institutions de prévoyance en liquidation, la dernière taxe perçue est celle due pour l'exercice au cours duquel la décision de liquidation est prononcée.

<sup>2</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 juil. 2014, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2015 (RO 2014 2317).

<sup>3</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 2 juil. 2014, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2015 (RO 2014 2317).

<sup>4</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 juil. 2014, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2015 (RO 2014 2317).

<sup>5</sup> RS 831.42



**Art. 8<sup>6</sup>** Taxe de surveillance due par le fonds de garantie, l'institution supplétive et les fondations de placement

<sup>1</sup> La taxe de surveillance due par le fonds de garantie, l'institution supplétive et les fondations de placement couvre les coûts supportés par la Commission de haute surveillance et son secrétariat pour l'activité de surveillance directe menée pendant l'exercice, pour autant que ces coûts ne soient pas déjà couverts par les émoluments dus par les institutions de prévoyance surveillées et les taxes dues par les fondations de placement sur leurs compartiments d'investissement. Elle est perçue sur la base de la fortune de ces institutions, selon les taux suivants:

- a. jusqu'à 100 millions de francs: 0,030 ‰ au plus;
- b. au-delà de 100 millions et jusqu'à 1 milliard de francs: 0,025 ‰ au plus;
- c. au-delà de 1 milliard et jusqu'à 10 milliards de francs: 0,020 ‰ au plus;
- d. au-delà de 10 milliards de francs: 0,012 ‰ au plus.

<sup>2</sup> Elle s'élève cependant à 125 000 francs au plus par institution. Si les taux appliqués sont inférieurs aux taux maximaux, le rapport entre les différents taux applicables doit être respecté.

<sup>3</sup> Pour les fondations de placement, une taxe de 1000 francs par compartiment d'investissement est perçue. Un compartiment d'investissement est un groupe de placement.

<sup>4</sup> La Commission de haute surveillance facture la taxe de surveillance aux institutions neuf mois après la clôture de l'exercice de la Commission de haute surveillance.

<sup>5</sup> La clôture annuelle des comptes de l'institution qui a lieu au cours de l'année précédent l'exercice de la Commission de haute surveillance est déterminante pour le relevé de la fortune et du nombre de compartiments d'investissement.

**Art. 9** Emoluments ordinaires

<sup>1</sup> Pour les décisions et les prestations de service suivantes, il est perçu un émolument compris dans les limites du barème cadre ci-après et calculé d'après le temps de travail nécessaire:

Décision, prestation de service	Barème cadre, en francs
a. prise en charge de la surveillance (y compris approbation de l'acte de fondation)	1 000– 5 000
b. approbation des modifications de l'acte de fondation	500–10 000
c. examen de règlement et de modifications de règlement	500–10 000
d. examen de contrat	500– 800
e. dissolution d'une fondation de placement	1 500–20 000

<sup>6</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 juil. 2014, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2015 (RO 2014 2317).

Décision, prestation de service	Barème cadre, en francs
f. fusion de fondations de placement	1 000–30 000
g. mesures de surveillance	200–50 000
h. <sup>7</sup> agrément donné à l'expert en matière de prévoyance professionnelle	500– 5 000
i. <sup>8</sup> habilitation de personnes et d'institutions selon l'art. 48f, al. 5, de l'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité <sup>9</sup>	500– 5 000

<sup>2</sup> Le tarif d'après le temps de travail est de 250 francs l'heure.

#### Art. 10 Emolument extraordinaire

<sup>1</sup> Pour une inspection extraordinaire ou des investigations complexes, l'autorité de surveillance doit s'acquitter d'un émolument proportionné à l'ampleur des travaux, compris entre 2000 et 100 000 francs.

<sup>2</sup> Pour une révision ou un contrôle extraordinaire ou encore des investigations complexes, le fonds de garantie, l'institution supplétive et les fondations de placement doivent s'acquitter d'un émolument proportionné à l'ampleur des travaux, compris entre 2000 et 100 000 francs.

#### Art. 11 Ordonnance générale sur les émoluments

A moins que la présente ordonnance prévoie des règles particulières, les dispositions de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments<sup>10</sup> s'appliquent.

### Section 4

#### Dispositions applicables à la création d'institutions de prévoyance professionnelle

#### Art. 12 Documents à soumettre à l'autorité de surveillance avant la création de l'institution

<sup>1</sup> Les institutions de prévoyance et les institutions qui servent à la prévoyance professionnelle soumettent à l'autorité de surveillance, préalablement à l'acte de fondation et à l'inscription au registre du commerce, les documents et pièces justificatives

<sup>7</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 juil. 2014, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2015 (RO 2014 2317).

<sup>8</sup> Introduite par l'annexe à l'O du 8 mai 2013, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2014 (RO 2013 1349).

<sup>9</sup> RS 831.441.1

<sup>10</sup> RS 172.041.1

nécessaires pour prononcer la décision de prise en charge de la surveillance et, le cas échéant, pour l'enregistrement de la future institution.

<sup>2</sup> Elles lui présentent en particulier les documents suivants:

- a. le projet d'acte de fondation ou le projet de statuts;
- b. des indications sur les fondateurs;
- c. des indications sur les organes de l'institution;
- d. les projets de règlement, notamment des règlements de prévoyance, d'organisation et de placement;
- e. des indications sur le type et l'étendue d'une éventuelle couverture et sur le montant des réserves techniques;
- f. une déclaration d'acceptation de l'organe de révision et de l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

<sup>3</sup> Elles soumettent en outre à l'autorité de surveillance, pour l'examen de l'intégrité et de la loyauté des responsables, les documents suivants:

- a. pour les personnes physiques: des informations sur la nationalité, le domicile, les participations qualifiées détenues dans d'autres entités et d'éventuelles procédures judiciaires et administratives pendantes, ainsi qu'un curriculum vitæ signé, des références et un extrait du casier judiciaire;
- b. pour les sociétés: les statuts, un extrait du registre du commerce ou une attestation analogue, une description des activités, de la situation financière et, le cas échéant, de la structure du groupe, ainsi que des informations sur d'éventuelles procédures judiciaires ou administratives closes ou pendantes.

### **Art. 13** Examen par l'autorité de surveillance

<sup>1</sup> L'autorité de surveillance examine si l'organisation prévue, la gestion ainsi que l'administration et le placement de la fortune sont conformes aux dispositions légales et réglementaires, et en particulier si la structure organisationnelle, les procédures et la répartition des tâches sont clairement et suffisamment réglées et si les art. 51*b*, al. 2, LPP et 48*h* de l'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité<sup>11</sup> sont respectés.

<sup>2</sup> Lorsqu'elle examine les règlements de prévoyance, l'autorité de surveillance veille à ce que les prestations réglementaires et leur financement soient fondés sur un rapport de l'expert en matière de prévoyance professionnelle montrant que l'équilibre financier est assuré.

<sup>3</sup> Lorsqu'elle examine l'intégrité et la loyauté des responsables, elle prend notamment en considération:

- a. les condamnations pénales dont l'inscription au Casier judiciaire suisse n'a pas été radiée;
- b. l'existence d'actes de défaut de biens;

<sup>11</sup> RS 831.441.1

- c. les procédures judiciaires ou administratives pendantes.

**Art. 14** Rapports après la création de l'institution

L'autorité de surveillance peut exiger de l'institution de prévoyance qui commence son activité qu'elle présente au besoin des rapports d'activité à des échéances inférieures à un an.

**Section 5**

**Dispositions particulières applicables à la création d'institutions collectives ou communes au sens de l'art. 65, al. 4, LPP**

**Art. 15** Documents supplémentaires à remettre à l'autorité de surveillance avant la création de l'institution

Outre les documents énumérés à l'art. 12, al. 2 et 3, les institutions collectives ou communes au sens de l'art. 65, al. 4, LPP remettent à l'autorité de surveillance:

- a. le projet de contrat d'affiliation;
- b. la preuve du capital initial (art. 17);
- c. la déclaration de garantie (art. 18);
- d. le plan d'affaires.

**Art. 16** Activité avant la prise en charge de la surveillance

L'institution collective ou commune ne peut conclure aucun contrat d'affiliation avant que l'autorité de surveillance ait rendu la décision de prise en charge de la surveillance.

**Art. 17** Capital initial

L'autorité de surveillance vérifie si l'institution collective ou commune dispose d'un capital initial suffisant. Le capital initial est réputé suffisant s'il couvre les frais d'administration et d'organisation ainsi que les autres coûts de fonctionnement auxquels il faut s'attendre durant les deux premières années.

**Art. 18** Garantie, couverture

<sup>1</sup> L'autorité de surveillance examine si, au moment de sa création, l'institution collective ou commune dispose d'une garantie incessible et irrévocable auprès d'une banque soumise à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers ou d'une couverture intégrale auprès d'une compagnie d'assurance soumise à la surveillance suisse ou liechtensteinoise.

<sup>2</sup> La garantie doit se monter au minimum à 500 000 francs et avoir été conclue pour une durée de cinq ans au moins. L'autorité de surveillance peut fixer un montant minimal plus élevé, sans toutefois dépasser le plafond de 1 million de francs. Le

capital de prévoyance attendu, le nombre de contrats d'affiliation et leur durée minimale sont déterminants pour le calcul de ce montant.

<sup>3</sup> La couverture doit être conclue pour une durée contractuelle d'au moins cinq ans et ne pas être résiliable.

<sup>4</sup> La garantie ou la couverture est utilisée lorsque, avant son échéance, l'institution fait l'objet d'une procédure de liquidation et qu'il n'est pas exclu que les destinataires ou des tiers subissent un préjudice ou que le fonds de garantie doive fournir des prestations. La banque ou la compagnie d'assurance intervient à la première sommation écrite de payer. Seule l'autorité de surveillance compétente est habilitée à envoyer une sommation.

#### **Art. 19** Parité au sein de l'organe suprême

Des élections paritaires sont organisées un an au plus tard après la décision de prise en charge de la surveillance pour constituer l'organe suprême de l'institution collective ou commune.

#### **Art. 20** Modification de l'activité

<sup>1</sup> Lorsque les activités d'une institution collective ou commune subissent des changements importants, l'organe suprême de l'institution l'annonce à l'autorité de surveillance. Cette dernière demande la preuve que ces activités pourront se poursuivre sur des bases solides.

<sup>2</sup> Constitue notamment un changement important une variation de 25 % du nombre d'affiliations ou du capital de couverture en l'espace de douze mois.

### **Section 6**

#### **Dispositions particulières applicables à la création de fondations de placement**

#### **Art. 21** Documents supplémentaires à remettre à l'autorité de surveillance avant la constitution de la fondation

Outre les documents énumérés à l'art. 12, al. 2 et 3, les fondations de placement remettent à l'autorité de surveillance:

- a. le plan d'affaires;
- b. les prospectus requis.

#### **Art. 22** Capital de dotation

Lors de la constitution d'une nouvelle fondation, le capital de dotation doit se monter à 100 000 francs au moins.

## Section 7 Dispositions finales

### Art. 23 Abrogation du droit en vigueur

Les ordonnances suivantes sont abrogées:

1. ordonnance du 29 juin 1983 sur la surveillance et l'enregistrement des institutions de prévoyance professionnelle<sup>12</sup>;
2. ordonnance du 17 octobre 1984 instituant des émoluments pour la surveillance des institutions de prévoyance professionnelle<sup>13</sup>, avec effet au 31 décembre 2014.

### Art. 24 Modification du droit en vigueur

...<sup>14</sup>

### Art. 25 Dispositions transitoires

<sup>1</sup> L'autorité cantonale de surveillance informe la Commission de haute surveillance de sa constitution en tant qu'établissement de droit public autonome doté de la personnalité juridique conformément à l'art. 61 LPP.

<sup>2</sup> L'ordonnance du 17 octobre 1984 instituant des émoluments pour la surveillance des institutions de prévoyance professionnelle<sup>15</sup> reste applicable aux émoluments dus par les institutions placées sous la surveillance directe de l'OFAS tant que la surveillance de ces institutions n'a pas été transférée aux autorités cantonales de surveillance.

<sup>3</sup> L'année du transfert, l'émolument annuel de surveillance prévu par l'ancien droit est dû *pro rata temporis* jusqu'à la date du transfert. L'OFAS fixe dans la décision de transfert l'émolument qui lui est dû sur la base du dernier rapport annuel de l'institution dont il dispose et le facture à l'institution.

<sup>4</sup> Jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle la surveillance des institutions de prévoyance est transférée aux autorités cantonales de surveillance, l'OFAS doit s'acquitter de la taxe de surveillance prévue à l'art. 7.

<sup>5</sup> L'OFAS transfère d'ici au 31 décembre 2014 la surveillance des institutions de prévoyance à l'autorité cantonale de surveillance compétente; il fixe la date du transfert. L'autorité cantonale compétente est celle du siège de l'institution au moment du transfert. Dès que la décision de transfert de la surveillance est devenue exécutoire, elle est communiquée à l'office du registre du commerce en vue de la modification de l'inscription.

<sup>12</sup> [RO 1983 829, 1996 146 ch. I 10, 1998 1662 art. 28 1840, 2004 4279 annexe ch. 3 4653, 2006 4705 ch. II 94]

<sup>13</sup> [RO 1984 1224, 2004 4279 annexe ch. 4 4653]

<sup>14</sup> La mod. peut être consultée au RO 2011 3425.

<sup>15</sup> [RO 1984 1224, 2004 4279 annexe ch. 4 4653]

**Art. 25a**<sup>16</sup> Disposition transitoire relative à la modification du 2 juillet 2014  
L'art. 6, al. 2 et 3, ainsi que les art. 7 et 8 de la modification du 2 juillet 2014 de la présente ordonnance s'appliquent pour la première fois à l'exercice 2014.

**Art. 26** Entrée en vigueur  
La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

<sup>16</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 2 juil. 2014, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2015 (RO **2014** 2317).

# Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2)

du 18 avril 1984 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2015)

831.441.1

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 97, al. 1, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)<sup>1</sup>,

*arrête:*

## Chapitre 1<sup>2</sup> Principes de la prévoyance professionnelle

### Section 1 Adéquation

#### Art. 1 Cotisations et prestations

(art. 1, al. 2 et 3, LPP)

<sup>1</sup> Le plan de prévoyance est considéré comme adéquat lorsque les conditions prévues aux al. 2 et 3 sont remplies.

<sup>2</sup> Conformément au modèle de calcul:

- a. les prestations réglementaires ne dépassent pas 70 % du dernier salaire ou revenu AVS assurables perçus avant la retraite; ou
- b. le montant total des cotisations réglementaires de l'employeur et des salariés destinées au financement des prestations de vieillesse ne dépasse pas annuellement 25 % de la somme des salaires AVS assurables pour les salariés, ou les cotisations de l'indépendant destinées au financement des prestations de vieillesse ne dépassent pas annuellement 25 % du revenu AVS assurable.

<sup>3</sup> Pour les salaires dépassant le montant-limite supérieur selon l'art. 8, al. 1, LPP, les prestations de vieillesse de la prévoyance professionnelle, ajoutées à celles de l'AVS, ne doivent pas, selon le modèle de calcul, dépasser 85 % du dernier salaire ou revenu AVS assurables perçus avant la retraite.

<sup>4</sup> Si le plan de prévoyance prévoit le versement des prestations en capital, l'adéquation est déterminée sur la base des prestations correspondantes versées sous forme de rente au taux de conversion réglementaire ou, en l'absence de taux de conversion réglementaire, au taux de conversion minimal fixé à l'art. 14, al. 2, LPP.

RO 1984 543

<sup>1</sup> RS 831.40

<sup>2</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 10 juin 2005, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2006 (RO 2005 4279).



**Art. 1a** Adéquation lors de pluralité de rapports de prévoyance

(art. 1, al. 2 et 3, LPP)

<sup>1</sup> Lorsqu'un employeur conclut avec plusieurs institutions de prévoyance des contrats d'affiliation organisés de telle manière que certaines personnes sont assurées en même temps auprès de plusieurs institutions, il doit prendre des dispositions afin que l'art. 1 soit appliqué par analogie à l'ensemble des rapports de prévoyance.

<sup>2</sup> Les indépendants qui font assurer leur revenu dans plusieurs institutions de prévoyance doivent prendre les mesures nécessaires pour que l'art. 1 soit appliqué par analogie à l'ensemble de leurs rapports de prévoyance.

**Art. 1b** Retraite anticipée

(art. 1, al. 3, LPP)

<sup>1</sup> L'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement la possibilité pour les assurés d'effectuer des rachats supplémentaires, en sus du rachat de la totalité des prestations réglementaires au sens de l'art. 9, al. 2, loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage (LFLP)<sup>3</sup>, dans le but de compenser totalement ou partiellement la réduction des prestations de vieillesse en cas de versement anticipé.

<sup>2</sup> Les institutions de prévoyance qui autorisent les rachats en prévision d'une retraite anticipée selon l'al. 1 doivent concevoir leur plan de prévoyance de telle façon que, si l'assuré renonce à une retraite anticipée, les prestations versées ne dépassent pas de plus de 5 % l'objectif réglementaire des prestations.

**Section 2 Collectivité****Art. 1c** Plans de prévoyance

(art. 1, al. 3, LPP)

<sup>1</sup> Le principe de la collectivité est respecté lorsque l'institution de prévoyance ou la caisse de pensions affiliée instituent une ou plusieurs collectivités d'assurés dans son règlement. L'appartenance à un collectif doit être déterminée sur la base de critères objectifs tels que, notamment, le nombre d'années de service, la fonction exercée, la situation hiérarchique, l'âge ou le niveau de salaire.

<sup>2</sup> Le principe de la collectivité est également respecté lorsqu'une seule personne est assurée dans le plan de prévoyance mais que le règlement prévoit la possibilité d'assurer en principe d'autres personnes. Cet alinéa ne s'applique pas l'assurance facultative des indépendants au sens de l'art. 44 LPP.

<sup>3</sup> RS 831.42

**Art. 1d** Possibilités de choix entre plusieurs plans de prévoyance  
(art. 1, al. 3, LPP)

<sup>1</sup> L'institution de prévoyance ou la caisse de pensions affiliée peuvent proposer au maximum trois plans de prévoyance aux assurés de chaque collectif.

<sup>2</sup> La somme des parts que représentent, en pourcentage du salaire, les cotisations de l'employeur et celles des salariés dans le plan de prévoyance dont les cotisations sont les plus basses doit atteindre au moins les deux tiers de la somme qu'elles représentent dans le plan de prévoyance dont les cotisations sont les plus élevées. Le montant de la cotisation de l'employeur doit être le même dans chaque plan de prévoyance.

**Art. 1e<sup>4</sup>** Choix des stratégies de placement  
(art. 1, al. 3, LPP)

Seules les institutions de prévoyance qui assurent exclusivement la partie de salaire supérieure à une fois et demie le montant-limite maximal fixé à l'art. 8, al. 1, LPP, peuvent proposer plusieurs stratégies de placement dans le cadre d'un même plan de prévoyance.

**Section 3** **Egalité de traitement**  
(art. 1, al. 3, LPP)

**Art. 1f**

Le principe de l'égalité de traitement est respecté lorsque tous les assurés d'un même collectif sont soumis à des conditions réglementaires identiques dans le plan de prévoyance.

**Section 4** **Planification**  
(art. 1, al. 3, LPP)

**Art. 1g**

Le principe de planification est respecté lorsque l'institution de prévoyance fixe précisément dans son règlement les différentes prestations qu'elle octroie, leur mode de financement et les conditions auxquelles elles sont versées, les plans de prévoyance qu'elle propose ainsi que les différents collectifs d'assurés et les plans de prévoyance s'appliquant à ces collectifs. Le plan de prévoyance doit se fonder sur des paramètres déterminés sur la base de principes professionnellement reconnus.

<sup>4</sup> Voir aussi la let. b des disp. fin. de la mod. du 10 juin 2005 à la fin du texte.

## Section 5 **Principe d'assurance**

(art. 1, al. 3, LPP)

### Art. 1<sup>5</sup>

<sup>1</sup> Le principe d'assurance est respecté lorsque l'institution de prévoyance affecte au moins 6 % du montant total des cotisations au financement des prestations relevant de la couverture des risques de décès et d'invalidité; est déterminante pour le calcul de ce pourcentage minimal la totalité des cotisations des collectivités et des plans d'un employeur auprès d'une institution. Si l'institution de prévoyance affine plusieurs employeurs, sont déterminantes pour le calcul du pourcentage minimal les cotisations des collectivités et des plans d'un seul employeur auprès de cette institution.

<sup>2</sup> Dans une institution de prévoyance pratiquant exclusivement la prévoyance plus étendue et hors obligatoire, le principe d'assurance est également respecté lorsque le règlement prévoit que seul l'avoir de vieillesse est alimenté et que la couverture des risques de décès et d'invalidité est exclue si un examen médical met en évidence un risque considérablement accru et que la personne considérée est de ce fait exclue de l'assurance couvrant lesdits risques. Dans un tel cas, les prestations de vieillesse ne peuvent être versées que sous forme de rente.

## Section 6 **Age minimal de la retraite**

(art. 1, al. 3, LPP)

### Art. 1<sup>6</sup>

<sup>1</sup> Les règlements des institutions de prévoyance ne peuvent pas prévoir d'âge de retraite inférieur à 58 ans.

<sup>2</sup> Des âges de retraite inférieurs à celui déterminé à l'al. 1 sont admis:

- a. pour les restructurations d'entreprises;
- b. pour les rapports de travail où un âge de retraite inférieur est prévu pour des motifs de sécurité publique.

<sup>5</sup> Voir aussi la let. c des disp. fin. de la mod. du 10 juin 2005 à la fin du texte.

<sup>6</sup> Voir aussi la let. d des disp. fin. de la mod. du 10 juin 2005 à la fin du texte.

**Chapitre 1a<sup>7</sup> Assurance obligatoire des salariés****Section 1 Personnes assurées et salaire coordonné**

**Art. 1j<sup>8</sup>** Salariés non soumis à l'assurance obligatoire  
(art. 2, al. 2 et 4, LPP)<sup>9</sup>

- <sup>1</sup> Les catégories suivantes de salariés ne sont pas soumises à l'assurance obligatoire:
- a. les salariés dont l'employeur n'est pas soumis à l'obligation de payer des cotisations à l'AVS;
  - b.<sup>10</sup> les salariés engagés pour une durée limitée ne dépassant pas trois mois; l'art. 1k est réservé;
  - c. les salariés exerçant une activité accessoire, s'ils sont déjà assujettis à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou s'ils exercent une activité lucrative indépendante à titre principal;
  - d.<sup>11</sup> les personnes invalides au sens de l'AI à raison de 70 % au moins, ainsi que les personnes qui restent assurées à titre provisoire au sens de l'art. 26a LPP;
  - e.<sup>12</sup> les membres suivants de la famille d'un exploitant agricole, qui travaillent dans son entreprise:
    1. les parents de l'exploitant en ligne directe, ascendante ou descendante, ainsi que les conjoints ou les partenaires enregistrés de ces parents,
    2. les gendres ou les belles-filles de l'exploitant qui, selon toute vraisemblance, reprendront l'entreprise pour l'exploiter personnellement.

<sup>2</sup> Les salariés sans activité en Suisse ou dont l'activité en Suisse n'a probablement pas un caractère durable, et qui bénéficient de mesures de prévoyance suffisantes à l'étranger, seront exemptés de l'assurance obligatoire à condition qu'ils en fassent la demande à l'institution de prévoyance compétente.

<sup>3</sup> Les salariés non soumis à l'assurance obligatoire en vertu de l'al. 1, let. a et e, peuvent se faire assurer à titre facultatif aux mêmes conditions que des indépendants.

<sup>4</sup> Les salariés non soumis à l'assurance obligatoire en vertu de l'al. 1, let. b et c, peuvent se faire assurer à titre facultatif conformément à l'art. 46 LPP.

<sup>7</sup> Anciennement chap. 1

<sup>8</sup> Anciennement art. 1

<sup>9</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 juin 2008, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 3551).

<sup>10</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 juin 2008, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 3551).

<sup>11</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à l'O du 16 nov. 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 5679).

<sup>12</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de l'O du 29 sept. 2006 sur la mise en oeuvre de la LF du 18 juin 2004 sur le partenariat dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO 2006 4155).

**Art. 1<sup>k13</sup>** Salariés engagés pour une durée limitée

(art. 2, al. 4, LPP)

Les salariés dont la durée d'engagement ou de mission est limitée sont soumis à l'assurance obligatoire, lorsque:

- a. les rapports de travail sont prolongés au-delà de trois mois, sans qu'il y ait interruption desdits rapports: dans ce cas, le salarié est soumis à l'assurance obligatoire dès le moment où la prolongation a été convenue;
- b. plusieurs engagements auprès d'un même employeur ou missions pour le compte d'une même entreprise bailleuse de service durent au total plus de trois mois et qu'aucune interruption ne dépasse trois mois: dans ce cas, le salarié est soumis à l'assurance obligatoire dès le début du quatrième mois de travail; lorsqu'il a été convenu, avant le début du travail, que le salarié est engagé pour une durée totale supérieure à trois mois, l'assujettissement commence en même temps que les rapports de travail.

**Art. 2<sup>14</sup>** Location de services

(art. 2, al. 4, LPP)

Les travailleurs occupés auprès d'une entreprise tierce dans le cadre d'une location de service au sens de la loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services<sup>15</sup> sont réputés être des travailleurs salariés de l'entreprise bailleuse de service.

**Art. 3** Détermination du salaire coordonné

(art. 7, al. 2, et 8, LPP)

<sup>1</sup> L'institution de prévoyance peut, dans son règlement, s'écarter comme il suit du salaire déterminant dans l'AVS:

- a. elle peut faire abstraction d'éléments de salaire de nature occasionnelle;
- b. elle peut fixer d'avance le salaire coordonné annuel à partir du dernier salaire annuel connu; les changements déjà convenus au moment de la fixation du salaire coordonné seront pris en considération;
- c. elle peut, dans les professions où les conditions d'occupation et de rétribution sont irrégulières, déterminer le salaire coordonné de manière forfaitaire selon le salaire moyen de chaque catégorie professionnelle.

<sup>2</sup> L'institution de prévoyance peut aussi s'écarter du salaire annuel et déterminer le salaire coordonné par période de paie. Les montants-limites fixés aux art. 2, 7, 8 et 46 LPP doivent être alors convertis pour la période de paie correspondante. Si le salaire tombe momentanément au-dessous du montant-limite minimum, le salarié demeure néanmoins assujéti à l'assurance obligatoire.

<sup>13</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 25 juin 2008, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 3551).

<sup>14</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4279 4653).

<sup>15</sup> RS 823.11

**Art. 3a<sup>16</sup>** Montant minimal du salaire assuré  
(art. 8 LPP)

<sup>1</sup> Pour les personnes qui sont assurées obligatoirement selon l'art. 2 LPP et qui perçoivent d'un même employeur un salaire AVS supérieur à 21 150 francs, un montant de 3525 francs au moins doit être assuré.<sup>17</sup>

<sup>2</sup> Le salaire assuré minimal prévu à l'al. 1 est aussi valable pour l'assurance obligatoire des personnes pour lesquelles les montants-limites ont été réduits conformément à l'art. 4.

**Art. 4<sup>18</sup>** Salaire coordonné des assurés partiellement invalides  
(art. 8 et 34, al. 1, let. b, LPP)

Pour les personnes partiellement invalides au sens de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité<sup>19</sup>, les montants-limites fixés aux art. 2, 7, 8, al. 1, et 46 LPP sont réduits comme suit:

Droit à la rente en fraction d'une rente entière	Réduction des montants-limites
$\frac{1}{4}$	$\frac{1}{4}$
$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{2}$
$\frac{3}{4}$	$\frac{3}{4}$

**Art. 5<sup>20</sup>** Adaptation à l'AVS  
(art. 9 LPP)

Les montants-limites fixés aux art. 2, 7, 8 et 46 LPP sont adaptés comme suit:

Anciens montants Francs	Nouveaux montants Francs
21 060	21 150
24 570	24 675
84 240	84 600
3 510	3 525

<sup>16</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO **2004** 4279 4653).

<sup>17</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 oct. 2014, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2015 (RO **2014** 3343).

<sup>18</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO **2004** 4279 4653).

<sup>19</sup> RS **831.20**

<sup>20</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 sept. 2012, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2013 (RO **2012** 6347).

<sup>21</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 oct. 2014, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2015 (RO **2014** 3343).

**Art. 6** Début de l'assurance

(art. 10, al. 1, LPP)

L'assurance produit ses effets dès le jour où le salarié commence ou aurait dû commencer le travail en vertu de l'engagement, mais en tout cas dès le moment où il prend le chemin pour se rendre au travail.

**Section 2 Affiliation obligatoire de l'employeur****Art. 7** Effets de l'affiliation à une ou plusieurs institutions de prévoyance

(art. 10, al. 1, LPP)

<sup>1</sup> L'affiliation de l'employeur à une institution de prévoyance enregistrée entraîne l'assurance, auprès de cette institution, de tous les salariés soumis à la loi.

<sup>2</sup> Si l'employeur veut s'affilier à plusieurs institutions de prévoyance enregistrées, il doit définir chaque groupe d'assurés de telle manière que tous les salariés soumis à la loi soient assurés. En cas de lacunes dans la définition des groupes d'assurés, les institutions de prévoyance sont solidairement tenues de verser les prestations légales. Elles peuvent exercer un droit de recours contre l'employeur.

**Art. 8<sup>22</sup>****Art. 9** Contrôle de l'affiliation(art. 11 et 56, let. h, LPP<sup>23</sup>)

<sup>1</sup> L'employeur doit fournir à sa caisse de compensation AVS tous les renseignements nécessaires au contrôle de son affiliation.

<sup>2</sup> Il doit lui remettre une attestation de son institution de prévoyance certifiant qu'il est affilié conformément à la LPP. Lorsqu'il est le seul employeur affilié à l'institution de prévoyance, une copie de la décision d'enregistrement délivrée par l'autorité de surveillance constitue une attestation suffisante.

<sup>3</sup> La caisse de compensation AVS annonce à l'institution supplétive les employeurs qui ne satisfont pas à leur obligation d'être affiliés. Elle lui transmet les dossiers.<sup>24</sup>

<sup>4</sup> L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) fournit aux caisses de compensation AVS des directives, notamment sur la procédure à suivre lors du contrôle, sur le moment du contrôle et sur les documents à fournir.<sup>25</sup>

<sup>22</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du 18 août 2004, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO **2004** 4279 4653).

<sup>23</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO **2004** 4279 4653).

<sup>24</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO **2004** 4279 4653).

<sup>25</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO **2011** 3435).

<sup>5</sup> Le fonds de garantie verse aux caisses de compensation AVS un dédommagement de 9 francs pour chaque cas de contrôle de l'affiliation d'un employeur qui dépend d'elle (art. 11, al. 4, LPP). Avant le 31 mars de l'année suivante, au moyen du formulaire prescrit par l'OFAS<sup>26</sup>, les caisses de compensation AVS annoncent au fonds de garantie les contrôles qu'elles ont effectués.<sup>27</sup>

**Art. 10<sup>28</sup>** Renseignements à fournir par l'employeur  
(art. 11 et 52c LPP)

L'employeur est tenu d'annoncer à l'institution de prévoyance tous les salariés soumis à l'assurance obligatoire et de lui fournir les indications nécessaires à la tenue des comptes de vieillesse et au calcul des cotisations. Il donne en outre à l'organe de révision les renseignements dont celui-ci a besoin pour accomplir ses tâches.

### Section 3 Comptes individuels de vieillesse et de prestations de libre passage

**Art. 11** Tenue des comptes individuels de vieillesse  
(art. 15 et 16 LPP)

<sup>1</sup> L'institution de prévoyance tiendra, pour chaque assuré, un compte de vieillesse indiquant son avoir de vieillesse conformément à l'art. 15, al. 1, LPP.

<sup>2</sup> A la fin de l'année civile, le compte individuel de vieillesse sera crédité:

- a. de l'intérêt annuel calculé sur l'avoir de vieillesse existant à la fin de l'année civile précédente;
- b. des bonifications de vieillesse sans intérêt pour l'année civile écoulée.

<sup>3</sup> Si un événement assuré se réalise ou si l'assuré quitte l'institution de prévoyance en cours d'année, le compte de vieillesse sera crédité:

- a.<sup>29</sup> de l'intérêt prévu à l'al. 2, let. a, calculé progressivement jusqu'à la survenance d'un cas d'assurance ou d'un cas de libre passage au sens de l'art. 2 LFLP<sup>30</sup>;
- b. des bonifications de vieillesse sans intérêt, calculées jusqu'à la survenance du cas d'assurance ou jusqu'à la sortie de l'assuré.

<sup>26</sup> Nouvelle expression selon le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 3435).

<sup>27</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4279 4653).

<sup>28</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 3435).

<sup>29</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 déc. 1996, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1997 (RO 1996 3452).

<sup>30</sup> RS 831.42



4 Si l'assuré entre dans l'institution de prévoyance en cours d'année, le compte de vieillesse sera crédité, en fin d'année civile:

- a. du montant de l'avoir de vieillesse transféré correspondant à la prévoyance minimale légale;
- b. de l'intérêt sur le montant de l'avoir de vieillesse transféré, calculé dès le jour du paiement de la prestation de libre passage;
- c. des bonifications de vieillesse sans intérêt, afférentes à la fraction d'année durant laquelle l'assuré a été dans l'institution de prévoyance.

**Art. 12<sup>31</sup>** Taux d'intérêt minimal  
(art. 15, al. 2, LPP)

L'avoir de vieillesse sera crédité d'un intérêt:

- a. pour la période jusqu'au 31 décembre 2002: d'au moins 4 %;
- b.<sup>32</sup> pour la période à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003 jusqu'au 31 décembre 2003: d'au moins 3,25 %;
- c.<sup>33</sup> pour la période à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004 jusqu'au 31 décembre 2004: d'au moins 2,25 %;
- d.<sup>34</sup> pour la période à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005 jusqu'au 31 décembre 2007: d'au moins 2,5 %;
- e.<sup>35</sup> pour la période à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008 jusqu'au 31 décembre 2008: d'au moins 2,75 %;
- f.<sup>36</sup> pour la période à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009: d'au moins 2 %;
- g.<sup>37</sup> pour la période à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2013: d'au moins 1,5 %;
- h.<sup>38</sup> pour la période à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014: d'au moins 1,75 %.

<sup>31</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 oct. 2002, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2003 (RO **2002** 3904).

<sup>32</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 sept. 2003, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2004 (RO **2003** 3523).

<sup>33</sup> Introduite par le ch. I de l'O du 10 sept. 2003 (RO **2003** 3523). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1<sup>er</sup> sept. 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO **2004** 4249).

<sup>34</sup> Introduite par le ch. I de l'O du 1<sup>er</sup> sept. 2004 (RO **2004** 4249). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 5 sept. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO **2007** 4441).

<sup>35</sup> Introduite par le ch. I de l'O du 5 sept. 2007 (RO **2007** 4441). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 oct. 2008, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO **2008** 5189).

<sup>36</sup> Introduite par le ch. I de l'O du 22 oct. 2008, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO **2008** 5189).

<sup>37</sup> Introduite par le ch. I de l'O du 30 oct. 2013, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2014 (RO **2013** 4141).

<sup>38</sup> Introduite par le ch. I de l'O du 30 oct. 2013, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2014 (RO **2013** 4141).

**Art. 12a et 12b**<sup>39</sup>**Art. 13** Age déterminant pour le calcul des bonifications de vieillesse  
(art. 16 LPP)

L'âge déterminant le taux applicable au calcul de la bonification de vieillesse résulte de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

**Art. 14**<sup>40</sup> Compte de vieillesse de l'assuré invalide  
(art. 15, 34, al. 1, let. b, LPP et 18 LFLP<sup>41</sup>)<sup>42</sup>

<sup>1</sup> Dans la perspective d'une réinsertion possible dans la vie active, l'institution de prévoyance doit continuer de tenir, jusqu'à l'âge-terme de la vieillesse, le compte de vieillesse de l'invalide auquel elle verse une rente.

<sup>2</sup> L'avoir de vieillesse de l'invalide doit porter intérêt.

<sup>3</sup> Le salaire coordonné durant la dernière année d'assurance (art. 18) sert de base au calcul des bonifications de vieillesse durant l'invalidité.

<sup>4</sup> Lorsque le droit à la rente d'invalidité s'éteint par suite de disparition de l'invalidité, l'assuré a droit à une prestation de libre passage dont le montant correspond à son avoir de vieillesse.

**Art. 15**<sup>43</sup> Cas d'invalidité partielle  
(art. 15 et 34, al. 1, let. b, LPP)

<sup>1</sup> Si l'assuré est mis au bénéfice d'une rente d'invalidité partielle, l'institution de prévoyance partage l'avoir de vieillesse en une partie correspondant au droit à la rente et en une partie active; le partage se fait comme suit:

Droit à la rente en fraction d'une rente entière	Avoir de vieillesse fondé sur l'invalidité partielle	Avoir de vieillesse actif
1/4	1/4	3/4
1/2	1/2	1/2
3/4	3/4	1/4

<sup>2</sup> La partie de l'avoir de vieillesse fondée sur une invalidité partielle doit être traitée selon l'art. 14. L'avoir de vieillesse actif est assimilé à celui d'un assuré valide et traité, à la fin des rapports de travail, selon les art. 3 à 5 LFLP<sup>44</sup>.

<sup>39</sup> Introduits par le ch. I de l'O du 23 oct. 2002 (RO 2002 3904). Abrogés par le ch. I de l'O du 18 août 2004, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4279 4653).

<sup>40</sup> Voir aussi les disp. fin. de la mod. du 18 août 2004 à la fin du texte.

<sup>41</sup> RS 831.42

<sup>42</sup> Nouvelle teneur de la parenthèse selon le ch. I de l'O du 9 déc. 1996, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1997 (RO 1996 3452).

<sup>43</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4279 4653).

<sup>44</sup> RS 831.42

**Art. 16** Détermination de la prestation de libre passage relevant de l'assurance obligatoire(art. 15 LPP et 18 LFLP<sup>45</sup>)<sup>46</sup>

<sup>1</sup> Lors du transfert de la prestation de libre passage, l'institution de prévoyance doit mentionner séparément l'avoir de vieillesse acquis en vertu de la LPP. Si l'assuré a atteint l'âge de 50 ans, elle indiquera aussi l'avoir de vieillesse acquis à cette date ...<sup>47</sup>.

<sup>2</sup> Sont aussi réputés partie de l'avoir de vieillesse acquis en vertu de la LPP les intérêts calculés à un taux supérieur au taux minimal fixé à l'art. 12.<sup>48</sup>

**Section 3a<sup>49</sup> Résiliation des contrats****Art. 16a** Calcul du capital de couverture

(art. 53e, al. 8, LPP)

<sup>1</sup> En cas de résiliation de contrats entre institutions d'assurance et institutions de prévoyance soumises à la LFLP<sup>50</sup>, le capital de couverture correspond au montant que l'institution d'assurance exigerait de l'institution de prévoyance pour la conclusion d'un nouveau contrat concernant les mêmes assurés et rentiers au même moment et pour les mêmes prestations. Les frais découlant de la conclusion d'un nouveau contrat ne sont pas pris en compte. Le taux technique correspond au maximum au taux le plus élevé selon l'art. 8 de l'ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage<sup>51</sup>.

<sup>2</sup> Les institutions d'assurance qui travaillent dans le domaine de la prévoyance professionnelle doivent régler le calcul du capital de couverture selon l'al. 1 et en soumettre la réglementation à l'approbation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers<sup>52</sup>.

<sup>3</sup> L'institution de prévoyance qui transfère des rentiers à une autre institution de prévoyance doit communiquer à celle-ci les informations nécessaires au calcul et au versement des prestations.

<sup>45</sup> RS **831.42**

<sup>46</sup> Nouvelle teneur de la parenthèse selon le ch. I de l'O du 9 déc. 1996, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1997 (RO **1996** 3452).

<sup>47</sup> Parenthèse abrogée par le ch. I de l'O du 9 déc. 1996, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 1997 (RO **1996** 3452).

<sup>48</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO **2004** 4279 4653).

<sup>49</sup> Introduite par le ch. I de l'O du 24 mars 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avr. 2004 (RO **2004** 1709).

<sup>50</sup> RS **831.42**

<sup>51</sup> RS **831.425**

<sup>52</sup> La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS **170.512.1**). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

**Art. 16b** Appartenance des rentiers en cas d'insolvabilité de l'employeur  
(art. 53e, al. 7, LPP)

En cas de résiliation du contrat d'affiliation pour cause d'insolvabilité de l'employeur, les bénéficiaires de rentes sont maintenus dans l'institution de prévoyance jusque-là compétente; cette institution continue de s'acquitter des rentes en cours conformément aux dispositions réglementaires en vigueur jusque-là.

## Section 4 Prestations d'assurance

**Art. 17**<sup>53</sup>

**Art. 18**<sup>54</sup> Salaire coordonné pour le calcul des prestations de survivants et d'invalidité  
(art. 24, al. 4, et 34, al. 1, let. a, LPP<sup>55</sup>)

<sup>1</sup> En cas de décès ou d'invalidité, le salaire coordonné durant la dernière année d'assurance correspond au dernier salaire coordonné annuel fixé en vue du calcul des bonifications de vieillesse (art. 3, al. 1).

<sup>2</sup> Si l'institution de prévoyance s'écarte du salaire annuel pour déterminer le salaire coordonné (art. 3, al. 2), elle prendra en considération le salaire coordonné des douze derniers mois. Quand l'assuré se trouve dans l'institution depuis moins longtemps, le salaire coordonné sera obtenu en convertissant en salaire annuel le salaire afférent à cette période.

<sup>3</sup> Si, durant l'année qui précède la survenance du cas d'assurance, l'assuré n'a pas joui de sa pleine capacité de gain pour cause de maladie, d'accident ou d'autres circonstances semblables, le salaire coordonné sera calculé sur la base du salaire correspondant à une capacité de gain entière.

**Art. 19**<sup>56</sup>

**Art. 20** Droit du conjoint divorcé et de l'ex-partenaire enregistré à des prestations de survivants  
(art. 19, al. 3, et 19a LPP)<sup>57</sup>

<sup>1</sup> Le conjoint divorcé est assimilé au veuf ou à la veuve en cas de décès de son ancien conjoint à la condition:

<sup>53</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du 18 août 2004, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO **2004** 4279 4653).

<sup>54</sup> Voir aussi les disp. fin. de la mod. du 18 août 2004 à la fin du texte.

<sup>55</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO **2004** 4279 4653).

<sup>56</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du 18 août 2004, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO **2004** 4279 4653).

<sup>57</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de l'O du 29 sept. 2006 sur la mise en oeuvre de la LF du 18 juin 2004 sur le partenariat dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO **2006** 4155).

- a. que son mariage ait duré dix ans au moins, et
- b. qu'il ait bénéficié, en vertu du jugement de divorce, d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère.<sup>58</sup>

<sup>1bis</sup> En cas de dissolution judiciaire du partenariat enregistré, l'ex-partenaire enregistré est assimilé au veuf ou à la veuve en cas de décès de son ancien partenaire enregistré à la condition:

- a. que son partenariat enregistré ait duré dix ans au moins, et
- b. qu'il ait bénéficié, en vertu du jugement prononçant la dissolution du partenariat enregistré, d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère.<sup>59</sup>

<sup>2</sup> L'institution de prévoyance peut néanmoins réduire ses prestations dans la mesure où, ajoutées à celles des autres assurances, en particulier celles de l'AVS ou de l'AI, elles dépassent le montant des prétentions découlant du jugement de divorce ou du jugement prononçant la dissolution du partenariat enregistré.<sup>60</sup>

**Art. 20a<sup>61</sup>** Cotisations payées par l'assuré

(art. 20a, al. 1, let. c, LPP)

Les cotisations payées par l'assuré au sens de l'art. 20a, al. 1, let. c, LPP, comprennent également les rachats effectués par l'assuré.

## Section 5

**Art. 21 à 23<sup>62</sup>**

<sup>58</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO **2004** 4279 4653).

<sup>59</sup> Introduit par le ch. I 3 de l'O du 29 sept. 2006 sur la mise en oeuvre de la LF du 18 juin 2004 sur le partenariat dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO **2006** 4155).

<sup>60</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de l'O du 29 sept. 2006 sur la mise en oeuvre de la LF du 18 juin 2004 sur le partenariat dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO **2006** 4155).

<sup>61</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO **2004** 4279 4653).

<sup>62</sup> Abrogés par le ch. I de l'O du 18 août 2004, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO **2004** 4279 4653).

## Section 6 Surindemnisation et coordination avec d'autres assurances sociales

### Art. 24 Avantages injustifiés

(art. 34a, LPP)<sup>63</sup>

<sup>1</sup> L'institution de prévoyance peut réduire les prestations d'invalidité et de survivants dans la mesure où, ajoutées à d'autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 90 % du gain annuel dont on peut présumer que l'intéressé est privé.

<sup>2</sup> Sont considérées comme des revenus à prendre en compte les prestations d'un type et d'un but analogues qui sont accordées à l'ayant droit en raison de l'événement dommageable, telles que les rentes ou les prestations en capital prises à leur valeur de rentes provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance suisses et étrangères, à l'exception des allocations pour impotents, des indemnités pour atteinte à l'intégrité et de toutes autres prestations semblables. Est aussi pris en compte le revenu provenant d'une activité lucrative exercée par un assuré invalide ou le revenu de remplacement ainsi que le revenu ou le revenu de remplacement que celui-ci pourrait encore raisonnablement réaliser, à l'exception du revenu supplémentaire réalisé pendant l'exécution d'une mesure de nouvelle réadaptation au sens de l'art. 8a de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité<sup>64, 65</sup>

<sup>2bis</sup> Après l'âge de la retraite AVS, les prestations de vieillesse provenant d'assurances sociales et d'institutions de prévoyance suisses ou étrangères sont également considérées comme des revenus à prendre en compte, à l'exception des allocations pour impotents, des indemnités pour atteinte à l'intégrité et de toutes autres prestations semblables. L'institution de prévoyance peut réduire ses prestations dans la mesure où, ajoutées aux autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 90 % du gain annuel dont on peut présumer que l'intéressé était privé immédiatement avant l'âge de la retraite. Ce montant doit être adapté au renchérissement intervenu entre l'âge de la retraite et le moment du calcul. L'ordonnance du 16 septembre 1987 sur l'adaptation des rentes de survivants et d'invalidité en cours à l'évolution des prix<sup>66</sup> s'applique par analogie.<sup>67</sup>

<sup>3</sup> Les revenus de la veuve ou du veuf ou du partenaire enregistré survivant et ceux des orphelins sont comptés ensemble.<sup>68</sup>

<sup>4</sup> L'ayant droit est tenu de renseigner l'institution de prévoyance sur tous les revenus à prendre en compte.

<sup>63</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 sept. 2002, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2003 (RO **2002** 3729).

<sup>64</sup> RS **831.20**

<sup>65</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à l'O du 16 nov. 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO **2011** 5679).

<sup>66</sup> RS **831.426.3**

<sup>67</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 24 sept. 2010, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2011 (RO **2010** 4587).

<sup>68</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de l'O du 29 sept. 2006 sur la mise en oeuvre de la LF du 18 juin 2004 sur le partenariat dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO **2006** 4155).

<sup>5</sup> L'institution de prévoyance peut en tout temps réexaminer les conditions et l'étendue d'une réduction et adapter ses prestations si la situation se modifie de façon importante.

**Art. 25<sup>69</sup>** Coordination avec l'assurance-accidents et l'assurance militaire

(art. 34a, LPP)<sup>70</sup>

<sup>1</sup> L'institution de prévoyance peut réduire ses prestations conformément à l'art. 24 lorsque l'assurance-accidents ou l'assurance militaire est mise à contribution pour le même cas d'assurance.

<sup>2</sup> Elle n'est pas obligée de compenser le refus ou la réduction de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire lorsque ces assurances ont réduit ou refusé des prestations en se fondant sur les art. 21 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)<sup>71</sup>, 37 et 39 de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents<sup>72</sup> ou 65 et 66 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire<sup>73, 74</sup>

<sup>3</sup> ...<sup>75</sup>

**Art. 26<sup>76</sup>** Indemnités journalières de l'assurance-maladie en lieu et place du salaire

(art. 34a, al. 1, et 26, al. 2, LPP)<sup>77</sup>

L'institution de prévoyance peut différer le droit aux prestations d'invalidité jusqu'à épuisement des indemnités journalières, lorsque:

- a. l'assuré reçoit, en lieu et place du salaire entier, des indemnités journalières de l'assurance-maladie équivalant à au moins 80 % du salaire dont il est privé et que
- b. les indemnités journalières ont été financées au moins pour moitié par l'employeur.

<sup>69</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 oct. 1992, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1993 (RO **1992** 2234).

<sup>70</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 sept. 2002, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2003 (RO **2002** 3729).

<sup>71</sup> RS **830.1**

<sup>72</sup> RS **832.20**

<sup>73</sup> RS **833.1**

<sup>74</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO **2004** 4279 4653).

<sup>75</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du 18 août 2004, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO **2004** 4279 4653).

<sup>76</sup> Anciennement art. 27.

<sup>77</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 sept. 2002, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2003 (RO **2002** 3729).

**Section 7<sup>78</sup> Recours****Art. 27** Subrogation  
(art. 34b LPP)

<sup>1</sup> Lorsqu'il y a plusieurs responsables, ceux-ci répondent solidairement à l'égard de l'institution de prévoyance.

<sup>2</sup> Les délais de prescription applicables aux droits de la personne lésée sont également applicables aux droits qui ont passé à l'institution de prévoyance. Pour les prétentions récursoires de l'institution de prévoyance, les délais ne commencent toutefois pas à courir avant que celle-ci ait eu connaissance des prestations qu'elle doit allouer ainsi que du responsable.

<sup>3</sup> Lorsque la personne lésée dispose d'un droit direct contre l'assureur en responsabilité civile, ce droit passe également à l'institution de prévoyance subrogée. Les exceptions fondées sur le contrat d'assurance qui ne peuvent pas être opposées à la personne lésée ne peuvent non plus l'être aux prétentions récursoires de l'institution de prévoyance.

**Art. 27a** Etendue de la subrogation  
(art. 34b LPP)

<sup>1</sup> L'institution de prévoyance n'est subrogée aux droits de l'assuré, de ses survivants ou des autres bénéficiaires selon l'art. 20a que dans la mesure où les prestations qu'elle alloue, jointes à la réparation due pour la même période par le tiers responsable, excèdent le dommage causé par celui-ci.

<sup>2</sup> Si l'institution de prévoyance a réduit ses prestations au motif que le cas d'assurance est dû à un crime ou à un délit intentionnels, les droits de l'assuré, de ses survivants ou des autres bénéficiaires selon l'art. 20a LPP passent à l'institution de prévoyance dans la mesure où les prestations non réduites, jointes à la réparation due pour la même période par le tiers, excèdent le montant du dommage.

<sup>3</sup> Les droits qui ne passent pas à l'institution de prévoyance restent acquis à l'assuré, à ses survivants ou aux autres bénéficiaires selon l'art. 20a LPP. Si seule une partie de l'indemnité due par le tiers responsable peut être récupérée, l'assuré, ses survivants ou les autres bénéficiaires selon l'art. 20a LPP ont un droit préférentiel sur cette partie.

**Art. 27b** Classification des droits  
(art. 34b LPP)

<sup>1</sup> Les droits passent à l'institution de prévoyance pour les prestations de même nature.

<sup>78</sup> Introduite par le ch. I de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4279 4653).



<sup>2</sup> Sont notamment des prestations de même nature:

- a. les rentes d'invalidité ainsi que les rentes de vieillesse ou les versements en capital alloués à la place de ces rentes et l'indemnisation pour l'incapacité de gain;
- b. les rentes de survivants ou les versements en capital alloués à la place de ces rentes et les indemnités pour perte de soutien.

**Art. 27c** Limitation du droit de recours

(art. 34b LPP)

<sup>1</sup> L'institution de prévoyance n'a un droit de recours contre le conjoint ou le partenaire enregistré de l'assuré, ses parents en ligne ascendante et descendante ou les personnes qui font ménage commun avec lui que s'ils ont provoqué intentionnellement ou par négligence grave l'événement assuré.<sup>79</sup>

<sup>2</sup> Si les prétentions récursoires découlent d'un accident professionnel, la même limitation est applicable à l'employeur de l'assuré, aux membres de sa famille et aux travailleurs de son entreprise.

<sup>3</sup> Il n'y a pas de limitation du droit de recours de l'institution de prévoyance dans la mesure où la personne contre laquelle le recours est formé est couverte par une assurance responsabilité civile obligatoire.<sup>80</sup>

**Art. 27d** Conventions

(art. 34b LPP)

L'institution de prévoyance qui dispose du droit de recours au sens de l'art. 34b LPP peut conclure avec des assureurs sociaux disposant du droit de recours au sens des art. 72 à 75 LPG<sup>81</sup> ou avec d'autres intéressés des conventions destinées à simplifier le règlement des cas de recours.

**Art. 27e** Rapports entre l'institution de prévoyance et les assureurs sociaux disposant du droit de recours

(art. 34b LPP)

Lorsque l'institution de prévoyance participe au même recours que d'autres assureurs sociaux conformément aux art. 34b LPP et 72 ss LPG<sup>82</sup>, cette institution et ces assureurs sociaux constituent ensemble une communauté de créanciers. La répartition des montants récupérés se fait proportionnellement aux prestations concordantes dues par chacun des assureurs.

<sup>79</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de l'O du 29 sept. 2006 sur la mise en oeuvre de la LF du 18 juin 2004 sur le partenariat dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO 2006 4155).

<sup>80</sup> Introduit par le ch. II 4 de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 5155).

<sup>81</sup> RS 830.1

<sup>82</sup> RS 830.1

**Art. 27f** Recours contre un responsable qui n'est pas assuré en responsabilité civile  
(art. 34b LPP)

Les assureurs participant au recours désignent parmi eux celui qui les représentera pour traiter avec le responsable qui n'est pas assuré en responsabilité civile. S'ils ne parviennent pas à se mettre d'accord, la représentation sera exercée dans l'ordre suivant:

- a. par l'assurance-accidents;
- b. par l'assurance militaire;
- c. par l'assurance-maladie;
- d. par l'AVS/AI.

### Section 8<sup>83</sup> Procédure en cas de liquidation partielle ou totale

**Art. 27g** Droit à des fonds libres en cas de liquidation partielle ou totale  
(art. 53d, al. 1, et 72a, al. 4, LPP et art. 23, al. 1, LFLP<sup>84</sup>)<sup>85</sup>

<sup>1</sup> Lors d'une liquidation partielle ou totale, il existe un droit individuel à une part des fonds libres en cas de sortie individuelle; en cas de sortie collective, ce droit peut être individuel ou collectif.<sup>86</sup>

<sup>1bis</sup> Les institutions de prévoyance qui satisfont aux exigences en matière de capitalisation complète constituent fonds libres lorsque leurs réserves de fluctuation de valeur ont atteint leur valeur cible. Pour les calculer, elles se fondent sur un bilan commercial et technique assorti de commentaires décrivant clairement leur situation financière effective.<sup>87</sup>

<sup>2</sup> En cas de modifications importantes des actifs ou des passifs entre le jour déterminant pour la liquidation partielle ou totale et celui du transfert des fonds, les fonds libres à transférer sont adaptés en conséquence.<sup>88</sup>

<sup>3</sup> Les découverts de techniques d'assurance sont calculés conformément à l'art. 44. Une éventuelle réduction s'opère à titre individuel sur la prestation de sortie. Si cette dernière a déjà été transférée sans diminution, l'assuré est tenu de restituer le montant de la déduction.

<sup>83</sup> Introduite par le ch. I de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4279 4653).

<sup>84</sup> RS 831.42

<sup>85</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 3435).

<sup>86</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 oct. 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4643).

<sup>87</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 27 oct. 2004 (RO 2004 4643). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 3435).

<sup>88</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1<sup>er</sup> avr. 2009, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2009 (RO 2009 1667).

**Art. 27h** Droit collectif aux provisions et aux réserves de fluctuation lors de liquidation partielle ou totale  
(art. 53d, al. 1, LPP)

<sup>1</sup> Lorsque plusieurs assurés passent ensemble dans une autre institution de prévoyance (sortie collective), un droit collectif de participation proportionnelle aux provisions et aux réserves de fluctuation s'ajoute au droit de participation aux fonds libres. Dans la détermination de ce droit, on tient compte de la mesure dans laquelle le collectif sortant a contribué à la constitution des provisions et des réserves de fluctuation. Le droit aux provisions n'existe toutefois que si des risques actuariels sont également cédés. Le droit aux réserves de fluctuation correspond au droit au capital d'épargne et de couverture au prorata.<sup>89</sup>

<sup>2</sup> L'organe paritaire ou l'organe compétent de l'institution de prévoyance décident du droit collectif sur les provisions et les réserves de fluctuation lors d'une sortie collective.

<sup>3</sup> Le droit collectif sur les provisions et les réserves de fluctuation doit dans tous les cas être transféré collectivement à la nouvelle institution de prévoyance.

<sup>4</sup> En cas de modifications importantes des actifs ou des passifs entre le jour déterminant pour la liquidation partielle ou totale et celui du transfert des fonds, les provisions et les réserves de fluctuation à transférer sont adaptées en conséquence.<sup>90</sup>

<sup>5</sup> Le droit collectif sur les provisions et les réserves de fluctuation s'éteint lorsque le groupe qui sort collectivement est à l'origine de la liquidation partielle ou totale de l'institution de prévoyance.

## **Section 9<sup>91</sup> Conservation des pièces**

**Art. 27i** Obligation de conserver les pièces  
(art. 41, al. 8, LPP)

<sup>1</sup> Les institutions de prévoyance et les institutions qui gèrent les comptes ou les polices de libre passage sont tenues de conserver toutes les pièces contenant des informations importantes pour l'exercice de droits éventuels des assurés, à savoir:

- a. les documents concernant l'avoir de prévoyance;
- b. les documents concernant les comptes ou les polices de la personne assurée;

<sup>89</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1<sup>er</sup> avr. 2009, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2009 (RO 2009 1667).

<sup>90</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1<sup>er</sup> avr. 2009, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2009 (RO 2009 1667).

<sup>91</sup> Introduite par le ch. I de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4279 4653).

- c.<sup>92</sup> les documents concernant toute situation déterminante durant la période d'assurance, tels que les rachats, les paiements en espèces de même que les versements anticipés pour l'accession au logement et les prestations de sortie en cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré;
- d. les contrats d'affiliation de l'employeur avec l'institution de prévoyance;
- e. les règlements;
- f. les correspondances importantes;
- g. les pièces qui permettent d'identifier les assurés.

<sup>2</sup> Les documents peuvent être enregistrés sur un support autre que le papier, à la condition toutefois qu'ils demeurent lisibles en tout temps.

**Art. 27j**      Délai de conservation  
(art. 41, al. 8, LPP)

<sup>1</sup> Lorsque des prestations de prévoyance sont versées, l'obligation pour les institutions de la prévoyance professionnelle de conserver les pièces dure dix ans à compter de la fin du droit aux prestations.

<sup>2</sup> Lorsqu'aucune prestation de prévoyance n'est versée parce que la personne assurée n'a pas fait usage de son droit, l'obligation de conserver les pièces dure jusqu'au moment où l'assuré a ou aurait atteint l'âge de 100 ans.

<sup>3</sup> En cas de libre passage, l'obligation pour l'institution de prévoyance jusque-là compétente de conserver les documents de prévoyance importants cesse après un délai de dix ans dès le transfert de la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance ou à une institution qui gère les comptes ou les polices de libre passage.

**Art. 27k**      Obligation de conserver les pièces lors d'une liquidation  
(art. 41, al. 8, LPP)

Il appartient aux liquidateurs en cas de liquidation d'une institution de la prévoyance professionnelle de veiller à ce que les pièces soient correctement conservées.

## Chapitre 2 Assurance facultative

**Art. 28**      Adhésion à l'assurance facultative  
(art. 4, 44 et 46 LPP)

Celui qui veut se faire assurer à titre facultatif, conformément à la LPP, doit en faire la demande à l'institution supplétive ou à une autre institution de prévoyance compétente.

<sup>92</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de l'O du 29 sept. 2006 sur la mise en oeuvre de la LF du 18 juin 2004 sur le partenariat dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO 2006 4155).

**Art. 29** Salaire coordonné

(art. 4, al. 2, 8 et 46, al. 1 et 2, LPP)

<sup>1</sup> Le salaire coordonné dans l'assurance facultative est déterminé conformément à l'art. 8 LPP et à l'art. 3 de la présente ordonnance. Il est tenu compte de l'ensemble des revenus provenant d'une activité lucrative de l'assuré.

<sup>2</sup> Si l'assuré est aussi soumis à l'assurance obligatoire, le salaire coordonné dans l'assurance facultative est déterminé en déduisant du salaire coordonné total le salaire coordonné déjà couvert par l'assurance obligatoire.

<sup>3</sup> L'assuré est tenu d'annoncer à l'institution de prévoyance tous ses revenus provenant d'une activité lucrative, comme salarié ou comme indépendant.

**Art. 30** Employeurs tenus à contribution

(art. 46, al. 3, LPP)

<sup>1</sup> L'employeur n'est tenu à contribution que s'il l'est aussi dans l'AVS.

<sup>2</sup> L'assuré ne peut exiger une contribution de l'employeur qu'à la condition d'avoir avisé celui-ci de son adhésion à l'assurance facultative. L'employeur n'est tenu à contribution que pour la période d'assurance postérieure à cet avis.

**Art. 31** Contribution de l'employeur

(art. 46, al. 3, LPP)

<sup>1</sup> La contribution de chaque employeur est calculée en pour-cent du salaire coordonné. La répartition du salaire coordonné entre les employeurs est proportionnelle au salaire versé par chacun d'eux.

<sup>2</sup> Si le salarié est déjà soumis à l'assurance obligatoire pour une partie de son salaire, ce salaire est aussi pris en compte pour la détermination de la part du salaire coordonné afférente à chaque employeur. L'employeur dont le salarié est soumis au régime obligatoire est tenu à contribution, au titre de l'assurance facultative, dans la mesure où le salaire coordonné déterminé conformément à l'al. 1 n'est pas déjà couvert par l'assurance obligatoire. Si le salaire coordonné selon le régime obligatoire est plus grand que la part du salaire coordonné afférente à cet employeur, la part des autres employeurs est réduite en proportion.

<sup>3</sup> Lorsque l'institution de prévoyance qui assure le salarié à titre obligatoire couvre davantage que le salaire coordonné selon la LPP, l'employeur peut exiger que le salaire excédentaire soit aussi pris en compte pour déterminer la part du salaire coordonné total qu'il a à couvrir dans l'assurance facultative.

<sup>4</sup> L'institution de prévoyance remet à l'assuré, à la fin de l'année civile, un décompte des cotisations dues ainsi que des attestations établies séparément au nom de chaque employeur. Celles-ci indiquent:

- a. le salaire versé par l'employeur, tel qu'il a été annoncé à l'institution de prévoyance (art. 29, al. 3);
- b. le salaire coordonné correspondant;
- c. le taux des cotisations en pour-cent du salaire coordonné;

d. le montant dû par l'employeur.

**Art. 32** Recouvrement des cotisations par l'institution de prévoyance  
(art. 46, al. 4, LPP)

<sup>1</sup> Lorsque le salarié charge l'institution de prévoyance de recouvrer sa créance auprès de l'employeur et que cette démarche n'aboutit pas, le salarié doit s'acquitter lui-même des cotisations dues.

<sup>2</sup> Les frais de recouvrement sont à la charge du salarié.

### Chapitre 3 Organisation

#### Section 1<sup>93</sup> Organe suprême

**Art. 33**

(art. 51 et 51a LPP)

L'organe suprême d'une institution de prévoyance comprend au moins quatre membres. L'autorité de surveillance peut, dans des cas dûment motivés, notamment lors d'une liquidation, autoriser exceptionnellement un nombre de membres inférieur.

#### Section 2 Organe de révision<sup>94</sup>

**Art. 34<sup>95</sup>** Indépendance  
(art. 52a, al. 1, LPP)

<sup>1</sup> L'organe de révision doit être indépendant et former son jugement en toute objectivité. Son indépendance ne doit être restreinte ni dans les faits ni en apparence.

<sup>2</sup> L'indépendance de l'organe de révision est incompatible en particulier avec:

- a. l'appartenance à l'organe suprême ou à l'organe de gestion de l'institution de prévoyance, d'autres fonctions décisionnelles au sein de l'institution ou des rapports de travail avec elle;
- b. une participation directe ou indirecte à l'entreprise fondatrice ou à l'organe de gestion de l'institution de prévoyance;
- c. une relation étroite entre la personne qui dirige la révision et l'un des membres de l'organe suprême, l'un des membres de l'organe de gestion ou une autre personne ayant des fonctions décisionnelles;

<sup>93</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 3435).

<sup>94</sup> Introduit par le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 3435).

<sup>95</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 3435).

- d. la collaboration à la tenue de la comptabilité et la fourniture d'autres prestations qui entraînent le risque de devoir contrôler son propre travail en tant qu'organe de révision;
- e. l'acceptation d'un mandat qui entraîne une dépendance économique;
- f. la conclusion d'un contrat à des conditions non conformes aux règles du marché ou d'un contrat par lequel l'organe de révision acquiert un intérêt au résultat du contrôle;
- g. l'existence d'un lien de subordination avec l'employeur, pour les institutions de prévoyance d'entreprise; si l'employeur a scindé son entreprise en plusieurs personnes morales distinctes, le groupe a qualité d'employeur.

<sup>3</sup> Les dispositions relatives à l'indépendance s'appliquent à toute personne participant à la révision. Si l'organe de révision est une société de personnes ou une personne morale, ces dispositions s'appliquent également aux membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration et aux autres personnes qui exercent des fonctions décisionnelles.

#### **Art. 35<sup>96</sup>** Tâches

(art. 52c, al. 1 et 2, LPP)

<sup>1</sup> Lors des vérifications portant sur l'organisation et sur la gestion de l'institution de prévoyance, l'organe de révision atteste l'existence d'un contrôle interne adapté à la taille et à la complexité de l'institution.

<sup>2</sup> Il vérifie par échantillonnage et en fonction des risques encourus que les indications visées à l'art. 48l sont complètes et qu'elles ont été contrôlées par l'organe suprême. Si l'organe de révision a besoin de connaître l'état de la fortune de certaines personnes pour vérifier l'exactitude des données, les personnes concernées doivent le lui communiquer.

<sup>3</sup> Si la gestion, l'administration ou la gestion de la fortune d'une institution de prévoyance est confiée en partie ou en totalité à des tiers, l'organe de révision examine aussi dûment leur activité.

#### **Art. 35a<sup>97</sup>** Tâches particulières en cas de découvert d'une institution de prévoyance

(art. 53, al. 1, LPP)<sup>98</sup>

<sup>1</sup> En cas de découvert, l'organe de révision vérifie au plus tard lors de son examen ordinaire que l'autorité de surveillance a été informée conformément à l'art. 44. Si elle n'a pas été informée, il rédige immédiatement un rapport à son intention.<sup>99</sup>

<sup>96</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 3435).

<sup>97</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 27 oct. 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4643).

<sup>98</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 3435).

<sup>99</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 3435).

<sup>2</sup> Dans son rapport annuel, il indique notamment:<sup>100</sup>

- a. si les placements concordent avec la capacité de risque de l'institution de prévoyance en découvert et si les art. 49a, 50 et 59 sont respectés. Les indications sur les placements auprès de l'employeur doivent être mises en évidence;
- b. si les mesures destinées à résorber le découvert ont été décidées par l'organe compétent, avec l'avis de l'expert en matière de prévoyance professionnelle, si elles ont été mises en œuvre dans le cadre des dispositions légales et du concept de mesures, et si les obligations d'informer ont été respectées;
- c. si l'efficacité des mesures destinées à résorber le découvert a été surveillée et si ces mesures ont été adaptées à l'évolution de la situation.

<sup>3</sup> Il signale à l'organe paritaire suprême les manquements constatés au niveau du concept de mesures.

**Art. 36<sup>101</sup>**      Rapports avec l'autorité de surveillance  
(art. 52c, 62, al. 1, et 62a LPP)

<sup>1</sup> Si, lors de son examen, l'organe de révision constate des irrégularités, il accorde à l'organe suprême un délai approprié pour régulariser la situation. Si ce délai n'est pas respecté, il informe l'autorité de surveillance.

<sup>2</sup> Si l'organe de révision a connaissance de faits qui pourraient mettre en cause la bonne réputation ou la garantie d'une activité irréprochable des responsables d'une institution de prévoyance ou d'une institution servant à la prévoyance, il en informe l'organe suprême et l'autorité de surveillance.

<sup>3</sup> L'organe de révision informe immédiatement l'autorité de surveillance:

- a. si la situation de l'institution requiert une intervention rapide;
- b. si son mandat prend fin;
- c. si son agrément selon la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision<sup>102</sup> lui est retiré.

<sup>100</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 3435).

<sup>101</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 3435).

<sup>102</sup> RS 221.302



### Section 3 Expert en matière de prévoyance professionnelle<sup>103</sup>

Art. 37<sup>104</sup>

Art. 38<sup>105</sup>

Art. 39<sup>106</sup>

Art. 40<sup>107</sup> Indépendance  
(art. 52a, al. 1, LPP)

<sup>1</sup> L'expert en matière de prévoyance professionnelle doit être indépendant; il doit former son jugement et émettre ses recommandations en toute objectivité. Son indépendance ne doit être restreinte ni dans les faits ni en apparence.

<sup>2</sup> L'indépendance de l'expert en matière de prévoyance professionnelle est incompatible en particulier avec:

- a. l'appartenance à l'organe suprême ou à l'organe de gestion de l'institution de prévoyance, d'autres fonctions décisionnelles au sein de l'institution ou des rapports de travail avec elle;
- b. une participation directe ou indirecte à l'entreprise fondatrice ou à l'organe de gestion de l'institution de prévoyance;
- c. une relation familière ou économique étroite avec l'un des membres de l'organe suprême, l'un des membres de l'organe de gestion ou une autre personne ayant des fonctions décisionnelles;
- d. la collaboration à la gestion;
- e. l'acceptation d'un mandat qui entraîne une dépendance économique à long terme;
- f. la conclusion d'un contrat à des conditions non conformes aux règles du marché ou d'un contrat par lequel l'expert acquiert un intérêt au résultat du contrôle;
- g. l'existence d'un lien de subordination avec l'employeur, pour les institutions de prévoyance d'entreprise; si l'employeur a scindé son entreprise en plusieurs personnes morales distinctes, le groupe a qualité d'employeur.

<sup>103</sup> Anciennement section 2. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 3435).

<sup>104</sup> Abrogé par le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 3435).

<sup>105</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du 18 août 2004, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4279 4653).

<sup>106</sup> Abrogé par le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 3435).

<sup>107</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 3435).

<sup>3</sup> Les dispositions relatives à l'indépendance s'appliquent à toute personne participant au contrôle. Si l'expert est une société de personnes ou une personne morale, ces dispositions s'appliquent également aux membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration et aux autres personnes qui exercent des fonctions décisionnelles.

**Art. 41** Rappports avec l'autorité de surveillance  
(art. 52e, 62, al. 1, et 62a LPP)<sup>108</sup>

L'expert doit se conformer aux directives de l'autorité de surveillance dans l'accomplissement de son mandat. Il est tenu d'informer immédiatement l'autorité de surveillance si la situation de l'institution de prévoyance exige une intervention rapide ou si son mandat prend fin.

**Art. 41a**<sup>109</sup> Tâches particulières en cas de découvert d'une institution de prévoyance  
(art. 52e et 65d LPP)<sup>110</sup>

<sup>1</sup> En cas de découvert, l'expert établit chaque année un rapport actuariel.

<sup>2</sup> Il indique notamment dans ce rapport si les mesures prises par l'organe compétent pour résorber le découvert correspondent aux conditions énoncées à l'art. 65d LPP et dans quelle mesure elles ont été efficaces.

<sup>3</sup> Il rédige un rapport à l'attention de l'autorité de surveillance si une institution de prévoyance ne prend pas de mesures ou prend des mesures insuffisantes pour résorber le découvert.

## Chapitre 4 Financement

### Section 1 Financement des institutions de prévoyance

**Art. 42** Définition des risques  
(art. 67 LPP)

Par risques, l'art. 67 LPP vise les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité.

**Art. 43** Mesures de sécurité supplémentaires  
(art. 67 LPP)

<sup>1</sup> L'institution de prévoyance qui veut assumer elle-même la couverture des risques doit prendre des mesures de sécurité supplémentaires lorsque:

- a. l'expert en matière de prévoyance professionnelle l'estime nécessaire, ou

<sup>108</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 3435).

<sup>109</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 27 oct. 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4643).

<sup>110</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 3435).

b.<sup>111</sup> elle compte moins de cent assurés actifs ou, pour les institutions de prévoyance créées après le 31 décembre 2005, moins de trois cents assurés actifs.

<sup>2</sup> L'organe compétent conformément aux dispositions réglementaires décide du genre et de l'ampleur des mesures de sécurité supplémentaires après avoir demandé un rapport écrit de l'expert.

<sup>3</sup> La garantie d'un employeur de droit privé n'a pas valeur de sécurité supplémentaire.

<sup>4</sup> Si la mesure de sécurité supplémentaire consiste en une réserve complémentaire, celle-ci doit être comptabilisée séparément.

#### **Art. 44**<sup>112</sup> Découvert

(art. 65, 65c, 65d, al. 4, et 72a à 72g LPP)<sup>113</sup>

<sup>1</sup> Un découvert existe lorsqu'à la date de référence du bilan le capital actuariel de prévoyance nécessaire calculé par l'expert en prévoyance professionnelle selon des principes reconnus n'est pas couvert par la fortune de prévoyance disponible. Les détails concernant le calcul du découvert figurent dans l'annexe.

<sup>2</sup> Toute institution de prévoyance gérée selon le système de la capitalisation complète ou selon le système de la capitalisation partielle qui présente un taux de couverture inférieur à son taux de couverture initial (art. 72e LPP) doit informer de manière appropriée l'autorité de surveillance, l'employeur, les assurés et les bénéficiaires de rentes:<sup>114</sup>

- a. de l'existence d'un découvert, notamment de son importance et de ses causes. L'annonce à l'autorité de surveillance doit être faite au plus tard lorsque le découvert au sens de l'annexe est établi sur la base des comptes annuels;
- b. des mesures prises afin de résorber le découvert et du délai dans lequel elle prévoit que le découvert pourra être résorbé;
- c. de la mise en œuvre du concept de mesures et de l'efficacité des mesures appliquées. Cette information doit être fournie périodiquement.

<sup>3</sup> Lorsque la rémunération est inférieure au taux minimal en application de l'art. 65d, al. 4, LPP, l'institution de prévoyance doit indiquer par ailleurs que les mesures prévues par l'art. 65d, al. 3, let. a et b, LPP sont insuffisantes pour résorber le découvert.

<sup>111</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 juin 2005, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2006 (RO 2005 4279).

<sup>112</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 oct. 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4643).

<sup>113</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 3435).

<sup>114</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 3435).

**Art. 44a**<sup>115</sup> Réserves de cotisations d'employeur avec renonciation à leur utilisation en cas de découvert  
(art. 65e, al. 3, LPP)

<sup>1</sup> Lorsque le découvert a été entièrement résorbé, la réserve de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation (RCE incluant une déclaration de renonciation) doit être dissoute et transférée à la réserve ordinaire de cotisations d'employeur. Une dissolution partielle anticipée n'est pas possible.

<sup>2</sup> L'expert indique si la dissolution de la RCE incluant une déclaration de renonciation est admissible et le confirme à l'autorité de surveillance.

<sup>3</sup> Après le transfert de la RCE incluant une déclaration de renonciation visé à l'al. 1, les réserves ordinaires de cotisations d'employeur doivent être imputées en permanence aux créances de cotisations ou à d'autres créances de l'institution de prévoyance envers l'employeur, jusqu'à ce qu'elles atteignent le niveau d'avant l'apport ou le quintuple des contributions annuelles de l'employeur. Les prestations volontaires de l'employeur au bénéfice de l'institution de prévoyance doivent aussi être prélevées sur ces réserves jusqu'à la limite précitée.

<sup>4</sup> S'il existe une RCE incluant une déclaration de renonciation, l'expert calcule deux taux de couverture, l'un en imputant cette réserve à la fortune disponible, l'autre sans l'imputer.

**Art. 44b**<sup>116</sup> Utilisation, en cas de liquidation partielle ou totale, des réserves de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation  
(art. 65e, al. 3, let. b, LPP)

<sup>1</sup> En cas de liquidation totale de l'institution de prévoyance, la RCE incluant une déclaration de renonciation est dissoute au profit de l'institution de prévoyance.

<sup>2</sup> En cas de liquidation partielle de l'institution de prévoyance en découvert, la RCE incluant une déclaration de renonciation doit être dissoute au profit des ayants droit dans la mesure où elle relève du capital de prévoyance non couvert à transférer.

**Art. 44c**<sup>117</sup>

**Art. 45**<sup>118</sup>

<sup>115</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 27 oct. 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4643).

<sup>116</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 27 oct. 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4643).

<sup>117</sup> Anciennement art. 44a. Introduit par le ch. I de l'O du 23 oct. 2002, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2003 (RO 2002 3904). Abrogé par le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 3435).

<sup>118</sup> Abrogé par le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 3435).

**Art. 46<sup>119</sup>** Amélioration des prestations des institutions de prévoyance collectives ou communes lorsque les réserves de fluctuation de valeur n'ont pas été entièrement constituées  
(art. 65b, let. c, LPP)

<sup>1</sup> Les institutions collectives ou communes soumises à la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage<sup>120</sup> peuvent accorder une amélioration des prestations lorsque leurs réserves de fluctuation de valeur n'ont pas été entièrement constituées si:

- a. 50 % au plus de l'excédent des produits avant constitution des réserves de fluctuation de valeur y est affecté, et que
- b. les réserves de fluctuation de valeur atteignent au moins 75 % de la valeur cible du moment.

<sup>2</sup> La participation aux excédents résultant des contrats d'assurance prévue à l'art. 68a LPP et créditée au capital-épargne des assurés ne constitue pas une amélioration des prestations.

<sup>3</sup> Le présent article ne s'applique ni aux institutions d'associations professionnelles ni aux institutions de prévoyance destinées à plusieurs employeurs unis par des liens étroits de nature économique ou financière.

## Section 2 Comptabilité et établissement des comptes<sup>121</sup>

**Art. 47<sup>122</sup>** Tenue régulière de la comptabilité  
(art. 65a, al. 5, et 71, al. 1, LPP)<sup>123</sup>

<sup>1</sup> Les institutions de prévoyance et les autres institutions actives dans le domaine de la prévoyance professionnelle telles que les institutions de libre passage, les institutions pour des formes reconnues de prévoyance au sens de l'art. 82 LPP, les fondations de placement, l'institution supplétive et le fonds de garantie, sont responsables de l'établissement des comptes annuels. Les comptes annuels se composent du bilan, du compte d'exploitation et de l'annexe. Ils contiennent les chiffres de l'exercice précédent.<sup>124</sup>

<sup>119</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 3435).

<sup>120</sup> RS 831.42

<sup>121</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 avr. 1996, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juil. 1996 (RO 1996 1494).

<sup>122</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 avr. 1996, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juil. 1996 (RO 1996 1494).

<sup>123</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 mars 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avr. 2004 (RO 2004 1709).

<sup>124</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 mars 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avr. 2004 (RO 2004 1709).

<sup>2</sup> Les institutions de prévoyance doivent établir et structurer leurs comptes annuels conformément aux recommandations comptables Swiss GAAP RPC 26<sup>125</sup> dans leur version du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Ces recommandations s'appliquent par analogie aux autres institutions actives dans le domaine de la prévoyance professionnelle.<sup>126</sup>

<sup>3</sup> L'annexe contient des informations et des explications complémentaires concernant le placement de la fortune, le financement et les divers postes du bilan et du compte d'exploitation. Les événements postérieurs à la date du bilan sont pris en considération dans la mesure où ils influencent de manière importante l'appréciation de la situation dans laquelle se trouve l'institution de prévoyance.

<sup>4</sup> Sont en outre applicables les art. 957 à 964 du code des obligations<sup>127</sup> relatifs à la comptabilité commerciale.

**Art. 48**<sup>128</sup> Evaluation  
(art. 65a, al. 5, et 71, al. 1, LPP)

Les actifs et les passifs sont évalués conformément aux recommandations comptables Swiss GAAP RPC 26. Les provisions nécessaires à la couverture des risques actuariels se calculent sur la base du rapport actuel de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle au sens de l'art. 53, al. 2, LPP<sup>129</sup>.

**Art. 48a**<sup>130</sup> Frais d'administration  
(art. 65, al. 3, LPP)

<sup>1</sup> Les frais d'administration suivants doivent être indiqués dans le compte d'exploitation:

- a. les coûts de l'administration générale;
- b. les frais de gestion de la fortune;
- c. les frais de marketing et de publicité;
- d. les frais de courtage;<sup>131</sup>
- e. les honoraires de l'organe de révision et de l'expert en matière de prévoyance professionnelle;<sup>132</sup>

<sup>125</sup> Commande: Editions SKV, Hans Huber-Strasse 4, case postale 687, 8027 Zurich; [www.verlagskv.ch](http://www.verlagskv.ch).

<sup>126</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2013, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2014 (RO 2013 4143).

<sup>127</sup> RS 220

<sup>128</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 mars 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avr. 2004 (RO 2004 1709).

<sup>129</sup> Art. abrogé. Actuellement: art. 52e, LPP.

<sup>130</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 24 mars 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avr. 2004 (RO 2004 1709).

<sup>131</sup> Introduite par le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 3435).

<sup>132</sup> Introduite par le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 3435).

f. les émoluments des autorités de surveillance.<sup>133</sup>

<sup>2</sup> Les frais d'administration doivent être indiqués conformément aux recommandations comptables Swiss GAAP RPC 26.

<sup>3</sup> Si les frais de gestion de la fortune pour un ou plusieurs placements ne peuvent être indiqués, le montant de la fortune investie dans ces placements figure séparément dans l'annexe aux comptes annuels. Chacun de ces placements est identifié par son code ISIN (*International Securities Identification Number*), son fournisseur, son nom de produit, son volume et sa valeur de marché au jour de référence. L'organe suprême analyse chaque année la pondération des placements et se prononce sur la poursuite de la politique de placement.<sup>134</sup>

## Section 2a<sup>135</sup> Transparence

**Art. 48b<sup>136</sup>** Information des caisses de pensions affiliées  
(art. 65a, al. 4, LPP)

<sup>1</sup> Les institutions collectives communiquent à chaque caisse de pensions affiliée les données suivantes:

- a. le montant total des cotisations ou des primes versées par l'institution collective, en indiquant les parts pour le risque, les frais et l'épargne;
- b. les cotisations ou les primes à la charge de la caisse de pensions affiliée, en indiquant les parts pour le risque, les frais et l'épargne.

<sup>2</sup> Elles communiquent au surplus à chaque caisse de pensions affiliée les données suivantes sur les excédents:

- a. le montant total des fonds libres ou des excédents qu'elles ont obtenus de contrats d'assurance;
- b. la clé de répartition à l'intérieur de l'institution collective;
- c. la part revenant à la caisse de pensions affiliée.

**Art. 48c<sup>137</sup>** Information des assurés  
(art. 86b, al. 2, LPP)

<sup>1</sup> Les institutions collectives présentent dans l'annexe aux comptes annuels les informations visées à l'art. 48b qui les concernent.

<sup>2</sup> La commission de prévoyance communique par écrit aux assurés qui le demandent les informations concernant la caisse de pensions affiliée.

<sup>133</sup> Introduite par le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 3435).

<sup>134</sup> Introduit par le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 3435).

<sup>135</sup> Introduite par le ch. I de l'O du 24 mars 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avr. 2004 (RO 2004 1709).

<sup>136</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 3435).

<sup>137</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 3435).

**Art. 48<sup>d</sup>**<sup>138</sup>**Art. 48<sup>e</sup>**<sup>139</sup> Réserves de fluctuation et autres réserves  
(art. 65b LPP)

L'institution de prévoyance fixe dans un règlement les règles pour la constitution des réserves de fluctuation ainsi que pour les autres réserves. Elle doit à cet effet respecter le principe de la permanence.

**Section 2b**<sup>140</sup> **Intégrité et loyauté des responsables****Art. 48<sup>f</sup>**<sup>141</sup> Exigences à remplir par les membres de la direction et par les gestionnaires de fortune  
(art. 51b, al. 1, LPP)

<sup>1</sup> Les personnes chargées de la gestion d'une institution de prévoyance ou d'une institution servant à la prévoyance doivent attester qu'elles ont des connaissances théoriques et pratiques approfondies dans le domaine de la prévoyance professionnelle.

<sup>2</sup> Les personnes et les institutions chargées de la gestion de la fortune doivent être qualifiées pour accomplir ces tâches et garantir en particulier qu'elles remplissent les conditions visées à l'art. 51b, al. 1, LPP et qu'elles respectent les art. 48g à 48l. L'entretien et l'exploitation de biens immobiliers n'entrent pas dans la gestion de fortune.

<sup>3</sup> S'agissant des sociétés de personnes et des personnes morales, les exigences des al. 1 et 2 s'appliquent également aux membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration et aux autres personnes exerçant une fonction décisionnelle.

<sup>4</sup> Seuls peuvent être chargés de la gestion de la fortune, en tant que personnes ou institutions externes:

- a. les institutions de prévoyance enregistrées visées à l'art. 48 LPP;
- b. les fondations de placement visées à l'art. 53g LPP;
- c. les institutions d'assurance de droit public visées à l'art. 67, al. 1, LPP;
- d. les banques au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques<sup>142</sup>;

<sup>138</sup> Abrogé par le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO **2011** 3435).

<sup>139</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO **2004** 4279 4653).

<sup>140</sup> Introduite par le ch. I de l'O du 18 août 2004 (RO **2004** 4279 4653). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2011 (RO **2011** 3435). Voir aussi les disp. trans. de cette mod. à la fin du présent texte.

<sup>141</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 mai 2013, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2014 (RO **2013** 1349).

<sup>142</sup> RS **952.0**



- e. les négociants en valeurs mobilières au sens de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses<sup>143</sup>;
- f. les directions de fonds et les gestionnaires de placements collectifs de capitaux visés dans la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs<sup>144</sup>;
- g. les entreprises d'assurance soumises à la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances<sup>145</sup>;
- h. les intermédiaires financiers opérant à l'étranger qui sont soumis à la surveillance d'une autorité de surveillance étrangère.

<sup>5</sup> La Commission de haute surveillance peut, sur demande, habiliter d'autres personnes ou institutions à exercer la gestion de fortune pour autant qu'elles remplissent les conditions définies à l'al. 2. Elle limite l'habilitation à trois ans.

<sup>6</sup> Sont dispensés d'habilitation:

- a. les employeurs qui gèrent la fortune de leur propre institution de prévoyance;
- b. les associations patronales qui gèrent la fortune des institutions de prévoyance de leur association;
- c. les associations d'employés qui gèrent la fortune des institutions de prévoyance de leur association.

<sup>7</sup> La Commission de haute surveillance émet des directives sur les exigences concernant la surveillance des intermédiaires financiers opérant à l'étranger. Elle peut se baser à cet effet sur les indications de l'autorité de surveillance des marchés financiers.

#### **Art. 48g** Examen de l'intégrité et de la loyauté des responsables

(art. 51b, al. 1, LPP)

<sup>1</sup> L'examen de l'intégrité et de la loyauté des responsables d'une institution de prévoyance ou d'une institution servant à la prévoyance s'effectue lors de la création de telles institutions, dans le cadre de l'examen visé à l'art. 13 de l'ordonnance des 10 et 22 juin 2011 sur la surveillance dans la prévoyance professionnelle<sup>146</sup>.

<sup>2</sup> Les mutations de personnel au sein de l'organe suprême, au sein de l'organe de gestion, au sein de l'administration, ou dans la gestion de fortune doivent être annoncés immédiatement à l'autorité de surveillance compétente. Celle-ci peut examiner l'intégrité et la loyauté des personnes concernées.

<sup>143</sup> RS 954.1

<sup>144</sup> RS 951.31

<sup>145</sup> RS 961.01

<sup>146</sup> RS 831.435.1

**Art. 48h** Prévention des conflits d'intérêts

(art. 51b, al. 2, LPP)

<sup>1</sup> Les personnes externes chargées de la gestion ou de la gestion de la fortune et les ayants droit économiques des entreprises chargées de ces tâches ne peuvent pas être membres de l'organe suprême de l'institution.

<sup>2</sup> Les contrats de gestion de fortune, d'assurance et d'administration passés par l'institution pour la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle doivent pouvoir être résiliés au plus tard cinq ans après avoir été conclus sans préjudice pour l'institution.

**Art. 48i** Actes juridiques passés avec des personnes proches

(art. 51c LPP)

<sup>1</sup> Un appel d'offres a lieu lorsque des actes juridiques importants sont passés avec des personnes proches. L'adjudication doit être faite en toute transparence.

<sup>2</sup> Sont en particulier considérés comme des personnes proches les conjoints, les partenaires enregistrés, les partenaires, les parents jusqu'au deuxième degré et, pour les personnes morales, les ayants droit économiques.

**Art. 48j** Affaires pour son propre compte

(art. 53a, let. a, LPP)

Les personnes et les institutions chargées de la gestion de la fortune agissent dans l'intérêt de l'institution de prévoyance. Les opérations suivantes en particulier leur sont interdites:

- a. utiliser la connaissance de mandats de l'institution de prévoyance pour faire préalablement, simultanément ou subséquemment des affaires pour leur propre compte (*front/parallel/after running*);
- b. négocier un titre ou un placement en même temps que l'institution de prévoyance, s'il peut en résulter un désavantage pour celle-ci, la participation à de telles opérations sous une autre forme étant assimilée à du négoce;
- c. modifier la répartition des dépôts de l'institution de prévoyance sans que celle-ci y ait un intérêt économique.

**Art. 48k** Restitution des avantages financiers

(art. 53a, let. b, LPP)

<sup>1</sup> Les personnes et les institutions chargées de la gestion ou de l'administration de l'institution de prévoyance ou de la gestion de sa fortune conignent de manière claire et distincte dans une convention la nature et les modalités de leur indemnisation et le montant de leurs indemnités. Elles remettent à l'institution de prévoyance tout autre avantage financier en rapport avec l'exercice de leur activité pour celle-ci.

<sup>2</sup> Les personnes externes et les institutions chargées du courtage d'affaires de prévoyance fournissent, dès le premier contact avec leur client, des informations sur la nature et l'origine de toutes les indemnités qu'elles ont reçues pour leur activité de courtage. Les modalités de l'indemnisation sont impérativement réglées dans une

convention, qui est remise à l'institution de prévoyance et à l'employeur. Il est interdit de verser ou d'accepter d'autres indemnités en fonction du volume des affaires, de leur croissance ou des dommages subis.

**Art. 48/** Déclaration

(art. 51b, al. 2, 52c, al. 1, let. b, et 53a, let. b, LPP)

<sup>1</sup> Les personnes et les institutions chargées de la gestion ou de la gestion de la fortune déclarent chaque année à l'organe suprême leurs liens d'intérêt. En font partie notamment les relations d'ayants droit économiques avec des entreprises faisant affaire avec l'institution de prévoyance. Les membres de l'organe suprême déclarent leurs liens d'intérêt à l'organe de révision.

<sup>2</sup> Les personnes et les institutions chargées de la gestion ou de l'administration de l'institution de prévoyance ou de la gestion de sa fortune attestent chaque année par écrit à l'organe suprême qu'elles ont remis conformément à l'art. 48k tous les avantages financiers qu'elles ont reçus.

### Section 3 Placement de la fortune

**Art. 49<sup>147</sup>** Définition de la fortune

(art. 71, al. 1, LPP)

<sup>1</sup> La fortune au sens des art. 50 à 59 comprend la somme des actifs inscrits au bilan commercial, sans un éventuel report de perte.

<sup>2</sup> Elle peut aussi être complétée par les valeurs de rachat des contrats d'assurance collective.<sup>148</sup>

**Art. 49a<sup>149</sup>** Responsabilité de la gestion et tâches de l'organe suprême

(art. 51, al. 1 et 2, 53a et 71, al. 1, LPP)

<sup>1</sup> L'organe suprême est responsable de la gestion des placements. Il définit, surveille et pilote de manière compréhensible la gestion de la fortune en tenant compte des rendements et des risques.

<sup>2</sup> Il a notamment pour tâche de:

- a. fixer dans un règlement les objectifs et les principes, ainsi que l'organisation et la procédure régissant le placement de la fortune;
- b. définir les règles applicables à l'exercice des droits d'actionnaire de l'institution de prévoyance;

<sup>147</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 sept. 2008, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 4651).

<sup>148</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 juin 2014, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juil. 2014 (RO 2014 1585).

<sup>149</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 24 avr. 1996 (RO 1996 1494). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 sept. 2008, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 4651).

- c.<sup>150</sup> prendre les mesures organisationnelles appropriées pour l'application des art. 48f à 48l.
- d. définir les exigences auxquelles doivent satisfaire les personnes et les institutions qui placent ou qui gèrent la fortune de l'institution de prévoyance.

<sup>3</sup> Lorsqu'il édicte les prescriptions selon l'al. 2, let. c et d, l'organe suprême peut se référer à des normes ou à des règles édictées par des organisations ou des associations généralement reconnues.

**Art. 50**<sup>151</sup> Sécurité et répartition du risque  
(art. 71, al. 1, LPP)

<sup>1</sup> L'institution de prévoyance doit choisir, gérer et contrôler soigneusement les placements qu'elle opère.

<sup>2</sup> Lors du placement de sa fortune, elle doit veiller à assurer la sécurité de la réalisation des buts de prévoyance. La sécurité doit être évaluée spécialement en tenant compte de la totalité des actifs et des passifs, ainsi que de la structure et de l'évolution future prévisible de l'effectif des assurés.<sup>152</sup>

<sup>3</sup> Lors du placement de sa fortune, l'institution de prévoyance doit respecter le principe d'une répartition appropriée des risques; les disponibilités doivent, en particulier, être réparties entre différentes catégories de placements ainsi qu'entre plusieurs régions et secteurs économiques.<sup>153</sup>

<sup>4</sup> Si l'institution de prévoyance prouve de façon concluante dans l'annexe aux comptes annuels qu'elle respecte les al. 1 à 3, elle peut, sur la base de son règlement, étendre les possibilités de placement conformément aux art. 53, al. 1 à 4, 54, 54a, 54b, al. 1, 55, 56, 56a, al. 1 et 5, et 57, al. 2 et 3. Les placements soumis à l'obligation d'effectuer des versements supplémentaires sont interdits. Sont exceptés les placements au sens de l'art. 53, al. 5, let. c.<sup>154</sup>

<sup>5</sup> Si les conditions posées à l'al. 4 pour une extension des possibilités de placement ne sont pas remplies, l'autorité de surveillance prend les mesures appropriées. Elle peut aussi exiger d'adapter le placement de la fortune.<sup>155</sup>

<sup>6</sup> Le respect des art. 53 à 57 ne délie pas de l'obligation de se conformer aux prescriptions des al. 1 à 3. Cette exigence ne s'applique pas aux placements selon l'art. 54, al. 2, let. c et d.<sup>156</sup>

<sup>150</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 3435).

<sup>151</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 mars 2000, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avr. 2000 (RO 2000 1265).

<sup>152</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 24 avr. 1996 (RO 1996 1494). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 sept. 2008, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 4651).

<sup>153</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 juin 2014, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juil. 2014 (RO 2014 1585).

<sup>154</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 19 sept. 2008 (RO 2008 4651). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 juin 2014, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juil. 2014 (RO 2014 1585).

<sup>155</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 19 sept. 2008, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 4651).

<sup>156</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 19 sept. 2008, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 4651).

**Art. 51** Rendement  
(art. 71, al. 1, LPP)

L'institution de prévoyance doit tendre à un rendement correspondant aux revenus réalisables sur le marché de l'argent, des capitaux et des immeubles.

**Art. 52** Liquidité  
(art. 71, al. 1, LPP)

L'institution de prévoyance doit veiller à ce que les prestations d'assurance et de libre passage puissent être versées dès qu'elles sont exigibles. Elle répartit sa fortune, de façon appropriée, en placements à court, à moyen et à long terme.

**Art. 53**<sup>157</sup> Placements autorisés  
(art. 71, al. 1, LPP)

<sup>1</sup> La fortune de l'institution de prévoyance peut être investie dans les placements suivants:

- a. des montants en espèces;
- b. des créances libellées en un montant fixe, des types suivants:
  1. avoirs sur compte postal ou bancaire,
  2. placements à échéance de douze mois au maximum sur le marché monétaire,
  3. obligations de caisse,
  4. obligations d'emprunts, y compris obligations convertibles ou assorties d'un droit d'option,
  5. obligations garanties,
  6. titres hypothécaires suisses,
  7. reconnaissances de dette de corporations suisses de droit public,
  8. valeurs de rachat de contrats d'assurance collective,
  9. dans le cas de placements axés sur un indice largement diversifié, usuel et très répandu: les créances comprises dans l'indice;
- c. des biens immobiliers en propriété individuelle ou en copropriété, y compris des constructions en droit de superficie et des terrains à bâtir;
- d. des participations à des sociétés, telles que les actions, les bons de participation ou les titres similaires, bons de jouissance inclus, ou les parts sociales de sociétés coopératives; les participations à des sociétés et les titres similaires sont autorisés s'ils sont cotés en Bourse ou traités sur un autre marché réglementé ouvert au public;
- e. des placements alternatifs, tels que les fonds spéculatifs (*hedge funds*), les placements en *private equity*, les titres liés à une assurance (*insurance linked securities*), les placements dans l'infrastructure et les matières premières.

<sup>157</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 juin 2014, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juil. 2014 (RO 2014 1585).

<sup>2</sup> Les placements visés à l'al. 1, let. a à d, peuvent s'effectuer sous la forme de placements directs, de placements collectifs conformes à l'art. 56 ou d'instruments financiers dérivés conformes à l'art. 56a.

<sup>3</sup> Les créances qui ne sont pas énumérées à l'al. 1, let. b, sont traitées comme des placements alternatifs, notamment:

- a. les créances qui ne sont pas libellées en un montant fixe ou dont le remboursement intégral ou partiel est lié à des conditions;
- b. les créances titrisées telles que les titres adossés à des actifs (*asset backed securities*), ou d'autres créances résultant d'un transfert de risque, par exemple les créances envers une société de portage ou basées sur des dérivés de crédit;
- c. les prêts garantis de premier rang (*senior secured loans*).

<sup>4</sup> Les placements alternatifs ne sont autorisés que sous la forme de placements collectifs diversifiés, de certificats diversifiés ou de produits structurés diversifiés.

<sup>5</sup> Un effet de levier n'est admissible que pour les cas suivants:

- a. les placements alternatifs;
- b. les placements collectifs réglementés dans l'immobilier, si le taux d'avance est limité à 50 % de la valeur vénale;
- c. un placement dans un objet immobilier conforme à l'art. 54b, al. 2;
- d. les placements dans des instruments financiers dérivés, à condition qu'aucun effet de levier ne s'exerce sur la fortune globale de l'institution de prévoyance.

<sup>6</sup> La loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs et ses dispositions d'exécution<sup>158</sup> s'appliquent par analogie aux prêt de valeurs mobilières et aux opérations de prise ou de mise en pension. Les opérations de mise en pension dans lesquelles l'institution de prévoyance agit comme cédante sont interdites.

**Art. 54**<sup>159</sup> Limite par débiteur  
(art. 71, al. 1, LPP)

<sup>1</sup> 10 % au maximum de la fortune globale peuvent être placés dans des créances selon l'art. 53, al. 1, let. b sur un seul débiteur.

<sup>2</sup> La limite supérieure de l'al. 1 peut être dépassée lorsque les créances sont:

- a. des créances sur la Confédération;
- b. des créances sur les centrales des lettres de gage;
- c. des créances sur des contrats collectifs d'assurance conclus par l'institution de prévoyance avec une institution d'assurance ayant son siège en Suisse ou au Liechtenstein;

<sup>158</sup> RS 951.31

<sup>159</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 sept. 2008, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 4651).

- d. des créances sur des cantons ou des communes, si elles existent parce que les rapports de prévoyance ne sont pas entièrement financés, en raison par exemple de découverts, de reprises de dettes pour des allocations de renchérissement ou de financements après coup lors d'augmentations de salaire.

<sup>3</sup> Les al. 1 et 2 s'appliquent aussi aux produits dérivés tels que les produits structurés ou les certificats.

**Art. 54a**<sup>160</sup> Limite en matière de participation  
(art. 71, al. 1, LPP)

Les placements dans des titres de participation selon l'art. 53, al. 1, let. d ne peuvent pas dépasser, par société, 5 % de la fortune globale.

**Art. 54b**<sup>161</sup> Limite en matière de biens immobiliers et d'avance  
(art. 71, al. 1, LPP)

<sup>1</sup> Les placements dans des biens immobiliers visés à l'art. 53, al. 1, let. c, ne peuvent pas dépasser, par objet, 5 % de la fortune globale.<sup>162</sup>

<sup>2</sup> Lorsqu'une institution de prévoyance emprunte temporairement des fonds de tiers, la limite maximale d'avance sur un objet immobilier est fixée à 30 % de sa valeur vénale.

**Art. 55**<sup>163</sup> Limites par catégorie  
(art. 71, al. 1, LPP)

La part maximale de la fortune globale qui peut être placée dans les différentes catégories de placements est la suivante:

- a.<sup>164</sup> 50 %: dans les titres hypothécaires suisses sur des biens immobiliers, des constructions en droit de superficie et des terrains à bâtir; dans ce cas, le taux d'avance ne peut pas dépasser 80 % de la valeur vénale; les lettres de gage sont traitées comme des titres hypothécaires;
- b. 50 %: dans les placements en actions;
- c. 30 %: dans les placements immobiliers, dont un tiers au maximum à l'étranger;
- d. 15 %: dans les placements alternatifs;

<sup>160</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 19 sept. 2008, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 4651).

<sup>161</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 19 sept. 2008, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 4651).

<sup>162</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 juin 2014, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juil. 2014 (RO 2014 1585).

<sup>163</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 sept. 2008, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 4651).

<sup>164</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 juin 2014, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juil. 2014 (RO 2014 1585).

- e. 30 %: dans les placements en devises étrangères sans couverture du risque de change.

**Art. 56<sup>165</sup>** Placements collectifs

(art. 71, al. 1, LPP)

<sup>1</sup> Les placements collectifs sont des placements de parts de fortune opérés en commun par différents investisseurs. Leur sont assimilés les fonds de placement institutionnels ne servant qu'à une seule institution de prévoyance.<sup>166</sup>

<sup>2</sup> L'institution de prévoyance peut participer à des placements collectifs, pour autant que:

- a. ceux-ci soient conformes aux placements autorisés selon l'art. 53, et que
- b. l'organisation des placements collectifs soit réglée de manière que, au niveau de la fixation des directives de placement, de la répartition des compétences, de la détermination des parts ainsi que des ventes et rachats y relatifs, les intérêts des institutions de prévoyance qui y participent soient clairement sauvegardés;

c.<sup>167</sup> les valeurs de la fortune puissent être retirées au profit de l'investisseur en cas de faillite du placement collectif ou de sa banque de dépôt.

<sup>3</sup> Les placements directs compris dans les placements collectifs doivent être pris en compte lors du calcul des limites de placement selon les art. 54, 54a, 54b, al. 1, et 55. Les limites de placement par débiteur, par société et par objet immobilier selon les art. 54, 54a et 54b, al. 1, sont respectées lorsque:<sup>168</sup>

- a. les placements directs compris dans les placements collectifs sont diversifiés de façon appropriée; ou que
- b. la participation à un placement collectif est inférieure à 5 % de la fortune totale de l'institution de prévoyance.

<sup>4</sup> Les participations à des placements collectifs sont assimilées à des placements directs lorsqu'elles remplissent les conditions selon les al. 2 et 3.

**Art. 56a<sup>169</sup>** Instruments financiers dérivés

(art. 71, al. 1, LPP)

<sup>1</sup> L'institution de prévoyance ne peut investir que dans des instruments financiers dérivés découlant des placements prévus à l'art. 53.

<sup>165</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 mars 2000, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avr. 2000 (RO 2000 1265).

<sup>166</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 sept. 2008, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 4651).

<sup>167</sup> Introduite par le ch. I de l'O du 19 sept. 2008, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 4651).

<sup>168</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 sept. 2008, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 4651).

<sup>169</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 24 avr. 1996, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juil. 1996 (RO 1996 1494).



<sup>2</sup> La solvabilité de la contrepartie et la négociabilité doivent être prises en considération en tenant compte des particularités de chaque instrument dérivé.

<sup>3</sup> Tout engagement d'une institution de prévoyance résultant d'opérations sur dérivés ou qui peut résulter de l'exercice du droit, doit être couvert.

<sup>4</sup> L'utilisation d'instruments financiers dérivés ne doit pas exercer d'effet de levier sur la fortune globale.

<sup>5</sup> Les limites prévues aux art. 54, 54a, 54b et 55 doivent être respectées à l'égard des instruments financiers dérivés.<sup>170</sup>

<sup>6</sup> Sont déterminants en matière de respect de l'obligation de couverture et de limites les engagements qui, pour l'institution de prévoyance, peuvent découler, dans le cas le plus extrême, des instruments financiers dérivés lors de leur conversion en sous-jacent.

<sup>7</sup> Tous les instruments financiers dérivés non échus doivent figurer intégralement dans les comptes annuels.

#### **Art. 57**<sup>171</sup> Placements chez l'employeur

(art. 71, al. 1, LPP)

<sup>1</sup> Dans la mesure où elle est liée à la couverture des prestations de libre passage et à celle des rentes en cours, la fortune, diminuée des engagements et des passifs de régularisation, ne peut être placée sans garantie chez l'employeur.

<sup>2</sup> Des placements sans garantie et des participations financières chez l'employeur ne peuvent pas, ensemble, représenter plus de 5 % de la fortune.

<sup>3</sup> Les placements en biens immobiliers utilisés pour plus de 50 % de leur valeur par l'employeur pour ses affaires ne peuvent pas dépasser 5 % de la fortune.<sup>172</sup>

<sup>4</sup> Les créances de l'institution de prévoyance envers l'employeur doivent être rémunérées à un taux d'intérêt conforme à celui du marché.<sup>173</sup>

#### **Art. 58**<sup>174</sup> Garantie des créances envers l'employeur<sup>175</sup>

(art. 71, al. 1, LPP)

<sup>1</sup> La garantie des créances envers l'employeur doit être efficace et suffisante.

<sup>2</sup> Sont réputées garantie:

<sup>170</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 sept. 2008, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 4651).

<sup>171</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 mars 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avr. 2004 (RO 2004 1709).

<sup>172</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 sept. 2008, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 4651).

<sup>173</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 19 sept. 2008, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 4651).

<sup>174</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1<sup>er</sup> juin 1993, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juil. 1993 (RO 1993 1881).

<sup>175</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 mars 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avr. 2004 (RO 2004 1709).

- a. la garantie de la Confédération, d'un canton, d'une commune ou d'une banque soumise à la loi du 8 novembre 1934 sur les banques<sup>176</sup>. La garantie ne peut être établie qu'en faveur de la seule institution de prévoyance et elle doit être irrévocable et intransmissible;
- b.<sup>177</sup> les gages immobiliers jusqu'à concurrence des deux tiers de la valeur vénale de l'immeuble; les gages constitués sur des biens immobiliers de l'employeur que ce dernier utilise pour plus de 50 % de leur valeur pour ses affaires ne peuvent pas valoir comme garantie.<sup>178</sup>

<sup>3</sup> Dans des cas particuliers, l'autorité de surveillance peut autoriser d'autres sortes de garanties.

**Art. 58a**<sup>179</sup> Obligation d'informer  
(art. 71, al. 1, LPP)

<sup>1</sup> Lorsque des contributions réglementaires n'ont pas été versées, l'institution de prévoyance doit en informer son autorité de surveillance dans un délai de trois mois à partir de la date d'échéance contractuelle.

<sup>2</sup> Avant d'effectuer de nouveaux placements sans garantie chez l'employeur, lorsqu'il n'est pas clairement établi que les placements envisagés ne concernent pas uniquement les moyens qui peuvent être placés de cette façon en vertu de l'art. 57, al. 1 et 2, l'institution de prévoyance doit informer son autorité de surveillance des nouveaux placements en les justifiant de manière suffisante.

<sup>3</sup> L'institution de prévoyance informe immédiatement l'organe de révision des communications visées aux al. 1 et 2.<sup>180</sup>

**Art. 59**<sup>181</sup> Application des prescriptions de placement à d'autres institutions de la prévoyance professionnelle  
(art. 71, al. 1, LPP)

Les dispositions de la présente section s'appliquent par analogie:

- a. aux fondations de financement;
- b. aux fonds patronaux de prévoyance;
- c. au fonds de garantie.

<sup>176</sup> RS 952.0

<sup>177</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 sept. 2008, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 4651).

<sup>178</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 mars 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avr. 2004 (RO 2004 1709).

<sup>179</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 1<sup>er</sup> juin 1993, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juil. 1993 (RO 1993 1881).

<sup>180</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 3435).

<sup>181</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 3435).

Art. 60<sup>182</sup>Chapitre 5<sup>183</sup> Rachat, salaire assurable et revenu assurable

## Art. 60a Rachat

(art. 1, al. 3, et 79b, al. 1, LPP)

<sup>1</sup> Le calcul du rachat doit se fonder sur les mêmes principes professionnellement reconnus que la détermination du plan de prévoyance (art. 1g).

<sup>2</sup> Le montant maximum de la somme de rachat est diminué de l'avoir du pilier 3a de la personne assurée qui dépasse la somme, additionnée d'intérêts, des cotisations maximales annuellement déductibles du revenu à partir de 24 ans selon l'art. 7, al. 1, let. a, de l'ordonnance du 13 novembre 1985 sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance<sup>184</sup>. Les intérêts sont calculés sur la base du taux d'intérêt minimal LPP en vigueur pour les années correspondantes.

<sup>3</sup> Si une personne assurée dispose d'un avoir de libre passage qui ne devait pas être transféré dans une institution de prévoyance en vertu des art. 3 et 4, al. 2<sup>bis</sup>, LFLP<sup>185</sup>, le montant maximal de la somme de rachat est diminué de ce montant.

Art. 60b<sup>186</sup> Cas particuliers

(Art. 79b, al. 2, LPP)

<sup>1</sup> La somme de rachat annuelle versée par les personnes arrivant de l'étranger qui n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse ne doit pas dépasser, pendant les cinq années qui suivent leur entrée dans l'institution de prévoyance suisse, 20 % du salaire assuré tel qu'il est défini par le règlement. Après l'échéance du délai de cinq ans, l'institution de prévoyance doit permettre à l'assuré qui n'aurait pas encore racheté la totalité des prestations réglementaires de procéder à ce rachat.

<sup>2</sup> Lorsque l'assuré fait transférer des droits ou des avoirs de prévoyance acquis à l'étranger, la limite de rachat fixée à l'al. 1, 1<sup>re</sup> phrase ne s'applique pas, pour autant que:

- a. ce transfert soit effectué directement d'un système étranger de prévoyance professionnelle dans une institution de prévoyance suisse;
- b. que l'institution de prévoyance suisse admette un tel transfert; et
- c. que l'assuré ne fasse pas valoir pour ce transfert une déduction en matière d'impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes.

<sup>182</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du 1<sup>er</sup> avr. 2009, avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2009 (RO 2009 1667).

<sup>183</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 27 nov. 2000 (RO 2000 3086). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 juin 2005, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2006 (RO 2005 4279).

<sup>184</sup> RS 831.461.3

<sup>185</sup> RS 831.42

<sup>186</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 sept. 2010, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2011 (RO 2010 4587).

**Art. 60c** Salaire assurable et revenu assurable  
(art. 79c LPP)

<sup>1</sup> La limite du salaire assurable ou du revenu assurable fixée à l'art. 79c LPP vaut pour l'ensemble des rapports de prévoyance de l'assuré auprès d'une ou de plusieurs institutions de prévoyance.

<sup>2</sup> Si l'assuré dispose de plusieurs rapports de prévoyance et que la somme de ses salaires et revenus soumis à l'AVS dépasse le décuple du montant-limite supérieur selon l'art. 8, al. 1, LPP, il doit informer chaque institution de prévoyance de tous les rapports de prévoyance existants et des salaires et revenus assurés dans ce cadre. L'institution de prévoyance doit attirer l'attention de l'assuré sur son devoir d'information.

<sup>3</sup> La limitation du salaire et du revenu assurables prévue à l'art. 79c LPP ne s'applique pas à l'assurance des risques de décès et d'invalidité des assurés qui ont 50 ans ou plus au 1<sup>er</sup> janvier 2006 si leurs rapports de prévoyance ont été établis avant cette date.

**Art. 60d** Rachat et encouragement à la propriété du logement  
(art. 79b, al. 3, LPP)

Dans les cas où le remboursement d'un versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement n'est plus admis en vertu de l'art. 30d, al. 3, let. a, LPP, le règlement de l'institution de prévoyance peut permettre des rachats volontaires pour autant que ces rachats, ajoutés aux versements anticipés, ne dépassent pas les prétentions de prévoyance maximales admises par le règlement.

## Chapitre 6<sup>187</sup> Dispositions spéciales

**Art. 60e<sup>188</sup>** Emolument pour tâches spéciales<sup>189</sup>

<sup>1</sup> Un émolument est perçu dans les cas visés à l'art. 86a, al. 5, LPP, lorsque la communication de données nécessite de nombreuses copies ou autres reproductions ou des recherches particulières. Le montant de cet émolument équivaut à ceux des art. 14 et 16 de l'ordonnance du 10 septembre 1969 sur les frais et indemnités en procédure administrative<sup>190</sup>.

<sup>2</sup> Un émolument couvrant les frais est perçu pour les publications au sens de l'art. 86a, al. 4, LPP.

<sup>3</sup> L'émolument peut être réduit ou remis si la personne assujettie est dans la gêne ou pour d'autres justes motifs.

<sup>187</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 22 nov. 2000, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2001 (RO 2000 2909).

<sup>188</sup> Anciennement art. 60b (RO 2005 5257).

<sup>189</sup> Introduit par le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 3435).

<sup>190</sup> RS 172.041.0

**Art. 60<sup>bis</sup>**<sup>191</sup> Qualité pour recourir de l'OFAS

L'OFAS est autorisé à former un recours devant le Tribunal fédéral contre les décisions rendues par les tribunaux cantonaux et le Tribunal administratif fédéral.

**Chapitre 7**<sup>192</sup> **Dispositions finales****Section 1** **Abrogation et modification du droit en vigueur**<sup>193</sup>**Art. 60**<sup>194</sup> Abrogation du droit en vigueur

<sup>1</sup> L'ordonnance du 7 décembre 1987 sur les exceptions à l'obligation de garder le secret dans la prévoyance professionnelle et sur l'obligation de renseigner incombant aux organes de l'AVS/AI<sup>195</sup> est abrogée.

<sup>2</sup> L'ordonnance du 17 février 1988 sur la mise en gage des droits d'une institution de prévoyance<sup>196</sup> est abrogée.<sup>197</sup>

**Art. 61** Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants

Le règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants<sup>198</sup> est modifié comme il suit:

...<sup>199</sup>

**Art. 62**<sup>200</sup>

<sup>191</sup> Introduit par le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO **2011** 3435).

<sup>192</sup> Anciennement chap. 5, avant l'art. 61.

<sup>193</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 nov. 2000, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2001 (RO **2000** 2909).

<sup>194</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 22 nov. 2000, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2001 (RO **2000** 2909). Anciennement art. 60c (RO **2005** 5257).

<sup>195</sup> [RO **1988** 97]

<sup>196</sup> [RO **1988** 382]

<sup>197</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO **2004** 4279 4653).

<sup>198</sup> RS **831.101**

<sup>199</sup> La mod. peut être consultée au RO **1984** 543.

<sup>200</sup> Abrogé par le ch. IV 50 de l'O du 22 août 2007 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO **2007** 4477).

**Section 1a<sup>201</sup>****Dispositions en application de la let. e des dispositions transitoires de la 1<sup>re</sup> révision de la LPP****Art. 62a**

<sup>1</sup> L'âge ordinaire de la retraite des femmes dans la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants<sup>202</sup> vaut aussi comme âge ordinaire de la retraite des femmes dans la LPP (art. 13, al. 1, LPP).

<sup>2</sup> Cet âge de la retraite est également déterminant:

- a. pour l'application du taux de conversion minimal selon l'art. 14, al. 2, LPP et la let. b des dispositions transitoires de la 1<sup>re</sup> révision LPP du 3 octobre 2003;
- b. pour le calcul des bonifications de vieillesse à hauteur de 18 % selon l'art. 16 LPP et la let. c des dispositions transitoires de la 1<sup>re</sup> révision LPP du 3 octobre 2003;
- c. pour le taux de conversion applicable lors du calcul de la rente d'invalidité selon l'art. 24, al. 2, LPP.

**Section 1b<sup>203</sup>****Disposition transitoire concernant les dispositions en application de la let. e des dispositions transitoires de la 1<sup>re</sup> révision de la LPP****Art. 62b** Disposition spéciale pour les femmes nées en 1942 ou en 1943

<sup>1</sup> Les femmes nées en 1942 ou en 1943 dont les rapports de travail ont pris fin alors qu'elles ont déjà eu 62 ans ont droit à une prestation de vieillesse si elles n'exercent plus aucune activité lucrative et qu'elles ne se sont pas annoncées à l'assurance-chômage.

<sup>2</sup> Pour les femmes nées en 1942, le versement anticipé de la prestation de vieillesse ne peut entraîner l'application d'un taux de conversion inférieur à 7,20 %.

<sup>3</sup> Pour les femmes nées en 1943 qui bénéficient d'une retraite anticipée, le taux de conversion de la rente sera adapté en conséquence.

<sup>201</sup> Introduite par le ch. I de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4279 4653).

<sup>202</sup> RS 831.10

<sup>203</sup> Introduite par le ch. I de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4279 4653).

**Art. 62c** Taux de conversion minimal et âge ordinaire de la retraite pour des classes d'âge déterminées  
(let. b des disp. trans. de la 1<sup>re</sup> révision LPP)

Pour les classes d'âge et les âges ordinaires de la retraite mentionnés ci-après, les taux de conversion minimaux suivants sont applicables pour le calcul des rentes de vieillesse et d'invalidité pour les femmes:

Classe d'âge	Age ordinaire de la retraite des femmes	Taux de conversion minimal pour les femmes
1942	64	7,20
1943	64	7,15
1944	64	7,10
1945	64	7,00
1946	64	6,95
1947	64	6,90
1948	64	6,85
1949	64	6,80

## Section 2 Entrée en vigueur

### Art. 63

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1985.

## Dispositions finales de la modification du 23 octobre 2002<sup>204</sup>

## Dispositions finales de la modification du 24 mars 2004<sup>205</sup>

<sup>1</sup> Les institutions de prévoyance doivent adapter d'ici au 31 décembre 2004 leurs règlements et leur organisation aux nouvelles dispositions introduites par la présente modification.

<sup>2</sup> Pour les placements et les participations chez l'employeur, ainsi que pour les gages immobiliers au sens de l'art. 58, al. 2, let. b, déjà existants au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification, les nouvelles limitations s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

<sup>204</sup> RO 2002 3904. Abrogées par le ch. IV 50 de l'O du 22 août 2007 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 4477).

<sup>205</sup> RO 2004 1709

**Dispositions finales de la modification du 18 août 2004<sup>206</sup>***a. Taux de conversion minimal et âge ordinaire de la retraite pour des classes d'âge déterminées*(let. b des dispositions transitoires de la 1<sup>re</sup> révision LPP)

Pour les classes d'âge et les âges ordinaires de la retraite mentionnés ci-après, les taux de conversion minimaux suivants sont applicables pour le calcul des rentes de vieillesse et d'invalidité pour les hommes:

Classe d'âge	Age ordinaire de la retraite des hommes	Taux de conversion minimal pour les hommes
1940	65	7,15
1941	65	7,10
1942	65	7,10
1943	65	7,05
1944	65	7,05
1945	65	7,00
1946	65	6,95
1947	65	6,90
1948	65	6,85
1949	65	6,80

*b. Prestation de libre passage selon art. 14, al. 4*(let. b des dispositions transitoires de la 1<sup>re</sup> révision LPP)

Si le droit à la rente d'invalidité est né avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et que le droit à la rente d'invalidité s'éteint par suite de disparition de l'invalidité après cette date, les éléments suivants sont déterminants pour le calcul de la prestation de libre passage:

- a. jusqu'au 31 décembre 2004: le salaire coordonné selon art. 14, al. 3, et les bonifications de vieillesse calculées conformément aux dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004;
- b. à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005: le salaire coordonné selon art. 14, al. 3, majoré de 5,9 % et les bonifications de vieillesse qui s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

*c. Salaire coordonné pour le calcul des prestations de survivants et d'invalidité*(let. b des dispositions transitoires de la 1<sup>re</sup> révision LPP)

Lorsque le droit à une prestation de survivants ou d'invalidité prend naissance après le 31 décembre 2004 et que le salaire coordonné de la dernière année d'assurance (art. 18) a été perçu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, celui-ci est majoré de 5,9 % dès cette date.

206 RO 2004 4279 4653



*d. Dispositions réglementaires concernant les liquidations totales et partielles*

(art. 53b à 53d LPP)

Les règlements et les contrats doivent être adaptés dans un délai de trois ans au plus après l'entrée en vigueur de la présente modification.

**Dispositions finales de la modification du 10 juin 2005<sup>207</sup>***a. Adaptation formelle*

Les institutions de prévoyance doivent adapter formellement leurs règlements dans un délai de deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente modification.

*b. Stratégies de placement*

Lorsqu'une institution de prévoyance a offert à ses assurés des possibilités de choix entre plusieurs stratégies de placement qui ne sont pas compatibles avec l'art. 1e, elle doit adapter sa réglementation dans un délai de deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente modification.

*c. Principe d'assurance*

Les avoirs qui se trouvent dans des institutions de prévoyance au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification et qui ne satisfont pas aux exigences définies à l'art. 1h ne doivent plus être alimentés à partir de ce moment.

*d. Age minimal de la retraite*

Les institutions de prévoyance peuvent maintenir les dispositions réglementaires qui prévoyaient un âge de la retraite inférieur à 58 ans pendant cinq ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente modification, pour les assurés qui étaient présents dans leurs effectifs au 31 décembre 2005.

**Disposition finale de la modification du 19 septembre 2008<sup>208</sup>**

Les institutions de prévoyance et les institutions au sens de l'art. 59 doivent adapter le placement de leur fortune aux dispositions de la présente modification avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**Dispositions transitoires de la modification des 10 et 22 juin 2011<sup>209</sup>**

Les institutions de prévoyance adaptent leurs règlements et contrats et leur organisation d'ici au 31 décembre 2012 à la teneur des art. 48f, al. 1 et 2, 48g à 48l et 49a, al. 2, de la modification des 10 et 22 juin 2011. Le premier contrôle selon les nouvelles dispositions porte sur l'exercice comptable 2012.

<sup>207</sup> RO 2005 4279

<sup>208</sup> RO 2008 4651

<sup>209</sup> RO 2011 3435

**Disposition transitoire de la modification du 6 juin 2014<sup>210</sup>**

<sup>1</sup> Les fondations de placement adaptent le placement de leur fortune et leurs règlements à la modification du 6 juin 2014 de la présente ordonnance d'ici au 31 décembre 2014.

<sup>2</sup> Le premier contrôle selon les nouvelles dispositions porte sur l'exercice comptable 2015.

<sup>210</sup> RO 2014 1585

*Annexe*<sup>211</sup>  
(art. 44, al. 1)

## Calcul du découvert

<sup>1</sup> Le taux de couverture de l'institution de prévoyance est calculé comme suit:

$$\frac{Fp \times 100}{Cp} = \text{taux de couverture (en \%)}$$

où Fp: est égal à l'ensemble des actifs à la date du bilan et à la valeur du marché, diminués des engagements, des passifs de régularisation et des réserves de cotisations de l'employeur, pour autant qu'aucun accord sur une renonciation à leur utilisation par l'employeur n'ait été conclu, la fortune de prévoyance effective, telle qu'elle ressort de la situation financière réelle au sens de l'art. 47, al. 2, étant déterminante; une réserve de cotisations de l'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation, les réserves de fluctuation de valeur et les réserves de fluctuation dans la répartition ne sont pas déduites de la fortune de prévoyance disponible, et

où Cp: est égal au capital de prévoyance actuariel nécessaire à la date du bilan (capital d'épargne et capital de couverture), y compris les renforcements nécessaires (au vu par ex. de l'augmentation de l'espérance de vie).

<sup>2</sup> Si le taux de couverture est inférieur à 100 %, il existe un découvert au sens de l'art. 44, al. 1.

<sup>211</sup> Introduite par le ch. II de l'O du 21 mai 2003 (RO **2003** 1725). Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO **2011** 3435).

# Ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3)

du 13 novembre 1985 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2009)

831.461.3

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 82, al. 2, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)<sup>1</sup>,

vu l'art. 99 de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA)<sup>2</sup>,  
*arrête:*

## Section 1 Formes reconnues de prévoyance

### Art. 1 Formes de prévoyance

<sup>1</sup> Constituent des formes reconnues de prévoyance au sens de l'art. 82 LPP:

- a. le contrat de prévoyance liée conclu avec les établissements d'assurances;
- b. la convention de prévoyance liée conclue avec les fondations bancaires.

<sup>2</sup> Par contrats de prévoyance liée on entend les contrats spéciaux d'assurance de capital et de rentes sur la vie ou en cas d'invalidité ou de décès, y compris d'éventuelles assurances complémentaires en cas de décès par accident ou d'invalidité<sup>3</sup>, qui

- a. sont conclus avec une institution d'assurance soumise à la surveillance des assurances ou avec une institution d'assurance de droit public satisfaisant aux exigences fixées à l'art. 67, al. 1, LPP et
- b. sont affectés exclusivement et irrévocablement à la prévoyance.

<sup>3</sup> Par conventions de prévoyance liée on entend les contrats spéciaux d'épargne qui sont conclus avec des fondations bancaires et qui sont affectés exclusivement et irrévocablement à la prévoyance. Ces contrats peuvent être complétés par un contrat de prévoyance risque.

<sup>4</sup> Les modèles de contrats de prévoyance liée et les modèles de conventions de prévoyance liée sont soumis à l'administration fédérale des contributions. Celle-ci vérifie si la forme et le contenu sont conformes aux dispositions légales et communique ses constatations.

RO 1985 1778

<sup>1</sup> RS 831.40

<sup>2</sup> RS 221.229.1

<sup>3</sup> RO 1986 326

**Art. 2** Bénéficiaires

<sup>1</sup> Les personnes suivantes ont qualité de bénéficiaires:

- a. en cas de survie, le preneur de prévoyance;
- b.<sup>4</sup> en cas de décès de celui-ci, les personnes ci-après dans l'ordre suivant:
  - 1.<sup>5</sup> le conjoint survivant ou le partenaire enregistré survivant,
  2. les descendants directs ainsi que les personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs,
  3. les parents,
  4. les frères et sœurs,
  5. les autres héritiers.

<sup>2</sup> Le preneur de prévoyance peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires parmi les personnes mentionnées à l'al. 1, let. b, ch. 2 et préciser leurs droits.<sup>6</sup>

<sup>3</sup> Le preneur de prévoyance a le droit de modifier l'ordre des bénéficiaires selon l'al. 1, let. b, ch. 3 à 5, et de préciser leurs droits.<sup>7</sup>

**Art. 3** Versement des prestations

<sup>1</sup> Les prestations de vieillesse peuvent être versées au plus tôt cinq ans avant que l'assuré n'atteigne l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS (art. 21, al. 1, de la LF du 20 déc. 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants, LAVS<sup>8</sup>). Elles sont échues lorsque l'assuré atteint l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS. Lorsque le preneur de prévoyance prouve qu'il continue d'exercer une activité lucrative, le versement des prestations peut être différé jusqu'à cinq ans au plus à compter de l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS.<sup>9</sup>

<sup>2</sup> Le versement anticipé des prestations de vieillesse est possible lorsque le rapport de prévoyance est résilié pour l'une des raisons suivantes:

- a. le preneur de prévoyance est mis au bénéfice d'une rente entière d'invalidité de l'assurance-invalidité fédérale et le risque d'invalidité n'est pas assuré;

<sup>4</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe à l'O du 27 oct. 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO **2004** 4643).

<sup>5</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de l'O du 29 sept. 2006 sur la mise en oeuvre de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO **2006** 4155).

<sup>6</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à l'O du 10 juin 2005, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2006 (RO **2005** 4279).

<sup>7</sup> Introduit par le ch. 2 de l'annexe à l'O du 10 juin 2005, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2006 (RO **2005** 4279).

<sup>8</sup> RS **831.10**

<sup>9</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 oct. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO **2007** 5177).

- b. le preneur de prévoyance affecte le capital de prévoyance au rachat de cotisations dans une institution de prévoyance exonérée d'impôt ou l'utilise pour une autre forme reconnue de prévoyance;
- c. le preneur de prévoyance change d'activité lucrative indépendante;
- d.<sup>10</sup> l'institution de prévoyance est tenue, conformément à l'art. 5 de la loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage<sup>11</sup>, de s'acquitter de son obligation par un versement en espèces.

<sup>3</sup> La prestation de vieillesse peut, en outre, être versée par anticipation pour:

- a. acquérir ou construire un logement en propriété pour ses propres besoins;
- b. acquérir des participations à la propriété d'un logement pour ses propres besoins;
- c. rembourser des prêts hypothécaires.<sup>12</sup>

<sup>4</sup> Un tel versement ne peut être demandé que tous les cinq ans.<sup>13</sup>

<sup>5</sup> Les notions de propriété du logement, de participations et de propres besoins sont définies aux art. 2 à 4 de l'ordonnance du 3 octobre 1994 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle<sup>14,15</sup>

<sup>6</sup> Si l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré, le versement anticipé des prestations de vieillesse n'est possible, dans les cas visés aux al. 2, let. c et d, et 3, que si le conjoint ou le partenaire enregistré donne son consentement écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, l'assuré peut en appeler au tribunal.<sup>16</sup>

#### Art. 4 Cession, mise en gage et compensation

<sup>1</sup> L'art. 39 LPP s'applique par analogie à la cession, à la mise en gage et à la compensation des droits aux prestations.<sup>17</sup>

<sup>10</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 22 ch. 2 de l'O du 3 oct. 1994 sur le libre passage, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1995 (RS **831.425**).

<sup>11</sup> RS **831.42**

<sup>12</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 18 sept. 1989 (RO **1989** 1903). Nouvelle teneur selon l'art. 20 de l'O du 3 oct. 1994 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1995 (RS **831.411**).

<sup>13</sup> Introduit par l'art. 20 de l'O du 3 oct. 1994 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1995 (RS **831.411**).

<sup>14</sup> RS **831.411**

<sup>15</sup> Introduit par l'art. 20 de l'O du 3 oct. 1994 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1995 (RS **831.411**).

<sup>16</sup> Introduit par le ch. I 4 de l'O du 29 sept. 2006 sur la mise en oeuvre de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO **2006** 4155).

<sup>17</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 20 de l'O du 3 oct. 1994 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1995 (RS **831.411**).

<sup>2</sup> L'art. 30*b* LPP, l'art. 331*d* du code des obligations<sup>18</sup> ainsi que les art. 8 à 10 de l'ordonnance du 3 octobre 1994 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle<sup>19</sup> s'appliquent par analogie à la mise en gage du capital de prévoyance ou des droits aux prestations de prévoyance pour la propriété du logement de la personne assurée.<sup>20</sup>

<sup>3</sup> En cas de dissolution du régime matrimonial pour une cause autre que le décès, la totalité ou une partie des droits aux prestations de vieillesse peut être cédée par le preneur de prévoyance à son conjoint ou être attribuée à ce dernier par le juge. Sous réserve de l'art. 3, l'institution du preneur de prévoyance doit verser le montant à transférer à l'institution au sens de l'art. 1, al. 1, indiquée par le conjoint ou à une institution de prévoyance.<sup>21</sup>

<sup>4</sup> L'al. 3 s'applique par analogie à la dissolution judiciaire du partenariat enregistré lorsque les partenaires sont convenus d'un partage des biens selon les règles du régime de la participation aux acquêts (art. 25, al. 1, 2<sup>e</sup> phrase, de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat<sup>22</sup>).<sup>23</sup>

#### **Art. 5<sup>24</sup>** Dispositions en matière de placement

<sup>1</sup> Les fonds de la prévoyance liée doivent être placés (sur un compte) sous forme de dépôts d'épargne auprès d'une banque régie par la loi du 8 novembre 1934 sur les banques<sup>25</sup> ou, pour l'épargne liée à des placements (épargne-titres), par l'intermédiaire d'une telle banque.

<sup>2</sup> Les fonds placés par une fondation bancaire en son nom auprès d'une banque sont considérés comme des dépôts d'épargne, au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques, de chacun des preneurs de prévoyance.

<sup>3</sup> Les art. 49 à 58 de l'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2)<sup>26</sup> s'appliquent par analogie au placement des fonds de la prévoyance liée sous forme d'épargne-titres. Par dérogation, il peut être investi en totalité dans un produit avec garantie du capital ou dans une obligation de débiteurs très solvables.

<sup>18</sup> RS 220

<sup>19</sup> RS 831.411

<sup>20</sup> Introduit par l'art. 20 de l'O du 3 oct. 1994 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1995 (RS 831.411).

<sup>21</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 9 déc. 1996 (RO 1996 3455).

<sup>22</sup> RS 211.231

<sup>23</sup> Introduit par le ch. I 4 de l'O du 29 sept. 2006 sur la mise en œuvre de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO 2006 4155).

<sup>24</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à l'O du 19 sept. 2008, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 4651).

<sup>25</sup> RS 952.0

<sup>26</sup> RS 831.441.1

## Section 2 Traitement fiscal

### Art. 6 Fondations bancaires

Les fondations bancaires dont les revenus et la fortune sont affectés exclusivement à la prévoyance au sens de la présente ordonnance sont assimilées, en ce qui concerne l'assujettissement à l'impôt, aux institutions de prévoyance au sens de l'art. 80 LPP.

### Art. 7 Déduction des cotisations

<sup>1</sup> Les salariés et les indépendants peuvent déduire de leur revenu, en matière d'impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes, leurs cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance dans la mesure suivante:

- a. par année, jusqu'à 8 % du montant-limite supérieur fixé à l'art. 8, al. 1, LPP, s'ils sont affiliés à une institution de prévoyance au sens de l'art. 80 LPP;
- b. par année, jusqu'à 20 % du revenu provenant d'une activité lucrative, mais au maximum jusqu'à 40 % du montant-limite supérieur fixé à l'art. 8, al. 1, LPP, s'ils ne sont pas affiliés à une institution de prévoyance au sens de l'art. 80 LPP.

<sup>2</sup> Lorsque les deux époux ou les deux partenaires enregistrés exercent une activité lucrative et versent des cotisations à une forme reconnue de prévoyance, ils peuvent prétendre ces déductions pour chacun d'eux.<sup>27</sup>

<sup>3</sup> Les cotisations à des formes reconnues de prévoyance peuvent être versées jusqu'à cinq ans au plus après l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS (art. 21, al. 1, LAVS<sup>28</sup>).<sup>29</sup>

<sup>4</sup> Au cours de l'année civile où il met fin à son activité lucrative, l'assuré peut verser la totalité de la cotisation.<sup>30</sup>

### Art. 8 Obligation d'attester

Les établissements d'assurances et les fondations bancaires doivent délivrer aux preneurs de prévoyance des attestations concernant les cotisations et les prestations versées.

<sup>27</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de l'O du 29 sept. 2006 sur la mise en oeuvre de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO **2006** 4155).

<sup>28</sup> RS **831.10**

<sup>29</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 21 fév. 2001 (RO **2001** 1068). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 oct. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO **2007** 5177).

<sup>30</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 21 fév. 2001 (RO **2001** 1068). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 oct. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO **2007** 5177).



**Section 3    Entrée en vigueur****Art. 9**

<sup>1</sup> La présente ordonnance, l'art. 6 excepté, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1987.

<sup>2</sup> L'art. 6 prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 1985.

**Disposition finale de la modification du 21 février 2001<sup>31</sup>**

Les femmes nées en 1944, 1945 et 1946 peuvent percevoir les prestations de vieillesse au plus tôt six ans avant d'atteindre l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS (art. 21, al. 1, LAVS<sup>32</sup>).

**Dispositions transitoires de la modification du 19 septembre 2008<sup>33</sup>**

Le placement des fonds de la prévoyance liée doit être adapté à la présente modification avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

<sup>31</sup> RO 2001 1068

<sup>32</sup> RS 831.10

<sup>33</sup> RO 2008 4651

# Ordonnance sur la prévoyance professionnelle obligatoire des chômeurs

du 3 mars 1997 (Etat le 1<sup>er</sup> juin 2010)

837.174

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 22a, al. 3, de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage (LACI)<sup>1</sup>,  
vu l'art. 97, al. 1, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)<sup>2</sup>,

*arrête:*

## Art. 1 Personnes assurées

<sup>1</sup> Sont soumis à l'assurance obligatoire pour les risques de décès et d'invalidité les chômeurs qui:

- a. ont droit aux indemnités journalières de l'assurance-chômage en vertu de l'art. 8 LACI ou touchent des indemnités conformément à l'art. 29 LACI, et qui
- b. réalisent un salaire journalier coordonné selon l'art. 4 ou 5.

<sup>2</sup> Ne sont pas assurées les personnes qui sont déjà assurées selon l'art. 47, al. 1, LPP, au moins dans la même mesure que si elles étaient assurées conformément à la présente ordonnance.

## Art. 2 Couverture d'assurance

<sup>1</sup> L'assurance commence à l'échéance du délai d'attente prévu à l'art. 18 LACI.<sup>3</sup>

<sup>2</sup> Les personnes pour lesquelles le droit à l'indemnité est suspendu sont assurées (art. 30 LACI).

## Art. 3 Principes applicables au calcul du salaire coordonné

<sup>1</sup> Les montants-limites fixés aux art. 2, 7 et 8 LPP sont divisés par 260,4 (montants-limites journaliers). Pour les personnes partiellement invalides au sens de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité<sup>4</sup>, les montants-limites fixés aux art. 2, 7 et 8, al. 1, LPP sont réduits comme suit:

RO 1997 1101

<sup>1</sup> RS 837.0

<sup>2</sup> RS 831.40

<sup>3</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 fév. 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2006 (RO 2006 739).

<sup>4</sup> RS 831.20

Droit à la rente en fraction d'une rente entière	Réduction des montants-limites
1/4	1/4
1/2	1/2
3/4	3/4, <sup>5</sup>

<sup>2</sup> Les gains intermédiaires (art. 24 LACI) et les salaires provenant d'emplois à temps partiel (art. 10, al. 2, let. b, LACI) réalisés durant une période de contrôle sont divisés par le nombre de jours contrôlés au cours de la période de contrôle (salaire journalier).<sup>6</sup>

#### Art. 4 Salaire journalier coordonné

<sup>1</sup> Le salaire journalier coordonné doit être assuré.

<sup>2</sup> Le salaire journalier coordonné s'obtient en déduisant de l'indemnité journalière de chômage le montant de coordination calculé sur une base journalière selon l'art. 3, al. 1.

<sup>3</sup> Si le salaire journalier coordonné n'atteint pas le montant, calculé sur un jour, selon l'art. 8, al. 2, LPP, il doit être arrondi à ce montant.

<sup>4</sup> Le salaire minimal assuré prévu à l'al. 3 est aussi valable pour l'assurance obligatoire des personnes pour lesquelles les montants-limites ont été réduits conformément à l'art. 3, al. 1.<sup>7</sup>

#### Art. 5 Salaire journalier coordonné en cas de gain intermédiaire et d'activité à temps partiel<sup>8</sup>

<sup>1</sup> Le salaire journalier coordonné correspond à la somme:

- a.<sup>9</sup> du salaire journalier provenant d'une activité intermédiaire ou d'une activité à temps partiel; et
- b. de la perte de gain donnant droit à une indemnité calculée par jour par analogie à l'art. 3, al. 2;
- c. moins le montant de coordination calculé par jour selon l'art. 3, al. 1.

<sup>5</sup> Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. 3 de l'annexe à l'O du 10 juin 2005, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2006 (RO 2005 4279).

<sup>6</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 sept. 1999, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2000 (RO 1999 2551).

<sup>7</sup> Introduit par le ch. 3 de l'annexe à l'O du 10 juin 2005, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2006 (RO 2005 4279).

<sup>8</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 sept. 1999, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2000 (RO 1999 2551).

<sup>9</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 sept. 1999, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2000 (RO 1999 2551).

<sup>2</sup> Si le salaire journalier provenant d'un gain intermédiaire ou d'une activité à temps partiel est assuré selon l'art. 2, al. 1, LPP, il faut déduire du salaire coordonné journalier selon l'al. 1, le salaire journalier coordonné provenant d'un gain intermédiaire ou d'une activité à temps partiel.<sup>10</sup>

**Art. 6** Salaire coordonné applicable au calcul des prestations de survivants et d'invalidité

<sup>1</sup> Les prestations versées en cas de décès ou d'invalidité se calculent sur la base du salaire coordonné de la période de contrôle au cours de laquelle l'événement assuré s'est produit. Si l'assuré ne peut se conformer aux prescriptions de contrôle, en raison de l'événement, les jours de chaque période de contrôle antérieurs à la survenance de l'événement sont considérés comme contrôlés.

<sup>2</sup> Le montant des rentes se calcule sur la base de l'avoir de vieillesse acquis par l'assuré avant le début de l'assurance et de la somme des bonifications de vieillesse afférentes aux années manquantes depuis le début de l'assurance jusqu'à l'âge ouvrant le droit à la retraite, sans intérêts.<sup>11</sup>

**Art. 7** Cessation de l'affiliation des chômeurs à l'assurance obligatoire

En cas de cessation de l'affiliation à l'assurance obligatoire des chômeurs (art. 2, al. 1<sup>bis</sup>, LPP<sup>12</sup>), le maintien de la prévoyance pour les risques décès et invalidité n'est possible que si les assurés:

- a. ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire selon l'art. 2, al. 1 ou 1<sup>bis</sup> 13, LPP; ou
- b. ne peuvent se faire assurer à titre facultatif selon l'art. 44 ou 46 LPP.

**Art. 8** Fixation du taux de cotisation

<sup>1</sup> Pour les risques de décès et d'invalidité, le taux de cotisation se monte à 2,5 % du salaire journalier coordonné.<sup>14</sup>

<sup>2</sup> L'institution supplétive contrôle régulièrement si le taux de cotisation couvre les frais et fait rapport à l'organe de compensation de l'assurance-chômage, au moins une fois par an. Si le taux de cotisation doit être adapté en raison de l'évolution du risque, l'institution supplétive présente à l'organe de compensation de l'assurance-chômage une proposition d'adaptation à transmettre au Conseil fédéral.<sup>15</sup>

<sup>10</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 sept. 1999, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2000 (RO 1999 2551).

<sup>11</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 déc. 2001, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2002 (RO 2002 202).

<sup>12</sup> Actuellement «art. 2, al. 3, LPP»

<sup>13</sup> Actuellement «ou 3»

<sup>14</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 mai 2010, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2010 (RO 2010 2177).

<sup>15</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 sept. 1999, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2000 (RO 1999 2551).

<sup>3</sup> La proposition d'adaptation du taux de cotisation doit être transmise à l'organe de compensation de l'assurance-chômage au plus tard trois mois avant la date effective de l'adaptation.<sup>16</sup>

<sup>4</sup> L'institution supplétive établit une statistique des risques de décès et d'invalidité des chômeurs.

#### **Art. 9** Cotisations

<sup>1</sup> Le chômeur et l'assurance-chômage versent chacun la moitié de la cotisation.

<sup>2</sup> Les jours où le chômeur ne touche pas de prestations, la cotisation est entièrement à la charge de l'assurance-chômage.

#### **Art. 10** Dispositions fiscales relatives à la prévoyance des chômeurs

Les cotisations versées par les bénéficiaires d'indemnités journalières de l'assurance-chômage sont déductibles des revenus soumis aux impôts directs fédéraux, cantonaux et communaux.

#### **Art. 11** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1997.

<sup>16</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 sept. 1999, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2000 (RO 1999 2551).

# Ordonnance sur le «fonds de garantie LPP» (OFG)

du 22 juin 1998 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2012)

831.432.1

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les art. 56, al. 3 et 4, 59, al. 2, et 97, al. 1, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)<sup>1</sup>,

*arrête:*

## Chapitre 1 Organisation

**Art. 1** Nom, forme juridique et siège

<sup>1</sup> Sous le nom «fonds de garantie LPP», il existe une fondation de droit public ayant une personnalité juridique propre.

<sup>2</sup> Le siège de la fondation est à Berne.

**Art. 2** But et tâches

<sup>1</sup> La fondation fonctionne comme fonds de garantie au sens de l'art. 54, al. 2, let. a, LPP.

<sup>2</sup> Elle remplit ses tâches conformément à l'art. 56 LPP.

**Art. 3** Surveillance

La fondation est soumise à la surveillance de la Commission de haute surveillance.<sup>2</sup>

**Art. 4** Conseil de fondation

Le conseil de fondation est l'organe supérieur de la fondation. Il se compose de trois représentants des salariés, de trois représentants des employeurs, de deux représentants de l'administration publique ainsi que d'un membre qui n'appartient à aucun de ces milieux.

RO 1998 1662

<sup>1</sup> RS 831.40

<sup>2</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 3435).

**Art. 5** Nomination du conseil de fondation

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral nomme les représentants des salariés et des employeurs sur proposition des organisations faîtières correspondantes et les représentants de l'administration publique sur proposition du Département fédéral de l'intérieur.

<sup>2</sup> Il nomme le neuvième membre du conseil de fondation sur proposition des membres déjà nommés.

**Art. 6** Organe de direction du fonds de garantie

<sup>1</sup> Un organe de direction mandaté par le conseil de fondation administre le fonds de garantie. La direction prend toutes mesures utiles pour exécuter le mandat qui lui est confié. Elle représente le fonds de garantie dans ses relations avec les tiers.

<sup>2</sup> Les rapports entre le conseil de fondation et la direction font l'objet d'un contrat. Celui-ci est soumis à l'approbation de la Commission de haute surveillance.<sup>3</sup>

<sup>3</sup> La direction communique son organisation aux autorités de surveillance, à l'institution supplétive et aux institutions de prévoyance soumises à la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage (LFLP)<sup>4</sup> ainsi que la procédure à suivre pour percevoir les cotisations et prétendre des prestations.

**Art. 7<sup>5</sup>** Organe de révision et expert en matière de prévoyance professionnelle

<sup>1</sup> L'organe de révision du fonds de garantie contrôle chaque année la gestion, les comptes et les placements de la fortune du fonds.

<sup>2</sup> Lorsque le fonds de garantie assume lui-même des risques de nature actuarielle, l'expert en matière de prévoyance professionnelle examine périodiquement si le fonds offre la garantie de remplir ses engagements.

**Art. 8<sup>6</sup>** Rapport

Le conseil de fondation remet le rapport de l'organe de révision à la Commission de haute surveillance et à l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

**Art. 9** Liste des institutions de prévoyance

<sup>1</sup> La direction du fonds de garantie tient une liste des institutions de prévoyance soumises à la LFLP<sup>7</sup>.

<sup>3</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 3435).

<sup>4</sup> RS 831.42

<sup>5</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 3435).

<sup>6</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 3435).

<sup>7</sup> RS 831.42

<sup>2</sup> La liste contient le nom et l'adresse des institutions de prévoyance soumises à la LFLP et indique si une institution de prévoyance est enregistrée.

<sup>3</sup> Les autorités de surveillance et la Commission de haute surveillance ont accès à cette liste.<sup>8</sup>

#### **Art. 10** Devoir d'information des autorités de surveillance

Les autorités de surveillance annoncent dans les trois mois à la direction du fonds de garantie les mutations dont ont fait l'objet des institutions de prévoyance soumises à la LFLP<sup>9</sup>. En particulier, elles lui communiquent les créations d'institutions, les fusions, les dissolutions ou les changements de nom.

#### **Art. 11** Devoir d'information des institutions de prévoyance non soumises à contrôle

Les institutions de prévoyance soumises à la LFLP<sup>10</sup> mais non soumises à contrôle annoncent dans les trente jours à la direction du fonds de garantie les mutations les concernant. En particulier, elles lui communiquent les créations d'institutions, les fusions, les dissolutions ou les changements de nom.

## **Chapitre 2 Financement**

#### **Art. 12** Financement du fonds de garantie

Le fonds de garantie est financé par les cotisations annuelles des institutions de prévoyance soumises à la LFLP<sup>11</sup> et par le rendement de sa fortune.

#### **Art. 12a<sup>12</sup>** Financement de la Centrale du 2<sup>e</sup> pilier

<sup>1</sup> Le fonds de garantie finance la Centrale du 2<sup>e</sup> pilier (art. 56, al. 1, let. f, LPP) au moyen des avoirs déposés sur des comptes ou des polices de libre passage au sens de l'art. 10 de l'ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage<sup>13</sup> et qui ont été transférés au fonds de garantie conformément à l'art. 41, al. 3 et 4, LPP.

<sup>2</sup> Si ces avoirs ne suffisent pas, le financement s'effectue selon l'art. 12.

<sup>8</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 3435).

<sup>9</sup> RS 831.42

<sup>10</sup> RS 831.42

<sup>11</sup> RS 831.42

<sup>12</sup> Introduit par le ch. 2 de l'annexe à l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4279 4653).

<sup>13</sup> RS 831.425



**Art. 13** Placement de la fortune et comptabilité

La fortune du fonds de garantie est placée conformément aux art. 49 et suivants de l'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2)<sup>14</sup>. Les art. 47 et 48 OPP 2 sont applicables en matière de comptabilité et d'établissement des comptes.

**Art. 14** Système de cotisations

<sup>1</sup> Sont financés par les cotisations des institutions de prévoyance enregistrées:<sup>15</sup>

- a. les subsides pour structure d'âge défavorable (art. 56, al. 1, let. a, LPP);
- b. les indemnités versées à l'institution supplétive pour le contrôle de la réaffiliation à une institution de prévoyance (art. 56, al. 1, let. d, LPP);
- c. les indemnités versées aux caisses de compensation AVS (art. 56, al. 1, let. h, LPP).

<sup>1bis</sup> Les autres prestations (art. 56, al. 1, let. b, c, e, f et g, LPP) sont financées par les cotisations de l'ensemble des institutions de prévoyance soumises à la LFLP<sup>16,17</sup>

<sup>2</sup> Les bases de calcul des cotisations sont fixées pour l'année civile pour laquelle celles-ci sont effectivement dues.

**Art. 15** Cotisations au titre de subsides et de dédommagements<sup>18</sup>

<sup>1</sup> Le calcul des cotisations au titre de subsides pour structure d'âge défavorable, de dédommagement de l'institution supplétive pour le contrôle de la réaffiliation et de dédommagement des caisses de compensation AVS se fonde sur la somme des salaires coordonnés de tous les assurés tenus, en vertu de l'art. 8 LPP, de payer des cotisations pour les prestations de vieillesse.<sup>19</sup>

<sup>2</sup> En cas d'entrée ou de sortie en cours d'année civile, le salaire coordonné d'un assuré est calculé au prorata.

<sup>14</sup> RS **831.441.1**

<sup>15</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO **2011** 3435).

<sup>16</sup> RS **831.42**

<sup>17</sup> Introduit par le ch. 1 de l'annexe à l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO **2011** 3435).

<sup>18</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO **2011** 3435).

<sup>19</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO **2011** 3435).

**Art. 16** Cotisations au titre de prestations pour insolvabilité et d'autres prestations

<sup>1</sup> Le calcul des cotisations au titre de prestations pour insolvabilité et d'autres prestations se fonde sur la somme

- a. des prestations de sortie réglementaires de tous les assurés selon l'art. 2 LFLP<sup>20</sup> établies au 31 décembre et
- b. des rentes, telles qu'elles apparaissent dans le compte d'exploitation, multipliées par dix.

<sup>2</sup> Si les prestations de sortie réglementaires n'ont pas été établies au 31 décembre, le calcul se fonde sur les dernières valeurs correspondantes selon l'art. 24 LFLP.

**Art. 17** Communication des bases de calcul des cotisations

<sup>1</sup> Les institutions de prévoyance enregistrées communiquent à l'organe de direction du fonds de garantie:

- a. la somme des salaires coordonnés;
- b. la somme des bonifications de vieillesse pour une année civile;
- c. la somme des prestations de sortie réglementaires selon l'art. 2 LFLP<sup>21</sup>;
- d. la somme des rentes en cours selon le compte d'exploitation.

<sup>2</sup> Les institutions de prévoyance soumises à la LFLP, non enregistrées communiquent à l'organe de direction du fonds de garantie:

- a. la somme des prestations de sortie réglementaires selon l'art. 2 LFLP;
- b. la somme des rentes en cours selon le compte d'exploitation.

<sup>3</sup> Les informations pour l'année civile doivent être communiquées tous les ans, jusqu'au 30 juin de l'année civile suivante, dans la forme prescrite par l'organe de direction.

<sup>4</sup> L'organe de révision de l'institution de prévoyance atteste que les données fournies sont exactes et complètes.<sup>22</sup>

<sup>5</sup> L'organe de direction du fonds de garantie peut demander aux institutions de prévoyance qui lui sont affiliées de lui communiquer les données suivantes afin de fixer les taux de cotisation:

- a. la part de l'avoir de vieillesse LPP dans les prestations de sortie;
- b. le taux de couverture;
- c. le taux d'intérêt technique.<sup>23</sup>

<sup>20</sup> RS **831.42**

<sup>21</sup> RS **831.42**

<sup>22</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO **2011** 3435).

<sup>23</sup> Introduit par le ch. 1 de l'annexe à l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO **2011** 3435).

**Art. 18** Taux des cotisations

<sup>1</sup> Le conseil de fondation fixe chaque année les taux de cotisation et les soumet à la Commission de haute surveillance pour approbation.<sup>24</sup>

<sup>2</sup> Le conseil de fondation communique jusqu'au 31 octobre aux institutions de prévoyance les taux applicables pour l'année civile suivante.

**Art. 19** Echéance des cotisations

<sup>1</sup> Les cotisations de l'année civile arrivent à échéance le 30 juin de l'année suivante. Elles sont débitées à cette date ou payables jusqu'à cette échéance.

<sup>2</sup> Les différences constatées lors de la vérification du décompte sont soit réclamées soit bonifiées.

**Chapitre 3 Prestations****Section 1 Présentation des demandes****Art. 20**

<sup>1</sup> Les demandes de prestations à l'égard du fonds de garantie doivent être adressées à la direction du fonds de garantie dans la forme prescrite par la direction.

<sup>2</sup> Le demandeur est tenu de remettre à la direction du fonds de garantie tous les documents nécessaires à l'examen de la demande et de lui fournir les renseignements souhaités.

<sup>3</sup> La direction du fonds de garantie examine si les conditions légales ouvrant un droit aux prestations sont remplies et, à la demande de l'institution de prévoyance, rend une décision écrite.

**Section 2 Subsidés pour structure d'âge défavorable****Art. 21** Communication et paiement

<sup>1</sup> Les demandes de subsidés pour structure d'âge défavorable doivent être présentées jusqu'au 30 juin qui suit l'année civile déterminante. L'organe de révision de l'institution de prévoyance atteste que les données fournies sont exactes et complètes.<sup>25</sup>

<sup>2</sup> La direction du fonds de garantie décompte les subsidés avec les cotisations et rétrocède les éventuels soldes créditeurs.

<sup>24</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 3435).

<sup>25</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 3435).

**Art. 22** Affiliation d'un employeur à une seule institution de prévoyance

<sup>1</sup> Si l'employeur est affilié à une seule institution de prévoyance, la demande de subsides est présentée par l'institution de prévoyance. L'employeur confirme à l'institution de prévoyance que tout son personnel est assuré auprès d'elle.

<sup>2</sup> Si plusieurs employeurs sont affiliés à l'institution de prévoyance, celle-ci doit désigner l'employeur pour le personnel duquel elle requiert des subsides. Lorsque le fonds de garantie le demande, l'institution de prévoyance est tenue de présenter les salaires coordonnés et les bonifications vieillesse de tous les assurés de l'employeur concerné.

**Art. 23** Affiliation d'un employeur à plusieurs institutions de prévoyance

<sup>1</sup> Si l'employeur est affilié à plusieurs institutions de prévoyance, la demande de subsides est présentée par lui-même.

<sup>2</sup> L'employeur doit communiquer à toutes les institutions de prévoyance concernées qu'il est affilié à plusieurs institutions.

<sup>3</sup> Les institutions de prévoyance communiquent à l'employeur le montant des salaires coordonnés et la somme des bonifications de vieillesse de ses employés dans la forme prescrite par la direction du fonds de garantie. L'organe de révision de l'institution de prévoyance atteste que les données fournies sont exactes et complètes.<sup>26</sup>

<sup>4</sup> Si le personnel d'un employeur est affilié auprès de plusieurs institutions de prévoyance, la structure d'âge est déterminée compte tenu de l'ensemble du personnel.

<sup>5</sup> La direction du fonds de garantie verse les subsides directement aux institutions de prévoyance concernées.

**Section 3****Garantie au titre d'insolvabilité d'une institution de prévoyance****Art. 24** Demandeur

<sup>1</sup> Le demandeur de prestations du fonds de garantie est l'institution de prévoyance devenue insolvable ou le détenteur des droits du collectif d'assurés devenu insolvable.

<sup>2</sup> L'autorité de surveillance atteste, à l'attention du fonds de garantie, que l'institution de prévoyance fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de faillite ou d'une procédure analogue.

<sup>26</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 3435).

**Art. 25**            Insolvabilité

<sup>1</sup> Une institution de prévoyance ou un collectif d'assurés est réputé insolvable lorsque l'institution ou le collectif ne peut pas fournir les prestations légales ou réglementaires dues et lorsqu'un assainissement est devenu impossible.

<sup>2</sup> Un assainissement est réputé impossible lorsque:

- a. une institution de prévoyance fait l'objet d'une procédure de faillite, d'une procédure de liquidation ou d'une procédure analogue;
- b.<sup>27</sup> dans le cas d'un collectif d'assurés, l'employeur fait l'objet d'une procédure de mise en faillite ou d'une procédure analogue.

<sup>3</sup> Si une procédure de liquidation, une procédure de faillite ou une procédure analogue a été ouverte contre une institution de prévoyance, l'autorité de surveillance en informe la direction du fonds de garantie.

**Art. 26**            Forme et étendue de la garantie

<sup>1</sup> Le fonds de garantie est engagé jusqu'à concurrence du montant permettant à l'institution de prévoyance de remplir ses engagements légaux ou réglementaires. Il peut accorder des avances jusqu'à la clôture de la procédure de faillite ou de liquidation.

<sup>2</sup> La direction du fonds de garantie détermine pour chaque cas particulier la forme de garantie la plus appropriée.

<sup>3</sup> Le fonds de garantie fournit la garantie, conformément à son affectation, à l'institution de prévoyance devenue insolvable. L'administration de la faillite ou de la liquidation est tenue de gérer les ressources reçues à titre de garantie séparément de la masse en faillite ou en liquidation. Si les assurés sont affiliés à une nouvelle institution de prévoyance ou à une institution au sens de l'art. 4, al. 1, LFLP<sup>28</sup>, l'administration de la faillite ou de la liquidation a le devoir de transmettre les ressources reçues à titre de garantie à ladite institution.

<sup>4</sup> Le fonds de garantie peut reprendre à son compte les cas de prestations gérés par des institutions de prévoyance insolvables. Le conseil de fondation peut édicter un règlement à cette fin; celui-ci doit être soumis à la Commission de haute surveillance pour approbation.<sup>29</sup>

**Art. 26a<sup>30</sup>**        Garantie d'avoirs oubliés

Le fonds de garantie garantit le montant des avoirs oubliés laissés dans des institutions de prévoyance liquidées dans la mesure où l'assuré justifie l'existence de l'avoir auprès de l'institution de prévoyance liquidée.

<sup>27</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 3435).

<sup>28</sup> RS 831.42

<sup>29</sup> Introduit par le ch. 1 de l'annexe à l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 3435).

<sup>30</sup> Introduit par le ch. II de l'O du 19 avril 1999 (RO 1999 1773).

## Chapitre 4 Dispositions finales

**Art. 27** Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogés:

- a. l'ordonnance du 17 décembre 1984 sur la création de la fondation «fonds de garantie LPP» (OFG 1)<sup>31</sup>;
- b. l'ordonnance du 7 mai 1986 sur l'administration du «fonds de garantie LPP» (OFG 2)<sup>32</sup>;
- c. le règlement du 23 juin 1986 des cotisations et des prestations de la fondation «fonds de garantie LPP»<sup>33</sup>.

**Art. 28** Modification du droit en vigueur

L'ordonnance du 29 juin 1983 sur la surveillance et l'enregistrement des institutions de prévoyance professionnelle (OPP 1)<sup>34</sup> est modifié comme suit:

...<sup>35</sup>

**Art. 29**<sup>36</sup>

**Art. 30** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1998.

<sup>31</sup> [RO 1985 12]

<sup>32</sup> [RO 1986 867, 1989 1900, 1996 2243 ch. I 2.12 3451]

<sup>33</sup> [RO 1986 1703]

<sup>34</sup> RS 831.435.1

<sup>35</sup> La mod. peut être consultée au RO 1998 1662.

<sup>36</sup> Abrogé par le ch. IV 49 de l'O du 22 août 2007 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 4477).



# Ordonnance sur les fondations de placement (OFP)

des 10 et 22 juin 2011 (Etat le 1<sup>er</sup> juillet 2014)

831.403.2

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 53k de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle  
vieillesse, survivants et invalidité (LPP)<sup>1</sup>,

*arrête:*

## Section 1 Cercle des investisseurs et statut d'investisseur

### Art. 1 Cercle des investisseurs (art. 53k, let. a, LPP)

Peuvent constituer le cercle des investisseurs d'une fondation de placement:

- a. les institutions de prévoyance et d'autres institutions exonérées d'impôt ayant leur siège en Suisse qui servent à la prévoyance professionnelle, et
- b. les personnes qui administrent les placements collectifs des institutions selon la let. a, sont soumises à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et ne placent dans la fondation que des fonds destinés à ces institutions.

### Art. 2 Statut d'investisseur (art. 53k, let. a et e, LPP)

<sup>1</sup> Quiconque veut être admis comme investisseur dans une fondation de placement présente à celle-ci une demande écrite d'admission attestant qu'il remplit les conditions fixées à l'art. 1. La fondation statue sur l'admission. Elle peut la refuser sans indiquer de motif.

<sup>2</sup> Le statut d'investisseur est acquis aussi longtemps que l'investisseur a au moins un droit ou s'est engagé à verser un capital déterminé.

<sup>3</sup> La fondation applique l'égalité de traitement à tous les investisseurs.

RO 2011 3407

<sup>1</sup> RS 831.40



## Section 2 Assemblée des investisseurs

### Art. 3 Convocation et déroulement

(art. 53k, let. c et e, LPP)

<sup>1</sup> Les art. 699, 700, 702, 702a et 703 du code des obligations<sup>2</sup> s'appliquent par analogie à la convocation et au déroulement de l'assemblée des investisseurs.

<sup>2</sup> Le droit de vote des investisseurs est déterminé par leurs parts respectives à la fortune de placement.

### Art. 4 Compétences inaliénables

(art. 53k, let. c et e, LPP)

<sup>1</sup> L'assemblée des investisseurs a les compétences inaliénables suivantes:

- a. elle prend des décisions sur les demandes de modification des statuts adressées à l'autorité de surveillance;
- b. elle approuve la modification du règlement de la fondation et des règlements spéciaux, y compris les directives de placement, sous réserve d'une délégation de la compétence réglementaire au conseil de fondation (art. 13, al. 3);
- c. elle élit les membres du conseil de fondation, sous réserve d'un droit de nomination reconnu aux fondateurs (art. 5, al. 2);
- d. elle choisit l'organe de révision;
- e. elle approuve les comptes annuels;
- f. elle approuve les filiales dans la fortune de base (art. 24, al. 2, let. b);
- g. elle approuve les participations à des sociétés anonymes suisses non cotées dans la fortune de base (art. 25, al. 2);
- h. elle prend des décisions sur les demandes adressées à l'autorité de surveillance pour dissoudre ou fusionner la fondation.

<sup>2</sup> Elle vote, lors de sa première assemblée, sur les statuts édictés lors de la création de la fondation et sur le règlement de celle-ci.

## Section 3 Conseil de fondation

### Art. 5 Composition et désignation

(art. 53k, let. c, LPP)

<sup>1</sup> Le conseil de fondation comprend au moins trois spécialistes de la matière.

<sup>2</sup> Les statuts peuvent reconnaître aux fondateurs le droit de nommer une minorité de membres du conseil de fondation.

**Art. 6** Tâches et compétences  
(art. 53*k*, let. c, LPP)

<sup>1</sup> Le conseil de fondation exerce toutes les tâches et les compétences que la loi et les statuts de la fondation n'attribuent pas à l'assemblée des investisseurs.

<sup>2</sup> Il veille notamment à ce que l'organisation soit appropriée.

**Art. 7** Délégation de tâches  
(art. 53*k*, let. c, LPP)

<sup>1</sup> Les art. 51*b*, al. 1, LPP et 48*f* à 48*l*, à l'exception des art. 48*h*, al. 1, et 48*i*, al. 1, de l'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2)<sup>3</sup> s'appliquent par analogie aux personnes chargées de la gestion et de l'administration de la fondation de placement.

<sup>2</sup> Le conseil de fondation peut déléguer des tâches à des tiers si, en plus de l'al. 1, les conditions suivantes sont remplies:

- a. il s'agit de tâches dont la délégation est autorisée par la loi et les statuts;
- b. la délégation de tâches est consignée dans un contrat écrit;
- c. l'art. 12 est respecté;
- d. en cas de subdélégation, les dispositions sur la délégation de tâches s'appliquent par analogie. Toute subdélégation de tâches doit pouvoir être contrôlée par la fondation et par l'organe de révision et requiert l'approbation préalable du conseil de fondation. Les tâches faisant l'objet d'une subdélégation ne peuvent pas être transférées à d'autres personnes ou organes sauf dans le cadre d'un groupe.

<sup>3</sup> Le conseil de fondation veille à ce que les personnes auxquelles des tâches ont été confiées soient soumises à un contrôle suffisant et à ce que les organes de contrôle soient indépendants.

**Art. 8** Prévention des conflits d'intérêts, actes juridiques passés avec des personnes proches  
(art. 53*k*, let. c, LPP)

<sup>1</sup> Les art. 51*b*, al. 2, et 51*c* LPP, ainsi que les art. 48*h*, al. 2, et 48*i*, al. 2, OPP 24 s'appliquent par analogie.

<sup>2</sup> Les personnes chargées de la gestion, de l'administration ou de la gestion de la fortune de la fondation de placement constituent au maximum un tiers du conseil de fondation. Les membres de celui-ci ne votent pas sur les affaires dans lesquelles ils sont impliqués.

<sup>3</sup> RS 831.441.1

<sup>4</sup> RS 831.441.1

## Section 4    Organe de révision

### Art. 9            Conditions

(art. 53k, let. d, LPP)

Seules les entreprises agréées par l’Autorité fédérale de surveillance en matière de révision en qualité d’entreprises de révision soumises à la surveillance de l’Etat selon la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision<sup>5</sup> peuvent exercer la fonction d’organe de révision.

### Art. 10           Tâches

(art. 52c, 53k, let. d, et 62a, al. 2, let. a et b, LPP)

<sup>1</sup> L’art. 52c LPP s’applique par analogie aux tâches de l’organe de révision.

<sup>2</sup> Pour les apports en nature, l’organe de révision examine le rapport au sens de l’art. 20, al. 3, et, pour les apports en nature en biens immobiliers, il vérifie de plus que l’art. 41, al. 4, est respecté.

<sup>3</sup> Il apprécie aussi les motifs des fondations résultant de l’application de l’art. 41, al. 3 et 4, en relation avec les art. 92 et 93 de l’ordonnance du 22 novembre 2006 sur les placements collectifs de capitaux (OPCC)<sup>6</sup>.

<sup>4</sup> Après la dissolution d’un groupe de placements, il confirme au conseil de fondation que les règles ont été respectées.

<sup>5</sup> Il se conforme aux instructions de l’autorité de surveillance au sens de l’art. 62a, al. 2, LPP. Celle-ci peut ordonner à l’organe de révision d’examiner l’organisation détaillée et de rédiger un rapport. Elle peut, sur la base de ce rapport, renoncer à faire elle-même un examen.

<sup>6</sup> L’organe de révision peut effectuer des examens intermédiaires non annoncés.

## Section 5    Experts chargés des estimations

(art. 53k, let. c et d, LPP)

### Art. 11

<sup>1</sup> Avant de constituer un groupe de placements immobiliers (art. 27), la fondation mandate au moins deux personnes physiques ou une personne morale dont le siège est en Suisse à titre d’experts chargés des estimations.

<sup>2</sup> Une personne au sens de l’al. 1 vérifie que les experts étrangers ont correctement appliqué les principes d’évaluation prescrits par le règlement dans leur examen des placements immobiliers à l’étranger et que le résultat de leur expertise est plausible.

<sup>3</sup> Les experts ont les qualifications requises et sont indépendants.

<sup>5</sup> RS 221.302

<sup>6</sup> RS 951.311

## Section 6 Banque dépositaire

(art. 53k, let. c et d, LPP)

### Art. 12

<sup>1</sup> La banque dépositaire est une banque au sens de l'art. 1, al. 1, de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB)<sup>7</sup>.

<sup>2</sup> La fondation peut autoriser la banque dépositaire à transférer des parts de la fortune de placement à des tiers dépositaires ou à des dépositaires centraux en Suisse et à l'étranger, à condition que le choix et l'instruction des dépositaires ainsi que leur contrôle s'opèrent avec la diligence due.

## Section 7 Statuts de la fondation et examen préalable

### Art. 13 Domaines de réglementation

(art. 53k, let. c à e, LPP)

<sup>1</sup> L'assemblée des investisseurs règle tous les domaines déterminants pour la fondation, notamment l'organisation de celle-ci, l'activité de placement et les droits des investisseurs.

<sup>2</sup> L'autorité de surveillance peut exiger que des domaines non pris en compte soient réglementés explicitement dans les statuts ou dans le règlement de la fondation. Elle peut obliger les fondations à modifier leur réglementation au nom de la sécurité du droit ou de la transparence.

<sup>3</sup> Les statuts peuvent déléguer au conseil de fondation la tâche de réglementer les domaines suivants:

- a. la prévention des conflits d'intérêts, les actes juridiques passés avec des personnes proches (art. 8);
- b. les experts chargés des estimations (art. 11);
- c. la banque dépositaire (art. 12);
- d. le placement de la fortune de placement (art. 14);
- e. la gestion et l'organisation détaillée (art. 15);
- f. les émoluments et les frais (art. 16);
- g. l'évaluation (art. 41);
- h. la constitution et la suppression des groupes de placement (art. 43).

<sup>4</sup> Le conseil de fondation consigne sa réglementation dans un règlement spécial. Il ne peut pas déléguer à des tiers la compétence réglementaire.

<sup>7</sup> RS 952.0

**Art. 14** Placement de la fortune de placement

(art. 53k, let. c et d, LPP)

La fondation édicte, pour chaque groupe de placements, des directives de placement qui exposent de manière claire et complète l'axe de placement, les placements autorisés et les restrictions de placement applicables.

**Art. 15** Gestion et organisation détaillée

(art. 53k, let. c, LPP)

<sup>1</sup> Les statuts contiennent une réglementation de principe sur les tâches du conseil de fondation, y compris de la tâche de contrôle et de ses compétences de délégation. La réglementation de l'organisation détaillée précise la réglementation de principe et indique les tâches que le conseil de fondation ne peut déléguer.

<sup>2</sup> La réglementation de l'organisation détaillée fixe les droits et les devoirs des autres personnes chargées de la gestion et de son contrôle.

<sup>3</sup> Elle est adaptée aux particularités de la fondation.

**Art. 16** Emoluments et frais

(art. 53k, let. c à e, LPP)

<sup>1</sup> La fondation édicte des dispositions sur le prélèvement des émoluments et l'imputation d'autres frais à la charge des groupes de placements.

<sup>2</sup> Le type et le montant des émoluments, ainsi que les bases pour leur prélèvement et l'imputation des frais sont présentés de manière compréhensible.

**Art. 17** Examen préalable par l'autorité de surveillance

(art. 53k, let. c et d, LPP)

<sup>1</sup> Nécessitent un examen préalable par l'autorité de surveillance:

- a. les propositions de modification des statuts avant que l'assemblée des investisseurs ne se prononce sur celles-ci;
- b. les modifications des dispositions réglementaires que le conseil de fondation soumet au vote de l'assemblée des investisseurs;
- c. les directives de placement sur les groupes de placements dans le domaine des placements alternatifs ou des biens immobiliers à l'étranger, et leurs modifications.

<sup>2</sup> L'autorité de surveillance fait savoir à la fondation dans le mois et par écrit si elle renonce à un examen préalable.

<sup>3</sup> Un certificat de contrôle est établi au terme de l'examen préalable.

<sup>4</sup> Des groupes de placements visés à l'al. 1, let. c, ne peuvent être constitués que lorsque la procédure d'examen est terminée.

## Section 8 Droits des investisseurs

### Art. 18 Dispositions générales

(art. 53k, let. e, LPP)

<sup>1</sup> Les statuts ou le règlement règlent le contenu, la valeur, l'émission, le rachat et la formation des prix des droits, ainsi que l'information des investisseurs sur ces points.

<sup>2</sup> Le libre négoce des droits n'est pas autorisé. Les statuts ou le règlement peuvent autoriser la cession de droits entre les investisseurs dans des cas particuliers fondés ou pour des groupes de placements peu liquides à condition que l'organe de gestion ait donné préalablement son accord.

### Art. 19 Engagements de capital

(art. 53k, let. e, LPP)

Pour les groupes de placements immobiliers et les groupes de placements dans le domaine des placements alternatifs, les statuts ou le règlement peuvent autoriser la fondation à accepter les engagements de capital fermes pour un montant fixe. Ils règlent dans ce cas les droits et les devoirs liés aux engagements de capital. L'autorité de surveillance peut subordonner ces opérations à des conditions.

### Art. 20 Apports en nature

(art. 53k, let. e, LPP)

<sup>1</sup> La contre-valeur du prix d'émission des droits doit en principe être apportée en espèces.

<sup>2</sup> Les statuts ou le règlement peuvent autoriser les apports en nature si ceux-ci sont compatibles avec la stratégie de placement et ne portent pas atteinte aux intérêts des autres investisseurs du groupe de placements. Sauf pour les placements en *private equity*, les objets de l'apport doivent être négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.

<sup>3</sup> L'organe de gestion établit un rapport indiquant chaque apport en nature des investisseurs, avec sa valeur de marché à la date de référence du transfert ainsi que les droits émis en retour.

### Art. 21 Limitation de l'émission et rachat de droits

(art. 53k, let. e, LPP)

<sup>1</sup> Les statuts ou le règlement peuvent autoriser le conseil de fondation ou des tiers chargés de la gestion à suspendre provisoirement l'émission de droits dans l'intérêt des investisseurs ayant investi dans un groupe de placements.

<sup>2</sup> Ils peuvent prévoir que des groupes de placements comprenant des placements peu liquides soient limités dans la durée et fermés au rachat par le conseil de fondation au moment de leur constitution. Ils doivent prescrire la fermeture au rachat des groupes de placements selon l'art. 28, al. 3.

<sup>3</sup> Ils ne peuvent autoriser, pour les groupes de placements fermés selon l'al. 2, l'émission de droits après la constitution du groupe de placements que lors de l'appel d'engagements de capital existants.

<sup>4</sup> Ils peuvent autoriser le conseil de fondation, lorsque cela se justifie, à fixer un délai de garde de cinq ans au plus lors de la constitution d'un groupe de placements.

<sup>5</sup> Ils peuvent attribuer au conseil de fondation ou à des tiers chargés de la gestion la compétence de différer jusqu'à deux ans le rachat des droits de tous les groupes de placements ou de certains d'entre eux dans des circonstances exceptionnelles, en particulier lorsqu'il y a des problèmes de liquidités en raison de placements difficiles à réaliser.

<sup>6</sup> Lorsque le rachat est reporté, l'organe de gestion en informe immédiatement les investisseurs concernés. La fortune nette des groupes de placements à la fin de la période de report fait référence pour la fixation du prix de rachat. L'autorité de surveillance peut autoriser des exceptions dans des cas fondés.

## Section 9 Fortune de base

### Art. 22 Utilisation

(art. 53k, let. b, LPP)

<sup>1</sup> La fondation peut utiliser sa fortune de base comme fonds de roulement pour le placement et pour le règlement des coûts de liquidation.

<sup>2</sup> Au terme de la phase de constitution, mais au plus tard trois ans après la création de la fondation, l'utilisation de la fortune de base comme fonds de roulement est autorisée si elle ne fait pas passer la fortune de base au-dessous du capital de dotation requis lors de la fondation.

### Art. 23 Placement de la fortune de base

(art. 53k, let. b et d, LPP)

<sup>1</sup> Pour autant que les art. 24 et 25 n'en disposent pas autrement, les art. 49a et 53 à 56a OPP 2<sup>8</sup> s'appliquent pour le placement de la fortune de base.

<sup>2</sup> Le dépôt illimité auprès d'une banque au sens de l'art. 1, al. 1, LB<sup>9</sup> est aussi autorisé.

### Art. 24 Filiales dans la fortune de base

(art. 53k, let. b à d, LPP)

<sup>1</sup> Les filiales dans la fortune de base sont des entreprises que la fondation contrôle en tant qu'unique propriétaire.

<sup>2</sup> Toute filiale dans la fortune de base répond aux conditions suivantes:

<sup>8</sup> RS 831.441.1

<sup>9</sup> RS 952.0

- a. elle est une société anonyme qui a son siège en Suisse; le domicile ne peut être établi dans un autre pays que si cela répond à un intérêt prépondérant de l'investisseur;
  - b. l'acquisition ou la fondation de la société nécessite l'approbation de l'assemblée des investisseurs de la fondation;
  - c. les deux tiers au moins du chiffre d'affaires de la filiale proviennent de la gestion et de l'administration de la fortune de la fondation;
  - d. un contrat écrit au sens de l'art. 7 est conclu entre la fondation et la filiale;
  - e. le conseil de fondation veille à ce que l'organe de gestion de la filiale soit soumis à un contrôle suffisant;
  - f. la filiale elle-même ne détient aucune participation;
  - g. la filiale limite son activité à l'administration d'avoirs de prévoyance.
- <sup>3</sup> La fondation veille à ce que l'autorité de surveillance puisse exiger en tout temps de la filiale des informations ou la remise de documents pertinents.

**Art. 25** Participations dans la fortune de base  
(art. 53k, let. b à d, LPP)

<sup>1</sup> Plusieurs fondations peuvent participer ensemble à une société anonyme suisse non cotée à condition qu'elles détiennent ainsi la totalité du capital-actions. La participation par fondation se monte à 20 % au moins.

<sup>2</sup> Une représentation au conseil d'administration est accordée sur demande à une fondation dans laquelle il y a une participation.

<sup>3</sup> Pour le reste, l'art. 24, al. 2 et 3, s'applique par analogie.

## Section 10 Fortune de placement

**Art. 26** Dispositions générales  
(art. 53k, let. d, LPP)

<sup>1</sup> Les art. 49 à 56a OPP 2<sup>10</sup>, à l'exception de l'art. 50, al. 2, 4 et 5, s'appliquent par analogie à la fortune de placement pour autant que la présente ordonnance n'en dispose autrement.

<sup>2</sup> Le principe de la répartition appropriée des risques s'applique à tous les groupes de placements dans le cadre de leur focalisation.

<sup>3</sup> Les limites par débiteur et par société fixées aux art. 54 et 54a OPP 2 peuvent être dépassées dans les groupes de placements ayant une stratégie axée sur un indice usuel, sauf dans les groupes de placements mixtes. Les directives mentionnent un indice et indiquent l'écart en pour-cent maximal par rapport à cet indice. L'autorité de surveillance peut fixer des exigences en la matière.

<sup>10</sup> RS 831.441.1



<sup>4</sup> Le risque de contrepartie pour les créances d'un groupe de placements est limité à 10 % de la fortune par débiteur, sauf dans les cas visés à l'al. 3. Des écarts sont possibles pour les créances envers la Confédération et les établissements suisses émettant des lettres de gage.

<sup>5</sup> La fondation veille à ce que, dans chaque groupe de placements, la gestion des liquidités soit appropriée.

<sup>6</sup> Seuls des emprunts à court terme, répondant à des impératifs techniques, sont autorisés dans le groupe de placements et dans les placements collectifs détenus par celui-ci.

<sup>7</sup> Il n'est possible de déroger aux directives de placement que ponctuellement et provisoirement, lorsqu'une dérogation est requise de toute urgence dans l'intérêt des investisseurs et que le président l'approuve. Les dérogations sont indiquées et motivées dans l'annexe aux comptes annuels.

<sup>8</sup> Les dérogations aux recommandations spécialisées de l'autorité de surveillance sur les placements dans la fortune de placement sont indiquées dans le prospectus du groupe de placements ou, s'il n'y a pas de prospectus, dans l'annexe aux comptes annuels.

<sup>9</sup> L'autorité de surveillance peut, dans des cas particuliers fondés, autoriser des dérogations aux prescriptions de cette section et imposer des conditions.

## **Art. 27**            Groupes de placements immobiliers

(art. 53k, let. d, LPP)

<sup>1</sup> Les placements suivants des groupes de placements immobiliers ne sont autorisés qu'aux conditions indiquées:

- a. les biens-fonds non construits, s'ils sont équipés et remplissent les conditions pour une construction immédiate;
- b. les biens-fonds en copropriété sans majorité des parts de copropriété et des voix, si leur valeur marchande totale ne dépasse pas 30 % de la fortune du groupe de placements;
- c. les placements collectifs, si leur seul but est l'acquisition, la vente, la construction, la location ou le bail à ferme de leurs propres biens-fonds;
- d. les biens-fonds à l'étranger sous une forme semblable au droit de superficie, s'ils peuvent être transférés et enregistrés.

<sup>2</sup> Les placements sont répartis de manière appropriée selon les régions, les emplacements et les affectations, pour autant que l'axe de placement du groupe de placements le permet.

<sup>3</sup> Les terrains à bâtir, les constructions en chantier et les objets immobiliers nécessitant un assainissement ne doivent pas dépasser ensemble 30 % de la fortune du groupe de placements, sauf pour les groupes de placements qui ne sont investis que dans des projets de construction.

<sup>4</sup> La valeur marchande d'un bien-fonds constitue au maximum 15 % de la fortune du groupe de placements. Les groupes d'habitations bâties selon les mêmes principes de construction ainsi que les parcelles contiguës constituent un même bien-fonds.

<sup>5</sup> L'avance de biens-fonds est autorisée. Sur la moyenne de tous les biens-fonds détenus par un groupe de placements, directement ou par l'intermédiaire de filiales au sens de l'art. 33 ou de placements collectifs, le taux d'avance ne peut pas dépasser le tiers de la valeur marchande des biens-fonds.<sup>11</sup>

<sup>6</sup> Le taux d'avance peut temporairement et à titre exceptionnel être porté à 50 % de la valeur marchande, si:

- a. le règlement ou des règlements spéciaux publiés le prévoient;
- b. qu'il est nécessaire afin de garantir les liquidités; et
- c. qu'il en va de l'intérêt des investisseurs.<sup>12</sup>

<sup>7</sup> La valeur des placements collectifs dans lesquels le taux d'avance dépasse les 50 % ne peut pas dépasser 20 % de la fortune des groupes de placements.<sup>13</sup>

**Art. 28** Groupes de placements dans le domaine des placements alternatifs  
(art. 53k, let. d, LPP)

<sup>1</sup> Les groupes de placements dans le domaine des placements alternatifs investissent au moyen de placements collectifs. Des exceptions sont autorisées pour les placements:

- a. en *private equity*,
- b. en matières premières,
- c. en titres-risques (*insurance linked securities*),
- d. en liquidités.

<sup>2</sup> L'autorité de surveillance peut autoriser d'autres exceptions dans des cas fondés, notamment pour les *managed accounts*.

<sup>3</sup> Les groupes de placements en *private equity* dont la diversification s'opère sur un certain laps de temps ne sont autorisés que s'ils ont une durée déterminée et sont fermés.

<sup>4</sup> Les fonds cibles d'un groupe de placements des domaines des *hedge funds* ou des infrastructures peuvent recueillir des fonds de tiers, pour autant qu'il ne s'agit pas de fonds de fonds. Dans les groupes de placements du domaine des infrastructures, la part grevée de fonds de tiers du capital détenu au moyen de fonds cibles ne peut pas être supérieure à 40 % de la fortune du groupe de placements, et la part de fonds de tiers à 60 % par fonds cible.

<sup>11</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 6 juin 2014, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juil. 2014 (RO 2014 1585).

<sup>12</sup> Introduit par le ch. II de l'O du 6 juin 2014, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juil. 2014 (RO 2014 1585).

<sup>13</sup> Introduit par le ch. II de l'O du 6 juin 2014, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juil. 2014 (RO 2014 1585).

**Art. 29**            Groupes de placements mixtes

(art. 53k, let. d, LPP)

<sup>1</sup> Les principes de répartition suivants s'appliquent pour les groupes de placements mixtes:

- a. les obligations sont réparties de manière appropriée par branches, régions et durées;
- b. les actions sont réparties de manière appropriée par branches et régions;
- c. les placements immobiliers sont répartis de manière appropriée par régions et affectations; ils peuvent se limiter à la Suisse et à des immeubles d'habitation.

<sup>2</sup> L'art. 27 s'applique par analogie aux placements immobiliers.

<sup>3</sup> Les placements alternatifs sont autorisés au moyen:

- a. de groupes de placements au sens de l'art. 28;
- b. de placements collectifs soumis à la surveillance de la FINMA ou d'une autorité de surveillance étrangère comparable, ou autorisés à la vente en Suisse par la FINMA;
- c. de certificats et de produits structurés, à condition qu'ils s'opèrent en fonction d'un large indice du domaine des placements alternatifs.

**Art. 30**            Placements collectifs

(art. 53k, let. d, LPP)

<sup>1</sup> La fortune de placement ne peut être placée que dans des placements collectifs selon l'art. 56, al. 2, OPP 2<sup>14</sup> soumis à un devoir suffisamment étendu d'information et de renseignement. Dans des cas fondés, l'autorité de surveillance peut, en vertu de l'art. 26, al. 9, autoriser des dérogations pour les groupes de placements dans les domaines des placements alternatifs ou des biens-fonds à l'étranger.

<sup>2</sup> Les placements collectifs obligeant l'investisseur à effectuer des versements supplémentaires ou à donner des garanties ne sont pas autorisés.

<sup>3</sup> La part d'un placement collectif est limitée à 20 % au maximum de la fortune du groupe de placements, pour autant que le placement collectif:

- a. n'est pas soumis à la surveillance de la FINMA ou autorisé par celle-ci à la vente en Suisse;
- b. n'a pas été lancé par des fondations de placement suisses.

<sup>4</sup> Le placement dans des placements collectifs ne peut pas porter atteinte au respect des directives de placement et de la responsabilité de direction.

**Art. 31** Prêt de valeurs mobilières et opérations de prise  
ou de mise en pension  
(art. 53k, let. d, LPP)

<sup>1</sup> La loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs<sup>15</sup> et ses dispositions d'exécution s'appliquent par analogie au prêt de valeurs mobilières et aux opérations de prise ou de mise en pension. La limite de l'art. 26, al. 4, ne s'applique pas.

<sup>2</sup> Les opérations de mise en pension dans lesquelles une fondation de placement agit comme cédante ne sont pas autorisées.

**Art. 32** Filiales dans la fortune de placement  
(art. 53k, let. c et d, LPP)

<sup>1</sup> Les filiales dans la fortune de placement sont des entreprises ayant un caractère de placement que la fondation contrôle en détenant la majorité du capital et des droits de vote ou en tant qu'unique propriétaire.

<sup>2</sup> Elles ne sont autorisées que dans:

- a. les groupes de placements immobiliers;
- b. les groupes de placements en capital-risque.

<sup>3</sup> Les directives de placement règlent l'admissibilité et les limitations de telles participations.

<sup>4</sup> Dans les groupes de placements immobiliers contenant des biens-fonds à l'étranger, l'autorité de surveillance peut autoriser comme filiales, en plus des sociétés à objet immobilier, des sociétés holding, si c'est dans l'intérêt des investisseurs.

**Art. 33** Filiales de groupes de placements immobiliers  
(art. 53k, let. c et d, LPP)

<sup>1</sup> Les sociétés à objet immobilier peuvent seulement avoir pour but l'acquisition, la vente, la mise en location ou l'affermage de leurs propres biens-fonds.

<sup>2</sup> La fondation doit être l'unique propriétaire des filiales de groupes de placements immobiliers, et la société holding l'unique propriétaire de ses filiales.

<sup>3</sup> Des dérogations à l'al. 2 sont autorisées si la législation étrangère interdit d'être l'unique propriétaire d'une société à objet immobilier ou si le fait d'être l'unique propriétaire d'une société à objet immobilier est source de désavantages économiques considérables. La part des sociétés à objet immobilier qui ne sont pas détenues à titre d'unique propriétaire ne dépasse en principe pas 50 % de la fortune du groupe de placements.

<sup>4</sup> Le groupe de placements ou ses sociétés holding peuvent octroyer des prêts à leurs filiales.

<sup>15</sup> RS 951.31

<sup>5</sup> Ils peuvent octroyer des garanties pour leurs filiales ou les cautionner. Les garanties et les cautions ne peuvent pas être supérieures, au total, aux liquidités du groupe de placements ou à 5 % de la fortune du groupe de placements et ne sont délivrées que comme des engagements de financement à court terme ou des financements de relais.

<sup>6</sup> Les placements détenus dans les filiales sont pris en compte pour juger si les art. 26 et 27 ainsi que les directives de placement sont respectées.

**Art. 34** Engagements de capital de la fondation  
(art. 53k, let. d, LPP)

Les engagements de capital de la fondation doivent être couverts en tout temps par des engagements de capital d'investisseurs ou par des liquidités.

## Section 11 Information et renseignement

**Art. 35** Information  
(art. 53k, let. e, et 62, al. 1, let. b, LPP)

<sup>1</sup> Tout investisseur reçoit les statuts déterminants de la fondation lors de son admission dans celle-ci. Les modifications des statuts lui sont communiquées de manière appropriée.

<sup>2</sup> La fondation publie, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice, un rapport annuel contenant au moins les informations suivantes:

- a. les organes de la fondation;
- b. les noms et les fonctions des experts, y compris des experts chargés des estimations (art. 11), des conseillers en placement et des gestionnaires de placement;
- c. les comptes annuels au sens des art. 38 à 41;
- d. le rapport de l'organe de révision;
- e. le nombre de droits émis pour chaque groupe de placements;
- f. les principaux événements, affaires et décisions de la fondation et des filiales;
- g. des renvois aux prospectus;
- h. les dépassements des limites par débiteur et par société visés à l'art. 26, al. 3.

<sup>3</sup> L'autorité de surveillance peut, dans l'intérêt des investisseurs, exiger des informations complémentaires.

<sup>4</sup> Les chiffres-clés au sens de l'art. 38, al. 7, sont publiés au moins tous les trimestres, sauf pour les groupes de placements immobiliers.

**Art. 36** Renseignement  
(art. 53k, let. e, et 62, al. 1, let. b, LPP)

<sup>1</sup> Les investisseurs peuvent en tout temps demander à la fondation des renseignements sur la gestion et un accès aux comptes.

<sup>2</sup> L'information ou la consultation peuvent être refusées, avec l'approbation du président du conseil de fondation, s'ils menacent des intérêts dignes de protection ou des secrets d'affaires.

**Art. 37** Publications et prospectus  
(art.53k, let. e, LPP)

<sup>1</sup> Les publications paraissent sous une forme appropriée. L'autorité de surveillance peut fixer des conditions à ce sujet.

<sup>2</sup> Avant de constituer des groupes de placements contenant des biens-fonds, des placements alternatifs ou des obligations à taux élevés, ainsi que dans les cas visés à l'art. 21, al. 2, la fondation publie un prospectus avant l'ouverture de la période de souscription. Elle en publie aussi les modifications ultérieures.

<sup>3</sup> L'autorité de surveillance peut fixer des conditions pour l'établissement du prospectus et exiger la publication d'un prospectus pour d'autres groupes de placements présentant un concept de placement ou d'organisation complexe ou des risques plus élevés. La mise en conformité doit avoir lieu dans les trois mois.

<sup>4</sup> Les prospectus sont adressés à l'autorité de surveillance après la publication et après chaque modification, munis des directives de placement qu'elle doit approuver lorsqu'il s'agit de groupes de placements nécessitant un examen préalable. L'autorité de surveillance peut exiger en tout temps de la fondation de placement qu'elle remédie à des lacunes du prospectus.

<sup>5</sup> Il n'est pas nécessaire de rédiger un prospectus lorsqu'un seul investisseur a des droits sur le groupe de placements.

## Section 12 Comptabilité et établissement des comptes

**Art. 38** Dispositions générales  
(art. 65a, al. 5, 53k, let. d, et 71, al. 1, LPP)

<sup>1</sup> L'art. 47 OPP 2<sup>16</sup> sur la tenue régulière de la comptabilité s'applique aux fondations de placement.

<sup>2</sup> Une comptabilité séparée est tenue pour la fortune de base et pour chaque groupe de placements.

<sup>3</sup> L'autorité de surveillance peut imposer des prescriptions supplémentaires concernant la structure des comptes annuels. Dans ceux-ci, le compte de fortune, le compte de résultat et l'annexe sont désignés comme tels.

<sup>16</sup> RS 831.441.1

<sup>4</sup> S'agissant des groupes de placements, les variations de la fortune de placement nette au cours de l'exercice annuel et l'affectation du résultat sont présentées suffisamment clairement. Cet alinéa s'applique par analogie à la fortune de base.

<sup>5</sup> Les frais d'administration sont intégralement présentés dans les comptes annuels. Ils sont indiqués dans les comptes pour la fortune de base et pour les différents groupes de placements et ils sont commentés dans l'annexe.

<sup>6</sup> Les frais d'administration de tiers qui sont portés à la charge de la fondation et qui ne sont pas facturés directement par ceux-ci sont indiqués dans l'annexe. Si ces frais ne peuvent pas être calculés, la part de la fortune de base ou du groupe de placements gérée par les tiers doit être indiquée dans l'annexe.

<sup>7</sup> La fondation de placement présente dans le rapport annuel les chiffres-clés de chaque groupe de placements en ce qui concerne les frais, les rendements et les risques. L'autorité de surveillance prescrit les chiffres-clés déterminants. Elle peut exempter la fondation de l'obligation de publication dans des cas fondés.

<sup>8</sup> L'autorité de surveillance peut ordonner à la fondation de placement de publier des informations supplémentaires dans l'annexe, dans l'intérêt des investisseurs, indépendamment des prescriptions de l'art. 47 OPP 2.

#### **Art. 39** Filiales et participations

(art. 53k, let. d, 65a, al. 5, et 71, al. 1, LPP)

Les filiales dans la fortune de base, les participations dans la fortune de base au sens de l'art. 25 et les filiales de groupes de placements sont chaque fois consolidées dans cette fortune dans les comptes annuels. L'autorité de surveillance peut imposer des conditions à ce sujet et demander à la fondation de présenter les comptes annuels et le rapport de l'organe de révision concernant les filiales et les participations avec les documents du rapport ordinaire.

#### **Art. 40** Restitutions, indemnités de distribution et de prise en charge

(art. 53k, let. d, 65a, al. 5, et 71, al. 1, LPP)

<sup>1</sup> Les restitutions ainsi que les indemnités de distribution et de prise en charge figurent autant que possible dans le compte de résultats des groupes de placements concernés, ou, si ce n'est pas le cas, dans l'annexe aux comptes annuels.

<sup>2</sup> Elles font l'objet d'un commentaire dans l'annexe aux comptes annuels. S'il n'y a eu ni restitutions ni indemnités, cela doit être expressément indiqué.

<sup>3</sup> Les restitutions à la fondation doivent être entièrement portées au crédit du groupe de placements correspondant.

#### **Art. 41** Evaluation

(art. 53k, let. d, 65a, al. 5, et 71, al. 1, LPP)

<sup>1</sup> La fortune nette des groupes de placements est calculée en partant de la valeur des différents actifs augmentée des éventuels intérêts courus, et après soustraction des éventuels engagements. Dans le cas des placements immobiliers, les impôts qui devront probablement être payés lors de la cession des biens-fonds sont déduits.

<sup>2</sup> L'art. 48, 1<sup>re</sup> phrase, OPP 2<sup>17</sup> s'applique à l'évaluation des actifs et des passifs des fondations. S'agissant de l'évaluation des placements, l'autorité de surveillance peut imposer des critères et déclarer déterminants les art. 57 et 58 de l'ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers du 21 décembre 2006 sur les placements collectifs de capitaux (OPC-FINMA)<sup>18</sup>.

<sup>3</sup> S'il existe des placements directs dans l'immobilier, la méthode d'évaluation est prescrite dans les statuts de la fondation. L'évaluation des biens-fonds à l'étranger se conforme à des normes internationales reconnues. La fondation demande une fois par année aux experts au sens de l'art. 11 d'estimer la valeur marchande des biens-fonds. En l'absence de changement notoire, cette valeur peut être reprise pour les dates de références mentionnées à l'al. 6. L'art. 93, al. 2 et 4, OPCC<sup>19</sup> s'applique par analogie.

<sup>4</sup> En cas d'apports en nature, une des personnes mentionnées à l'art. 11, al. 1, estime le prix de l'objet selon la méthode prescrite dans les statuts. Une deuxième personne indépendante de la première et de la fondation (art. 11, al. 3), vérifie l'évaluation. Pour le reste, l'art. 92 OPCC s'applique par analogie à l'évaluation en cas d'acquisition ou de cession de biens-fonds.

<sup>5</sup> L'art. 94 OPCC s'applique par analogie à l'évaluation de projets de construction.

<sup>6</sup> Les valeurs patrimoniales de la fortune de base et des différents groupes de placements sont évaluées aux dates de clôture de l'exercice prescrites dans les statuts, aux jours d'émission ou de rachat, et aux dates de publication.

## Section 13 Dissolution

### Art. 42 Dissolution de la fondation (art. 53k, let. c, LPP)

<sup>1</sup> La dissolution de la fondation est régie par les art. 88 et 89 du code civil<sup>20</sup>. Elle est prononcée par l'autorité de surveillance.

<sup>2</sup> Lors de la liquidation, la fortune de placement est répartie entre les investisseurs à concurrence de leurs droits.

<sup>3</sup> Le solde de la liquidation de la fortune de base restant après déduction de tous les engagements est réparti entre les investisseurs existants lors de la dernière assemblée des investisseurs en fonction de la part de la fortune de placement détenue par chacun. L'autorité de surveillance peut autoriser une autre affectation si les montants sont minimes.

<sup>17</sup> RS 831.441.1

<sup>18</sup> RS 951.312

<sup>19</sup> RS 951.311

<sup>20</sup> RS 210



**Art. 43**      Suppression de groupes de placements

(art. 53k, let. c et d, LPP)

<sup>1</sup> En cas de suppression d'un groupe de placements, les investisseurs en sont informés suffisamment tôt; ils bénéficient de l'égalité de traitement.

<sup>2</sup> L'autorité de surveillance est informée en même temps que les investisseurs du projet de dissoudre le groupe de placements.

**Section 14    Dispositions finales****Art. 44**      Disposition transitoire

Les fondations de placement existantes adaptent leurs statuts à la présente ordonnance d'ici au 31 décembre 2013.

**Art. 44a<sup>21</sup>**    Dispositions transitoires de la modification du 6 juin 2014

<sup>1</sup> Les fondations de placement existantes adaptent le placement de leur fortune et leurs statuts à la modification du 6 juin 2014 de la présente ordonnance d'ici au 31 décembre 2014.

<sup>2</sup> Le premier contrôle selon les nouvelles dispositions porte sur l'exercice comptable 2015.

**Art. 45**      Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

<sup>21</sup> Introduit par le ch. II de l'O du 6 juin 2014, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juil. 2014 (RO 2014 1585).

# Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

## (Loi sur le libre passage, LFLP)

du 17 décembre 1993 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2012)

831.42

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les art. 34<sup>quater</sup> et 64 de la constitution<sup>1,2</sup>  
vu le message du Conseil fédéral du 26 février 1992<sup>3</sup>,  
*arrête:*

### Section 1 Champ d'application

#### Art. 1

<sup>1</sup> La présente loi régleme les prétentions des assurés en cas de libre passage dans le cadre de la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

<sup>2</sup> Elle s'applique à tous les rapports de prévoyance où une institution de prévoyance de droit privé ou de droit public accorde, sur la base de ses prescriptions (règlement), un droit à des prestations lors de l'atteinte de la limite d'âge, ou en cas de décès ou d'invalidité (cas de prévoyance).

<sup>3</sup> Elle s'applique par analogie aux régimes de retraite où l'assuré a droit à des prestations lors de la survenance d'un cas de prévoyance.

### Section 2 Droits et obligations de l'institution de prévoyance lors du départ de l'assuré

#### Art. 2 Prestation de sortie

<sup>1</sup> Si l'assuré quitte l'institution de prévoyance avant la survenance d'un cas de prévoyance (cas de libre passage), il a droit à une prestation de sortie.

RO 1994 2386

<sup>1</sup> [RS 1 3; RO 1973 429]. Aux disp. mentionnées correspondent actuellement les art. 111 à 113 et 122 de la Cst. du 18 avril 1999 (RS 101).

<sup>2</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2001 (RO 2000 2693; FF 2000 219).

<sup>3</sup> FF 1992 III 529

<sup>1bis</sup> L'assuré a également droit à une prestation de sortie s'il quitte l'institution de prévoyance entre l'âge où le règlement lui ouvre au plus tôt le droit à une retraite anticipée et l'âge réglementaire ordinaire de la retraite, et s'il continue d'exercer une activité lucrative ou s'annonce à l'assurance-chômage. Si le règlement ne fixe pas d'âge ordinaire de la retraite, l'art. 13, al. 1, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)<sup>4</sup> s'applique pour la détermination de cet âge.<sup>5</sup>

<sup>1ter</sup> De même, l'assuré dont la rente de l'assurance-invalidité est réduite ou supprimée en raison de l'abaissement de son taux d'invalidité a droit à une prestation de sortie au terme du maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations prévu à l'art. 26a, al. 1 et 2, LPP.<sup>6</sup>

<sup>2</sup> L'institution de prévoyance fixe le montant de la prestation de sortie dans son règlement; cette prestation de sortie doit être au moins égale à la prestation de sortie calculée selon les dispositions de la section 4.

<sup>3</sup> La prestation de sortie est exigible lorsque l'assuré quitte l'institution de prévoyance. Elle est créditée à partir de ce moment des intérêts prévus à l'art. 15, al. 2, LPP.<sup>7</sup>

<sup>4</sup> Si l'institution de prévoyance ne transfère pas la prestation échue dans les trente jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, elle est tenue de verser l'intérêt moratoire prévu à l'art. 26, al. 2, à partir de ce moment-là.<sup>8</sup>

### Art. 3 Passage dans une autre institution de prévoyance

<sup>1</sup> Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, l'ancienne institution de prévoyance doit verser la prestation de sortie à cette nouvelle institution.

<sup>2</sup> Si l'ancienne institution de prévoyance a l'obligation de verser des prestations pour survivants et des prestations d'invalidité après qu'elle a transféré la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance, cette dernière prestation doit lui être restituée dans la mesure où la restitution est nécessaire pour accorder le paiement de prestations d'invalidité ou pour survivants.

<sup>3</sup> Les prestations pour survivants ou les prestations d'invalidité de l'ancienne institution de prévoyance peuvent être réduites pour autant qu'il n'y ait pas de restitution.

### Art. 4 Maintien de la prévoyance sous une autre forme

<sup>1</sup> Si l'assuré n'entre pas dans une autre institution de prévoyance, il doit notifier à son institution de prévoyance sous quelle forme admise il entend maintenir sa prévoyance.

<sup>4</sup> RS 831.40

<sup>5</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 12 juin 2009, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2010 (RO 2009 5187; FF 2009 929 937).

<sup>6</sup> Introduit par le ch. 7 de l'annexe à la LF du 18 mars 2011 (6<sup>e</sup> révision de l'AI, premier volet, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 5659; FF 2010 1647).

<sup>7</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 12 juin 2009, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2010 (RO 2009 5187; FF 2009 929 937).

<sup>8</sup> Introduit par le ch. 3 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

<sup>2</sup> A défaut de notification, l'institution de prévoyance verse, au plus tôt six mois, mais au plus tard deux ans après la survenance du cas de libre passage, la prestation de sortie, y compris les intérêts, à l'institution supplétive (art. 60 LPP<sup>9</sup>).<sup>10</sup>

<sup>2bis</sup> Si l'assuré entre dans une autre institution de prévoyance, l'institution de libre passage verse le capital de prévoyance à cette dernière afin de maintenir la prévoyance. L'assuré notifie:

- a. à l'institution de libre passage son entrée dans une nouvelle institution de prévoyance;
- b. à la nouvelle institution de prévoyance le nom de l'institution de libre passage et la forme de la prévoyance.<sup>11</sup>

<sup>3</sup> Lorsqu'elle exécute la tâche prévue à l'al. 2, l'institution supplétive agit en qualité d'institution de libre passage chargée de la gestion des comptes de libre passage.

#### Art. 5 Paiement en espèces

<sup>1</sup> L'assuré peut exiger le paiement en espèces de la prestation de sortie:

- a.<sup>12</sup> lorsqu'il quitte définitivement la Suisse; l'art. 25f est réservé;
- b. lorsqu'il s'établit à son compte et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;
- c. lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel des cotisations de l'assuré.

<sup>2</sup> Si l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint ou de son partenaire.<sup>13</sup>

<sup>3</sup> S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou si le conjoint le refuse sans motif légitime, l'assuré peut en appeler au tribunal.

#### Art. 5a<sup>14</sup>

<sup>9</sup> RS 831.40

<sup>10</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

<sup>11</sup> Introduit par le ch. I 11 de la LF du 19 mars 1999 sur le programme de stabilisation 1998, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2001 (RO 1999 2374; FF 1999 3).

<sup>12</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

<sup>13</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 30 de l'annexe à la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO 2005 5685; FF 2003 1192).

<sup>14</sup> Introduit par le ch. I 8 de la LF du 8 oct. 1999 sur l'Ac. entre d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la CE et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (RO 2002 701; FF 1999 5440). Abrogé par le ch. 3 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

**Art. 6** Prestation d'entrée et augmentation des cotisations impayées

<sup>1</sup> Si l'assuré s'est engagé, en entrant dans l'institution de prévoyance, à payer lui-même une partie de la prestation d'entrée, cette partie doit être prise en considération lors du calcul de la prestation de sortie, même si elle n'a pas été acquittée ou si elle ne l'a été que partiellement. La partie impayée, y compris les intérêts, peut cependant être déduite de la prestation de sortie.

<sup>2</sup> Si l'assuré doit, suite à une amélioration des prestations, verser des augmentations des cotisations, la prestation de sortie doit être calculée sur la base des prestations améliorées. Les cotisations impayées peuvent cependant être déduites de la prestation de sortie.

**Art. 7** Prestation d'entrée financée par l'employeur

<sup>1</sup> Si l'employeur a financé entièrement ou en partie la prestation d'entrée de l'assuré, l'institution de prévoyance peut déduire de la prestation de sortie le montant financé par l'employeur.

<sup>2</sup> Cette déduction est réduite, par année de cotisation, d'au minimum un dixième du montant financé par l'employeur. La partie inutilisée est attribuée aux réserves de cotisations de l'employeur.

**Art. 8** Décompte et information

<sup>1</sup> En cas de libre passage, l'institution de prévoyance doit établir à l'assuré un décompte de la prestation de sortie. Ce décompte doit comprendre les indications sur le calcul de la prestation de sortie, et mentionner le montant minimum (art. 17) et le montant de l'avoir de vieillesse (art. 15 LPP<sup>15</sup>).

<sup>2</sup> L'institution de prévoyance doit indiquer à l'assuré toutes les possibilités législatives et réglementaires pour maintenir la prévoyance; elle doit notamment l'informer sur la prévoyance en cas de décès ou d'invalidité.

**Section 3****Droits et obligations de l'institution de prévoyance lors de l'entrée d'un assuré****Art. 9** Admission aux prestations réglementaires

<sup>1</sup> L'institution de prévoyance doit permettre à l'assuré qui entre de maintenir et d'augmenter sa prévoyance; elle doit lui créditer les prestations de sortie qu'il a apportées.

<sup>15</sup> RS 831.40

<sup>2</sup> Si l'institution de prévoyance fixe ses prestations dans un plan de prestations, elle doit donner à l'assuré la possibilité de racheter toutes les prestations réglementaires. L'art. 79b LPP<sup>16</sup> est réservé.<sup>17</sup>

<sup>3</sup> Lors du calcul de ses prestations, l'institution de prévoyance n'est pas autorisée à faire la distinction entre les prestations qui ont été obtenues pendant la période de cotisation et celles qui ont été acquises par la prestation d'entrée.

#### **Art. 10** Prestation d'entrée; calcul et exigibilité

<sup>1</sup> L'institution de prévoyance fixe le montant de la prestation d'entrée dans son règlement. Cette prestation ne doit pas dépasser le plus élevé des deux montants suivants: la prestation de sortie calculée selon l'art. 15 ou 16 et celle résultant du calcul effectué selon l'art. 17.<sup>18</sup>

<sup>2</sup> La prestation d'entrée est exigible lorsque l'assuré entre dans l'institution de prévoyance. Elle est frappée d'intérêts moratoires à partir de ce moment-là.

<sup>3</sup> L'amortissement et les intérêts de la partie de la prestation d'entrée qui n'est pas couverte par la prestation de sortie de l'ancienne institution de prévoyance et qui n'est pas immédiatement payée sont réglés par les dispositions réglementaires ou par une convention passée entre l'assuré et l'institution de prévoyance.

#### **Art. 11** Droit de consultation et droit d'exiger la prestation de sortie

<sup>1</sup> L'assuré doit permettre à l'institution de prévoyance de consulter les décomptes de la prestation de sortie provenant du rapport de prévoyance antérieur.

<sup>2</sup> L'institution peut réclamer la prestation de sortie provenant du rapport de prévoyance antérieur ainsi que le capital de prévoyance provenant d'une autre forme de prévoyance et les créditer à l'assuré.<sup>19</sup>

#### **Art. 12** Prévoyance

<sup>1</sup> Dès qu'il entre dans l'institution de prévoyance, l'assuré est couvert pour les prestations qui lui reviennent, d'après le règlement, sur la base de la prestation d'entrée à payer.

<sup>2</sup> Si, en entrant dans l'institution de prévoyance, l'assuré s'est engagé à payer lui-même une partie de la prestation d'entrée, qu'il ne s'en est pas encore acquitté ou qu'il s'en est acquitté partiellement lors de la survenance d'un cas de prévoyance, il a tout de même droit aux prestations réglementaires. Les montants qu'il n'a pas encore versés, y compris les intérêts, peuvent cependant être déduits des prestations.

<sup>16</sup> RS 831.40

<sup>17</sup> Phrase introduite par le ch. I 11 de la LF du 19 mars 1999 sur le programme de stabilisation 1998 (RO 1999 2374; FF 1999 3). Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 3393; FF 2007 5381).

<sup>18</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

<sup>19</sup> Introduit par le ch. I 11 de la LF du 19 mars 1999 sur le programme de stabilisation 1998, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2001 (RO 1999 2374; FF 1999 3).

**Art. 13** Prestation de sortie non absorbée

<sup>1</sup> Si la prestation de sortie n'est pas totalement absorbée après que l'assuré a racheté les prestations réglementaires complètes, celui-ci peut utiliser le montant restant pour maintenir sa prévoyance sous une autre forme admise.

<sup>2</sup> L'assuré peut utiliser la partie restante de la prestation de sortie apportée pour financer de futures augmentations réglementaires de prestations. L'institution de prévoyance est tenue d'établir un décompte annuel.

**Art. 14** Réserves pour raisons de santé

<sup>1</sup> La prévoyance rachetée au moyen de la prestation de sortie apportée ne peut être réduite par une nouvelle réserve pour raisons de santé.

<sup>2</sup> Le temps de réserve déjà écoulé dans l'ancienne institution de prévoyance doit être imputé à la nouvelle réserve. Les conditions de la nouvelle institution de prévoyance sont applicables si elles sont plus favorables pour l'assuré.

**Section 4** Calcul de la prestation de sortie**Art. 15** Droits de l'assuré dans le système de la primauté des cotisations

<sup>1</sup> Dans les fonds d'épargne, les droits de l'assuré correspondent au montant de l'épargne; dans les institutions d'assurance gérées selon la primauté des cotisations, ils correspondent à la réserve mathématique.

<sup>2</sup> Le montant de l'épargne est la somme, augmentée des intérêts, de toutes les cotisations de l'employeur et de l'assuré créditées en vue de l'octroi de prestations de vieillesse, ainsi que des autres versements.

<sup>3</sup> La réserve mathématique est calculée selon les règles actuarielles reconnues pour la méthode de capitalisation d'après le principe de l'établissement du bilan en caisse fermée.

<sup>4</sup> Les cotisations destinées à des mesures spéciales et à des mesures de solidarité doivent être prises en considération dans la mesure où elles ont accru le montant de l'épargne personnelle ou la réserve mathématique.

**Art. 16** Droits de l'assuré dans le système de la primauté des prestations

<sup>1</sup> Dans les institutions de prévoyance appliquant le système de la primauté des prestations, les droits de l'assuré correspondent à la valeur actuelle des prestations acquises.

<sup>2</sup> Les prestations acquises sont calculées comme suit:

$$\text{prestations assurées} \times \frac{\text{période d'assurance imputable}}{\text{période d'assurance possible}}$$

<sup>3</sup> Les prestations assurées sont fixées par le règlement. Elles sont déterminées par la période d'assurance possible. Les prestations temporaires au sens de l'art. 17, al. 2, peuvent être omises lors du calcul de la valeur actuelle, si elles ne sont pas financées selon le système de capitalisation.

<sup>4</sup> La période d'assurance imputable se compose de la période de cotisations et de la période d'assurance rachetée. Elle commence au plus tôt avec le versement de cotisations à la prévoyance vieillesse.

<sup>5</sup> La période d'assurance possible commence au même moment que la période d'assurance imputable et prend fin à la limite d'âge ordinaire prévue par le règlement.

<sup>6</sup> La valeur actuelle doit être établie selon les règles actuarielles reconnues. Les valeurs actuelles doivent figurer sous forme de tableau dans le règlement.

**Art. 17** Montant minimum versé lors de la sortie d'une institution de prévoyance

<sup>1</sup> Lorsqu'il quitte l'institution de prévoyance, l'assuré a droit au moins aux prestations d'entrée qu'il a apportées, y compris les intérêts; s'y ajoutent les cotisations qu'il a versées pendant la période de cotisation, majorées de 4 % par année d'âge suivant la 20<sup>e</sup> année, jusqu'à 100 pour cent au maximum. L'âge est déterminé par la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

<sup>2</sup> Les cotisations destinées à financer les prestations et la couverture des coûts ne peuvent être déduites des cotisations de l'assuré que si le règlement fixe le taux respectif des différentes cotisations et si leur nécessité est démontrée dans les comptes annuels ou dans leur annexe. Les cotisations suivantes peuvent être déduites:

- a. cotisation destinée à financer les droits à des prestations d'invalidité jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite;
- b. cotisation destinée à financer les droits à des prestations de survivants à faire valoir avant l'âge ordinaire de la retraite;
- c. cotisation destinée à financer des rentes transitoires jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. Le Conseil fédéral fixe les conditions détaillées de cette éventuelle déduction;
- d. cotisation pour frais d'administration;
- e. cotisation destinée à la couverture des coûts du fonds de garantie;
- f. cotisation destinée à la résorption d'un découvert.<sup>20</sup>

<sup>20</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 18 juin 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4635; FF 2003 5835).



<sup>3</sup> Si le règlement établit cette déduction en pour-cent des cotisations, les sommes prévues par le règlement pour financer l'adaptation des rentes en cours à l'évolution des prix selon l'art. 36 LPP<sup>21</sup> et des prestations minimales pour les cas d'assurance survenant pendant la période transitoire selon l'art. 33 LPP peuvent également être déduites des cotisations de l'assuré.<sup>22</sup>

<sup>4</sup> Les cotisations destinées à financer les prestations au sens de l'al. 2, let. a à c, ne peuvent être déduites des cotisations de l'assuré que si la part qui n'est pas affectée au financement des prestations et à la couverture des coûts au sens des al. 2 et 3 porte intérêts.<sup>23</sup>

<sup>5</sup> Un tiers au moins du total des cotisations réglementaires versées par l'employeur et l'employé sont réputées être les cotisations de l'employé.

<sup>6</sup> La majoration de 4 % par année d'âge suivant la 20<sup>e</sup> année, prévue par l'al. 1, ne s'applique pas aux cotisations visées à l'art. 33a LPP.<sup>24</sup>

#### **Art. 18** Garantie de la prévoyance obligatoire

Les institutions de prévoyance enregistrées doivent remettre à l'assuré au moins l'avoir de vieillesse prévu à l'art. 15 LPP<sup>25</sup>.

#### **Art. 19**<sup>26</sup> Découvert technique

<sup>1</sup> En cas de libre passage, les institutions de prévoyance ne peuvent déduire le découvert technique de la prestation de sortie.

<sup>2</sup> Le découvert technique peut être déduit de la prestation de sortie en cas de liquidation partielle ou totale (art. 23, al. 2). S'agissant des institutions de prévoyance de corporations de droit public en capitalisation partielle, il ne peut être déduit que dans la mesure où un taux de couverture initial au sens de l'art. 72a, al. 1, let. b, LPP<sup>27</sup> n'est plus atteint.

<sup>21</sup> RS **831.40**

<sup>22</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

<sup>23</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 18 juin 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO **2004** 4635; FF **2003** 5835).

<sup>24</sup> Introduit par le ch. II 2 de la LF du 11 déc. 2009 (Mesures destinées à faciliter la participation des travailleurs âgés au marché du travail), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2011 (RO **2010** 4427; FF **2007** 5381).

<sup>25</sup> RS **831.40**

<sup>26</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II 3 de la LF du 17 déc. 2010 (Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO **2011** 3385; FF **2008** 7619).

<sup>27</sup> RS **831.40**

## Section 5    Maintien de la prévoyance dans des cas particuliers

### Art. 20            Modification du degré d'occupation

<sup>1</sup> Si l'assuré modifie son degré d'occupation pour une durée d'au moins six mois, l'institution de prévoyance lui établit un décompte comme s'il s'agissait d'un cas de libre passage.

<sup>2</sup> Si le règlement prévoit une réglementation au moins aussi favorable pour l'assuré ou la prise en compte de l'activité moyenne, il est possible de renoncer à établir un décompte.

### Art. 21            Changement au sein de l'institution de prévoyance

<sup>1</sup> Si deux employeurs sont affiliés à la même institution de prévoyance et si l'assuré passe de l'un à l'autre, un décompte est établi comme dans un cas de libre passage, pour autant que l'assuré change de caisse de prévoyance ou de plan de prévoyance.

<sup>2</sup> Si le règlement prévoit une réglementation au moins aussi favorable pour l'assuré, il est possible de renoncer à établir un décompte.

### Art. 22<sup>28</sup>        Divorce a. Principe

<sup>1</sup> En cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122 et 123 du code civil (CC)<sup>29</sup> et des art. 280 et 281 du code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC)<sup>30</sup>; les art. 3 à 5 de la présente loi s'appliquent par analogie au montant à transférer.<sup>31</sup>

<sup>2</sup> Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce. Les paiements en espèces effectués durant le mariage ne sont pas pris en compte.

<sup>3</sup> Les parties d'un versement unique financé durant le mariage par l'un des conjoints au moyen de biens qui, dans le régime matrimonial de la participation aux acquêts, entreraient de par la loi dans les biens propres (art. 198 CC) doivent être déduits, y compris les intérêts, de la prestation de sortie à partager.

<sup>28</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à la LF du 26 juin 1998, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2000 (RO 1999 1118; FF 1996 I 1).

<sup>29</sup> RS 210

<sup>30</sup> RS 272

<sup>31</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II 30 de l'annexe 1 au code de procédure civile du 19 déc. 2008, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2011 (RO 2010 1739; FF 2006 6841).

**Art. 22a<sup>32</sup>** b. Mariage antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1995

<sup>1</sup> En cas de mariage antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1995, la prestation de sortie existant au moment de la conclusion du mariage est calculée sur la base d'un tableau établi par le Département fédéral de l'intérieur. Toutefois, lorsqu'un conjoint n'a pas changé d'institution de prévoyance entre la date de son mariage et le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et que le montant de sa prestation de sortie au moment du mariage, calculé selon le nouveau droit, est établi, ce montant est déterminant pour le calcul prévu à l'art. 22, al. 2.

<sup>2</sup> Pour le calcul, à l'aide du tableau, de la prestation de sortie existant au moment de la conclusion du mariage, les valeurs suivantes sont retenues:

- a. la date et le montant de la première prestation de sortie communiquée d'office conformément à l'art. 24; lorsqu'une prestation de sortie est échue entre la conclusion du mariage et la communication de la prestation de sortie, le montant de la prestation échue et la date de son échéance sont déterminants pour le calcul;
- b. la date et le montant de la dernière prestation d'entrée fournie pour un nouveau rapport de prévoyance et connue avant la conclusion du mariage; lorsqu'aucune prestation d'entrée de cette nature n'est connue, la date du début du rapport de prévoyance et la valeur 0.

La valeur obtenue selon la let. b, avec les versements uniques payés éventuellement dans l'intervalle, y compris les intérêts jusqu'à la date prévue selon la let. a, sont déduits de la valeur obtenue selon la let. a. Le tableau indique quelle partie du montant calculé est considérée comme la prestation de sortie existant au moment de la conclusion du mariage. La prestation d'entrée prévue à la let. b et déduite, ainsi que les versements uniques qui ont été payés avant la conclusion du mariage, y compris les intérêts jusqu'à cette date, doivent être ajoutés au montant obtenu à l'aide du tableau.

<sup>3</sup> Le tableau tient compte de la durée de cotisation entre la date du versement de la prestation d'entrée prévue à l'al. 2, let. b, et celle du versement de la prestation de sortie prévue à l'al. 2, let. a, ainsi que de la période durant laquelle les époux ont été mariés et ont cotisé.

<sup>4</sup> Les al. 1 et 2 s'appliquent par analogie aux avoirs de libre passage acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

**Art. 22b<sup>33</sup>** c. Indemnisation

<sup>1</sup> Lorsqu'une indemnité équitable est versée à l'un des époux en vertu de l'art. 124 du code civil<sup>34</sup>, le jugement de divorce peut prescrire qu'une partie de la prestation de sortie sera imputée sur l'indemnité équitable.

<sup>32</sup> Introduit par le ch. 7 de l'annexe à la LF du 26 juin 1998, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2000 (RO 1999 1118; FF 1996 11).

<sup>33</sup> Introduit par le ch. 7 de l'annexe à la LF du 26 juin 1998, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2000 (RO 1999 1118; FF 1996 11).

<sup>34</sup> RS 210

<sup>2</sup> Le juge notifie d'office à l'institution de prévoyance le montant à transférer et lui fournit les indications nécessaires au maintien de la prévoyance; pour le transfert, les art. 3 à 5 sont applicables par analogie.

**Art. 22c<sup>35</sup>** d. Rachat

En cas de divorce, l'institution de prévoyance doit accorder au conjoint débiteur la possibilité de racheter la prestation de sortie transférée. Les dispositions sur l'affiliation à une nouvelle institution de prévoyance sont applicables.

**Art. 22d<sup>36</sup>** Partenariat enregistré

Les dispositions applicables en cas de divorce s'appliquent par analogie à la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré.

**Art. 23<sup>37</sup>** Liquidation partielle ou totale

<sup>1</sup> En cas de liquidation partielle ou totale de l'institution de prévoyance, un droit individuel ou collectif à des fonds libres s'ajoute au droit à la prestation de sortie.

<sup>2</sup> La liquidation partielle ou totale est régie par les art. 53b à 53d, 72a, al. 4, et 72c, al. 1, let. b et c, LPP<sup>38, 39</sup>

## Section 6

### Information de l'assuré et documentation en vue d'un divorce<sup>40</sup>

**Art. 24**

<sup>1</sup> L'institution de prévoyance renseigne l'assuré chaque année sur la prestation de sortie réglementaire selon l'art. 2.<sup>41</sup>

<sup>35</sup> Introduit par le ch. 7 de l'annexe à la LF du 26 juin 1998, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2000 (RO **1999** 1118; FF **1996** I 1).

<sup>36</sup> Introduit par le ch. 30 de l'annexe à la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO **2005** 5685; FF **2003** 1192).

<sup>37</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

<sup>38</sup> RS **831.40**

<sup>39</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II 3 de la LF du 17 déc. 2010 (Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO **2011** 3385; FF **2008** 7619).

<sup>40</sup> Nouvelle teneur du tit. selon le ch. 7 de l'annexe à la LF du 26 juin 1998, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2000 (RO **1999** 1118; FF **1996** I 1).

<sup>41</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

<sup>2</sup> L'institution de prévoyance doit renseigner l'assuré qui se marie ou qui conclut un partenariat enregistré sur sa prestation de libre passage à la date de la conclusion du mariage ou de l'enregistrement du partenariat.<sup>42</sup> Elle est tenue de conserver cette donnée et de la transmettre à toute nouvelle institution de prévoyance ou à une éventuelle institution de libre passage en cas de sortie de l'assuré.<sup>43</sup>

<sup>3</sup> En cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré, l'institution de prévoyance est tenue de renseigner, sur demande, l'assuré ou le juge sur les montants des avoirs déterminants pour le calcul de la prestation de sortie à partager.<sup>44</sup>

## Section 6a<sup>45</sup> Obligation d'annoncer, Centrale du 2<sup>e</sup> pilier

### Art. 24a<sup>46</sup> Avoirs oubliés

Les institutions de prévoyance et les institutions qui gèrent des comptes ou des polices de libre passage annoncent à la Centrale du 2<sup>e</sup> pilier les avoirs auxquels ont droit les personnes qui ont atteint l'âge de la retraite au sens de l'art. 13, al. 1, LPP<sup>47</sup>, mais pour lesquels aucun droit n'a encore été exercé (avoirs oubliés).

### Art. 24b<sup>48</sup> Obligation d'annoncer

<sup>1</sup> Les institutions de prévoyance et les institutions qui gèrent des comptes ou polices de libre passage doivent maintenir un contact périodique avec leurs assurés.

<sup>2</sup> Si elles ne peuvent établir ces contacts, elles doivent l'annoncer à la Centrale du 2<sup>e</sup> pilier.

<sup>3</sup> En lieu et place, elles peuvent transmettre périodiquement à la Centrale du 2<sup>e</sup> pilier les données de tous les assurés.

<sup>42</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 30 de l'annexe à la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO 2005 5685; FF 2003 1192).

<sup>43</sup> Introduit par le ch. 7 de l'annexe à la LF du 26 juin 1998, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2000 (RO 1999 1118; FF 1996 I 1).

<sup>44</sup> Introduit par le ch. 7 de l'annexe à la LF du 26 juin 1998 (RO 1999 1118; FF 1996 I 1). Nouvelle teneur selon le ch. 30 de l'annexe à la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO 2005 5685; FF 2003 1192).

<sup>45</sup> Introduite par le ch. I de la LF du 18 déc. 1998, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 1999 (RO 1999 1384; FF 1998 4873).

<sup>46</sup> Voir aussi les disp. fin. mod. 18.12.1998, à la fin de la présente loi.

<sup>47</sup> RS 831.40

<sup>48</sup> Voir aussi les disp. fin. mod. 18.12.1998, à la fin de la présente loi.

**Art. 24c** Contenu de l'annonce

Doivent être annoncés pour chaque assuré:

- a. le nom et le prénom;
- b. le numéro AVS;
- c. la date de naissance;
- d. le nom de l'institution de prévoyance ou de l'institution qui gère les comptes ou les polices de libre passage.

**Art. 24d** Centrale du 2<sup>e</sup> pilier

<sup>1</sup> La Centrale du 2<sup>e</sup> pilier est l'organisme de liaison entre les institutions de prévoyance, les institutions qui gèrent des comptes ou polices de libre passage et les assurés.

<sup>2</sup> Elle annonce les avoirs oubliés à la Centrale de compensation de l'AVS afin d'obtenir les données permettant l'identification et la localisation des ayants droit.

<sup>3</sup> La Centrale de compensation de l'AVS livre à la Centrale du 2<sup>e</sup> pilier les données suivantes, dans la mesure où elles sont disponibles dans les registres centraux ou dans des dossiers électroniques:

- a. pour les personnes résidant en Suisse, le nom de la caisse de compensation AVS qui verse la rente;
- b. pour les personnes résidant à l'étranger, leur adresse.

<sup>4</sup> La Centrale du 2<sup>e</sup> pilier transmet les données recueillies à l'institution concernée. Elle reçoit les demandes d'assurés concernant leurs avoirs de prévoyance et leur fournit les informations nécessaires à l'exercice de leurs droits.

<sup>5</sup> Les institutions de prévoyance et les institutions qui gèrent des comptes ou des polices de libre passage collaborent avec la Centrale du 2<sup>e</sup> pilier.

**Art. 24e** Procédure

<sup>1</sup> Le département compétent règle la procédure.

<sup>2</sup> L'office compétent peut édicter des directives techniques. Celles-ci sont contraignantes pour:

- a. les autorités cantonales de surveillance;
- b. les institutions de prévoyance et les institutions qui gèrent des comptes ou des polices de libre passage soumises à la présente loi.

**Art. 24f** Conservation des données

La Centrale du 2<sup>e</sup> pilier conserve les données. Cette obligation s'éteint dix ans après que l'assuré a atteint l'âge de la retraite au sens de l'art. 13, al. 1, LPP<sup>49</sup>.

<sup>49</sup> RS 831.40

**Section 6b<sup>50</sup>****Prescription des droits et conservation des pièces****Art. 24g**

L'art. 41 LPP<sup>51</sup> s'applique par analogie à la prescription des droits et à la conservation des pièces.

**Section 7      Applicabilité de la LPP<sup>52</sup>****Art. 25<sup>53</sup>**      Principe

Les dispositions de la LPP<sup>54</sup> sur l'utilisation systématique du numéro d'assuré AVS, le contentieux, le traitement et la communication de données personnelles, la consultation du dossier, l'obligation de garder le secret et l'entraide administrative sont applicables par analogie.

**Art. 25a<sup>55</sup>**      Procédure en cas de divorce

<sup>1</sup> En cas de désaccord des conjoints sur la prestation de sortie à partager en cas de divorce (art. 122 et 123 CC<sup>56</sup>), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73, al. 1, LPP<sup>57</sup> doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 281, al. 3, CPC<sup>58</sup>), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.<sup>59</sup>

<sup>2</sup> Les conjoints et les institutions de prévoyance professionnelle ont qualité de partie dans cette procédure. Le juge leur impartit un délai raisonnable pour déposer leurs conclusions.

50 Introduite par le ch. 3 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

51 RS 831.40

52 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2001 (RO 2000 2693; FF 2000 219).

53 Nouvelle teneur selon le ch. 10 de l'annexe à la LF du 23 juin 2006 (Nouveau numéro d'assuré AVS), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2007 (RO 2007 5259; FF 2006 515).

54 RS 831.40

55 Introduit par le ch. 7 de l'annexe à la LF du 26 juin 1998, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2000 (RO 1999 1118; FF 1996 11).

56 RS 210

57 RS 831.40

58 RS 272

59 Nouvelle teneur selon le ch. II 30 de l'annexe 1 au code de procédure civile du 19 déc. 2008, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2011 (RO 2010 1739; FF 2006 6841).

**Section 8<sup>60</sup> Relations avec le droit européen****Art. 25b** Champ d'application

<sup>1</sup> Pour les travailleurs salariés et les indépendants qui sont ou qui ont été soumis à la législation sur la sécurité sociale de la Suisse ou de l'un ou de plusieurs Etats de la Communauté européenne et qui sont des ressortissants suisses ou des ressortissants de l'un des Etats de la Communauté européenne, de même que pour les réfugiés ou les apatrides qui résident en Suisse ou dans un Etat de la Communauté européenne, ainsi que pour les membres de la famille de ces personnes, les dispositions de l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)<sup>61</sup> dans la version des protocoles du 26 octobre 2004<sup>62</sup> et du 27 mai 2008<sup>63</sup> relatifs à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE relatives à la coordination des régimes de sécurité sociale sont applicables aux prestations comprises dans le champ d'application de la présente loi.<sup>64</sup>

<sup>2</sup> Pour les travailleurs salariés et les indépendants qui sont ou qui ont été soumis à la législation sur la sécurité sociale de la Suisse, de l'Islande, de la Norvège ou du Liechtenstein et qui sont des ressortissants suisses ou des ressortissants de l'Islande, de la Norvège ou du Liechtenstein, ou qui résident en tant que réfugiés ou apatrides en Suisse ou sur le territoire de l'Islande, de la Norvège ou du Liechtenstein, ainsi que pour les membres de la famille de ces personnes, les dispositions de l'accord du 21 juin 2001 amendant la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange<sup>65</sup> (ci-après: la convention AELE révisée) relatives à la coordination des régimes de sécurité sociale sont applicables aux prestations comprises dans le champ d'application de la présente loi.

<sup>3</sup> Lorsque les expressions «Etats membres de la Communauté européenne» et «Etats de la Communauté européenne» figurent dans la présente loi, elles désignent les Etats auxquels s'applique l'accord cité à l'al. 1.<sup>66</sup>

<sup>60</sup> Introduite par le ch. I 8 de la LF du 8 oct. 1999 sur l'Ac. entre d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la CE et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (RO **2002** 701; FF **1999** 5440). Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

<sup>61</sup> RS **0.142.112.681**

<sup>62</sup> RO **2006** 995

<sup>63</sup> RS **0.142.112.681.1**

<sup>64</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 3 ch. 5 de l'AF du 13 juin 2008 (reconduction et extension de l'ac. sur la libre circulation à la Bulgarie et à la Roumanie), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2009 (RO **2009** 2411; FF **2008** 1927).

<sup>65</sup> RS **0.632.31**

<sup>66</sup> Introduit par l'art. 2 ch. 10 de l'AF du 17 déc. 2004 (extension de l'ac. sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE et mesures d'accompagnement), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2006 (RO **2006** 979; FF **2004** 5523 6187).



**Art. 25c** Egalité de traitement

<sup>1</sup> Les personnes qui résident en Suisse ou dans l'un des Etats membres de la Communauté européenne et qui sont visées par l'art. 25b, al. 1, ont, pour autant que l'accord sur la libre circulation des personnes<sup>67</sup> n'en dispose pas autrement, les mêmes droits et obligations prévus par la présente loi que les ressortissants suisses.

<sup>2</sup> Les personnes qui résident en Suisse, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein et qui sont visées par l'art. 25b, al. 2, ont, pour autant que la convention AELE révisée<sup>68</sup> n'en dispose pas autrement, les mêmes droits et obligations prévus par la présente loi que les ressortissants suisses.

**Art. 25d** Interdiction des clauses de résidence

Le droit aux prestations en espèces fondé sur la présente loi ne peut:

- a. dans la mesure où l'accord sur la libre circulation des personnes<sup>69</sup> n'en dispose pas autrement, être réduit, modifié, suspendu, supprimé ou retiré au motif que l'ayant droit réside dans un Etat membre de la Communauté européenne;
- b. dans la mesure où la convention AELE révisée<sup>70</sup> n'en dispose pas autrement, être réduit, modifié, suspendu, supprimé ou retiré au motif que l'ayant droit réside sur le territoire de l'Islande, de la Norvège ou du Liechtenstein.

**Art. 25e** Calcul des prestations

Les prestations dues en application de la présente loi sont calculées exclusivement selon les dispositions de celle-ci.

**Art. 25f** Restrictions au paiement en espèces dans les Etats membres de la CE, en Islande, en Norvège et au Liechtenstein

<sup>1</sup> L'assuré ne peut exiger le paiement en espèces de l'avoir de vieillesse visé à l'art. 5, al. 1, let a, qu'il a acquis selon l'art. 15 LPP<sup>71</sup>, au moment de sa sortie de l'institution de prévoyance:

- a. s'il continue à être obligatoirement assuré contre les risques vieillesse, décès et invalidité selon les dispositions légales d'un Etat membre de la CE;
- b. s'il continue à être obligatoirement assuré contre les risques vieillesse, décès et invalidité selon les dispositions légales de l'Islande et de la Norvège;
- c. s'il réside au Liechtenstein.

<sup>2</sup> L'al. 1, let. a, entre en vigueur cinq ans après la date de l'entrée en vigueur de l'accord sur la libre circulation des personnes<sup>72</sup>.

<sup>67</sup> RS 0.142.112.681

<sup>68</sup> RS 0.632.31

<sup>69</sup> RS 0.142.112.681

<sup>70</sup> RS 0.632.31

<sup>71</sup> RS 831.40

<sup>72</sup> RS 0.142.112.681

<sup>3</sup> L'al. 1, let. b, entre en vigueur cinq ans après la date de l'entrée en vigueur de la convention AELE révisée<sup>73</sup>.

## Section 9<sup>74</sup> Dispositions finales

### Art. 26 Exécution

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution et régleme les formes admises du maintien de la prévoyance.

<sup>2</sup> Il fixe le taux d'intérêt moratoire ainsi qu'une marge d'un pour cent au moins, à l'intérieur de laquelle doit être fixé le taux d'intérêt technique. La marge doit être déterminée en fonction des taux d'intérêt technique réellement appliqués.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral fixe le taux d'intérêt applicable aux prestations de sortie et de libre passage acquises au moment de la conclusion du mariage et aux versements uniques qui doivent porter intérêt pour le calcul des prestations de sortie à partager conformément à l'art. 22.<sup>75</sup>

### Art. 27 Dispositions transitoires

<sup>1</sup> Les prestations d'entrée et de sortie sont déterminées selon le droit en vigueur au moment de l'entrée dans une institution de prévoyance ou de la sortie d'une institution.

<sup>2</sup> et <sup>3</sup> ...<sup>76</sup>

### Art. 28 Référendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> janvier 1995<sup>77</sup>

## Dispositions finales de la modification du 18 décembre 1998<sup>78</sup>

Les art. 24a et 24b s'appliquent également aux institutions qui gèrent des avoirs de prévoyance ou de libre passage générés avant l'entrée en vigueur de la présente modification de la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage.

<sup>73</sup> RS 0.632.31

<sup>74</sup> Anciennement Section 8.

<sup>75</sup> Introduit par le ch. 7 de l'annexe à la LF du 26 juin 1998, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2000 (RO 1999 1118; FF 1996 11).

<sup>76</sup> Abrogés par le ch. II 42 de la LF du 20 mars 2008 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1<sup>er</sup> août 2008 (RO 2008 3437; FF 2007 5789).

<sup>77</sup> ACF du 3 oct. 1994

<sup>78</sup> RO 1999 1384; FF 1998 4873

**Dispositions finales de la modification du 14 décembre 2001**<sup>79</sup>

<sup>1</sup> L'art. 5a, let. a et b, ch. 1, entre en vigueur cinq ans après l'entrée en vigueur de l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes<sup>80</sup>.

<sup>2</sup> L'art. 5a, let. a et b, ch. 2, entre en vigueur cinq ans après l'entrée en vigueur de l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange<sup>81</sup>.

<sup>79</sup> RO 2002 685; FF 2001 4729

<sup>80</sup> RS 0.142.112.681

<sup>81</sup> RS 0.632.31

Loi sur le libre passage

831.42

*Annexe*

## Modifications du droit en vigueur

... 82

82 Les mod. peuvent être consultées au RO 1994 2386.



# Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

## (Ordonnance sur le libre passage, OLP)

du 3 octobre 1994 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2013)

831.425

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 26 de la loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage (LFLP)<sup>1</sup>,  
vu l'art. 99 de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA)<sup>2</sup>,  
*arrête:*

### Section 1 Cas de libre passage

#### Art. 1 Obligation d'informer

<sup>1</sup> L'employeur doit communiquer immédiatement à l'institution de prévoyance l'adresse, ou, à défaut de celle-ci, le numéro AVS de l'assuré dont les rapports de travail ont été résiliés ou dont le degré de l'activité lucrative a été modifié. Il lui indiquera également si la résiliation des rapports de travail ou la modification du degré de l'activité lucrative résulte d'une atteinte à la santé.

<sup>2</sup> Lorsqu'il quitte une institution de prévoyance, l'assuré lui indique à quelle nouvelle institution de prévoyance ou à quelle institution de libre passage elle doit transférer la prestation de sortie.

<sup>3</sup> L'employeur doit communiquer à l'institution de prévoyance le nom des assurés qui se sont mariés ou qui ont conclu un partenariat enregistré.<sup>3</sup>

#### Art. 2 Obligation de constater et de communiquer

<sup>1</sup> L'institution de prévoyance doit déterminer pour l'assuré qui a atteint l'âge de 50 ans après le 1<sup>er</sup> janvier 1995 ou qui se marie ou conclut un partenariat enregistré après cette date la prestation de sortie à laquelle il a droit à ce moment-là.<sup>4</sup>

RO 1994 2399

<sup>1</sup> RS 831.42

<sup>2</sup> RS 221.229.1

<sup>3</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de l'O du 29 sept. 2006 sur la mise en œuvre de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO 2006 4155).

<sup>4</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de l'O du 29 sept. 2006 sur la mise en œuvre de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO 2006 4155).

<sup>2</sup> Elle doit, en outre, déterminer pour chaque assuré:

- a. le montant de la première prestation de sortie communiqué après le 1<sup>er</sup> janvier 1995, conformément à l'art. 24 LFLP, et la date à laquelle il a été communiqué; ou
- b. le montant de la première prestation de sortie, échue après le 1<sup>er</sup> janvier 1995, mais avant la première communication selon l'art. 24 LFLP, ainsi que la date de son échéance.

<sup>3</sup> Lors d'un cas de libre passage, l'institution de prévoyance transmet à la nouvelle institution de prévoyance ou à l'institution de libre passage les informations mentionnées aux al. 1 et 2.

### **Art. 3** Communication de données médicales

Seul le service médical de l'institution de prévoyance jusqu'ici compétente est autorisé à communiquer au service médical de la nouvelle institution de prévoyance les données médicales d'un assuré. Le consentement de l'assuré est nécessaire.

### **Art. 4** Restitution de la prestation de sortie

Si la nouvelle institution de prévoyance doit restituer des prestations de sortie à l'ancienne, conformément à l'art. 3, al. 2, LFLP, les éventuelles réductions des prestations pour cause de surindemnisation ne doivent pas être prises en considération pour le calcul de la valeur actuelle de la prestation. Celle-ci est calculée sur la base des données techniques d'assurance de l'ancienne institution.

### **Art. 5** Calcul de la prestation de sortie

L'institution de prévoyance est tenue de fixer dans son règlement si elle calcule le montant de la prestation de sortie selon le système de la primauté des cotisations au sens de l'art. 15 LFLP ou selon celui de la primauté des prestations au sens de l'art. 16 LFLP.

### **Art. 6** Calcul du montant minimal

<sup>1</sup> Les cotisations et les prestations d'entrée de l'assuré servent à calculer le montant minimal selon l'art. 17 LFLP. Si, durant un certain temps, seules des cotisations de risque ont été payées, celles-ci n'entrent pas en considération.

<sup>2</sup> Le taux d'intérêt visé à l'art. 17, al. 1 et 4, LFLP correspond au taux d'intérêt minimal fixé dans la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)<sup>5</sup>. Aussi longtemps qu'il existe un découvert, il peut, si le règlement le prévoit, être réduit au maximum:

- a. dans les institutions d'épargne: au taux d'intérêt auquel les avoirs d'épargne sont rémunérés;

<sup>5</sup> RS 831.40

- b. dans les institutions d'assurance gérées en primauté des cotisations et dans les institutions de prévoyance en primauté des prestations: au taux d'intérêt minimal fixé dans la LPP, diminué de 0,5 point.<sup>6</sup>

<sup>3</sup> La part des prestations d'entrée apportées qui a servi au financement des prestations selon l'art. 17, al. 2, let. a à c, LFLP, ne doit pas être prise en considération pour calculer la prestation minimale.

<sup>4</sup> Les cotisations destinées à financer les rentes transitoires de l'AVS peuvent être déduites en vertu de l'art. 17, al. 1, let. c, LFLP lorsque l'octroi des rentes en question débute au plus tôt cinq ans avant que les personnes assurées n'atteignent l'âge ordinaire de la retraite au sens de l'AVS. Si des motifs suffisants le justifient, ce délai peut être porté à dix ans au maximum.

<sup>5</sup> La majoration prévue à l'art. 17, al. 1, LFLP, est, à 21 ans, de 4 pour cent et elle augmente de 4 pour cent par an.

#### **Art. 6a<sup>7</sup>** Rachat des prestations réglementaires

La limitation prévue à l'art. 60a de l'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2)<sup>8</sup> s'applique au rachat des prestations réglementaires complètes (art. 9, al. 2, LFLP).

#### **Art. 7<sup>9</sup>** Taux de l'intérêt moratoire

Le taux de l'intérêt moratoire correspond au taux d'intérêt minimal fixé dans la LPP<sup>10</sup>, augmenté de 1 %. L'art. 65d, al. 4, LPP n'est pas applicable.

#### **Art. 8<sup>11</sup>** Taux d'intérêt technique

Le taux d'intérêt technique est fixé dans une fourchette comprise entre 2,5 et 4,5 %.

<sup>6</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à l'O du 27 oct. 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4643).

<sup>7</sup> Introduit par le ch. II de l'O du 27 nov. 2000, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2001 (RO 2000 3086).

<sup>8</sup> RS 831.441.1

<sup>9</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à l'O du 27 oct. 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4643).

<sup>10</sup> RS 831.40

<sup>11</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 sept. 2012, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2013 (RO 2012 6345).



**Art. 8a<sup>12</sup>** Taux d'intérêt en cas de partage de la prestation de sortie à la suite d'un divorce ou de la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré<sup>13</sup>

<sup>1</sup> Lors du partage de la prestation de sortie en cas de divorce, conformément à l'art. 22 LFLP, le taux d'intérêt applicable aux prestations de sortie et de libre passage acquises au moment de la conclusion du mariage et aux versements uniques effectués jusqu'au moment du divorce correspond au taux minimal fixé à l'art. 12 OPP 2<sup>14</sup>. L'art. 65d, al. 4, LPP<sup>15</sup> n'est pas applicable.<sup>16</sup>

<sup>1bis</sup> L'al. 1 s'applique par analogie lors du partage de la prestation de sortie en cas de dissolution judiciaire du partenariat enregistré, conformément à l'art. 22d LFLP.<sup>17</sup>

<sup>2</sup> Le taux de 4 % s'applique à la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1985.

**Art. 9<sup>18</sup>**

## Section 2 Maintien de la prévoyance

**Art. 10** Formes

<sup>1</sup> La prévoyance est maintenue au moyen d'une police de libre passage ou d'un compte de libre passage.

<sup>2</sup> Par polices de libre passage, on entend des assurances de capital ou de rentes, y compris d'éventuelles assurances complémentaires décès ou invalidité, qui sont affectées exclusivement et irrévocablement à la prévoyance et qui ont été conclues:

- a. auprès d'une institution d'assurance soumise à la surveillance ordinaire des assurances ou auprès d'un groupe réunissant de telles institutions d'assurance, ou
- b. auprès d'une institution d'assurance de droit public au sens de l'art. 67, al. 1, LPP<sup>19</sup>.

<sup>12</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 24 nov. 1999, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2000 (RO 1999 3604).

<sup>13</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de l'O du 29 sept. 2006 sur la mise en oeuvre de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO 2006 4155).

<sup>14</sup> RS 831.441.1

<sup>15</sup> RS 831.40

<sup>16</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à l'O du 27 oct. 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4643).

<sup>17</sup> Introduit par le ch. I 2 de l'O du 29 sept. 2006 sur la mise en oeuvre de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO 2006 4155).

<sup>18</sup> Abrogé par le ch. 3 de l'annexe à l'O du 27 oct. 2004, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4643).

<sup>19</sup> RS 831.40

<sup>3</sup> Par comptes de libre passage, on entend des contrats spéciaux qui sont affectés exclusivement et irrévocablement à la prévoyance et qui ont été conclus avec une fondation qui remplit les conditions fixées à l'art. 19<sup>20</sup>. Ces contrats peuvent être complétés par une assurance décès ou invalidité.

**Art. 11** Réserves pour raisons de santé

Les art. 14 LFLP et 331c du code des obligations (CO)<sup>21</sup> sont applicables par analogie aux polices de libre passage ainsi qu'aux assurances complémentaires visées à l'art. 10, al. 3, deuxième phrase.

**Art. 12<sup>22</sup>** Transmission

<sup>1</sup> La prestation de sortie peut être transférée de la dernière institution de prévoyance en date à deux institutions de libre passage au maximum.

<sup>2</sup> L'assuré peut en tout temps changer d'institution de libre passage ou adopter une autre forme de maintien de la prévoyance.

**Art. 13** Etendue et forme des prestations

<sup>1</sup> L'étendue des prestations en cas de vieillesse, de décès ou d'invalidité ressort du contrat ou du règlement.

<sup>2</sup> Les prestations sont versées conformément au contrat ou au règlement sous la forme d'une rente ou d'un capital. Le paiement en espèces (art. 5 LFLP) ainsi que le prêt anticipé (art. 30c LPP<sup>23</sup> et art. 331e CO<sup>24</sup>) sont également considérés comme des prestations.

<sup>3</sup> Les rentes de survivants et d'invalidité doivent être adaptées à l'évolution des prix conformément à l'art. 36, al. 1, LPP, dans les limites de la prévoyance minimale légale. Celle-ci est déterminée par l'avoir de vieillesse acquis par l'assuré en vertu de la LPP en cas de libre passage.

<sup>4</sup> Pour la police de libre passage, le montant du capital de prévoyance correspond à la réserve mathématique.<sup>25</sup>

<sup>5</sup> Pour un compte de libre passage sous forme d'épargne pure, le montant du capital de prévoyance correspond à la prestation de sortie apportée, majorée des intérêts, et, pour un compte de libre passage sous forme d'épargne liée à des placements (épargne-titres), à la valeur actuelle de ces derniers. Les frais administratifs et le coût

<sup>20</sup> Actuellement: art. 19 et 19a.

<sup>21</sup> RS 220

<sup>22</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 27 nov. 2000, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2001 (RO 2000 3086).

<sup>23</sup> RS 831.40

<sup>24</sup> RS 220

<sup>25</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 sept. 2010, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2011 (RO 2010 4431).

des assurances complémentaires au sens de l'art. 10, al. 3, 2<sup>e</sup> phrase, peuvent être déduits si cela a été convenu par écrit.<sup>26</sup>

#### **Art. 14** Paiement en espèces

L'art. 5 LFLP s'applique par analogie au paiement en espèces.

#### **Art. 15** Bénéficiaires

<sup>1</sup> Les personnes suivantes ont qualité de bénéficiaires s'agissant du maintien de la prévoyance:

- a. en cas de survie, les assurés;
- b.<sup>27</sup> en cas de décès, les personnes ci-après dans l'ordre suivant:
  - 1.<sup>28</sup> les survivants au sens des art. 19, 19a et 20 LPP<sup>29</sup>,
  2. les personnes à l'entretien desquelles l'assuré subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs,
  3. les enfants du défunt qui ne remplissent pas les conditions de l'art. 20 LPP, les parents ou les frères et sœurs,
  4. les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.

<sup>2</sup> L'assuré peut préciser dans le contrat les droits de chacun des bénéficiaires et inclure dans le cercle des personnes défini à l'al. 1, let. b, ch. 1, celles qui sont mentionnées au ch. 2.<sup>30</sup>

#### **Art. 16**<sup>31</sup> Paiement des prestations de vieillesse

<sup>1</sup> Les prestations de vieillesse dues en vertu des polices et des comptes de libre passage peuvent être versées au plus tôt cinq ans avant que l'assuré n'atteigne l'âge ordinaire de la retraite visé à l'art. 13, al. 1, LPP<sup>32</sup> et au plus tard cinq ans après.<sup>33</sup>

<sup>26</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 17 sept. 2010, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2011 (RO **2010** 4431).

<sup>27</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à l'O du 27 oct. 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO **2004** 4643).

<sup>28</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de l'O du 29 sept. 2006 sur la mise en oeuvre de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO **2006** 4155).

<sup>29</sup> RS **831.40**

<sup>30</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à l'O du 27 oct. 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO **2004** 4643).

<sup>31</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 déc. 1996, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1997 (RO **1996** 3450).

<sup>32</sup> RS **831.40**

<sup>33</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à l'O du 27 oct. 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO **2004** 4643).

<sup>2</sup> Si l'assuré perçoit une rente entière d'invalidité de l'assurance fédérale et si le risque d'invalidité n'est pas assuré à titre complémentaire au sens de l'art. 10, al. 2 et 3, deuxième phrase, la prestation de vieillesse lui est versée plus tôt, sur sa demande.

**Art. 17<sup>34</sup>** Cession et mise en gage

Le capital de prévoyance et le droit aux prestations non exigibles ne peuvent être ni cédés ni mis en gage. Les art. 22 et 22*d* LFLP, 30*b* LPP<sup>35</sup> et 331*d* CO<sup>36</sup> sont réservés.

**Art. 18** Financement

<sup>1</sup> Les prestations sont financées au moyen de la prestation de libre passage apportée.

<sup>2</sup> Les frais résultant de la couverture supplémentaire des risques de décès et d'invalidité peuvent être prélevés sur le capital de prévoyance ou couverts par des cotisations supplémentaires.

**Art. 19<sup>37</sup>** Dispositions en matière de placement

<sup>1</sup> Les fonds des comptes de libre passage sous forme d'épargne pure sont placés sous forme de dépôt d'épargne auprès d'une banque soumise à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). Le montant du capital de prévoyance doit en tout temps répondre aux dispositions de l'art. 13, al. 5.

<sup>2</sup> Les placements effectués par une fondation de libre passage en son nom auprès d'une banque sont considérés comme des dépôts d'épargne de chacun des assurés, au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques<sup>38</sup>.

<sup>3</sup> L'institution supplétive est, pour le placement de fonds relevant du domaine du libre passage, soumise aux dispositions en matière de placement des art. 71 LPP<sup>39</sup> et 49 à 58 OPP<sup>240</sup>, applicables aux institutions de prévoyance. Elle doit en particulier veiller à ce que la fortune soit employée conformément à sa destination et, dans le placement de sa fortune, à ce que la sécurité de ses prestations soit suffisamment garantie.

<sup>4</sup> L'autorité de surveillance de l'institution supplétive peut en particulier ordonner des expertises et des tests de résistance. Si la sécurité des prestations s'avère insuffisante, elle prend les mesures appropriées; elle peut aussi exiger un ajustement des placements.

<sup>34</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de l'O du 29 sept. 2006 sur la mise en œuvre de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO 2006 4155).

<sup>35</sup> RS 831.40

<sup>36</sup> RS 220

<sup>37</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 sept. 2010, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2011 (RO 2010 4431).

<sup>38</sup> RS 952.0

<sup>39</sup> RS 831.40

<sup>40</sup> RS 831.441.1

**Art. 19a<sup>41</sup>** Dispositions en matière de placement sous forme d'épargne-titres

<sup>1</sup> En cas d'épargne-titres, l'assuré doit être expressément informé des risques encourus.

<sup>2</sup> Les art. 49 à 58 OPP <sup>242</sup> s'appliquent par analogie au placement de la fortune. Le montant du capital de prévoyance déposé sur un compte de libre passage sous forme d'épargne pure peut être pris en compte dans l'évaluation de la capacité de risque et de la diversification des placements.

<sup>3</sup> Les titres doivent être déposés auprès d'une banque ou d'un négociant en valeurs mobilières soumis à la surveillance de la FINMA. Les négociants en valeurs mobilières doivent être autorisés par la FINMA à accepter des dépôts. Sont autorisés les placements suivants:

- a. obligations bénéficiant de la garantie directe ou indirecte de la Confédération ou des cantons, lettres de gage suisses, obligations de caisse et dépôts à échéance fixe de banques soumises à la surveillance de la FINMA, ces créances étant libellées en francs suisses; il est possible de renoncer à une limite par débiteur;
- b. placements collectifs soumis à la surveillance de la FINMA, ou distribués en Suisse avec l'autorisation de celle-ci, ou lancés par une fondation de placement suisse;
- c. placements opérés dans le cadre d'un mandat de gestion de fortune conclu par la fondation de libre passage avec une banque, un négociant en valeurs mobilières, une direction de fonds ou un gestionnaire de placements collectifs suisses soumis à la surveillance de la FINMA; l'évaluation des parts du portefeuille, l'achat et le rachat de celles-ci, l'intérêt des assurés impliqués et la couverture des droits de participation doivent être clairement garantis en tout temps; le mandat de gestion de fortune doit mentionner explicitement que les art. 49 à 58 OPP 2 s'appliquent par analogie.

<sup>41</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 17 sept. 2010, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2011 (RO 2010 4431).

<sup>42</sup> RS 831.441.1

**Section 2<sup>a43</sup> Centrale du 2<sup>e</sup> pilier****Art. 19<sup>a</sup>bis<sup>44</sup>** Registre des avoirs oubliés

<sup>1</sup> La Centrale du 2<sup>e</sup> pilier tient un registre central (registre) dans lequel figurent:

- a. les avoirs oubliés au sens de l'art. 24a LFLP;
- b. les comptes et les polices de libre passage d'assurés avec lesquels les institutions concernées ne peuvent plus établir de contact (art. 24b, al. 2, LFLP);
- c. les données de tous les assurés visés à de l'art. 24b, al. 3, LFLP.

<sup>2</sup> Le fonds de garantie est responsable de la tenue et de la gestion du registre. Il veille en particulier à l'observation des dispositions sur la protection des données et à la sécurité des données.

<sup>3</sup> Le registre doit contenir:

- a. les nom, prénoms, date de naissance et numéro AVS des personnes assurées;
- b. les noms des institutions de prévoyance ou des institutions qui gèrent des comptes ou des polices de libre passage pour les assurés en question.

**Art. 19<sup>b</sup>** Consultation du registre

Le registre peut être consulté par:

- a. l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS);
- b. les autorités cantonales de surveillance;
- c.<sup>45</sup> la Commission de haute surveillance.

**Art. 19<sup>c</sup>** Obligation d'annoncer

<sup>1</sup> Les institutions de prévoyance ou les institutions qui gèrent des comptes ou des polices de libre passage annoncent les assurés à la Centrale du 2<sup>e</sup> pilier, dans la mesure où elles ne peuvent plus atteindre la personne concernée.

<sup>2</sup> Les institutions de prévoyance et les institutions qui gèrent des comptes ou des polices de libre passage et qui renoncent au contact périodique annoncent à la Centrale du 2<sup>e</sup> pilier les données de tous les assurés au moins une fois par année (art. 24b, al. 3, LFLP).

<sup>43</sup> Introduite par le ch. I de l'O du 19 avril 1999, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 1999 (RO 1999 1773).

<sup>44</sup> Anciennement art. 19a.

<sup>45</sup> Introduite par le ch. 2 de l'annexe à l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 3435).

**Art. 19d** Information des assurés et des bénéficiaires

<sup>1</sup> La Centrale du 2<sup>e</sup> pilier informe les assurés qui le demandent des institutions qui pourraient détenir des avoirs de prévoyance, des comptes ou des polices de libre passage.

<sup>2</sup> En cas de décès de l'assuré, la même obligation d'informer vaut à l'égard des bénéficiaires.

**Art. 19e** Rapport

Le fonds de garantie fait état, dans son rapport annuel, des activités de la Centrale du 2<sup>e</sup> pilier, notamment des demandes reçues et du nombre des cas traités et des cas liquidés.

**Art. 19f** Financement

<sup>1</sup> Le fonds de garantie couvre les coûts engendrés par la Centrale du 2<sup>e</sup> pilier au moyen des cotisations visées à l'art. 16 de l'ordonnance du 22 juin 1998 sur le «fonds de garantie LPP»<sup>46</sup>; ces coûts sont comptabilisés séparément.

<sup>2</sup> Le fonds de garantie peut, à la fin de l'année civile, prélever auprès des institutions qui gèrent des comptes ou des polices de libre passage une cotisation couvrant les coûts qui résultent pour lui de la transmission de cas.

**Section 3 Dispositions finales****Art. 20<sup>47</sup>****Art. 21** Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 12 novembre 1986<sup>48</sup> sur le maintien de la prévoyance et le libre passage est abrogée.

**Art. 22** Modification du droit en vigueur

...<sup>49</sup>

<sup>46</sup> RS 831.432.1

<sup>47</sup> Abrogé par le ch. IV 48 de l'O du 22 août 2007 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 4477).

<sup>48</sup> [RO 1986 2008]

<sup>49</sup> Les mod. peuvent être consultées au RO 1994 2399.

**Art. 23**<sup>50</sup>

**Art. 23a**<sup>51</sup>

**Art. 24**      Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

### **Dispositions transitoires de la modification du 19 septembre 2008**<sup>52</sup>

### **Dispositions transitoires de la modification du 17 septembre 2010**<sup>53</sup>

Le placement des fonds appartenant aux fondations de libre passage doit être adapté aux dispositions des modifications du 19 septembre 2008<sup>54</sup> et du 17 septembre 2010 d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

<sup>50</sup> Abrogé par le ch. IV 48 de l'O du 22 août 2007 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO **2007** 4477).

<sup>51</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 19 avril 1999 (RO **1999** 1773). Abrogé par le ch. IV 48 de l'O du 22 août 2007 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO **2007** 4477).

<sup>52</sup> RO **2008** 4651. Abrogées par le ch. I de l'O du 17 sept. 2010, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2011 (RO **2010** 4431).

<sup>53</sup> RO **2010** 4431

<sup>54</sup> RO **2008** 4651





# Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (OEPL)

du 3 octobre 1994 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2008)

831.411

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les art. 30c, al. 7, 30f et 97, al. 1, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)<sup>1</sup>; vu l'art. 331d, al. 7, du code des obligations (CO)<sup>2</sup>,

*arrête:*

## Chapitre 1 Dispositions générales

### Art. 1 Buts d'utilisation

<sup>1</sup> Les fonds de la prévoyance professionnelle peuvent être utilisés pour:

- a. acquérir ou construire un logement en propriété;
- b. acquérir des participations à la propriété d'un logement;
- c. rembourser des prêts hypothécaires.

<sup>2</sup> La personne assurée ne peut utiliser les fonds de la prévoyance professionnelle que pour un seul objet à la fois.

### Art. 2 Propriété du logement

<sup>1</sup> Les objets sur lesquels peut porter la propriété sont:

- a. l'appartement;
- b. la maison familiale.

<sup>2</sup> Les formes autorisées de propriété du logement sont:

- a. la propriété;
- b. la copropriété, notamment la propriété par étages;

RO 1994 2379

<sup>1</sup> RS 831.40

<sup>2</sup> RS 220

- c.<sup>3</sup> la propriété commune de la personne assurée avec son conjoint ou son partenaire enregistré;
- d. le droit de superficie distinct et permanent.

### **Art. 3** Participations

Les participations autorisées sont:

- a. l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation;
- b. l'acquisition d'actions d'une société anonyme de locataires;
- c. l'octroi de prêts partiariaires à un organisme de construction d'utilité publique.

### **Art. 4** Propres besoins

<sup>1</sup> Par propres besoins, on entend l'utilisation par la personne assurée d'un logement à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel.

<sup>2</sup> Lorsque la personne assurée prouve qu'elle ne peut plus utiliser le logement pendant un certain temps, elle est autorisée à le louer durant ce laps de temps.

## **Chapitre 2** Modalités

### **Section 1** Versement anticipé

#### **Art. 5** Montant minimal et limitation

<sup>1</sup> Le montant minimal du versement anticipé est de 20 000 francs.

<sup>2</sup> Cette limite ne s'applique pas à l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation et de formes similaires de participation, ni pour faire valoir des droits envers des institutions de libre passage.

<sup>3</sup> Un versement anticipé ne peut être demandé que tous les cinq ans.

<sup>4</sup> Lorsque la personne assurée est âgée de plus de 50 ans, elle peut obtenir au maximum le plus élevé des deux montants suivants:

- a. le montant de la prestation de libre passage dont elle disposait à l'âge de 50 ans, augmenté des remboursements effectués après l'âge de 50 ans et diminué du montant des versements anticipés reçus ou du produit des gages réalisés après l'âge de 50 ans;
- b. la moitié de la différence entre la prestation de libre passage au moment du versement anticipé et la prestation de libre passage déjà utilisée à ce moment-là pour la propriété du logement.

<sup>3</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de l'O du 29 sept. 2006 sur la mise en oeuvre de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO 2006 4155).

**Art. 6** Paiement

<sup>1</sup> L'institution de prévoyance paie le montant du versement anticipé au plus tard six mois après que la personne assurée a fait valoir son droit.<sup>4</sup>

<sup>2</sup> L'institution de prévoyance paie le montant du versement anticipé, après production des pièces justificatives idoines et avec l'accord de la personne assurée, directement au vendeur, à l'entrepreneur, au prêteur ou aux bénéficiaires selon l'art. 1, al. 1, let. b.

<sup>3</sup> L'al. 2 s'applique par analogie en cas de paiement à effectuer en raison de la réalisation du gage grevant la prestation de libre passage.

<sup>4</sup> Si le paiement du montant n'est pas possible ou ne peut pas être exigé dans le délai de six mois en raison de problèmes de liquidité, l'institution de prévoyance établit un ordre de priorités, qu'elle communique à l'autorité de surveillance.

<sup>5</sup> et <sup>6</sup> ...<sup>5</sup>

**Art. 6a<sup>6</sup>** Limitation du versement en cas de découvert

<sup>1</sup> Si le règlement le prévoit, l'institution de prévoyance peut, en cas de découvert, limiter le versement anticipé dans le temps et en limiter le montant, ou refuser tout versement s'il est utilisé pour rembourser des prêts hypothécaires.

<sup>2</sup> La limitation ou le refus du versement ne sont possibles que pendant la durée du découvert. L'institution de prévoyance doit informer la personne assurée subissant une limitation ou un refus du versement de l'étendue et de la durée de la mesure.

**Art. 7** Remboursement

<sup>1</sup> Le montant minimal d'un remboursement est de 20 000 francs.

<sup>2</sup> Si le solde du versement anticipé à rembourser est inférieur à cette somme, le remboursement doit être effectué en une seule tranche.

<sup>3</sup> L'institution de prévoyance doit attester, à l'intention de la personne assurée, le remboursement du versement anticipé sur le formulaire établi par l'Administration fédérale des contributions.

<sup>4</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à l'O du 27 oct. 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO **2004** 4643).

<sup>5</sup> Introduits par le ch. III de l'O du 21 mai 2003 (RO **2003** 1725). Abrogés par le ch. 2 de l'annexe à l'O du 27 oct. 2004, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO **2004** 4643).

<sup>6</sup> Introduit par le ch. 2 de l'annexe à l'O du 27 oct. 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO **2004** 4643).

## Section 2 Mise en gage

### Art. 8 Limitation

<sup>1</sup> Le droit de la personne assurée âgée de moins de 50 ans de mettre en gage un montant maximal à concurrence de la prestation de libre passage est limité à la prestation de libre passage au moment de la réalisation du gage.

<sup>2</sup> L'art. 5, al. 4, s'applique par analogie au droit de la personne assurée âgée de plus de 50 ans de mettre en gage sa prestation de libre passage.

### Art. 9 Consentement du créancier gagiste

<sup>1</sup> Le consentement écrit du créancier gagiste est nécessaire pour affecter le montant mis en gage:

- a. au paiement en espèces de la prestation de libre passage;
- b. au paiement de la prestation de prévoyance;
- c.<sup>7</sup> au transfert, à la suite d'un divorce ou de la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré, d'une partie de la prestation de libre passage à l'institution de prévoyance de l'autre conjoint ou de l'autre partenaire enregistré (art. 22 et 22d de la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage<sup>8</sup>).

<sup>2</sup> Si le créancier gagiste refuse de donner son consentement, l'institution de prévoyance doit mettre le montant en sûreté.

<sup>3</sup> Si la personne assurée change d'institution de prévoyance, l'ancienne institution doit indiquer au créancier gagiste à qui la prestation de libre passage est transférée et à concurrence de quel montant.

## Section 3 Preuve et information

### Art. 10 Preuve

Lorsque la personne assurée fait valoir son droit au versement anticipé ou à la mise en gage, elle doit fournir à l'institution de prévoyance la preuve que les conditions de leur réalisation sont remplies.

### Art. 11 Informations à fournir à la personne assurée

L'institution de prévoyance donne à la personne assurée, lors du versement anticipé, de la mise en gage ou sur sa demande écrite, des informations sur:

<sup>7</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de l'O du 29 sept. 2006 sur la mise en oeuvre de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO 2006 4155).

<sup>8</sup> RS 831.42

- a. le capital de prévoyance dont elle dispose pour la propriété du logement;
- b. les réductions de prestations consécutives au versement anticipé ou à la réalisation du gage;
- c. les possibilités de combler la lacune de prévoyance que crée le versement anticipé ou la réalisation du gage dans la couverture des prestations d'invalidité ou de survivants;
- d. l'imposition fiscale en cas de versement anticipé ou de réalisation du gage;
- e. le droit au remboursement des impôts payés lorsque le versement anticipé ou le montant correspondant au produit de réalisation du gage ont été remboursés ainsi que sur les délais à observer.

**Art. 12** Obligation de renseigner incombant à l'ancienne institution de prévoyance

L'ancienne institution de prévoyance doit aviser la nouvelle institution de prévoyance de la mise en gage de la prestation de libre passage ou de la prestation de prévoyance et du montant sur lequel porte cette mise en gage, ainsi que de l'octroi d'un versement anticipé et de son montant.

### Chapitre 3 Dispositions fiscales

**Art. 13** Obligation d'annoncer

<sup>1</sup> L'institution de prévoyance doit annoncer dans les 30 jours à l'Administration fédérale des contributions, au moyen du formulaire ad hoc, le versement anticipé ou la réalisation du gage grevant la prestation de libre passage, ainsi que le remboursement dudit versement ou du montant du gage réalisé.

<sup>2</sup> L'Administration fédérale des contributions tient une comptabilité des versements anticipés, des réalisations de gage et des remboursements qui lui sont annoncés.

<sup>3</sup> Sur demande écrite de la personne assurée, l'Administration fédérale des contributions lui atteste l'état des versements anticipés investis dans le logement et lui indique les autorités chargées de restituer le montant des impôts payés.

**Art. 14** Traitement fiscal

<sup>1</sup> ...<sup>9</sup>

<sup>2</sup> En cas de remboursement du versement anticipé, le montant des impôts payés est restitué sans intérêts. Lorsque plusieurs versements anticipés ont été demandés puis remboursés, les montants des impôts payés sont restitués dans l'ordre où les versements anticipés ont été payés. Lorsque plusieurs cantons sont concernés, le même principe est applicable.

<sup>9</sup> Abrogé par le ch. 1 de l'annexe à l'O du 10 juin 2005, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2006 (RO 2005 4279).

<sup>3</sup> Pour obtenir le remboursement du montant des impôts payés, il est nécessaire d'adresser une demande écrite à l'autorité qui a prélevé ce montant. L'intéressé doit présenter une attestation concernant:

- a. le remboursement;
- b. le capital de prévoyance investi dans la propriété du logement;
- c. le montant des impôts payés à la Confédération, au canton et à la commune en raison du versement anticipé ou de la réalisation du gage.

## Chapitre 4 Dispositions spéciales

### Art. 15 Calcul du produit de la vente

Les obligations découlant de prêts contractés dans les deux ans qui précèdent la vente du logement ne sont pas prises en considération pour calculer le produit de la vente au sens de l'art. 30*d*, al. 5, LPP, à moins que la personne assurée ne puisse prouver que ces prêts ont servi à financer son logement en propriété.

### Art. 16 Participation à des coopératives de construction et d'habitation et formes de participation similaires

<sup>1</sup> Le règlement de la coopérative de construction et d'habitation doit prévoir que si la personne assurée quitte la coopérative, les fonds de prévoyance qu'elle a versés pour acquérir des parts sociales seront transférés soit à une autre coopérative, soit à un autre organisme de logement ou de construction dont elle utilise personnellement un logement, soit à une institution de prévoyance professionnelle.

<sup>2</sup> L'al. 1 s'applique par analogie aux formes de participation visées à l'art. 3, let. b et c.

<sup>3</sup> Les parts sociales et les certificats de participation similaires doivent être déposés auprès de l'institution de prévoyance compétente jusqu'au remboursement, jusqu'à la survenance du cas de prévoyance ou jusqu'au paiement en espèces.

### Art. 17 Frais de l'assurance complémentaire

Les frais occasionnés par l'assurance complémentaire visée aux art. 30*c*, al. 4, LPP et 331*e*, al. 4, CO sont à la charge de la personne assurée.

## Chapitre 5 Dispositions finales

### Art. 18<sup>10</sup>

#### Art. 19 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 7 mai 1986 réglant l'encouragement de la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle vieillesse<sup>11</sup> est abrogée.

#### Art. 20 Modification du droit en vigueur

L'ordonnance du 13 novembre 1985 sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3)<sup>12</sup> est modifiée comme il suit:

*Art. 3, al. 3 à 5*

...

*Art. 4, al. 1 et 2*

...

#### Art. 21 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

### Disposition finale de la modification du 27 octobre 2004<sup>13</sup>

Les demandes de versement anticipé déposées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 sont soumises aux dispositions de l'ancien droit en ce qui concerne la limitation ou le refus du versement en cas de découvert.

<sup>10</sup> Abrogé par le ch. IV 47 de l'O du 22 août 2007 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 4477).

<sup>11</sup> [RO 1986 864]

<sup>12</sup> RS 831.461.3. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite ordonnance.

<sup>13</sup> RO 2004 4643 annexe ch. 2





## Art. 111 Prévoyance vieillesse, survivants et invalidité

<sup>1</sup> La Confédération prend des mesures afin d'assurer une prévoyance vieillesse, survivants et invalidité suffisante. Cette prévoyance repose sur les trois piliers que sont l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité fédérale, la prévoyance professionnelle et la prévoyance individuelle.

<sup>2</sup> La Confédération veille à ce que l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité fédérale ainsi que la prévoyance professionnelle puissent remplir leur fonction de manière durable.

<sup>3</sup> Elle peut obliger les cantons à accorder des exonérations fiscales aux institutions relevant de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité fédérale ou de la prévoyance professionnelle, ainsi que des allègements fiscaux aux assurés et à leurs employeurs sur les cotisations versées et les sommes qui sont l'objet d'un droit d'expectative.

<sup>4</sup> En collaboration avec les cantons, elle encourage la prévoyance individuelle, notamment par des mesures fiscales et par une politique facilitant l'accèsion à la propriété.

## Art. 112 Assurance-vieillesse, survivants et invalidité

<sup>1</sup> La Confédération légifère sur l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.

<sup>2</sup> Ce faisant, elle respecte les principes suivants:

- a. l'assurance est obligatoire;
- a<sup>bis</sup>.<sup>47</sup> elle accorde des prestations en espèces et en nature;
- b. les rentes doivent couvrir les besoins vitaux de manière appropriée;
- c. la rente maximale ne dépasse pas le double de la rente minimale;
- d. les rentes sont adaptées au moins à l'évolution des prix.

<sup>3</sup> L'assurance est financée:

- a. par les cotisations des assurés; lorsque l'assuré est salarié, l'employeur prend à sa charge la moitié du montant de la cotisation;
- b.<sup>48</sup> par des prestations de la Confédération.

<sup>4</sup> Les prestations de la Confédération n'excèdent pas la moitié des dépenses.<sup>49</sup>

<sup>47</sup> Accepté en votation populaire du 28 nov. 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 7 nov. 2007; RO **2007** 5765; FF **2002** 2155, **2003** 6035, **2005** 883).

<sup>48</sup> Accepté en votation populaire du 28 nov. 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 7 nov. 2007; RO **2007** 5765; FF **2002** 2155, **2003** 6035, **2005** 883).

<sup>49</sup> Accepté en votation populaire du 28 nov. 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 7 nov. 2007; RO **2007** 5765; FF **2002** 2155, **2003** 6035, **2005** 883).

<sup>5</sup> Les prestations de la Confédération sont financées prioritairement par le produit net de l'impôt sur le tabac, de l'impôt sur les boissons distillées et de l'impôt sur les recettes des maisons de jeu.

<sup>6</sup> ...<sup>50</sup>

**Art. 112a<sup>51</sup>** Prestations complémentaires

<sup>1</sup> La Confédération et les cantons versent des prestations complémentaires si l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité ne couvre pas les besoins vitaux.

<sup>2</sup> La loi fixe le montant des prestations complémentaires et définit les tâches et les compétences de la Confédération et des cantons.

**Art. 112b<sup>52</sup>** Encouragement de l'intégration des invalides\*

<sup>1</sup> La Confédération encourage l'intégration des invalides par des prestations en espèces et en nature. Elle peut utiliser à cette fin les ressources financières de l'assurance-invalidité.

<sup>2</sup> Les cantons encouragent l'intégration des invalides, notamment par des contributions destinées à la construction et à l'exploitation d'institutions visant à leur procurer un logement et un travail.

<sup>3</sup> La loi fixe les objectifs, les principes et les critères d'intégration des invalides.

**Art. 112c<sup>53</sup>** Aide aux personnes âgées et aux personnes handicapées\*

<sup>1</sup> Les cantons pourvoient à l'aide à domicile et aux soins à domicile en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées.

<sup>2</sup> La Confédération soutient les efforts déployés à l'échelle nationale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées. Elle peut utiliser à cette fin les ressources financières de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.

<sup>50</sup> Abrogé par la votation populaire du 28 nov. 2004, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 7 nov. 2007; RO **2007** 5765; FF **2002** 2155, **2003** 6035, **2005** 883).

<sup>51</sup> Accepté en votation populaire du 28 nov. 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 7 nov. 2007; RO **2007** 5765; FF **2002** 2155, **2003** 6035, **2005** 883).

<sup>52</sup> Accepté en votation populaire du 28 nov. 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 7 nov. 2007; RO **2007** 5765; FF **2002** 2155, **2003** 6035, **2005** 883).

\* avec disposition transitoire

<sup>53</sup> Accepté en votation populaire du 28 nov. 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 7 nov. 2007; RO **2007** 5765; FF **2002** 2155, **2003** 6035, **2005** 883).

\* avec disposition transitoire

**Art. 113** Prévoyance professionnelle\*

<sup>1</sup> La Confédération légifère sur la prévoyance professionnelle.

<sup>2</sup> Ce faisant, elle respecte les principes suivants:

- a. la prévoyance professionnelle conjuguée avec l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité permet à l'assuré de maintenir de manière appropriée son niveau de vie antérieur;
- b. la prévoyance professionnelle est obligatoire pour les salariés; la loi peut prévoir des exceptions;
- c. l'employeur assure ses salariés auprès d'une institution de prévoyance; au besoin, la Confédération lui donne la possibilité d'assurer ses salariés auprès d'une institution de prévoyance fédérale;
- d. les personnes exerçant une activité indépendante peuvent s'assurer auprès d'une institution de prévoyance à titre facultatif;
- e. la Confédération peut déclarer la prévoyance professionnelle obligatoire pour certaines catégories de personnes exerçant une activité indépendante, d'une façon générale ou pour couvrir des risques particuliers.

<sup>3</sup> La prévoyance professionnelle est financée par les cotisations des assurés; lorsque l'assuré est salarié, l'employeur prend à sa charge au moins la moitié du montant de la cotisation.

<sup>4</sup> Les institutions de prévoyance doivent satisfaire aux exigences minimales fixées par le droit fédéral; la Confédération peut, pour résoudre des problèmes particuliers, prévoir des mesures s'appliquant à l'ensemble du pays.

\* avec disposition transitoire



**Art. 89a**<sup>93</sup>

G. Institutions de prévoyance en faveur du personnel<sup>94</sup>

<sup>1</sup> Les institutions de prévoyance en faveur du personnel constituées sous forme de fondations en vertu de l'art. 331 du code des obligations<sup>95</sup> sont en outre régies par les dispositions suivantes.<sup>96</sup>

<sup>2</sup> Les organes de la fondation doivent donner aux bénéficiaires les renseignements nécessaires sur l'organisation, l'activité et la situation financière de la fondation.

<sup>3</sup> Si les travailleurs versent des contributions à la fondation, ils participent à l'administration dans la mesure au moins de ces versements. Dans la mesure du possible, ils élisent eux-mêmes des représentants choisis dans le sein du personnel.<sup>97</sup>

<sup>4</sup> ...<sup>98</sup>

<sup>5</sup> Les bénéficiaires peuvent exiger en justice des prestations de la fondation, lorsqu'ils lui ont versé des contributions ou que les dispositions régissant la fondation leur donnent un droit à des prestations.

<sup>6</sup> Les fondations de prévoyance en faveur du personnel dont l'activité s'étend au domaine de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité sont en outre régies par les dispositions suivantes de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité<sup>99</sup> sur:

- 1.<sup>100</sup> la définition et les principes de la prévoyance professionnelle et le salaire ou le revenu assuré (art. 1, 33a et 33b),
2. les versements supplémentaires pour la retraite anticipée (art. 13a, al. 8<sup>101</sup>),
3. les bénéficiaires de prestations de survivants (art. 20a),

<sup>93</sup> Introduit par le ch. II de la LF du 21 mars 1958, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juil. 1958 (RO 1958 389; FF 1956 II 845). Jusqu'à l'entrée en vigueur de la LF du 19 déc. 2008 (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation) le 1<sup>er</sup> janv. 2013 (RO 2011 725): art. 89<sup>bis</sup>.

<sup>94</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II art. 2 ch. 1 de la LF du 25 juin 1971, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1972 (RO 1971 1461; FF 1967 II 249).

<sup>95</sup> RS 220

<sup>96</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II art. 2 ch. 1 de la LF du 25 juin 1971, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1972 (RO 1971 1461; FF 1967 II 249).

<sup>97</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II art. 2 ch. 1 de la LF du 25 juin 1971, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1972 (RO 1971 1461; FF 1967 II 249).

<sup>98</sup> Abrogé par le ch. III de la LF du 21 juin 1996, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 1997 (RO 1996 3067; FF 1996 I 516 533).

<sup>99</sup> RS 831.40

<sup>100</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de la LF du 11 déc. 2009 (Mesures destinées à faciliter la participation des travailleurs âgés au marché du travail), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2011 (RO 2010 4427; FF 2007 5381).

<sup>101</sup> L'art. 13a est devenu sans objet suite au rejet de la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS du 3 oct. 2003 (FF 2004 3727).

- 3a.<sup>102</sup> le maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente de l'assurance-invalidité (art. 26a),
- 4.<sup>103</sup> l'adaptation à l'évolution des prix des prestations réglementaires (art. 36, al. 2 à 4),
5. la prescription des droits et la conservation des pièces (art. 41),
- 5a.<sup>104</sup> l'utilisation, le traitement et la communication du numéro d'assuré AVS (art. 48, al. 4, 85a, let. f, et 86a, al. 2, let. b<sup>bis</sup>),
6. la responsabilité (art. 52),
- 7.<sup>105</sup> l'agrément et les tâches des organes de contrôle (art. 52a à 52e),
- 8.<sup>106</sup> l'intégrité et la loyauté des responsables, les actes juridiques passés avec des personnes proches et les conflits d'intérêts (art. 51b, 51c et 53a),
9. la liquidation partielle ou totale (art. 53b à 53d),
- 10.<sup>107</sup> la résiliation de contrats (art. 53e et 53f),
11. le fonds de garantie (art. 56, al. 1, let. c, al. 2 à 5, art. 56a, 57 et 59),
- 12.<sup>108</sup> la surveillance et la haute surveillance (art. 61 à 62a et 64 à 64c),
- 13.<sup>109</sup> ...
- 14.<sup>110</sup> la sécurité financière (art. 65, al. 1, 3 et 4, 66, al. 4, 67 et 72a à 72g),

<sup>102</sup> Introduit par le ch. 2 de l'annexe à la LF du 18 mars 2011 (6<sup>e</sup> révision AI, premier volet), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO **2011** 5659; FF **2010** 1647).

<sup>103</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à la LF du 18 juin 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO **2004** 4635; FF **2003** 5835).

<sup>104</sup> Introduit par le ch. 1 de l'annexe à la LF du 23 juin 2006 (Nouveau numéro d'assuré AVS), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2007 (RO **2007** 5259; FF **2006** 515).

<sup>105</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO **2011** 3393; FF **2007** 5381).

<sup>106</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO **2011** 3393; FF **2007** 5381).

<sup>107</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 20 déc. 2006 (Changement d'institution de prévoyance), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2007 (RO **2007** 1803; FF **2005** 5571 5583).

<sup>108</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO **2011** 3393; FF **2007** 5381).

<sup>109</sup> Abrogé par le ch. II 1 de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO **2011** 3393; FF **2007** 5381).

<sup>110</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de la LF du 17 déc. 2010 (Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO **2011** 3385; FF **2008** 7619).

15. la transparence (art. 65a),
16. les réserves (art. 65b),
17. les contrats d'assurance entre institutions de prévoyance et institutions d'assurance (art. 68, al. 3 et 4),
18. l'administration de la fortune (art. 71),
19. le contentieux (art. 73 et 74),
20. les dispositions pénales (art. 75 à 79),
21. le rachat (art. 79b),
22. le salaire et le revenu assurable (art. 79c),
23. l'information des assurés (art. 86b).<sup>111</sup>

### Art. 122

D. Prévoyance professionnelle  
I. Avant la survenance d'un cas de prévoyance  
1. Partage des prestations de sortie

<sup>1</sup> Lorsque l'un des époux au moins est affilié à une institution de prévoyance professionnelle et qu'aucun cas de prévoyance n'est survenu, chaque époux a droit à la moitié de la prestation de sortie de son conjoint calculée pour la durée du mariage selon les dispositions de la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage<sup>139</sup>.

<sup>2</sup> Lorsque les conjoints ont des créances réciproques, seule la différence entre ces deux créances doit être partagée.

### Art. 123

2. Renonciation et exclusion

<sup>1</sup> Un époux peut, par convention, renoncer en tout ou en partie à son droit, à condition qu'il puisse bénéficier d'une autre manière d'une prévoyance vieillesse et invalidité équivalente.

<sup>2</sup> Le juge peut refuser le partage, en tout ou en partie, lorsque celui-ci s'avère manifestement inéquitable pour des motifs tenant à la liquidation du régime matrimonial ou à la situation économique des époux après le divorce.

<sup>111</sup> Introduit par le 1 de la LF du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (RO 1983 797; FF 1976 I 117). Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), ch. 6, 7, 10 à 12, 14 (à l'exception de l'art. 66 al. 4), 15, 17 à 20 et 23 en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004, ch. 3 à 5, 8 et 9 13 14 (art. 66 al. 4), 16 en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005, ch. 1, 21 et 22 en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2006 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

<sup>139</sup> RS 831.42



**Art. 124**

II. Après la sur-  
venance d'un cas  
de prévoyance  
ou en cas  
d'impossibilité  
du partage

<sup>1</sup> Une indemnité équitable est due lorsqu'un cas de prévoyance est déjà survenu pour l'un des époux ou pour les deux ou que les prétentions en matière de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage ne peuvent être partagées pour d'autres motifs.

<sup>2</sup> Le juge peut astreindre le débiteur à fournir des sûretés si les circonstances le justifient.

# Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe

(Loi sur le partenariat, LPart)

du 18 juin 2004 (Etat le 1<sup>er</sup> juillet 2013)

211.231

## Art. 33 Prévoyance professionnelle

Les prestations de sortie de la prévoyance professionnelle acquises pendant la durée du partenariat enregistré sont partagées conformément aux dispositions du droit du divorce concernant la prévoyance professionnelle.

LPP

OPP 1

OPP 2

OPP 3

LPP/  
LACI

OPFG

OFFP

LFLP

OLP

OELP

Cst

CC

LPart

CPC

CO

LP

Tableau



# Code de procédure civile (CPC)

du 19 décembre 2008 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2013)

272

## Art. 279 Ratification de la convention

<sup>1</sup> Le tribunal ratifie la convention sur les effets du divorce après s'être assuré que les époux l'ont conclue après mûre réflexion et de leur plein gré, qu'elle est claire et complète et qu'elle n'est pas manifestement inéquitable; les dispositions relatives à la prévoyance professionnelle sont réservées.

<sup>2</sup> La convention n'est valable qu'une fois ratifiée par le tribunal. Elle doit figurer dans le dispositif de la décision.

## Art. 280 Convention de partage des prestations de sortie

<sup>1</sup> Le tribunal ratifie la convention de partage des prestations de sortie prévues par la prévoyance professionnelle aux conditions suivantes:

- a. les époux se sont entendus sur le partage et les modalités de son exécution;
- b. les institutions de prévoyance professionnelle concernées confirment le montant des prestations de sortie à partager et attestent que l'accord est réalisable;
- c. le tribunal est convaincu que la convention est conforme à la loi.

## Art. 281 Désaccord sur le partage des prestations de sortie

<sup>1</sup> En l'absence de convention et si le montant des prestations de sortie est fixé, le tribunal statue sur le partage conformément aux dispositions du CC<sup>76</sup> (art. 122 et 123 CC, en relation avec les art. 22 et 22a de la loi du 17 déc. 1993 sur le libre passage<sup>77</sup>), établit le montant à transférer et demande aux institutions de prévoyance professionnelle concernées, en leur fixant un délai à cet effet, une attestation du caractère réalisable du régime envisagé.

<sup>2</sup> L'art. 280, al. 2 est applicable par analogie.

<sup>3</sup> Dans les autres cas, le tribunal, à l'entrée en force de la décision sur le partage, défère d'office l'affaire au tribunal compétent en vertu de la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage et lui communique en particulier:

- a. la décision relative au partage;
- b. la date du mariage et celle du divorce;
- c. le nom des institutions de prévoyance professionnelle auprès desquelles les conjoints ont vraisemblablement des avoirs;
- d. le montant des avoirs des époux déclarés par ces institutions.

<sup>76</sup> RS 210

<sup>77</sup> RS 831.42



### Art. 331

D. Prévoyance en faveur du personnel  
I. Obligations de l'employeur

<sup>1</sup> Si l'employeur effectue des prestations dans un but de prévoyance ou si les travailleurs versent des contributions à cette fin, l'employeur doit transférer ces prestations et contributions à une fondation, à une société coopérative ou à une institution de droit public.

<sup>2</sup> Lorsque les prestations de l'employeur et les contributions éventuelles du travailleur sont utilisées pour assurer celui-ci contre la maladie, les accidents, sur la vie, en cas d'invalidité ou de décès auprès d'une compagnie d'assurance soumise à surveillance ou auprès d'une caisse-maladie reconnue, l'employeur est délié de l'obligation de transfert prévue à l'alinéa précédent, si le travailleur à une créance directe contre l'assureur au moment où le risque assuré se réalise.

<sup>3</sup> Lorsqu'il incombe au travailleur de verser des cotisations à une institution de prévoyance, l'employeur est tenu de verser en même temps une contribution au moins égale à la somme des cotisations de tous les travailleurs; il financera sa contribution par ses moyens propres ou à l'aide de réserves de cotisations de l'institution de prévoyance; ces réserves doivent avoir été accumulées préalablement dans ce but par l'employeur et être comptabilisées séparément. L'employeur doit transférer à l'institution de prévoyance le montant de la cotisation déduite du salaire du travailleur en même temps que sa propre contribution, au plus tard à la fin du premier mois suivant l'année civile ou l'année d'assurance pour lesquelles les cotisations sont dues.<sup>118</sup>

<sup>4</sup> L'employeur donne au travailleur les renseignements nécessaires sur ses droits envers une institution de prévoyance professionnelle ou en faveur du personnel ou envers un assureur.<sup>119</sup>

<sup>5</sup> L'employeur livre à la Centrale du 2<sup>e</sup> pilier, sur demande de celle-ci, les informations dont il dispose et qui pourraient permettre de retrouver les ayants droit d'avoirs oubliés ou les institutions qui les gèrent.<sup>120</sup>

<sup>118</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

<sup>119</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la LF du 17 déc. 1993 sur le libre passage, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1995 (RO **1994** 2386; FF **1992** III 529).

<sup>120</sup> Introduit par le ch. II 2 de la LF du 18 déc. 1998, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 1999 (RO **1999** 1384; FF **1998** 4873).

**Art. 331a**<sup>121</sup>

II. Début et fin  
de la prévoyance

<sup>1</sup> La prévoyance commence le jour où débute le rapport de travail; elle prend fin le jour où le travailleur quitte l'institution de prévoyance.

<sup>2</sup> Le travailleur bénéficie toutefois d'une protection de prévoyance contre le risque du décès ou de l'invalidité jusqu'à la conclusion d'un nouveau rapport de prévoyance, mais au maximum pendant un mois.

<sup>3</sup> L'institution de prévoyance peut exiger de l'assuré des cotisations de risque pour la prévoyance maintenue après la fin du rapport de prévoyance.

**Art. 331b**<sup>122</sup>

III. Cession et  
mise en gage

La créance en prestations de prévoyance futures ne peut être valable-ment ni cédée ni mise en gage avant d'être exigible.

**Art. 331c**<sup>123</sup>

IV. Réserves  
pour raisons de  
santé

Les institutions de prévoyance peuvent faire des réserves pour raisons de santé en relation avec les risques d'invalidité et de décès. La durée de ces réserves est de cinq ans au plus.

**Art. 331d**<sup>124</sup>

V. Encourage-  
ment à la  
propriété du  
logement

1. Mise en gage

<sup>1</sup> Le travailleur peut, au plus tard trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse, mettre en gage le droit aux prestations de prévoyance ou un montant à concurrence de sa prestation de libre pas-sage pour la propriété d'un logement pour ses propres besoins.

<sup>2</sup> La mise en gage est également autorisée pour acquérir des parts d'une coopérative de construction et d'habitation ou s'engager dans des formes similaires de participation si le travailleur utilise person-nellement le logement cofinancé de la sorte.

<sup>3</sup> Pour que la mise en gage soit valable, il faut en aviser par écrit l'ins-titution de prévoyance.

<sup>121</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la LF du 17 déc. 1993 sur le libre passage, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1995 (RO 1994 2386; FF 1992 III 529).

<sup>122</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la LF du 17 déc. 1993 sur le libre passage, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1995 (RO 1994 2386; FF 1992 III 529).

<sup>123</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la LF du 17 déc. 1993 sur le libre passage, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1995 (RO 1994 2386; FF 1992 III 529).

<sup>124</sup> Introduit par le ch. II de la LF du 17 déc. 1993 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1995 (RO 1994 2372; FF 1992 VI 229).

<sup>4</sup> Les travailleurs âgés de plus de 50 ans peuvent mettre en gage au maximum la prestation de libre passage à laquelle ils avaient droit à l'âge de 50 ans ou la moitié de la prestation de libre passage déterminante au moment de la mise en gage.

<sup>5</sup> Lorsque le travailleur est marié, la mise en gage n'est autorisée que si le conjoint donne son consentement écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, le travailleur peut en appeler au tribunal. Cette disposition s'applique aux partenaires enregistrés.<sup>125</sup>

<sup>6</sup> Si le gage est réalisé avant la survenance d'un cas de prévoyance ou avant le paiement en espèces, les art. 30*d* à 30*f* et 83*a* de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité<sup>126</sup> sont applicables.

<sup>7</sup> Le Conseil fédéral détermine:

- a. les buts pour lesquels la mise en gage est autorisée ainsi que la notion de «propriété d'un logement pour ses propres besoins»;
- b. les conditions à remplir pour la mise en gage des parts d'une coopérative de construction et d'habitation ou des formes similaires de participation.

### Art. 331e<sup>127</sup>

2. Versement anticipé

<sup>1</sup> Le travailleur peut, au plus tard trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse, faire valoir auprès de son institution de prévoyance le droit au versement d'un montant pour la propriété d'un logement pour ses propres besoins.

<sup>2</sup> Les travailleurs peuvent obtenir, jusqu'à l'âge de 50 ans, un montant jusqu'à concurrence de leur prestation de libre passage. Les travailleurs âgés de plus de 50 ans peuvent obtenir au maximum la prestation de libre passage à laquelle ils avaient droit à l'âge de 50 ans ou la moitié de la prestation de libre passage à laquelle ils ont droit au moment du versement.

<sup>3</sup> Le travailleur peut également faire valoir le droit au versement de ce montant pour acquérir des parts d'une coopérative de construction et d'habitation ou s'engager dans des formes similaires de participation s'il utilise personnellement le logement cofinancé de la sorte.

<sup>125</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 11 de l'annexe à la LF du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO 2005 5685; FF 2003 1192).

<sup>126</sup> RS 831.40

<sup>127</sup> Introduit par le ch. II de la LF du 17 déc. 1993 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1995 (RO 1994 2372; FF 1992 VI 229).



<sup>4</sup> Le versement entraîne simultanément une réduction des prestations de prévoyance calculée d'après les règlements de prévoyance et les bases techniques des institutions de prévoyance respectives. Afin d'éviter que la couverture de prévoyance ne soit restreinte par la diminution des prestations en cas de décès ou d'invalidité, l'institution de prévoyance offre elle-même une assurance complémentaire ou fait office d'intermédiaire pour la conclusion d'une telle assurance.

<sup>5</sup> Lorsque le travailleur est marié, le versement est autorisé uniquement si le conjoint donne son consentement écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, le travailleur peut en appeler au tribunal. Cette disposition s'applique aux partenaires enregistrés.<sup>128</sup>

<sup>6</sup> Lorsque les époux divorcent avant la survenance d'un cas de prévoyance, le versement anticipé est considéré comme une prestation de libre passage; il est partagé conformément aux art. 122 et 123 du code civil<sup>129</sup>, à l'art. 280 CPC<sup>130</sup> et à l'art. 22 de la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage<sup>131</sup>. Cette disposition est applicable en cas de dissolution judiciaire du partenariat enregistré.<sup>132</sup>

<sup>7</sup> Si le versement anticipé ou la mise en gage remettent en question les liquidités de l'institution de prévoyance, celle-ci peut différer l'exécution des demandes y relatives. L'institution de prévoyance fixe dans son règlement un ordre de priorités pour l'ajournement de ces versements anticipés ou de ces mises en gage. Le Conseil fédéral règle les modalités.

<sup>8</sup> Sont en outre applicables les art. 30*d* à 30*f* et 83*a* de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité<sup>133</sup>.

### Art. 331<sup>134</sup>

3. Limitations en cas de découvert de l'institution de prévoyance

<sup>1</sup> L'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement que la mise en gage, le versement anticipé et le remboursement peuvent être limités dans le temps, réduits ou refusés aussi longtemps que cette institution se trouve en situation de découvert.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe les conditions dans lesquelles les limitations au sens de l'al. 1 sont admises et en détermine l'étendue.

<sup>128</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 11 de l'annexe à la LF du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO **2005** 5685; FF **2003** 1192).

<sup>129</sup> RS **210**

<sup>130</sup> RS **272**

<sup>131</sup> RS **831.42**

<sup>132</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II 5 de l'annexe 1 au CPC du 19 déc. 2008, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2011 (RO **2010** 1739; FF **2006** 6841).

<sup>134</sup> Introduit par le ch. 2 de l'annexe à la LF du 18 juin 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO **2004** 4635; FF **2003** 5835).

# Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)<sup>1</sup>

du 11 avril 1889 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2014)

281.1

## Art. 92

4. Biens  
insaisissables

<sup>1</sup> Sont insaisissables:

- 1.<sup>178</sup> les objets réservés à l'usage personnel du débiteur ou de sa famille, tels que les vêtements, effets personnels, ustensiles de ménage, meubles ou autres objets mobiliers, en tant qu'ils sont indispensables;
- 1a.<sup>179</sup> les animaux qui vivent en milieu domestique et ne sont pas gardés dans un but patrimonial ou de gain;
- 2.<sup>180</sup> les objets et livres du culte;
- 3.<sup>181</sup> les outils, appareils, instruments et livres, en tant qu'ils sont nécessaires au débiteur et à sa famille pour l'exercice de leur profession;
- 4.<sup>182</sup> ou bien deux vaches laitières ou génisses, ou bien quatre chèvres ou moutons, au choix du débiteur, ainsi que les petits animaux domestiques, avec les fourrages et la litière pour quatre mois, en tant que ces animaux sont indispensables à l'entretien du débiteur et de sa famille ou au maintien de son entreprise;
- 5.<sup>183</sup> les denrées alimentaires et le combustible nécessaires au débiteur et à sa famille pour les deux mois consécutifs à la saisie, ou l'argent liquide ou les créances indispensables pour les acquérir;
- 6.<sup>184</sup> l'habillement, l'équipement, les armes, le cheval et la solde d'une personne incorporée dans l'armée, l'argent de poche d'une personne astreinte au service civil ainsi que l'habillement, l'équipement et l'indemnité d'une personne astreinte à servir dans la protection civile;
- 7.<sup>185</sup> le droit aux rentes viagères constituées en vertu des art. 516 à 520 CO<sup>186</sup>;

178 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1997 (RO 1995 1227; FF 1991 III 1).

179 Introduit par le ch. IV de la LF du 4 oct. 2002 (Animaux), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 (RO 2003 463; FF 2002 3885 5418).

180 Nouvelle teneur selon l'art. 3 de la LF du 28 sept. 1949, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 1950 (RO 1950 57; FF 1948 I 1201).

181 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1997 (RO 1995 1227; FF 1991 III 1).

182 Nouvelle teneur selon l'art. 3 de la LF du 28 sept. 1949, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 1950 (RO 1950 57; FF 1948 I 1201).

183 Nouvelle teneur selon l'art. 3 de la LF du 28 sept. 1949, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 1950 (RO 1950 57; FF 1948 I 1201).

184 Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe à la LF du 6 oct. 1995 sur le service civil, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> oct. 1996 (RO 1996 1445; FF 1994 III 1597).

185 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1997 (RO 1995 1227; FF 1991 III 1).

186 RS 220

- 8.<sup>187</sup> les prestations d'assistance et subsides alloués par une caisse ou société de secours en cas de maladie, d'indigence, de décès, etc.;
- 9.<sup>188</sup> les rentes, indemnités en capital et autres prestations allouées à la victime ou à ses proches pour lésions corporelles, atteinte à la santé ou mort d'homme, en tant qu'elles constituent une indemnité à titre de réparation morale, sont destinées à couvrir les frais de soins ou l'acquisition de moyens auxiliaires;
- 9a.<sup>189</sup> les rentes au sens de l'art. 20 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants<sup>190</sup>, ou de l'art. 50 de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité<sup>191</sup>, les prestations au sens de l'art. 12 de la loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité<sup>192</sup> et les prestations des caisses de compensation pour allocations familiales;
- 10.<sup>193</sup> les droits aux prestations de prévoyance et de libre passage non encore exigibles à l'égard d'une institution de prévoyance professionnelle;
- 11.<sup>194</sup> les biens appartenant à un Etat étranger ou à une banque centrale étrangère qui sont affectés à des tâches leur incombant comme détenteurs de la puissance publique;

<sup>2</sup> Ne sont pas non plus saisissables les objets pour lesquels il y a lieu d'admettre d'emblée que le produit de leur réalisation excéderait de si peu le montant des frais que leur saisie ne se justifie pas. Ils sont toutefois mentionnés avec leur valeur estimative dans le procès-verbal de saisie.<sup>195</sup>

<sup>187</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1997 (RO 1995 1227; FF 1991 III 1).

<sup>188</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1997 (RO 1995 1227; FF 1991 III 1).

<sup>189</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1997 (RO 1995 1227; FF 1991 III 1).

<sup>190</sup> RS 831.10

<sup>191</sup> RS 831.20

<sup>192</sup> [RO 1965 541, 1971 32, 1972 2537 ch. III, 1974 1589, 1978 391 ch. II 2, 1985 2017, 1986 699, 1996 2466 annexe ch. 4, 1997 2952, 2000 2687, 2002 701 ch. I 6 3371 annexe ch. 9 3453, 2003 3837 annexe ch. 4, 2006 979 art. 2 ch. 8, 2007 5259 ch. IV. RO 2007 6055 art. 35]. Actuellement: au sens de l'art. 20 de la LF du 6 oct. 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (RS 831.30).

<sup>193</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1997 (RO 1995 1227; FF 1991 III 1).

<sup>194</sup> Introduit par l'art. 3 de la LF du 28 sept. 1949 (RO 1950 57; FF 1948 I 1201). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1997 (RO 1995 1227; FF 1991 III 1).

<sup>195</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1997 (RO 1995 1227; FF 1991 III 1).

<sup>3</sup> Les objets mentionnés à l'al. 1, ch. 1 à 3, sont saisissables lorsqu'ils ont une valeur élevée; ils ne peuvent cependant être enlevés au débiteur que si le créancier met à la disposition de ce dernier, avant leur enlèvement, des objets de remplacement qui ont la même valeur d'usage, ou la somme nécessaire à leur acquisition.<sup>196</sup>

<sup>4</sup> Sont réservées les dispositions spéciales sur l'insaisissabilité figurant dans la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance<sup>197</sup> (art. 79, al. 2, et 80 LCA), la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les droits d'auteur<sup>198</sup> (art. 18 LDA) et le code pénal (CP)<sup>199</sup> (art. 378, al. 2, CP).<sup>200</sup>

### Art. 219

H. Ordre des créanciers

<sup>1</sup> Les créances garanties par gage sont colloquées par préférence sur le produit des gages.<sup>381</sup>

<sup>2</sup> Lorsqu'une créance est garantie par plusieurs gages, le produit est imputé proportionnellement sur la dette.

<sup>3</sup> L'ordre des créances garanties par gage immobilier, de même que l'extension de cette garantie aux intérêts et autres accessoires, sont réglés par les dispositions sur le gage immobilier.<sup>382</sup>

<sup>4</sup> Les créances non garanties ainsi que les créances garanties qui n'ont pas été couvertes par le gage sont colloquées dans l'ordre suivant sur le produit des autres biens de la masse:<sup>383</sup>

#### *Première classe*

a.<sup>384</sup> les créances que le travailleur peut faire valoir en vertu du contrat de travail et qui sont nées ou devenues exigibles pendant les six mois précédant l'ouverture de la faillite ou ultérieurement, au total jusqu'à concurrence du montant annuel maximal du gain assuré dans l'assurance-accidents obligatoire;

<sup>196</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1997 (RO 1995 1227; FF 1991 III 1).

<sup>197</sup> RS 221.229.1

<sup>198</sup> RS 231.1

<sup>199</sup> RS 311.0. Actuellement: l'art. 83 al. 2.

<sup>200</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1997 (RO 1995 1227; FF 1991 III 1).

<sup>381</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1997 (RO 1995 1227; FF 1991 III 1).

<sup>382</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 58 tit. fin. CC, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1912 (RO 24 245 tit. fin. art. 60; FF 1904 IV 1, 1907 VI 402).

<sup>383</sup> Nouvelle teneur selon l'annexe à la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

<sup>384</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 juin 2010, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2010 (RO 2010 4921; FF 2009 7215 7225). Voir aussi la disp. trans. de cette mod. à la fin du texte.

- abis.<sup>385</sup> les créances que le travailleur peut faire valoir en restitution de sûretés;
- ater.<sup>386</sup> les créances que le travailleur peut faire valoir en vertu d'un plan social et qui sont nées ou devenues exigibles pendant les six mois précédant l'ouverture de la faillite ou ultérieurement.
- b. les droits des assurés au sens de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents<sup>387</sup> ainsi que les prétentions découlant de la prévoyance professionnelle non obligatoire et les créances des institutions de prévoyance à l'égard des employeurs affiliés;
- c.<sup>388</sup> les créances pécuniaires d'entretien et d'aliments découlant du droit de la famille ainsi que les créances pécuniaires d'entretien découlant de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat<sup>389</sup> si ces créances sont nées dans les six mois précédant l'ouverture de la faillite.

*Deuxième classe*<sup>390</sup>

- a. les créances des personnes dont la fortune se trouvait placée sous l'administration du failli en vertu de l'autorité parentale, pour le montant qui leur est dû de ce chef.  
Ces créances ne bénéficient du privilège que si la faillite a été déclarée pendant l'exercice de l'autorité parentale, ou dans l'année qui suit;
- b. les créances de cotisations au sens de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants<sup>391</sup>, de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité<sup>392</sup>, de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents, de

<sup>385</sup> Introduite par le ch. I de la LF du 18 juin 2010, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2010 (RO **2010** 4921; FF **2009** 7215 7225). Voir aussi la disp. trans. de cette mod. à la fin du texte.

<sup>386</sup> Introduite par le ch. I de la LF du 18 juin 2010, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2010 (RO **2010** 4921; FF **2009** 7215 7225). Voir aussi la disp. trans. de cette mod. à la fin du texte.

<sup>387</sup> RS **832.20**

<sup>388</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 16 de l'annexe à la LF du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO **2005** 5685; FF **2003** 1192).

<sup>389</sup> RS **211.231**

<sup>390</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2000, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2001 (RO **2000** 2531; FF **1999** 8486 8886).

<sup>391</sup> RS **831.10**

<sup>392</sup> RS **831.20**

la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée, dans le service civil ou dans la protection civile<sup>393</sup> et de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance chômage<sup>394</sup>;

- c. les créances de primes et de participation aux coûts de l'assurance-maladie sociale;
- d. les cotisations et contributions dues aux caisses de compensation pour allocations familiales;
- e.<sup>395</sup> ...
- f.<sup>396</sup> les dépôts visés à l'art. 37a de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques<sup>397</sup>.

### Troisième classe

Toutes les autres créances.<sup>398</sup>

<sup>5</sup> Dans les délais fixés pour les créances de première et de deuxième classes, ne sont pas comptés:

- 1. la durée de la procédure concordataire précédant l'ouverture de la faillite;
- 2. la durée d'un procès relatif à la créance;
- 3. en cas de liquidation d'une succession par voie de faillite, le temps écoulé entre le jour du décès et la décision de procéder à cette liquidation.<sup>399</sup>

### Art. 275<sup>477</sup>

E. Exécution du séquestre

Les art. 91 à 109 relatifs à la saisie s'appliquent par analogie à l'exécution du séquestre.

<sup>393</sup> RS **834.1**. Actuellement: LF sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité.

<sup>394</sup> RS **837.0**

<sup>395</sup> Introduite par l'art. 111 ch. 1 de la LF du 12 juin 2009 sur la TVA (RO **2009** 5203; FF **2008** 6277). Abrogée par le ch. I de la LF du 21 juin 2013, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2014 (RO **2013** 4111; FF **2010** 5871).

<sup>396</sup> Introduite par le ch. 2 de l'annexe à la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> sept. 2011 (RO **2011** 3919; FF **2010** 3645).

<sup>397</sup> RS **952.0**

<sup>398</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1997 (RO **1995** 1227; FF **1991** III 1).

<sup>399</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994 (RO **1995** 1227; FF **1991** III 1). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2013, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2014 (RO **2013** 4111; FF **2010** 5871).

<sup>477</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1997 (RO **1995** 1227; FF **1991** III 1).



Année	Salaire déterminant		Montant de coordination	Salaire annuel LPP assuré (Salaire coordonné)	
	maximal	minimal		maximal	minimal
	(Limite supérieure LPP)	(Seuil d'entrée LPP)			
1985	49'680	16'560	16'560	2'070	33'120
1986	51'840	17'280	17'280	2'160	34'560
1988	54'000	18'000	18'000	2'250	36'000
1990	57'600	19'200	19'200	2'400	38'400
1992	67'800	21'600	21'600	2'700	43'200
1993	67'680	22'560	22'560	2'820	45'120
1995	69'840	23'280	23'280	2'910	46'560
1997	71'640	23'880	23'880	2'985	47'760
1999	72'360	24'120	24'120	3'015	48'240
2001	74'160	24'720	24'720	3'090	49'440
2003	75'960	25'320	25'320	3'165	50'640
2005	77'400	19'350	22'575	3'225	54'825
2007	79'560	19'890	23'205	3'315	56'355
2009	82'080	20'520	23'940	3'420	58'140
2010	82'080	20'520	23'940	3'420	58'140
2011	83'520	20'880	24'360	3'480	59'160
2012	83'520	20'880	24'360	3'480	59'160
2013	84'240	21'060	24'570	3'510	59'670
2014	84'240	21'060	24'570	3'510	59'670
2015	84'600	21'150	24'675	3'525	59'925

LPP

OPP 1

OPP 2

OPP 3

LPP/  
LACI

OFG

OFF

LFLP

OLP

OELP

Cst

CC

LPpart

CPC

CO

LP

Tableaux



Calcul du rachat rétroactif possible au maximum

Table de l'OFAS pour le calcul du montant maximal du 3<sup>e</sup> pilier a (selon les art. 60a, al. 2, OPP 2 et 7, al. 1, let. a, OPP 3) en fonction de l'année de naissance (le processus débute le 1<sup>er</sup> janvier de l'année des 25 ans)

Année de naissance	Age LPP ans atteint en	31.12. 1987	31.12. 1988	31.12. 1989	31.12. 1990	31.12. 1991	31.12. 1992	31.12. 1993	31.12. 1994
1962 et avant	1987	4'147	8'633	13'298	18'438	23'784	29'919	36'530	43'405
1963	1988	-	4'320	8'813	13'773	18'932	24'874	31'282	37'948
1964	1989		-	4'320	9'101	14'073	19'820	26'027	32'482
1965	1990			-	4'608	9'400	14'960	20'973	27'226
1966	1991				-	4'608	9'976	15'789	21'835
1967	1992					-	5'184	10'805	16'652
1968	1993						-	5'414	11'045
1969	1994							-	5'414
1970	1995								-
1971	1996								
1972	1997								
1973	1998								
1974	1999								
1975	2000								
1976	2001								
1977	2002								
1978	2003								
1979	2004								
1980	2005								
1981	2006								
1982	2007								
1983	2008								
1984	2009								
1985	2010								
1986	2011								
1987	2012								
1988	2013								
1989	2014								
1990	2015								

Pour un autre état que le 31 décembre, il y a lieu de procéder par interpolation à partir de la valeur la plus proche.

Année	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994
Bonification	4'147	4'320	4'320	4'608	4'608	5'184	5'414	5'414
Taux d'intérêt	4,00%	4,00%	4,00%	4,00%	4,00%	4,00%	4,00%	4,00%

**Tableaux**

31.12. 1995	31.12. 1996	31.12. 1997	31.12. 1998	31.12. 1999	31.12. 2000	31.12. 2001	31.12. 2002	31.12. 2003	31.12. 2004	31.12. 2005	31.12. 2006
50'728	58'344	66'409	74'796	83'577	92'709	102'351	112'378	122'107	130'931	140'397	150'099
45'053	52'442	60'270	68'412	76'938	85'804	95'169	104'909	114'396	123'047	132'315	141'815
39'368	46'530	54'122	62'018	70'287	78'888	87'976	97'428	106'672	115'149	124'220	133'517
33'902	40'845	48'210	55'869	63'893	72'237	81'060	90'235	99'245	107'555	116'436	125'539
28'295	35'014	42'146	49'563	57'334	65'416	73'966	82'858	91'628	99'766	108'452	117'356
22'905	29'408	36'315	43'499	51'028	58'858	67'145	75'764	84'303	92'277	100'776	109'487
17'073	23'343	30'008	36'939	44'206	51'763	59'767	68'090	76'380	84'176	92'472	100'976
11'218	17'253	23'674	30'352	37'355	44'639	52'357	60'385	68'424	76'041	84'134	92'429
5'587	11'397	17'584	24'019	30'769	37'788	45'233	52'975	60'774	68'218	76'116	84'211
-	5'587	11'541	17'734	24'233	30'991	38'163	45'623	53'183	60'456	68'160	76'056
	-	5'731	11'691	17'948	24'455	31'366	38'554	45'884	52'993	60'510	68'215
		-	5'731	11'749	18'008	24'662	31'581	38'684	45'632	52'965	60'481
			-	5'789	11'810	18'215	24'877	31'762	38'554	45'710	53'044
				-	5'789	11'954	18'365	25'039	31'679	38'663	45'821
					-	5'933	12'103	18'574	25'069	31'887	38'876
						-	5'933	12'203	18'554	25'210	32'033
								6'077	12'291	18'790	25'452
								-	6'077	12'421	18'923
									-	6'192	12'539
										-	6'192
											-

1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
5'587	5'587	5'731	5'731	5'789	5'789	5'933	5'933	6'077	6'077	6'192	6'192
4,00%	4,00%	4,00%	4,00%	4,00%	4,00%	4,00%	4,00%	3,25%	2,25%	2,50%	2,50%

## Calcul du rachat rétroactif possible au maximum

Année de naissance	Age LPP ans atteint en	31.12. 2007	31.12. 2008	31.12. 2009	31.12. 2010	31.12. 2011	31.12. 2012	31.12. 2013	31.12. 2014
1962 et avant	1987	160'216	170'987	180'973	191'158	201'663	211'370	221'280	231'891
1963	1988	151'725	162'263	172'074	182'081	192'405	201'973	211'742	222'186
1964	1989	143'220	153'524	163'160	172'989	183'131	192'560	202'187	212'465
1965	1990	135'042	145'121	154'589	164'247	174'214	183'509	193'001	203'117
1966	1991	126'655	136'503	145'799	155'281	165'068	174'226	183'579	193'530
1967	1992	118'590	128'216	137'346	146'659	156'274	165'300	174'519	184'312
1968	1993	109'865	119'252	128'203	137'333	146'761	155'645	164'719	174'340
1969	1994	101'105	110'250	119'021	127'967	137'209	145'949	154'877	164'326
1970	1995	92'681	101'595	110'192	118'962	128'024	136'626	145'414	154'698
1971	1996	84'322	93'006	101'432	110'027	118'909	127'375	136'025	145'144
1972	1997	76'285	84'748	93'009	101'435	110'146	118'480	126'996	135'957
1973	1998	68'358	76'603	84'701	92'961	101'502	109'706	118'091	126'897
1974	1999	60'735	68'771	76'712	84'812	93'190	101'270	109'528	118'184
1975	2000	53'332	61'164	68'953	76'898	85'118	93'077	101'212	109'722
1976	2001	46'213	53'849	61'492	69'288	77'356	85'198	93'215	101'585
1977	2002	39'198	46'641	54'140	61'789	69'707	77'434	85'335	93'567
1978	2003	32'453	39'711	47'071	54'578	62'352	69'969	77'758	85'857
1979	2004	25'762	32'835	40'058	47'425	55'055	62'563	70'241	78'209
1980	2005	19'217	26'111	33'199	40'429	47'920	55'320	62'889	70'729
1981	2006	12'712	19'426	26'381	33'475	40'826	48'120	55'581	63'293
1982	2007	6'365	12'905	19'729	26'690	33'906	41'096	48'452	56'038
1983	2008	-	6'365	13'058	19'885	26'965	34'052	41'301	48'763
1984	2009	-	-	6'566	13'263	20'211	27'196	34'343	41'683
1985	2010	-	-	-	6'566	13'379	20'262	27'305	34'522
1986	2011	-	-	-	-	6'682	13'464	20'405	27'501
1987	2012	-	-	-	-	-	6'682	13'521	20'497
1988	2013	-	-	-	-	-	-	6'739	13'596
1989	2014	-	-	-	-	-	-	-	6'739
1990	2015	-	-	-	-	-	-	-	-

Pour un autre état que le 31 décembre, il y a lieu de procéder par interpolation à partir de la valeur la plus proche.

Année	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Bonification	6'365	6'365	6'566	6'566	6'682	6'682	6'739	6'739
Taux d'intérêt	2,50%	2,75%	2,00%	2,00%	2,00%	1,50%	1,50%	1,75%

	LPP/ LACI	OFFP	OFFG	OFFP	LFLP	OLP	OELP	Cst	CC	LPpart	CPC	CO	LP
31.12. 2015													
242'717													
232'842													
222'951													
213'440													
203'685													
194'305													
184'159													
173'970													
164'173													
154'452													
145'105													
135'885													
127'020													
118'410													
110'131													
101'973													
94'128													
86'345													
78'734													
71'169													
63'787													
56'385													
49'180													
41'894													
34'751													
27'624													
20'602													
13'625													
6'768													
2015													
6'768													
1,75%													



**Bâloise Vie SA**  
Aeschengraben 21, case postale  
CH-4002 Bâle

Service clientèle 00800 24 800 800  
Fax +41 58 285 90 73  
[serviceclientele@baloise.ch](mailto:serviceclientele@baloise.ch)

**Votre sécurité nous tient à cœur.**  
[www.baloise.ch](http://www.baloise.ch)